

BULLETIN

DES

COMITÉS HISTORIQUES

HISTOIRE — SCIENCES — LETTRES

BULLETIN

DU

COMITÉ HISTORIQUE

DES MONUMENTS ÉCRITS

DE

L'HISTOIRE DE FRANCE

HISTOIRE — SCIENCES — LETTRES

TOME I





PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XLIX

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

BULLETIN

DES

COMITÉS HISTORIQUES.

HISTOIRE, SCIENCES, LETTRES.

ACTES OFFICIELS.

I.

Composition du comité historique pour la publication des monuments écrits de l'histoire de France.

(Arrêté du 5 septembre 1848.)

MM. le Ministre, président.
Mignet, membre de l'Institut, vice-président.
Beugnot, membre de l'Institut.
Guérard, *idem.*
Ch. Magnin, membre de l'Institut.
Michelet, *idem.*
Monmerqué, *idem.*
Naudet, *idem.*
Walckenaer, *idem.*
Villermé, *idem.*
Ph. Lebas, *idem.*
Bellaguet, chef de bureau à l'administration centrale.

MM. CARTERON, chef des archives au ministère des affaires étrangères.
CHABRIER.
DANTON, inspecteur de l'Académie de Paris.
DESNOYERS, bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle.
HAURÉAU, conservateur des manuscrits français à la Bibliothèque nationale.
JAL.
PAUL LACROIX.
V. LECLERC, doyen de la Faculté des lettres de Paris.
LETRONNE, garde général des Archives de la République.
PELET, général de division, directeur du dépôt de la guerre.
RAVAISSON, inspecteur général des bibliothèques.
AUG. THIERRY
RAVENEL, conservateur à la Bibliothèque nationale.
VARIN, conservateur à la bibliothèque de l'Arsenal.
NAT. DE WAILLY, chef de bureau aux Archives de la République.
YANOSKI, professeur d'histoire au lycée Corneille.
F. GÉNIN, chef de la division des établissements scientifiques et littéraires.
FR. LOCK, chef du bureau des travaux historiques.
DELAVILLEGILLE, secrétaire.
TARANNE, *idem*.

II.

Organisation du Bulletin des comités.

Le Ministre au département de l'instruction publique et des cultes

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.

Le Bulletin archéologique du comité des arts prendra désormais le titre de *Bulletin des comités historiques*.

Ce Bulletin est destiné à l'insertion d'actes officiels relatifs aux travaux historiques, du compte rendu des séances des comités et à la publication des documents envoyés par les correspondants du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques.

ART. 2.

Il sera nommé dans chacun des deux comités historiques une commission, composée de trois membres, chargée de désigner parmi les travaux des correspondants ceux qui doivent être publiés dans le Bulletin.

Le chef du bureau des travaux historiques fera partie de ces commissions et surveillera la publication.

Les communications ayant pour objet la réfutation, la discus-

sion ou le complément des travaux des correspondants pourront être publiés, sur l'avis de la commission compétente.

ART. 3.

Le Bulletin ne sera distribué gratuitement qu'aux personnes et établissements ci-après désignés :

1° Aux membres titulaires, aux membres non résidants et aux secrétaires des deux comités;

2° A chacune des bibliothèques publiques de Paris;

3° A la bibliothèque publique de chaque chef-lieu de département;

4° A la bibliothèque publique d'Alger;

5° Aux bibliothèques de l'école Normale, de l'école Polytechnique, de l'école des Chartes, de l'école Française d'Athènes.

ART. 4.

Chaque année, au mois de décembre, les commissions présenteront aux comités la liste de ceux des correspondants qui, par de fréquentes ou d'importantes communications, auraient des titres à recevoir gratuitement le Bulletin.

Les comités statueront sur ces propositions.

Toute demande directe de concession gratuite sera renvoyée à l'examen des commissions, qui feront un rapport, d'après lequel les comités statueront.

ART. 5.

La rédaction du Bulletin est entièrement gratuite.

ART. 6.

Le prix d'abonnement au Bulletin est fixé uniformément à neuf francs par an.

Chaque numéro du Bulletin se composera de trois feuilles in-8° de texte, avec lithographie ou gravure sur bois quand il y aura lieu, et sera renfermé dans une couverture imprimée.

Chaque année formera un volume.

ART. 7.

Le Bulletin sera imprimé par l'Imprimerie nationale, qui sera chargée en outre de recevoir les abonnements et d'expédier les livraisons.

Paris, le 8 janvier 1849.

FALLOUX.

III.

Rapport à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, sur la situation des travaux historiques au 1er janvier 1849.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous rendre compte de la situation actuelle des travaux entrepris pour la collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France.

Lors de l'avénement de l'administration républicaine, la collection se composait de 67 volumes, savoir:

Ouvrages terminés :

Chronique des ducs de Normandie	3
Journal des États généraux de 1484	1
Ouvrages inédits d'Abélard	1
Procès-verbaux du Conseil de régence de Charles VIII	1
Règlements sur les arts et métiers d'Étienne Boileau	1
Livre de la taille de Paris	1
Croisade contre les hérétiques albigeois	1
Relation des ambassadeurs vénitiens	2
Correspondance d'Escoubleau de Sourdis	3
Rapport au roi et pièces	1
Rapports au ministre	1
Chronique de Bertrand du Guesclin	2
Négociations relatives au règne de François II	1
Lettres des rois et reines de France et d'Angleterre, et autres personnages	2
Cartulaire de Saint-Père de Chartres	2
———— de Saint-Bertin	1
États généraux de 1593	1
Les Quatre livres des rois	1
Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche	2
Captivité de François Ier	1
	29

Ouvrages en cours d'exécution :

Négociations relatives à la succession d'Espagne, sous Louis XIV	4
Mémoires militaires relatifs à la guerre de la succession d'Espagne	6
A reporter	39

Report........................	39
Archives administratives et législatives de Reims........	7
Chronique du religieux de Saint-Denis...............	5
Procès des Templiers...........................	1
Papiers d'État du cardinal Granvelle.................	6
Mélanges historiques (Champollion)................	3
Les Olim.................................	3
Lettres missives de Henri IV......................	3
Volumes publiés avant février.....................	67
A ces ouvrages, il faut ajouter les Éléments de Paléographie, par M. Nat. de Wailly, qui, sans faire partie de la collection, ont été publiés par l'État, afin de faciliter l'étude des anciens monuments de notre histoire. Les Éléments de Paléographie forment deux volumes, avec planches et *fac-simile*........................	2
Ensemble....................	69

Les circonstances difficiles qui ont suivi la révolution de février ont nécessairement ralenti les travaux. Toutefois, six volumes considérables ont pu être terminés et publiés; ce sont: le 7ᵉ volume des Mémoires militaires, le 3ᵉ des Olim (2ᵉ partie), le 1ᵉʳ des Négociations de la France dans le Levant, le 4ᵉ des Lettres missives de Henri IV, le 8ᵉ des Archives de Reims, le 4ᵉ des Mélanges historiques. Le nombre des volumes actuellement publiés se trouve ainsi porté à 75.

Les 5ᵉ et 6ᵉ volumes des Négociations relatives à la succession d'Espagne, par M. Mignet, sont préparés. Les matériaux des deux volumes sont réunis, et la copie en est prête; mais les notices destinées à relier ces documents ne sont pas encore rédigées.

Du 8ᵉ volume des Mémoires militaires, 32 feuilles sont revues en seconde épreuve; le bon à tirer est donné pour 31 feuilles. La transcription des documents est à peu près achevée pour les autres volumes.

Le 7ᵉ volume, publié dans le courant de 1848, comprend les campagnes de Flandre, d'Italie et d'Allemagne pendant l'année 1707, avec un atlas de cartes pour les opérations militaires.

M. Varin est arrivé presque au terme de la publication des Archives législatives et administratives de Reims. Le 3ᵉ volume de la série *administrative* vient d'être mis en distribution. De la série *législative*, il reste à publier les statuts du XVIIIᵉ siècle, formant environ 75 feuilles, que suivront les tables générales de l'ouvrage.

La copie des 75 feuilles est livrée à l'imprimerie. La confection des tables, déjà avancée, ne pourra guère être achevée avant deux ans.

M. Bellaguet a terminé la traduction de la Chronique du religieux de Saint-Denis. La copie du 6e et dernier volume est prête pour l'impression. La table des matières, qui a exigé un travail très-considérable, est fort avancée et sera achevée pendant l'impression du texte.

Le Procès des Templiers, confié aux soins de M. Michelet, est arrivé à la 30e feuille du 2e volume.

Le 7e volume des Papiers d'État du cardinal Granvelle se poursuit activement. 55 feuilles sont imprimées en 2e épreuve; le bon à tirer est donné pour 51. Le manuscrit du dernier volume est déposé au ministère. La commission que dirige M. Weiss n'a plus qu'à terminer les tables de l'ouvrage.

M. Champollion-Figeac a continué le recueil de Mélanges dont il est chargé. Le tome IV, qui vient d'être publié, renferme dans sa 1re partie les notices parvenues au ministère jusqu'à la fin de l'année 1847, et dans sa 2e partie, des documents originaux depuis le xe siècle jusqu'à la fin du xviie. Les quatre volumes des Mélanges présentent ainsi une série de notices et de documents originaux depuis les temps les plus reculés de notre histoire nationale jusqu'aux temps les plus modernes.

Les trois premiers volumes des Olim, publiés par les soins de M. Beugnot, forment une série complète. Une décision ministérielle arrête ou du moins suspend la suite de cette collection, qui comprendrait les Registres criminels. M. Beugnot a pensé lui-même que cette mesure ne pouvait offrir d'inconvénient.

Le tome IV des Lettres missives de Henri IV, par M. Berger de Xivrey, renferme la période comprise entre l'abjuration de Henri IV et la paix de Vervins; il complète ainsi la partie militante de ce règne et s'arrête où commence la partie organisatrice. L'ouvrage est arrivé à plus de la moitié; M. Berger de Xivrey pense que deux années suffiront pour achever la série chronologique de cette correspondance, qui se complétera par un volume de supplément comprenant les lettres sans date et celles qui ont été communiquées tardivement à l'éditeur. Un dernier volume sera uniquement consacré à divers relevés destinés à guider les recherches, et aux tables générales de l'ouvrage. Ces derniers tra-

vaux exigeront encore une année, en sorte que la publication totale pourra être mise à fin dans trois ans environ.

Le 1er volume des Négociations de la France dans le Levant, édité par M. Charrière, comprend la correspondance diplomatique sous François Ier, depuis 1515 jusqu'à 1547. Le 2e volume, dont l'auteur s'est occupé sans désemparer, contiendra les négociations effectuées pendant les règnes de Henri II, François II et Charles IX; le 3e, les règnes de Henri III et Henri IV; le 4e, le règne de Louis XIII. La copie du 2e volume est prête pour l'impression. La transcription des matières est faite *in extenso* pour les tomes III et IV. La collation et l'annotation du texte se poursuivront pendant l'impression du 2e volume.

Le texte du 1er volume de l'Histoire du tiers-état, par M. Augustin Thierry, est imprimé depuis longtemps. La table analytique et l'index général le sont aussi, sauf les quatre dernières pages, où doit se trouver l'*errata*. 26 feuilles de l'introduction sont imprimées, 18 sont tirées. Il reste encore à faire de ce travail deux chapitres, que l'auteur s'efforcera de réduire à un seul. M. Augustin Thierry promet d'y consacrer d'une manière exclusive tout ce qu'il lui reste de forces.

Le 2e volume pourra être mis sous presse dès que le premier aura paru. La rédaction est complète pour une grande partie et le sera, pour la fin du volume, dans trois mois. De nombreux matériaux ont été rassemblés, examinés et classés pour la composition de la suite de cet important ouvrage.

Le Cartulaire de Notre-Dame de Paris, qui est sous presse depuis plusieurs années, devait paraître à la fin de 1848. Les circonstances ont retardé les travaux. Les trois premiers volumes sont imprimés, le 4e est tiré jusqu'à la feuille 43 inclusivement. Il reste à imprimer environ 10 à 12 feuilles, contenant la fin des tables et le vocabulaire. Lorsque l'ouvrage complet sera imprimé, l'éditeur aura à rédiger la préface, qui doit renfermer le résumé des quatre volumes. Ce travail prendra trois mois au plus; l'impression pourra durer cinq ou six semaines. Le Cartulaire pourra donc paraître vers le mois de septembre 1849.

Outre cette publication considérable, M. Guérard prépare l'édition des Cartulaires de Saint-Victor de Marseille et de Saint-Hugues de Grenoble, formant ensemble deux volumes. La copie du grand Cartulaire de Saint-Victor est achevée, mais celle du

petit est encore à faire. Quant à la copie du Cartulaire de Saint-Hugues, elle a été envoyée, sous l'administration de M. de Salvandy, à M. Terrebasse, ancien député, qui s'est chargé de rechercher sur les lieux les noms géographiques modernes, et de les ajouter au manuscrit.

Le texte du Livre de jostice et de plet est entièrement imprimé depuis longtemps. L'introduction, par M. Rapetti, vient d'être envoyée à l'impression. Le bon à tirer est donné pour les deux premières feuilles et, selon toute probabilité, l'ouvrage pourra paraître en février ou mars prochain.

M. Avenel a terminé le manuscrit de la collection des Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'État du cardinal Richelieu. Le premier volume vient d'être mis sous presse, ainsi que le premier volume de chacun des ouvrages suivants :

1° *Recueil de documents inédits concernant l'histoire de l'administration publique en France sous Louis XIV*, par M. Depping, devant former 4 volumes;

2° *Recueil des lettres de Catherine de Médicis*, par M. Philippe Busoni, 5 volumes.

Quatre autres ouvrages sont entièrement terminés en manuscrit et prêts pour l'impression:

1° *Correspondance des princes de la maison de Lorraine*, par M. Joseph de Croze, 2 volumes;

2° *Actes du concile de Perpignan en 1408*, par M. de Mas-Latrie, 1 volume;

3° *Cartulaire de Redon*, par M. Aurélien de Courson, 1 volume;

4° *Négociations de Louis XIV avec le royaume de Siam*, par M. Étienne Gallois, 1 volume.

M. Margry, chargé de préparer un Recueil de documents relatifs à l'histoire des anciennes colonies françaises dans l'Amérique du Nord, a réuni un nombre très-considérable de pièces fort curieuses et peu connues, accompagnées de cartes dont quelques-unes sont tracées de la main même de célèbres navigateurs. Quelques recherches et transcriptions sont encore nécessaires; après quoi M. Margry commencera à rédiger l'introduction, dont il soumettra le plan à l'examen du comité.

Un Recueil de la correspondance de Calvin est confié à M. Jules Bonnet, qui a terminé ses investigations dans les bibliothèques de Paris. Des recherches sont nécessaires dans les dépôts littéraires

de Genève et d'autres villes de la Suisse. M. Bonnet a obtenu pour les faire une mission de quelques mois.

Mlle Dupont, chargée de former un Recueil d'extraits des chroniques d'Angleterre de Jean Waurin, a été arrêtée par une maladie assez grave dans l'exécution de son travail, dont elle va reprendre le cours.

M. Yanoski, membre du comité, se propose de faire connaître au comité les motifs qui lui ont fait ajourner jusqu'à présent la publication de la chronique rimée de Martin de Cotigny.

M. Claude poursuit, sous la direction de M. Naudet, l'Inventaire et le Recueil des chartes et diplômes de la Bibliothèque nationale. Cet inventaire, presque achevé pour les cartulaires, présente une série de plus de six cents cartulaires originaux rangés par ordre alphabétique de localités. L'inventaire des chartes et diplômes est déjà commencé et sera continué avec assiduité.

M. Le Glay s'occupe avec un zèle infatigable et que l'âge ne ralentit point, du dépouillement, de l'inventaire et de l'étude des documents renfermés dans les archives de l'ancienne Flandre, du Hainaut, du Cambrésis et des provinces limitrophes. Un rapport sur le résultat de ses travaux est soumis au comité[1].

Les publications entreprises sous la direction du comité des arts se sont continuées presque sans ralentissement depuis la révolution de février. Ces publications sont de deux natures : les unes consistent en instructions destinées à servir de guide aux correspondants pour l'étude et l'appréciation des monuments d'art qui gardent sur notre sol le souvenir des civilisations passées; les autres retracent les monuments encore existants, ou nous rendent l'image de ceux qui ont disparu par le fait du temps ou des hommes.

Au 24 février, voici quelle était la situation de ces différents ouvrages :

Instructions du comité des arts : cinq parties avaient paru : la première et la seconde, traitant des monuments grecs, romains, et gaulois, rédigées par MM. Albert Lenoir, Auguste Leprévost, Mérimée, Charles Lenormant; la troisième, concernant l'architecture militaire, était l'œuvre de MM. Albert Lenoir et Mérimée; la quatrième contient des notions sur la musique, par M. Bottée de

[1] Voir ce rapport, page 17.

Toulmon ; enfin la cinquième, formant, sous le titre d'*Histoire de Dieu*, un fort volume in-4°, par M. Didron aîné, est consacrée aux représentations religieuses de la personne divine. Chacune de ces parties est accompagnée de gravures sur bois et de *fac-simile*.

La Statistique monumentale des arrondissements de Toul et de Nancy, par M. Grille de Beuzelin, était terminée ainsi que la Monographie de Notre-Dame de Noyon, par MM. Ramée et Vitet.

Il avait paru trois livraisons de planches de la Monographie de la cathédrale de Chartres, par MM. Lassus et Amaury Duval, texte par M. Didron ; trois livraisons et le texte des Peintures à fresque de Saint-Savin, par MM. Gérard Séguin et Mérimée ; enfin, vingt livraisons de planches de la Statistique monumentale de Paris, par M. Albert Lenoir.

Depuis février, il a été publié une livraison de planches de la Monographie de la cathédrale de Chartres et trois livraisons de planches de la Statistique monumentale de Paris ; la quatrième et dernière livraison de planches des Peintures de Saint-Savin paraîtra prochainement.

41 feuilles sont tirées des Comptes du château de Gaillon, publiés par les soins de M. Achille Deville. La copie du volume entier est prête. L'ouvrage se composera de 110 feuilles et de 16 ou 17 planches, dont 3 lithographiées et 13 ou 14 gravées au burin. 2 des planches lithographiées sont au tirage ; la 3ᵉ est entre les mains du dessinateur lithographe. 4 planches gravées sont au tirage ; les dessins des autres sont à l'exécution et quelques-uns très-près d'être achevés. Quatre dessinateurs y travaillent.

La série des instructions du comité pourra être, sinon complétée, au moins fort avancée, dans le courant de 1849.

M. Albert Lenoir a terminé son travail sur l'architecture monastique ; sa copie est prête et sera livrée à l'impression dès que, sur l'avis du comité, M. le ministre en aura donné l'ordre. M. Lenoir a, en outre, dirigé le tirage des planches de la Statistique monumentale de l'arrondissement de Montdidier, ouvrage entrepris, sur l'invitation du comité, par MM. Duthoit, Dusevel, Rigollet et Goze, correspondants du ministère. Le texte, imprimé en épreuves, sera soumis à l'examen du comité.

M. Auguste Leprévost achève un cahier d'instructions traitant de l'intérieur et des dépendances ou constructions accessoires des églises.

M. de Saulcy est chargé d'un travail d'instructions sur la numismatique française.

M. Didron a achevé le manuscrit d'un volume faisant suite à l'Histoire de Dieu et comprenant l'iconographie des anges et des démons, les représentations de la création, des signes du zodiaque, des arts et métiers, des travaux de la campagne, des vertus et des vices. Le volume est prêt pour l'impression.

M. Didron est, en outre, chargé de diriger un recueil contenant des documents inédits sur les anciens artistes français. Les pièces réunies jusqu'à présent forment la matière d'un volume qui est prêt pour l'impression et qui comprendrait plus de deux mille noms d'artistes, architectes, sculpteurs, peintres, émailleurs, verriers, orfévres, etc., du moyen âge.

Enfin, le cinquième et dernier numéro du quatrième volume du Bulletin archéologique vient d'être publié; ce numéro renferme toute la session de 1848, session que les événements ont forcément abrégée, mais qui n'a cependant pas été stérile.

En résumé, Monsieur le Ministre, si les circonstances politiques ont ralenti le cours des travaux historiques entrepris ou dirigés par le ministère de l'instruction publique, ces travaux n'ont toutefois pas subi d'interruption notable; l'exécution en a été aussi consciencieuse que par le passé. L'Assemblée nationale a compris que la République ne pouvait laisser inachevé ce monument élevé à la gloire de notre patrie. Elle a généreusement alloué, sans aucune réduction, les crédits nécessaires pour le continuer. Grâce à son concours éclairé, grâce au zèle et aux travaux de nos collaborateurs, cette belle collection, commencée depuis plus de dix ans et qui n'a point de rivale, ne cessera pas d'être recherchée avec un égal empressement et par les savants et par les artistes.

Salut et respect.

Le Chef de la division
des établissements scientifiques et littéraires,

F. Génin.

IV.

Circulaire adressée aux correspondants du ministère de l'instruction publique et des cultes, pour les travaux historiques.

Paris, le 15 janvier 1849.

Monsieur, je vous adresse ci-joint le numéro complétant le 4e volume du Bulletin archéologique du comité des arts et monuments.

Je vous informe, en même temps, qu'en exécution d'un arrêté du 8 janvier courant, le Bulletin est reconstitué sur de nouvelles bases.

Restreint jusqu'ici aux travaux du seul comité des arts, ce recueil sera désormais commun aux deux comités historiques institués près le ministère de l'instruction publique et des cultes. Les procès-verbaux des séances de l'un et de l'autre comité y trouveront place, mais non point *in extenso;* il n'y sera mentionné que les hommages de livres ou d'objets d'art adressés aux comités. Les nominations de correspondants et autres actes officiels relatifs aux travaux historiques y seront également consignés, soit textuellement, soit sommairement.

Mais la place la plus large sera réservée aux communications envoyées par les correspondants du ministère. Ces communications, toutefois, seront soumises à l'examen préalable d'une commission spéciale formée dans le sein de chaque comité. Tout travail inséré au Bulletin portera le nom de l'auteur. Il sera ajouté des planches reproduisant les dessins dont les commissions auront jugé la publication utile, soit pour l'intelligence du texte, soit à cause de l'intérêt artistique des monuments retracés.

Le Bulletin des comités historiques sera publié à la fin de chaque mois, par cahiers de trois feuilles chacun, accompagnés de lithographies ou de gravures sur bois d'après les dessins des correspondants. Le premier numéro paraîtra dans le courant de février.

La modicité du fonds affecté aux travaux historiques, et la nécessité pour l'Administration de faire face à la dépense qu'occasionnera le nouveau mode de publication, ne permettent plus que l'envoi gratuit du Bulletin soit la conséquence immédiate du titre de correspondant.

Le prix d'abonnement, calculé de manière à couvrir simple-

ment les frais d'impression et de distribution, est fixé à 9 francs pour l'année. Les demandes d'abonnement devront être adressées en franchise à M. le directeur de l'Imprimerie nationale.

Au mois de décembre de chaque année, les deux commissions du Bulletin présenteront aux comités la liste de ceux des correspondants qu'elles jugeront avoir droit, par l'importance de leurs communications, à l'envoi gratuit du Bulletin.

J'aime à espérer, Monsieur, que vous trouverez dans ces dispositions une preuve du haut intérêt que je porte aux travaux des correspondants, puisque les communications que vous adresserez pourront désormais arriver à la publicité par une voie plus directe et plus prompte, le prix modique du Bulletin devant le faire rechercher avec plus d'empressement que par le passé.

Je vous prie donc, de reprendre des travaux que les circonstances ont dû nécessairement interrompre ou ralentir. L'abondance et la variété sont grandes des matières qui appellent vos investigations. Les bibliothèques communales possèdent des manuscrits encore inconnus, des imprimés rares et curieux; les archives départementales et municipales contiennent des actes précieux pour l'histoire des institutions ou des localités; il existe encore dans nos provinces des monuments peu connus et mal appréciés; chaque jour le sol de la France s'ouvre pour rendre au jour d'importants vestiges des arts d'autrefois; les églises, les édifices communaux, certaines résidences particulières méritent d'être étudiés, soit par leur propre caractère, soit pour les souvenirs qui s'y rattachent.

Les instructions publiées par le comité des arts offrent des indications sûres et précises pour les études que vous pourrez entreprendre. Ces instructions seront très-prochainement complétées par la publication des cahiers depuis longtemps attendus.

Le comité des monuments écrits appellera de son côté l'attention de ses correspondants sur certains points encore mal éclaircis de notre histoire. Il donnera aussi des instructions analogues à celles de l'autre comité.

L'Administration compte que vous voudrez bien lui prêter, dans l'intérêt de la science, le concours le plus actif possible. Elle recevra avec reconnaissance les communications que vous lui adresserez; elle les examinera avec soin et donnera à vos travaux le seul témoignage de gratitude dont elle puisse disposer, la publicité

du Bulletin. Ce recueil sera entièrement l'œuvre des correspondants ; c'est d'eux qu'il dépend d'en assurer le succès et de lui faire prendre un rang distingué dans l'estime des savants.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

FALLOUX.

TRAVAUX DU COMITÉ.

Procès-verbal de la séance du 26 décembre 1848.

Présidence de M. le Ministre.

La séance est ouverte à onze heures et demie.

Sont présents : MM. Mignet, vice-président ; Bellaguet, Beugnot, Carteron, de Chabrier, Danton, Jules Desnoyers, Génin, Hauréau, Jal, Paul Lacroix, Victor Leclerc, Frédéric Lock, Charles Magnin, de Monmerqué, Ravaisson, Ravenel, Varin, Natalis de Wailly, Walckenaer, Yanoski ; Taranne et de Lavillegille, secrétaires.

Un des secrétaires donne lecture d'un rapport adressé à M. le ministre par M. Génin, chef de la division des établissements scientifiques et littéraires, pour lui rendre compte de l'état des travaux du comité [1].

M. le ministre, obligé de se retirer, remet la présidence à M. Mignet.

Sur la proposition de M. Mignet, le comité décide que M. le ministre sera prié de faire mettre sous presse, si l'état des fonds le permet, les ouvrages suivants, qui sont terminés depuis plusieurs années :

1° *Recueil de documents concernant l'Histoire de l'Administration publique en France sous le règne de Louis XIV*, par M. Depping ;

2° *Correspondance de Catherine de Médicis*, par M. Philippe Busoni ;

[1] Voir ci-dessus, page 4.

3° *Correspondance du cardinal de Richelieu*, par M. Avenel[1].

M. Beugnot rappelle l'attention du comité sur une question qu'avait agitée, à l'époque de sa création, le comité des chartes. M. Daunou avait alors émis l'opinion que l'impulsion donnée aux travaux historiques devrait venir du comité lui-même, qui signalerait aux recherches des érudits les points de l'histoire de France dont il y aurait lieu de s'occuper spécialement. M. Beugnot conclut à la nomination d'une commission qui serait chargée d'indiquer ce que l'on pourrait appeler les *desiderata* de l'histoire de France.

Après une délibération à laquelle prennent part MM. Mignet et V. Leclerc, le comité nomme une commission pour étudier la question soulevée par M. Beugnot.

M. Mignet rappelle au comité le projet conçu, il y a quelques années, sur la proposition de M. Letronne, de publier en partie le Trésor des Chartes, dont on formerait un recueil analogue aux *Acta* de Rymer.

MM. V. Leclerc, N. de Wailly et Varin présentent à ce sujet des considérations que le comité renvoie, sur les conclusions de M. Mignet, à l'examen de la commission précédemment désignée.

Le comité désigne MM. Ch. Magnin et Hauréau pour diriger la publication d'une nouvelle série de mélanges historiques.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier, le comité nomme une commission pour la rédaction du Bulletin.

M. Génin propose au comité la réimpression de l'ouvrage intitulé : *L'esclaircissement de la langue françoyse, composé par maistre Jean Palsgrave, angloys, natif de Londres et gradué de Paris, anno Verbi incarnati 1530*. Ce livre, qui forme la première grammaire française connue, a été rédigé pour enseigner la langue française à la princesse Marie, sœur de Henri VIII. Il n'en existe qu'un seul exemplaire en France, ce qui rend l'ouvrage aussi rare qu'un manuscrit inédit.

Le comité renvoie à deux de ses membres l'examen de la proposition faite par M. Génin.

[1] Conformément au vœu du comité, M. le ministre a envoyé à l'impression le premier volume de chacun de ces trois ouvrages.

Communications des correspondants.

M. Le Glay, à Lille : Extrait d'un rapport sur la situation des archives générales du département du Nord au 1er septembre 1848 [1].

Description d'un manuscrit de la fin du VIIIe siècle qui se trouve à la bibliothèque de Cambrai, et qui contient une partie des *canones hibernici.*

Projet de publication, dans la collection des Documents inédits, d'une série d'opuscules historiques en latin.

M. Chambaud, d'Avignon : Rapport sur l'administration municipale d'Avignon, depuis le milieu du XIIe siècle jusqu'à 1790.

Ces communications sont renvoyées à l'examen de divers membres du comité.

Ouvrages offerts.

Par M. le général Pelet, membre du comité : *Carte topographique de la République française*, exécutée au Dépôt de la guerre.

Par M. G. de Soultrait, correspondant :

1° *Note sur une bibliothèque nivernaise*, brochure in-12 d'une feuille et demie, publiée à Nevers, chez Fay. — 1847.

2° *Liste des membres de l'Assemblée de l'ordre de la noblesse du bailliage de Nivernais aux états généraux de 1789*, brochure in-8°.

La séance est levée à une heure et demie.

[1] Voir ce rapport, page 17.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

I.

Extrait du rapport de M. Le Glay sur la situation des archives du département du Nord, au mois de septembre 1848.

Chambre des comptes.

Cette section de notre dépôt est considérée depuis longtemps comme la principale, la plus riche collection de documents qui existent touchant les provinces du nord de la France et d'une grande partie de la Belgique.

Explorée depuis longtemps par les hommes qui ont étudié avec conscience l'histoire de nos contrées, cette mine précieuse n'est pas près d'être tarie. L'inventaire détaillé et analytique des documents qu'elle renferme se poursuit concurremment avec les autres travaux, et nous venons d'achever la transcription du 12ᵉ volume de ce grand répertoire, c'est-à-dire que nous sommes arrivés à la fin du XIVᵉ siècle. Chacun de ces volumes doit être muni de deux tables alphabétiques, l'une des matières, l'autre des noms propres. Ces tables ne sont faites jusqu'à présent que pour les huit premiers volumes. On travaillera durant l'hiver prochain aux tables du neuvième.

Du reste cet inventaire, déjà si étendu et si volumineux, exigera un supplément considérable; car je recueille tous les jours dans l'énorme cumulus que contient la galerie du rez-de-chaussée, et qui avait été jadis mis au rebut, une quantité de titres ayant une valeur réelle et très-dignes d'être réintégrés avec les autres.

J'ai fait établir quatre catégories de ces pièces ainsi recouvrées : 1° Lettres missives de l'an 1300 à 1700; 2° Titres en papier du XIVᵉ siècle; 3° Titres en parchemin de 1400 à 1700; 4° Registres et dossiers de diverses époques.

Le tout a été estampillé, daté et classé dans les layettes ou rayons.

Les hommes studieux continuent de réclamer la communication

des documents de la chambre des comptes. Notre correspondance à ce sujet est toujours très-active, non-seulement avec les savants nationaux, mais aussi avec les étrangers. M. Léon de Laborde, membre de l'Institut, a passé ici environ deux mois, à la fin de 1847, pour recueillir des notes sur l'histoire des arts dans le moyen âge. D'autres hommes de lettres ont demandé et obtenu copie d'actes divers et nombreux sur l'histoire des villes et autres localités. M. Bethmann, digne collaborateur de M. Pertz, de Berlin, pour la publication des *Monumenta Germaniæ historica*, nous a demandé les chartes et diplômes impériaux qui sont de nature à être insérés dans cette belle collection historique, comparable à celle que les bénédictins ont commencée en France il y a plus de cent ans, et que l'Académie des inscriptions poursuit avec tant de succès.

Je n'ai pas besoin de dire que les communications ne sont jamais faites sans une autorisation spéciale, et sous les précautions prescrites par les règlements.

Archives des intendances.

Cette section nous a peu occupés cette année, si ce n'est pour y faire les recherches demandées et pour y réintégrer les pièces provenant du triage du cumulus dont j'ai parlé plus haut.

Toutefois, cette partie de nos archives, très-intéressante sous le rapport administratif, réclamerait un classement plus méthodique et moins arbitraire.

Les liasses et registres dont elle se compose sont rangés un peu au hasard : on voit que le classement en a été fait avec une grande précipitation. Les inventaires des intendances, rédigés sans doute à l'époque de la suppression de ces juridictions anciennes, sont informes et trop sommaires : c'est un travail à refaire. Malheureusement je ne sais encore quand je pourrai m'en occuper.

Archives ecclésiastiques.

On sait que ces archives proviennent des collections délaissées à la nation par les anciens établissements religieux supprimés en 1790.

Ces établissements appartenaient à plusieurs diocèses, parce que le territoire du département du Nord comprend des portions des anciens diocèses de Cambrai, d'Arras, de Tournay, d'Ypres, et même de Saint-Omer. C'est le diocèse de Cambrai qui a fourni à notre

dépôt le contingent le plus considérable. Les titres de cette antique métropole et de ses établissements monastiques constituent à eux seuls la moitié au moins de toutes nos archives religieuses. Ces titres, longtemps déposés confusément dans des greniers à Cambrai, n'ont été réintégrés dans notre dépôt central qu'en 1843. Il a fallu dès lors en faire le triage le plus minutieux. Cette besogne urgente se continue encore et n'a jamais été interrompue que par les exigences du service ordinaire. Nous sommes parvenus à restituer à chacun des anciens établissements les papiers qui lui sont propres; et en cela nous avons satisfait tout à la fois aux plus simples notions d'ordre et aux prescriptions réglementaires. Cette restitution a été d'autant plus longue et pénible, qu'il semble qu'avant nous on se soit précisément attaché à mélanger et à confondre les documents les plus disparates par leur origine et leur nature.

Il reste à l'extrémité de la salle n° 11 un tas de liasses qui n'ont pas encore été ouvertes, et sur lesquelles il faudra faire cette même opération de triage et de répartition.

En attendant, j'en ai extrait une grande quantité de lettres missives, dont la plupart sont d'un intérêt fort minime; mais il en est d'autres qui, émanant de personnages plus ou moins renommés ou faisant allusion à des événements graves, me paraissent mériter d'être conservées. Ainsi j'ai cru devoir former sous le titre: *Correspondance des évêques et archevêques de Cambrai,* un volume de lettres écrites par ces prélats ou à eux adressées. Ce recueil ne sera pas seulement un objet de curiosité, il aura aussi, je l'espère, sa valeur historique.

Toutes les fois que je trouve l'occasion de faire rentrer dans ce dépôt les pièces qui en ont été distraites par les malheurs des temps, je ne manque pas de la saisir. Tout récemment encore, j'ai pu réintégrer dans le fonds de Vaucelles douze à quinze chartes précieuses qui se trouvaient, je ne sais comment, chez un particulier de la ville de Douai depuis un grand nombre d'années, et qui m'ont été signalées par mon ami M. le conseiller Tailliar.

Je ne terminerai pas cette partie de mon rapport sans faire mention d'un travail qui s'y rattache : je veux parler du catalogue raisonné des manuscrits de la bibliothèque de Lille, entrepris par moi, à la demande de l'administration municipale de cette ville, et qui vient d'être mis au jour. Il y a entre nos archives et la partie

manuscrite de la bibliothèque de Lille une telle affinité, que j'ai cru servir utilement le dépôt qui m'est spécialement confié en élucidant celui qui renferme les richesses bibliographiques inédites du chef-lieu du département. Les travaux auxquels je me livre depuis quatorze ans convergent vers le même sens et aboutissent aux mêmes résultats; ils ont d'ailleurs pour objet l'accomplissement de la mission qui m'a été donnée dès l'origine, et qui m'est continuée par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.

II.

Évêché de Lectoure.

M. de Métivier, correspondant du comité, nous a fait parvenir plusieurs lettres inédites de Louis XII. Ces lettres, copiées sur les originaux déposés dans les archives de Lectoure, n'ont pas toutes un égal intérêt; mais on en rencontre de curieuses.

Les auteurs du *Gallia Christiana* nous avertissent (t. I, p. 1084) qu'ils ont fait de vains efforts pour concilier le témoignage des historiens en ce qui regarde la succession des évêques de Lectoure de l'année 1505 à l'année 1512, et ils n'osent pas garantir l'exactitude de la nomenclature qu'ils présentent. Des renseignements nouveaux nous sont fournis sur cette période par les lettres extraites des archives de Lectoure, et nous allons essayer d'établir, en commentant ces pièces, l'ordre des évêques et la date de leur promotion.

« 17e jour de mars. A nos chers et bien amés les consulz, manans et habitans de nostre ville et cité de Lectore :

« De par le Roy,

« Chers et bien amés, nous avons esté advertis par nos chers et bien amés maistre Dorde de Banos et Anthoine de Soles, scindics et consuls de nostre ville et cité de Lectore, du bon vouloir et grant desir que avez envers nous, et de nous obeyr comme nos bons et loyaulx subgects, dont vous savons très bon gré, et afin que soiez plus enclins de ce faire et continuer et persévérer, vous avons confermé vos privilleiges et franchises, esquels vous entretiendrons et ferons traicter de mieulx en mieulx, en manière que aurés cause de vous contenter, ainsi que avons dit de bouche aux dessusdits vos députés, et aussi que tousiours voulsissiés

« bien traicter et entretenir nostre amé et féal cousin frère Loys « Pot, vostre évesque, auquel avons bonne confiance, et vous « donner garde en ses affaires, en façon que nul autre puisse sur- « prendre sur luy audit eveschié, vous advisant que quant aucuns « feroient le contraire, n'en serions contens, mais le plaisir que « lui ferés le réputons autant comme à nous mesmes. Donné à « Bloys, le xxviie jour de mars. *Signé* LOYS. *Et plus bas* Cote- « reau. »

Le prélat que le roi recommande dans cette lettre aux consuls, manants et habitants de Lectoure, est Louis Pot, autrefois évêque de Tournay, qui mourut, en 1505, évêque de Lectoure.

Il ne parvint pas sans de grandes difficultés à s'établir dans son nouveau diocèse; c'est ce que nous attestent les auteurs du *Gallia Christiana:* « Quo episcopatu pacifice non est potitus. » La lettre du roi contient une allusion à ces tumultes. C'est à dater de la mort de Louis Pot que commence l'incertitude des auteurs du *Gallia Christiana.* Les frères Sainte-Marthe lui donnent pour successeur un certain *Antonius de Corbones*, qui, disent-ils, fut élu par le chapitre, le 17 décembre 1505; mais les auteurs du *Gallia Christiana* citent un procès-verbal conservé dans les archives de l'église de Lectoure, aux termes duquel Pierre du Faur est désigné par le chapitre, le 26 mars 1506, comme héritier du pallium de Louis Pot. Les nouveaux documents ne viennent ni confirmer ni infirmer ce témoignage.

Pierre du Faur, fils de Gratian du Faur, seigneur de Saint-Jory, chancelier d'Armagnac, meurt en 1508. Les auteurs du *Gallia Christiana* placent après lui Bertrand de Lustrac. Cette nomination fut, on va le voir, très-contestée. Au commencement du xvie siècle, les contestations sont très-fréquentes et très-animées. Le roi veut imposer aux diocèses des pasteurs de son choix : les chapitres se révoltent contre cette intervention du prince dans les affaires de l'église, et défendent énergiquement leur droit méconnu, le droit de libre élection. Il faut cependant qu'après de longs débats un des partis se résigne à céder. Le plus souvent ce sont les chanoines qui se laissent intimider ou corrompre. Telle ne fut pas, on va le voir, la solution des différends qui s'élevèrent entre la couronne et le chapitre de Lectoure, à l'occasion de la succession de Pierre du Faur. Voici quelques lettres relatives à cette affaire)

« Ce 3e jour d'aoust. A nos chers et bien amés les consulz, ma- « nans et habitans de la ville de Lectore.

« De par le Roy.

« Chers et bien amés, nous avons ce jourduy receu nostre amé

« et féal conseiller maistre Anthoine de Chabannes, évesque de « Lectore, au serment de fidélité que tenu il nous estoit faire à cause « du temporel et places fortes d'icelui évesché, dequel il a intencion « prendre de bref la possession. Si vous prions et néantmoins man- « dons que lui donnés tout le port, aide et faveur que pourrés à ce « qu'il joisse entièrement dudit evesché, en ensuivant sa provision, « sans ce que aucun empeschement luy soit donné au contraire et « vous nous ferés service tres agréable. Donné à Montlouis le iij^e « jour d'aoust. *Signé* LOYS. *Contre-signé* COTEREAU. »

« Ce 4e jour d'aoust. A nos chers et bien amés etc., etc.

« De par le Roy,

« Chers et bien amés, pource que nous avons esté advertis que « maistre Pierre Faure, qui se disoit esleu de Lectore, est allé de « vie à trespas, et que désirons que le prothonotaire de la Palice, « que nous avons fait pourveoir dudit evesché comme personnaige « à nous agréable, seur et féable, comme il nous est requis ac- « tendu la situacion dudit evesché, a ceste cause envoyons présen- « tement nostre amé et féal conseiller et maistre d'ostel François « Herpin, pour remonstrer aux chanoynes et chappitre de ladite « église nostre vouloir sur ce à ce qu'ils ne luy donnent aucun com- « pédieur, et pource que nous savons que povez beaucoup aider et « servir en ceste matière, nous vous en avons bien voulu escripre « à ce que de vostre part vous y tenés la main et vous emploiés à « ce que la chose sorte effect selon nostredit vouloir; et sur ce « croirés nostredit maistre d'ostel de ce qu'il vous en dira de par « nous, vous advisant que, en ce faisant, nous ferés très grant et « agréable plaisir, dont nous aurons bonne souvenance pour le re- « congnoistre envers vous, quant d'aucune chose nous vouldrés « requerir. Donné aux Montils-les-Tours, le quatriesme jour d'aoust. « *Signé* LOYS. *Contre-signé* HEDOYN. »

« Ce 19e jour d'aoust. A nos chers et bien amés etc., etc.

« De par le Roy.

« Chers et bien amés, les jours passés vous avons assez de fois « escript, fait savoir et dire le grant et singulier vouloir et désir « que nous avons de rendre paisible, possesseur de l'évesché de « Lectore le prothonotaire de la Pallice; car il nous est en icelluy

« plus que nul autre seur et aggréable; dont vous avons bien voulu « advertir : si vous prions que, en suivant, nostredit vouloir, ayez « à tenir la main audit prothonotaire de la Pallice, ainsi que y avés « fait par cy devant à nostre contemplacion et requeste, en ma- « nière qu'il en demeure paisible possesseur, et du surplus croyés « nostre maistre d'ostel Herpin, auquel avons donné charge pour « vous parler de cest affaire et ny faictes faulte. Donné, à Blois le « xix jour d'aoust. *Signé* LOYS. *Contre-signé* COTEREAU »

« Ce 23e jour de nov. A nos chers et bien amés, etc., etc.

« De par le Roy.

« Chers et bien amés, assez estes advertis des grans maulx, « scandalles, inconvéniens, que autreffoys sont advenus à vous et à « vos prédécesseurs habitans de nostre ville de Lestore, et mesme- « ment pour avoir retiré et receu en ladite ville, contre la voulonté « des Roys nos prédécesseurs, aucuns personnaiges à eulx non « agréables ne féables : aussy vous saves assés les appoinctements « et traictés qui ont esté faics entre nosdits prédécesseurs et le « chappitre de ladite église, et mesmement que nul ne peut estre « évesque ou chanoine de ladite église sans nostre voulloir et con- « sentement pour les causes dessusdites. Néantmoins en venant au « contraire de ce que dit est et contre nostredit voulloir, aucuns de « vous se sont efforcés recevoir ung nommé maistre Bertrand de Lus- « trac qui est personnaige à nous non agréable, seur, ne féable, pour « évesque dudit Lectore et lequel, contre nostredit voulloir, inten- « cion, drois et privilleiges a trouvé moyen d'avoir quelque élection « dudit évesche. Et pour ce que nous desirons le bien et paix « de vous et de nostredite ville, et obvier que pareils ou (grei- « gneurs) inconveniens n'en adviennent, nous vous mandons bien « expressement que, incontinent nos lettres veues, vous envoyés « ung ou deux de vous, bons personnaiges, ayans pouvoir et faculté « exprès de par vous par devers nous et les gens de nostre grant « conseil, pour requerir et demander de vostre part que les traictés « et transactions dessudites, faites pour vostre bien et paix, soient « gardées et entretenues, et en ce faisant, que ledit de Lustrac soit « debouté et desmis de son intencion pour les causes dessusdites « et autres, et gardés qu'il n'y ait faulte. Donné à Bloys, le xxiije jour « de novembre. *Signé* LOYS. *Contre-signé* LE CHARRON. »

« Ce 18e jour de juing. A nos chers, etc., etc.

« De par le Roy.

« Chers et bien amés, nostre amé et féal conseiller et président « maistre Lancelot Dufau va pardelà par nostre ordonnance, tant « pour mectre à exécucion nostre main levée de l'évesché de Lec- « tore en faveur de nostre amé et féal conseiller maistre Anthoine « de Chabannes, en ensuivant la provision de nostre Saint-Père sur « ce à luy octroyée à nostre requeste, que pour faire aucunes infor- « macions et inquisicions sur l'infraction de nos privilleges, drois et « auctorité que nous avons en nostredite ville de Lectore et autre- « ment; si vous mandons bien expressement que là nostredit pré- « sident vous obéissés entièrement, et ne faictes ou ne souffrés faire « aucun destourbier ou empeschement au contraire de nostredite « main levée, ne de tout le contenu en icelle, ne pareillement au- « cune autre chose préjudiciable à nostredit conseiller de Cha- « bannes, en luy faysant et prestant la foy et serement de fidélité « que luy estes tenus faire comme vostre évesque, ainsy qu'avez « fait tousiours par cydevant à vos predecesseurs évesques, sans y « faire difficulté; et au seurplus vueillés croyre nostredit président « de ce qu'il vous dira de nostre part touchant les choses dessus- « dites et n'y vueillés faire faulte. Donné aux Montils les Tours, « le xviij jour de juing. *Signé* LOYS. *Contre-signé* Le Charron. »

Il semble résulter de ces diverses lettres que le successeur de Pierre du Faur à l'évêché de Lectoure ne fut pas Bertrand de Lustrac, mais bien Antoine de Chabannes de la Pallice, protonotaire du Saint Siége. Cet Antoine de Chabannes n'est-il pas le même personnage que l'*Antonius de Corbones* placé par les frères Sainte-Marthe après Louis Pot? Il y a lieu de le supposer. Il ne paraît pas, toutefois, qu'il ait occupé l'évêché de Lectoure. Le roi le chargea de ce diocèse, et il obtint de la cour de Rome ses lettres de provision : mais le chapitre ne s'opposa-t-il pas à son installation avec assez de persévérance pour l'amener à un désistement? Le P. Anselme et l'historien de la maison de Chabannes font monter Antoine de Chabannes sur le siége du Puy en l'année 1514, mais nous ne voyons nulle part qu'il ait, en 1508, gouverné le diocèse de Lectoure. Notre opinion est qu'il faut maintenir jusqu'ici la série des évêques de Lectoure donnée par les auteurs du *Gallia Christianà :* après Louis Pot, Pierre du Faur; après celui-ci, Bertrand de Lustrac.

Voici d'autres difficultés. Après Bertrand de Lustrac, les frères Sainte-

Marthe désignent René de Prie, qui quitta, disent-ils, l'évêché de Lectoure pour aller occuper ceux de Limoges et de Bayeux. Les auteurs du *Gallia Christiana* font remarquer que Bertrand de Lustrac mourut évêque de Lectoure en 1511, et que René de Prie était évêque de Bayeux dès l'année 1502. Il y a, ce nous semble, diverses autres erreurs commises en ce lieu par les frères Sainte-Marthe. On les soupçonnera quand on aura lu les lettres de Louis XII relatives à l'affaire de René de Prie.

« Ce 16ᵉ jour d'avril. A nos chers et bien amés, les consulz, etc.

« De par le Roy.

« Chers et bien amés, nous avons esté advertis que l'évesque de « Lectore est tres griefvement malade et tellement que l'on n'a point « d'espoir à sa guérison, et parce que la ville de Lectore est des « plus fortes de tout nostre pays et duché de Guyenne, et d'aussi « grant importance pour nous et la seureté de nostre royaume, nous « auryons comme vous entendés assez trop grand interest, si le cas « advenoit du trépas dudit évesque, qu'il y eust personnaige en son « lieu qui nous feust agréable, seur et féable, pour les maulx et « inconvéniens qui en pourroient advenir comme autreffoys par les « rebellions et désobéissances qui y ont esté faictes est advenu; en « quoy vous aussi et toute la chose publicque pourriez beaucoup « souffrir. Nous desirons singuliérement, le cas advenant du trespas « dudit évesque, y estre pourveu d'un bon grant vertueulx et no- « table personnaige à nous seur et féable, et mesmement de la per- « sonne de nostre très cher cousin et féal amy, le cardinal de Prye, « auquel nous avons toute et entiere confiance pour la grant féaulté « que tousiours avons trouvé en luy et ceulx de sa maison. A ceste « cause nous en escripvons présentement aux chanoynes et chap- « pitre de ladite église de Lectore, leur déclairant sur ce nostre vou- « loir et intention, et les priant qu'ils vueillent, le cas advenant du « trespas dudit évesque, postuler nostredit cousin le cardinal de « Prye; dont semblablement nous avons bien voulu vous escripre et « advertyr, et vous priant très acertes et néantmoins mandons que « vous vueillés de vostre part tenyr main et vous employer en ceste « matière à ce quelle sorte effect selon nostre intencion, en faisant « sur ce toutes les remonstrances qui seront nécessaires à ceulx de « ladite église et ailleurs, ainsi que vous dira plus à plain de par « nous le baron de Fumel que nous envoyons expressement de par

« de là pour ceste cause, lequel vous croyrés comme nous mesmes; « et en ce faisant vous nous ferez service et plaisir tres agréable. « Donné à Lyon le xvime jour d'avril. *Signé* LOYS. *Contre-signé* « ROBERTET. »

« Ce 18e jour de may. A nos chers et bien amés les consulz, etc.

« De par le Roy.

« Chers et bien amés, vous avez sceu parce que cy devant vous « avons escript et fait dire le desir que nous avons à ce que nostre « très cher cousin et féal amy le cardinal de Prye soit postullé par « les chanoynes et chappitre de l'église de Lectore évesque dudit lieu, « tant pour le bien de ladite eglise que pour la seureté de nous et de « nostre estat, et pour ce que nous sommes tousiours en ce mesme « vouloir et propos que ledit cardinal de Prye ayt ledit évesché, « nous en escripvons de rechef ausdits chanoynes et chappitre de « Lectore, dont semblablement nous avons bien voulu vous en es- « cripre et advertir, enfin que vous entendiez nostre dit vouloir; « vous priant que, en ensuivant icelui, vous tenés main à nos com- « missaires que avons ordonnez pour mectre en nostre main les « places fortes, maison épiscopalle et temporel dudit évesché, et au « demourant vous employez et vos amys envers lesdits chanoynes en « manière que ladite postulacion se face de nostredit cousin le car- « dinal de Prye comme le désirons, et vous nous ferés plaisir et ser- « vice tres agréable. Donné à la Coste Saint André, le xviij^me^ « jour de may. *Signé* LOYS. *Contre-signé* ROBERTET. »

« Le 24e jour de juing. A nos chers et bien amés les consulz, etc., etc.

« De par le Roy,

« Chers et bien amés, nous avons esté advertis par le baron de « Fumel que nous avons envoié par de là comme vous estes em- « ploiés pour conduyre le faict de l'ellection de Lectore selon nostre « vouloir et intencion, dont nous vous savons très bon gré, et vous « prions bien affectueusement que vous continuiez et tant faictes « envers les doyen et chappitre de l'eglise dudit Lectore et tenés « main et vous y emploiés de sorte qu'ils vueillent obtempérer à « nostredit vouloir et intencion qui est que mon cousin le cardinal « de Prie soit eslu ou postullé unicquement en leur futur évesque,

« leur remonstrant que ce sera en ce faisant le bien, proffit et utilité « d'eulx et de leur église et si les gardera de tout brouillis et dif- « férens; et en ce faisant vous nous ferés très grant plaisir et ser- « vice, que nous recongnoistrons envers vous et vos affaires quant « nous en ferés requérir. Donne à Grenoble le xxiiij^{me} jour de « juing. *Signé* LOYS. *Contre-signé* ROBERTET. »

Ces lettres nous apprennent que l'évêque de Lectoure est grièvement malade, qu'il va mourir et qu'il faudra prochainement lui désigner un successeur; mais de quel évêque est-il question? Nous avons cru, dès l'abord, que ces lettres concernaient la succession de Louis Pot. Louis Pot meurt au mois de juin de l'année 1505, et suivant les termes du procès-verbal relaté par les auteurs du *Gallia Christiana*, Pierre du Faur n'est élu par les chanoines de Lectoure que le 26 mars de l'année suivante. Ces délais nous engageaient donc à supposer que, dès le mois d'avril 1505, le roi, prévoyant une vacance prochaine, prenait soin de recommander à l'avance son candidat, René de Prie, aux consuls, aux manants et même aux chanoines de Lectoure. Mais il s'est élevé contre cette hypothèse un fait et une date qui la renversent complétement. René de Prie est désigné par le roi, dans les lettres que l'on vient de lire, comme ayant le titre de cardinal : or, suivant le P. Anselme, qui mérite ici toute confiance, la promotion de René de Prie au cardinalat n'eut lieu que le 4 janvier 1506.

S'il ne s'agit pas ici de la succession de Louis Pot, est-ce donc celle de Pierre du Faur que Louis XII réclame pour le cardinal de Prie? Pierre du Faur meurt en 1508. A cette époque, René de Prie est, il est vrai, cardinal, mais il n'est pas le candidat de Louis XII à l'évêché de Lectoure: on l'a vu dans les lettres précédemment citées. Qu'il nous suffise de reproduire une phrase de ces lettres : « Pour ce que nous « avons esté advertis, dit le roi, que maistre Pierre Faure est allé de vie « à trespas et que désirons que le prothonotaire de la Palice, que nous « avons faict pourveoir dudit evesché... » René de Prie n'ayant pas été désigné par le roi pour l'évêché de Lectoure à la mort de Pierre du Faur, il faut qu'il ait été recommandé comme devant succéder à Bertrand de Lustrac. Dans cette hypothèse, rien ne s'enchaîne mieux que nos dates. Le 16 avril 1511, le roi écrit aux habitants de Lectoure pour leur faire connaître le nom qu'il voudrait voir proclamé par les chanoines; le 26 de ce mois, a lieu la mort de Bertrand de Lustrac (*Gallia Christ.*, t. I, p. 1084); le 18 mai, le 24 juin, le roi renouvelle ses démarches en faveur de René de Prie. Cependant, fut-il nommé, et doit-on l'inscrire au nombre des évêques de Lectoure? Les frères Sainte-Marthe le placent, sans même éprouver aucun embarras, à la suite de

Bertrand de Lustrac. C'est une désignation que ne peuvent accepter les auteurs du *Gallia Christiana*, et ils la combattent en citant les actes du cinquième concile de Latran. Ce concile eut lieu en décembre 1512; or le diocèse était représenté dans ce concile par son évêque, et cet évêque a signé sous le nom de *Paul;* ce n'est donc pas René de Prie. Il semble déjà très-vraisemblable que les démarches faites au profit de René de Prie n'ont pas eu de résultat, et qu'après la mort de Lustrac le candidat de la couronne fut éconduit par le chapitre de Lectoure comme il l'avait été après la mort de Pierre du Faur. C'est ce que vont établir deux témoignages d'un grand poids. L'un est celui du P. Anselme. Le P. Anselme donne les renseignements les plus circonstanciés sur toute la vie du cardinal de Prie. Il est nommé commendataire de Notre-Dame-du-Landais en 1473; en 1474, il obtient en commende une autre abbaye, Sainte-Marie de Levroux; en 1489, le Saint Siége lui donne le titre de protonotaire; il est élu évêque de Bayeux le 17 septembre 1498, et il prend possession de ce siége, par procuration, le 30 octobre de la même année; puis, en personne, le 25 mars de l'année suivante. Nous le voyons ensuite abbé de Bourg-Dieu en 1501, cardinal le 4 janvier 1506, nommé, en 1510, évêque de Limoges, et allant prendre possession de ce siége en 1514. Ce sont là des détails très-précis, et l'on doit croire qu'ils viennent d'excellente source. Eh bien! le P. Anselme ne paraît pas même soupçonner qu'il ait été jamais question d'appeler René de Prie à l'évêché de Lectoure. Il y a plus, nous trouvons dans Moreri l'épitaphe de René de Prie; il y est désigné comme ayant occupé les siéges de Bayeux et de Limoges, *episcopus Bajocensis ac Lemovicensis*, mais il n'est fait aucune mention de Lectoure.

Il faut donc rejeter complétement ce qu'on lit à ce sujet chez les frères Sainte-Marthe et adopter cet ordre de succession pour les évêques de Lectoure, de l'année 1505 à l'année 1512 :

Louis Pot (meurt en 1505).
Pierre du Faur, de mars 1506 à.... 1508.
Bertrand de Lustrac, de.... 1508 au 27 avril 1511.
Paul...., 1511, 1512, etc., etc.

C'est l'ordre de succession indiqué par les auteurs du *Gallia Christiana*. Les lettres communiquées par M. de Métivier nous ont fourni l'occasion d'en vérifier l'exactitude; elles nous ont en même temps fait connaître l'origine des erreurs commises par divers autres historiens [1].

[1] Les annotations qui accompagnent ces documents sont de M. B. Hauréau, membre du comité.

III.

Lettres historiques communiquées par M. de la Fons de Melicoq, correspondant à Douvrin (Pas-de-Calais).

I. — [26 février 1414.]

[Lettres du roi Charles VI aux habitants de Péronne, pour les engager à lui envoyer deux députés.]

« [Le 18 mars 1414] furent apportées et présentées à la ville certaines lettres closes du Roy nostre sire, dont la teneur s'en suit :

« A noz chiers et bien amez les bourgois, habitans de nostre « ville de Péronne.

« De par le Roy.

« Chiers et bien amés, pour aucunes causes qui ad ce nous meu- « vent, et touchent grandement le bien de la chose publique de nos- « tre royalme, nous vous mandons et expressément enjoingnons que, « tantost aprez la réception de ces lettres, vous envoyez sans délay « devers nous, en nostre bonne ville de Paris, deux des bourgois « d'icelle nostre ville de Péronne, des plus notables et expers, par « lesquels vous ferons savoir aucunes choses desquelles voulons « vous estre informés bien ad plain, pour le bien de nous et de « nostredit royalme ; et gardez qu'en ce n'ait deffault.

« Donné à Paris, le xxvie jour de février.

NANTRON[1]. »

II. — [11 mars 1414.]

Coppie des lettres closes envoyées par le Roi [Charles VI], le xj^e jour de mars, l'an mil iiii^c xiii [au sieur de Longueval, capitaine de Péronne, pour interdire l'entrée de cette ville à Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne.]

« A nostre amé et féal, le sieur de Longueval, capitaine de par « nous de nostre ville de Péronne.

« De par le Roy.

« Capitaine de Péronne, nous vous mandons par nos lettres pa- « tentes que, ou cas que Jehan, nostre cousin de Bourgogne, voul- « droit entrer ou envoyer aucunes de ses gens, soient ses frères ou « autres de nostre sang et lignage, ou autres noz subgiez, ses com- « plices, ahérens et aliez, en nostre ville de Péronne, vous ne leur « ferez ou ferez faire aucune entrée en ycelle nostre ville, mais leur

[1] Arch. de Péronne, fol. 125, r°. Maistre Fourly de Soubitte et Raoul Branque furent élus pour aller à Paris (*ibid.*, v°).

« refusez du tout; et que s'ilz s'efforçoient de y entrer, que vous « y résistiez à force d'armes, tout ainsi qu'en nosdictes lettres pa- « tentes est contenu, comme par ycelles vous pourra plus à plain « apparoir. Si vous mandons, expressément enjoingnons derechief, « sur les foy, loyaulté et service en quoy vous nous estes tenu, et « sur peine d'encourir envers nous crime de lèze majesté, que vous « accomplissiez le contenu en nosdictes lettres patentes, selon leur « forme et teneur; et gardez bien qu'il n'y ait faulte. Et, afin que « vous sachiez mieulx que ce vient de nostre certaine science et « volonté, nous avons escript nostre nom à ces lettres.

« Donné à Paris, le vi^e jour de mars.

« CHARLES.

« FERRON[1]. »

III. — [1414.]

Coppie des lettres du Roi nostre sire, ottroyées à Mons. de Gaucourt, pour la cappitainerie de Noyon.

« Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

« Comme, pour occasion et soubz umbre de divisions, discors « et débas qui nagaires ont esté en nostre royaume entre aucuns de « nostre sang et aultres, à l'instance, importunité et requeste d'au- « cuns, plussieurs noz officiers aient esté par nous despointiés et « deschargiez de leurs offices, et en iceulx commis aulcuns qui, de « présent, les tiennent et exercent, entre lesquels nostre amé et féal « chevalier et chambellan, Raoul, seigneur de Gaucourt, capitaine « de Noyon, ait esté despointé et deschergié de sondict office de ca- « pitaine, et en icelluy ait esté institué, et l'ait obtenu certain temps, « Robinet de Mailly, chevalier, en son lieu. Savoir faisons que nous, « considérans les bons, loyaulx et agréables services que nous a fait « ledict seigneur de Gaucourt, en sondict office et aultrement, en « plussieurs et maintes manières, et espérons que encoires face ou « temps advenir; et que nagaires, par grant advis et délibération de « plussieurs de nostre sang et aultres de nostre grand conseil, nous « tenans le lit de justice en nostre court et chambre de Parlement, « en la présence d'iceulx de nostredict sang, de ceulx de nostredicte « court et de plussieurs prélas, barons, chevaliers et aultres nos con-

[1] Arch. de Péronne, fol. 124, r°.

« seilliers et gens notables de tous estaz, en grant nombre, avons, « entre aultres choses, cassé, annullé et mis au néant certaines let- « tres, et tout ce qui s'en est ensieuy, lesquelles l'on disoit estre de « nous procréés, ottroiéez, par manière et en forme de édit, consti- « tution et ordonnance sur le fait de noz offices, à l'encontre de ceulx « qui, pour les causes et soubz umbre des débaz dessusdicts et des « déppendances d'iceulx en ont eslé despointez et deschargiez ; par « vertu desquelles ilz éstoient privez et forcloz de leursdiz offices et « de toute poursieure et demande ad ces afférans. Icelluy seigneur « de Gaucourt, par l'advis et délibération de nostre conseil, avons ou « cas dessusdict, remis, et, par ces présentes, remettons audict of- « fice de capitaine dudict lieu de Noion, et icelluy avec les galges, « drois, prouffis et émolumens accoustumez et qui y appartiennent, « lui avons oudict cas, restitué et délivré, restituons et déliverons, « par ces mêmes présentes, pour en joïr plainement et paisiblement, « tout ainsy et par la forme et manière qu'il faisoit par avant qu'il « en feust deschargé ou despointé, osté et débouté d'icellui office « (par) led. Robinet de Mailly et tous aultre illicite, lesquels nous « en ostons et déboutons par ces présentes lettres[1]. »

IV. — [24 mai 1466].

[Lettres du roi Louis XI aux habitants de Péronne, pour les remercier de leur fidélité, accréditer près d'eux le maréchal de Boismenard de Gamaches, et leur donner des nouvelles de ses affaires.]

« Assemblée en la maison de la ville par le maire et les jurés, le mardy IIIIe jour de may [*sic*, juin?] l'an mil IIIIc LXVI.

« Auquel jour ont esté ouvertes lettres du Roy nostre sire, — desquelles lettres la teneur s'enssuit :

« A noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de « Péronne ; de par le Roi : Chiers et bien amez, nous avons seu par « nostre amé et féal conseiller et chambellain, le sr de Boismeynard[2], « marésal de France, lez bons termes que avez tenus et tenez en « ma bonne et vraye obéissance, et le bon vouloir que avez à nous, « dont vous avons bonne grasce, et sommes de vous bien contens, « et vous en merchions, et vous prions que en vostre bon vouloir et « propos veulliez continuer, et tousiours garder vostre loyaulté en-

[1] Arch. de Noyon, fol. 68, r°.

[1] Joachim Rouault, seigneur de Châtillon, de Boismenard en Poitou; sire de Gamaches en Picardie.

« vers nous, ainsy que en vous avons nostre parfaitte confiance; et « que aucune chose vous peine. . . . . . ., vous porrez tirer ou « envoyer devers ledict marésal, qui vous donnera tout le secours, « aide et faveur que faire se porra. Et soyez seures que l'amour que « avez à nous et le bon service que nous ferez, nous n'oublierons « jamais : ainsin aurons-nous vos affaires en nostre espécialle recom- « mandation. Au surplus, pour ce que savons que serez joyeux de « savoir de noz bonnes nouvelles, toutes les bonnes villes de par de- « chà sont en nostre main et obéissance, grâce à Dieu, et aucuns des « seigneurs de nostre sancg, dont on faisoit doubte, sont venus par « devers nous, et nous ont rendu toute obéissance; et espérons, « moyennant l'aide de Dieu, avoir l'au-dessus de noz rebelles et dés- « obéissans, par amour ou par force, tellement que toute la chose « publique venera soubz nous en repos. — Escript à Montluçon, le « XXVIIIe jour de may. Ainsy signé, de par le roy,

« LOYS.

« [1] L. TOUSTAIN. »

V. — [11 juin 1478.]

[Lettre de Louis XI aux habitants de Péronne, pour leur annoncer l'arrivée d'une garnison.]

« De par le Roy, Chiers et bien amez, nous envoyons présente- « ment logier en vostre ville les compagnies du grand maistre et du « gouverneur du Limosin, et avons baillié la charge et quémission « de ce faire, à nostre amé et féal conseiller et maistre d'ostel, mess. « Jacques Mauthlo; et pour ces laissiés-les-y logier, ainsi que vous « dira nostredict maistre d'ostel, lequel veuillés croire comme nous- « meismes.

« Donné à Arras, le XIe jour de juing 1478.

« Ainsi signé,

« LOYS.

« J. DESURE. »

« Et sur le dos desdictes lettres : « A noz chiers et bien amez « les mayeur, eschevins, bourgois, manans et habitans de nostre « ville de Péronne [2]. »

[1] Arch. de Péronne.

[2] Arch. de Péronne, fol. 207, v°.

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

BULLETIN

DES

COMITÉS HISTORIQUES.

HISTOIRE, SCIENCES, LETTRES.

ACTES OFFICIELS.

ARRÊTÉ.

(21 février.)

Vu la délibération du comité des monuments écrits de l'histoire de France, en date du 5 février 1849,

M. Génin est chargé de diriger, sous les auspices du ministère de l'instruction publique et des cultes, la réimpression de l'ouvrage intitulé : *Lesclarcissement de la langue françoyse*, par Jehan Palsgrave.

TRAVAUX DU COMITÉ.

I.

Séance du lundi 5 février 1849.

Présidence de M. Mignet.

Sont présents : MM. Bellaguet, Danton, J. Desnoyers, Génin, Hauréau, Jal, P. Lacroix, V. Leclerc, Lock, Magnin, Naudet, Ravenel, Varin, Villermé, Walckenaer, Yanoski; Taranne, Lavilegille, secrétaires.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le chef du bureau des travaux historiques fait connaître l'état des impressions.

Il donne ensuite lecture de l'arrêté ministériel du 8 janvier qui organise le Bulletin des comités historiques.

Conformément à cet arrêté, le comité désigne trois de ses membres pour composer la commission du Bulletin.

En l'absence de M. Beugnot, le rapport sur sa proposition est ajourné à la prochaine séance.

Le rapport de la commission des Mélanges est également ajourné.

M. N. de Wailly fait un rapport sur des communications de MM. Santerre et de la Fons de Mélicoq.

Le premier a envoyé la copie d'une charte de 1227, par laquelle Nourin, abbé de Saint-Antonin, octroie certains priviléges aux habitants de Pamiers.

Cette charte, par son objet, se rattache aux travaux de l'histoire du tiers-état; M. le rapporteur propose de la renvoyer à M. Aug. Thierry.

M. de la Fons a adressé les copies de lettres de rois, princes, grands seigneurs, etc. tirées des archives de Péronne. M. de Wailly propose de les renvoyer à la commission du Bulletin. Il fait la même proposition au sujet de divers documents relatifs à la commune de Pont-à-Veudin, adressés également par M. de la Fons de Mélicoq.

Les conclusions du rapporteur sont adoptées.

M. J. Desnoyers, chargé d'examiner le rapport de M. le Glay, *Sur la situation des archives du département du Nord au mois de septembre 1848,* donne des éloges à ce travail, qui lui paraît mériter d'être publié. Il en propose, en conséquence, le renvoi à la commission du Bulletin[1]. — Adopté.

M. Varin rend compte du rapport de M. Chambaud, *Sur l'administration de la ville d'Avignon.* Ce rapport, semi-critique, semi-analytique, sur l'organisation municipale d'Avignon, est un travail dont M. Varin reconnaît le mérite, mais dont la publication ne rentre pas dans les attributions du comité. M. Chambaud y a joint un appendice contenant la liste des consuls d'Avignon depuis l'an 1176 jusqu'en 1251.

Sur les conclusions de M. Varin, le rapport est renvoyé à la commission du Bulletin pour l'examen de l'appendice.

M. V. Leclerc fait un rapport sur deux communications de M. le Glay.

Ce correspondant signale un ms. des *Canones hibernici,* du VIIIe siècle, qui se trouve à la bibliothèque de Cambrai. C'est un document important pour l'histoire du droit ecclésiastique; mais il existe plusieurs mss. de ces *Canones* qui, d'ailleurs, ont été imprimés en grande partie dans d'Achery, D. Martenne et Wilkins. Il y a donc seulement à tenir note du ms. de la bibliothèque de Cambrai.

M. le Glay a soumis, en outre, au comité un projet de publication d'opuscules latins inédits, sous le titre de *Analecta nova ad historiam Francorum spectantia.* Ces opuscules, au nombre de six, sont successivement examinés par M. Leclerc. Quatre, qui datent seulement des XVIe et XVIIe siècles n'offrent pas assez d'intérêt pour être publiés. Les deux autres méritent quelque attention. Ce sont : 1° *Vita beati Joannis primi abbatis Cantipratensis,* par Thomas de Cantimpré. Cette vie, dont le manuscrit original existe à la bibliothèque Sainte-Geneviève, et qui est connue par divers extraits, paraît pouvoir être mise à profit par les nouveaux Bollandistes; 2° *Chronica ab anno 1001 ad 1113, auctore anonymo monacho cœnobii Sancti Andreæ castelli cameracensis.*

M. Pertz et M. le Glay lui-même ayant publié des fragments de cette chronique, ce qui en reste est nécessairement la partie la

[1] Le rapport de M. le Glay est publié page 17.

moins importante. Cependant, cette partie inédite et la *Vie du béat Jean*, réunies à d'autres pièces, pourraient former la matière d'un volume à publier ultérieurement.

M. Leclerc, à cette occasion, exprime le regret que M. le Glay n'ait pas indiqué d'abord au comité les chroniques qu'il a communiquées à M. Pertz. Ces chroniques auraient dû être publiées en France plutôt qu'à l'étranger.

M. le rapporteur exprime le vœu que M. le Glay s'occupe plus particulièrement d'éclaircir le chaos des chroniques de Flandre. Beaucoup de chroniques du XIIIe siècle sont également utiles au double point de vue de l'histoire et de l'étude de la langue. Parmi celles dont il est fait mention dans le 21e volume de l'Histoire littéraire, il s'en trouve plusieurs écrites en français, antérieures à Joinville, et qui sont très-curieuses sous le rapport du style. Les nombreux mss. qu'a M. le Glay à sa disposition doivent faire présumer que ses investigations auraient d'utiles résultats.

M. Mignet propose aussi de demander à M. le Glay de vouloir bien transcrire et adresser au comité les parties intéressantes de la Chronique de Cambrai qui n'auraient pas été publiées.

Le comité adopte les conclusions du rapport de M. Leclerc.

M. Magnin lit un rapport sur le projet de réimpression de la grammaire de Palsgrave[1].

Le comité, adoptant les conclusions de M. Magnin, décide que M. le ministre sera prié de comprendre la réimpression de la grammaire de Palsgrave dans la collection des documents historiques, et de confier à M. Génin la direction de cette publication.

Correspondance.

M. Caix de Saint-Aymour adresse une notice *Sur la seigneurie et église de Caix*, et sollicite en même temps le titre de correspondant.

Renvoyé à la commission des correspondants.

Cette commission étant actuellement réduite à un seul membre, M. Bellaguet est désigné pour en faire partie.

M. Chéruel envoie les copies de deux billets de Henri IV. Ces copies seront transmises à M. Berger de Xivrey.

M. Achmet d'Héricourt adresse un travail sur le prix de l'impression des livres en Artois au XVIe siècle.

[1] Voir ce rapport, page 38.

Renvoyé à la commission du Bulletin.

M. le Glay communique l'inventaire d'une sorte de cartulaire qu'il a formé en réunissant des copies, faites vers le milieu du siècle dernier, de titres concernant l'église de Cambrai.

Renvoyé à l'examen de M. Guérard.

M. Mathon adresse les copies de trois pièces :

1° Don de divers droits dans la forêt de Lions par Louis XI, en 1467;

2° Extrait de déclaration de dénombrement de l'abbaye de Saint-Martin d'Auchy, en 1677 ;

3° Confirmation par Charles VIII, en 1483, touchant l'union au domaine de la couronne, de la ville et comté d'Auxerre.

Renvoyé à la commission du Bulletin.

M. Tailliar, membre non résident, adresse au comité un volume imprimé ayant pour titre : *Recueil d'actes des XIIe et XIIIe siècles en langue romane-wallonne.* En publiant ce volume, qui contient 227 actes, dont 118 ne dépassent pas l'année 1250, il ne s'est proposé que de donner le spécimen d'un recueil plus ample destiné à faire partie de la collection des documents inédits. Ce recueil comprendrait, outre les actes insérés dans le volume-spécimen, d'autres documents des XIIIe et XIVe siècles, et, entre autres, 112 de la première moitié du XIIIe, des additions considérables à l'introduction, un glossaire, etc. Ce recueil formerait un volume in-4°.

Le comité n'ayant à s'occuper que de publication de documents inédits, ajourne toute décision sur le projet de publication proposé par M. Tailliar, et lui adresse des remercîments pour le volume déjà publié.

Le ministre de Sardaigne transmet le 5e volume de la collection des *Monumenta historiæ patriæ* (*III scriptorum*), publiée par la commission royale d'histoire de Piémont.

Des remercîments seront adressés pour cet envoi.

M. Achmet d'Héricourt fait hommage de trois brochures :

1° *Notice sur les mss. de la bibliothèque communale d'Arras*, in-8°;

2° *Extrait du compte rendu des séances de la commission d'histoire de Belgique;*

3° *Notice sur les bâtiments du collége d'Arras.*

Remercîments.

La séance est levée à une heure et un quart.

II.

Rapport fait par M. Ch. Magnin, sur le projet de réimpression de la grammaire française de Jehan Palsgrave.

Le précieux monument grammatical dont la réimpression est proposée au comité des publications historiques est dû à un écrivain anglais, Jehan Palsgrave, né vers l'année 1480, et connu honorablement dans son pays, et même dans le nôtre, par plusieurs ouvrages d'érudition et de littérature, notamment par une traduction anglaise d'une comédie latine, alors célèbre dans les écoles, intitulée *Acolastus,* dont le sujet était la parabole de l'Enfant prodigue. L'œuvre didactique que l'on propose de réimprimer est, jusqu'à nouvelle découverte, le traité le plus ancien et le plus complet que l'on connaisse sur les origines de la langue française. C'est à la fois une grammaire dressée sur un plan systématique et un ample répertoire des mots et des locutions de notre langue, avant la tentative de rénovation savante qui l'a si profondément agitée dans la seconde partie du xvi[e] siècle. Voici le titre exact de ce livre : « Lesclarcissement de la langue françoyse, par maistre Jehan Palsgrave, Angloys, natyf de Londres et gradué de Paris, *anno Verbi incarnati 1530;* » un volume in-4°, gothique, avec cette épigraphe : *neque luna per noctem.* Les cinq premiers livres, composés de 60 feuillets ou 120 pages, sont imprimés par Pynson, comme on en peut juger par sa marque, placée à la fin du second livre; la troisième et dernière partie, qui n'a pas moins de 473 feuillets ou 946 pages, est imprimée par un certain Jehan Haukins, dont on ne connaît avec certitude aucune autre production. L'épître dédicatoire, adressée à Henri VIII, nous apprend que l'auteur, fort accrédité comme maître de langue française à la cour d'Angleterre, fut choisi par le roi lui-même pour enseigner le français à la princesse Marie, sa sœur, qui partagea, pendant quelques mois seulement, le trône de France avec Louis XII, et se remaria, l'année d'après son veuvage, c'est-à-dire en 1515, au duc de Suffolk. A la suite de cette dédicace se trouve une épître d'André Baynton qui témoigne, avec plusieurs autres jeunes seigneurs, de l'habileté de leur maître, Jehan Palsgrave. Puis viennent deux introductions destinées à préparer les lecteurs à l'intelligence des matières traitées dans le premier et le second livre. Le premier est consacré tout entier aux règles de la prononcia-

tion; le second est une analyse succincte des diverses parties du discours : ces deux premiers livres forment une grammaire abrégée complète. Dans le troisième, dont la pagination nouvelle semble, contrairement à la suite des signatures[1], annoncer un nouvel ouvrage, l'auteur revient sur les points qu'il a déjà touchés, et les éclaircit par des observations grammaticales plus fines et par des citations plus abondantes; il s'y livre à de plus délicates investigations sur les curiosités du langage. Nous avons surtout remarqué un chapitre sur les diminutifs, un autre sur les genres et les nombres, et notamment sur l'existence du duel dans les langues française et anglaise. L'auteur examine successivement les neuf parties du discours, et, après quelques remarques générales, il dresse pour chacune d'elles des tables, en quelque sorte individuelles, qui forment de riches et intéressants vocabulaires, soit de mots et de tours aujourd'hui perdus, soit d'expressions demeurées en usage, et que l'on est généralement très-loin de croire d'une date aussi ancienne. Le travail de Jehan Palsgrave n'eut pas seulement un grand succès en Angleterre; il fut assez estimé en France pour avoir mérité à son auteur une place honorable et, pour ainsi dire, son droit de cité, dans la Bibliothèque françoise de la Croix du Maine, qui parut en 1584.

La date de l'impression, 1530, qui est vraisemblablement de plusieurs années plus récente que celle de la composition, assure à *Lesclarcissement de la langue françoyse* l'antériorité sur tous les ouvrages de ce genre que nous possédons. Robert Estienne, Pelletier, Maigret, Ramus, Théodore de Bèze, Henri Estienne, Pasquier, ne sont venus que de dix à quarante ans plus tard, et plusieurs d'entre eux après la violente révolution dans le goût et dans la langue, suscitée par Joachim du Bellay et close par Malherbe, révolution qui a fait perdre ou dédaigner aux grammairiens du XVIe siècle la tradition des trois siècles précédents. Or, c'est précisément cette vieille langue de nos pères, surtout celle des XIVe et XVe siècles, que Palsgrave a étudiée dans les meilleurs auteurs, et qu'il a réduite en principes, se modelant, ainsi qu'il l'annonce, sur la grammaire grecque de Théodore Gaza. Il y a plus, comme tous les étrangers et les provinciaux, il est un peu en retard sur le langage du jour, et professe des admirations littéraires quelque

[1] Il manque entre le second et le troisième livre une signature L.

peu surannées, ce qui le place en plein XVe siècle. Ses autorités favorites sont tirées des œuvres de Jean le Maire; il puise encore de nombreux exemples dans les écrits en prose et en vers d'Alain Chartier et de Froissart, dans la seconde partie du *Roman de la rose* de Jean de Meun, dans le *Déduict de la chasse* de Gaston Phébus, dans les poésies de Jean Meschinot et dans le *Grand blason des fausses amours* du bon moine Guillaume Alexis. Il ne descend pas, que je sache, plus bas que l'évêque d'Angoulême, Octavien de Saint-Gelais, qu'il affectionne particulièrement et qu'il nomme quelquefois *l'Évêque*, tout court. Il ne paraît pas avoir connu son fils, Mellin de Saint-Gelais, ni même Clément Marot. La littérature de Palsgrave s'arrête brusquement, comme on voit, à l'avénement de François Ier, époque où il quitta la France, à la suite de la reine Marie. En revanche, il remonte volontiers au delà du XVe et même du XIVe siècle. Il se plaît à citer, en plaçant en regard une version rajeunie, des passages de la première partie du *Roman de la rose* de Guillaume de Lorris, et il extrait d'assez nombreuses locutions d'ouvrages composés au XIIIe siècle, dans ce qu'il appelle l'idiome roman, *in the romant tongue*, expression qu'il a eu soin de définir, l'ancien français du Nord, le roman wallon (folio CCCCLXXIII). Il remonte même encore plus haut et recueille curieusement un bon nombre de mots et de tours plus anciens, qu'il qualifie de *vieux roman* (*old romant*), et qu'il distingue avec soin de la pure langue française, c'est-à-dire de celle de Jean le Maire et de l'évêque d'Angoulême, qui est, à ses yeux, le type et le parangon du pur français, comme la langue de Chaucer et de son disciple, le moine de Bury, Lydgate, est pour lui le modèle du pur anglais.

Il est certainement fort bizarre que ce soit à un lettré de Londres que nous devions la première, la plus ample, et, pour parler plus exactement, la *seule* grammaire applicable aux premiers siècles de notre langue. Le roman provençal a eu plus de bonheur: M. Raynouard a signalé, et la *Bibliothèque de l'École des chartes*[1] a publié, dans ces derniers temps, deux courtes, mais importantes grammaires provençales du XIIIe siècle, à savoir le *Donatus Provincialis* de Hugues Faidit et la *Dreita maniera de trobar* de Raymond Vidal. Malheureusement, nous ne possédons rien de

[1] Tome I, p. 125-203.

semblable pour le français du Nord : *Lart et science de rhétorique pour faire rigmes et ballades* de Henry de Croy; *Lart de dictier et fère chansons, etc.* attribué à Eustache Deschamps; *Le grant et vray art de plaine réthorique, proffitable à toutes gens qui désirent à bien et élégantement parler et escrire,* par maître Jehan Fabri, sont, comme les titres l'indiquent, bien plutôt des rhétoriques et des poétiques que des grammaires. Cependant, il ne faut pas croire que Jehan Palsgrave ait été le seul ni même le premier à entreprendre une pareille tâche. Quoiqu'il se targue, avec un juste orgueil, d'avoir accompli un travail que les Français eux-mêmes n'ont point entrepris d'une manière aussi complète, il convient pourtant de bonne foi qu'il a eu des devanciers, et qu'il a tiré beaucoup d'enseignements et de lumières de certains ouvrages que des hommes laborieux avaient pris la peine d'écrire *avant lui* sur cette matière (Épître dédicatoire, fol. 1). Les travaux auxquels il fait allusion étaient-ils manuscrits ou imprimés, écrits en anglais ou en français? il ne nous en instruit pas. Il dit seulement « qu'il a recherché tout ce qu'il a pu d'ouvrages sur ce sujet, et qu'il en a réuni et étudié un assez grand nombre, tant d'auteurs encore vivants que d'écrivains de beaucoup antérieurs à lui. » (*Ibid.* fol. 1 verso.) Quant aux écrits contemporains qu'il signale, les bibliographes n'en mentionnent qu'un seul, dont nul exemplaire, je crois, n'existe sur le continent[1]; mais il ne reste aucun vestige de ceux qui étaient déjà anciens du temps de Palsgrave. Toutefois, le témoignage si formel que nous venons de citer peut donner aux antiquaires l'espoir de retrouver un jour quelques-uns de ces précieux monuments. En attendant ces douteuses découvertes, *Lesclarcissement de la langue françoyse,* où sont conservés et coordonnés les débris de ces anciens grammairiens, constitue certainement lui-même un des documents dont la conservation importe le plus à l'étude de la formation et des variations de notre langue. Ce livre mérite-t-il, à ce titre, de prendre place dans la série des pu-

[1] Ce livre, composé plusieurs années après celui de Palsgrave, a eu trois éditions en Angleterre, à savoir, deux sans date et une de l'année 1532, ce qui ne l'empêche pas d'être d'une extrême rareté. Il est intitulé : *An introductorie for to lerne to rede, to pronounce and to speake Franche trewly, etc.* L'auteur, Giles Dewes, qui n'a pas mis son nom sur le titre, l'a fait connaître dans un acrostiche. Dewes avait composé cette grammaire pour l'usage de la jeune princesse Marie, fille de Henri VIII, depuis reine d'Angleterre.

blications historiques? A ne considérer que l'importance du sujet et l'intérêt national qu'il présente, la réponse ne saurait être douteuse. Il est très-désirable, sans aucun doute, que la grammaire de Palsgrave soit mise promptement à la portée des hommes studieux qui s'occupent des origines et de la chronologie de notre langue.

Toutefois, il se présente quelques objections.

Le comité chargé de la publication des documents *inédits* peut-il voter une nouvelle édition d'un ouvrage *imprimé* au XVI[e] siècle? C'est là une question de légalité, en quelque sorte, qu'il appartient au comité seul de décider. Je ferai cependant remarquer qu'on ne connaît du livre de Palsgrave qu'un nombre d'exemplaires moindre que celui des copies de beaucoup d'ouvrages manuscrits. L'Angleterre n'en possède que cinq, et le continent un seul, que conserve la bibliothèque Mazarine.

On peut demander encore si une grammaire et un vocabulaire de la langue des XIV[e] et XV[e] siècles peuvent être considérés comme appartenant à la classe des monuments que l'on appelle *historiques*. Il ne semble pas douteux que l'histoire de la langue ne soit une partie très-importante de l'histoire d'un peuple. Je rappellerai, de plus, qu'avant la division actuelle des comités historiques en deux sections, il existait un comité spécial pour la publication des documents relatifs à la langue et à la littérature françaises. Ce comité a été réuni au comité actuel, chargé de la publication des monuments écrits, et il semble naturel que celui-ci hérite des attributions et des devoirs du comité qui lui a été adjoint.

Peut-être quelques personnes regretteront-elles que *Lesclarcissement de la langue françoyse* soit écrit en anglais et spécialement composé pour l'usage d'une nation voisine. Ce regret serait mal fondé. Il résulte, au contraire, de cette circonstance, plusieurs avantages considérables. D'abord, Palsgrave ne dédaigne point, comme n'eût pas manqué de le faire un auteur indigène, de consigner les usages de prononciation et une foule d'autres particularités, superflues pour les nationaux, mais indispensables à l'instruction des étrangers, et devenues, avec le temps, très-utiles à la nôtre. Ensuite, la phrase anglaise qui accompagne et explique chaque tour et chaque mot français des XIII[e], XIV[e] et XV[e] siècles, en fixe le sens de la manière la plus claire et la plus précise. Un texte purement français n'offrirait ni ce moyen de contrôle, ni cet élément de certitude.

La réimpression de ce précieux ouvrage exigera de son nouvel éditeur les soins les plus vigilants et les plus minutieuses précautions. Palsgrave n'a pas toujours évité les inconvénients inhérents à sa condition d'étranger. Léonard Coxe a beau lui dire dans des distiques laudatifs assez bien tournés, qui précèdent le livre :

> Sic te miretur laudetque urbs docta loquentem
> Lutecia, indigenam juret et esse suum,

il n'en est pas moins vrai qu'on rencontre çà et là plus d'un indice qui trahit une origine étrangère. Il faudra prémunir le lecteur contre le péril d'ériger en loi ce qui pourrait n'être chez l'écrivain anglais que défaut d'expérience ou d'oreille. Palsgrave, par exemple, traduit (fol. CCCXVIII) le mot anglais *the harpe* par *la herpe*, trompé probablement par la prononciation. On a pu remarquer dans le choix de ses exemples un goût très-prononcé pour les écrivains normands. Cette prédilection ne l'égare-t-elle pas quelquefois? N'est-ce pas elle qui lui fait préférer (fol. CCCXIX verso) la forme anglo-normande *le gardin* à celle de *jardin*, qu'il emploie aussi ailleurs? De ce que Palsgrave écrit (fol. CCCLXXXXI) «je gatouille» et «je catouille,» pour *je chatouille*, devrons-nous en inférer, sans autre preuve, que l'on prononçait ainsi à la cour de France, au XVI[e] siècle? Notre auteur, il est juste de le dire, se défend de son mieux contre cet entraînement. Il avertit même loyalement le lecteur, lorsqu'il emploie une locution normande (fol. CCXXXIII et fol. CCCCLIII verso); mais il ne s'en aperçoit pas toujours. Le texte, quelquefois fautif, de l'édition originale aura besoin d'être d'autant plus soigneusement amendé, que, dans un ouvrage où presque toutes les formes grammaticales s'écartent des nôtres, les fautes d'impressions pourraient être prises pour des archaïsmes, et réciproquement. L'imprimeur anglais a écrit quelque part *bars* pour *bras* (fol. CCCVI), *lux* pour *luth* (fol. CCCLVI), et un peu plus loin (fol. CCCLXXXI) *lutque;* il se trompe au moins une des deux fois, et peut-être toutes les deux. Quelques corrections au texte et quelques notes explicatives seront donc de loin en loin nécessaires.

Il sera aussi indispensable de terminer le livre par une table, où devront entrer tous les mots, toutes les locutions cités dans l'ouvrage. En effet, les vocabulaires, qui forment une partie si intéressante et si considérable de l'œuvre de Palsgrave, sont dressés,

comme il était naturel, dans l'ordre alphabétique des mots anglais, et cette disposition y rend pour nous les recherches fort longues et tout à fait incertaines.

En résumé, une réimpression complète et critique de *Lesclarcissement de la langue françoyse* serait, à mon avis, un des services les plus signalés que l'on pût rendre à l'étude de notre langue et à la philologie comparée.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

I.

Lettres historiques communiquées par M. DE LA FONS MÉLICOQ, correspondant à Douvrin (Pas-de-Calais).

I. — [22 septembre 1515.]

[Lettre de Louise de Savoie, mère de François Ier, à Louis d'Hallewin, pour lui annoncer la victoire de Marignan.]

« Mon cousin, vous avez peu voir par ce que derenement « vous avoye escript, le propos en quoy les ligues tenoyent le Roy « pour venir appointement, lequel ledict seigneur tenoit pour con« clud, comme aussi estoit entre ses depputtez et les leurs. Tou« tesfois, à la fin, chascun a peu congnoistre qu'ilz ne le faisoient « que pour le surprendre et abuser, et qu'il soit vray, le XIII de ce « moys lesdicts Suisses le vindrent assaillyr en très-grand fureur « et hardiesse, en son camp qui estoyt au lieu de Saincte-Brigide, « à huit mil de la ville de *Milan*, et luy présentèrent la battaille « avec XXX ou XXXII^{m} de leur nacion, XV ou XVI^{m} chevaulx est ran« giers et V à VI^{m} hommes de pyet ytalien, et une bonne bende « d'artillerie; et de mesmes croyés qu'ilz furent receuz par le Roy : « et à ce que j'ay veu par plusieurs et bon personnaiges qui en « rescripvent à la vérité, il y a plus de cincq cens ans qu'il ne fust « une telle battaille, ne eust eu autant de combatz qu'il y a eu en « cestuy, car depuis le jeudy trois ou quatre heures après midy jus« ques au lendemain XI ou XII heures, qui sont XX heures, les « combatz n'ont cessez. Toutesfois il a pleu à nostre Créateur « donner la victoire au Roy, qui est la plus belle et triumphante « que long-temps a eu prince, et est sur le camp desdicts Suisses

« vingt mil [1] hommes et plus mors : la reste s'est honteusement « mis à fuitte, blessez et affollez, et leur artyllerye perdue, telle-« ment qu'il ne s'en est poinct retourné IIIᵐ qui soient sains, « encoires estoit l'on en la chasse aprez eulx. Et pour ce que je « sçay que serez très aise et joyeulx d'entendre les nouvelles, je « vous ay bien volu advertyr pour le faire entendre par delà à « ceulx que verrez que bon sera, pour le bien dudict seigneur, et « aussy pour en faire rendre grâces à Dieu et faire processions par « ceulx des villes du pays, ausquelz en escripvons de brief par « autres noz lettres; qui sera par fin, pryant Dieu, mon cousin, « qu'il vous ayt en sa garde.

« Escript à Amboise, le XXIIᵉ jour de septembre. Ainsy signé, « vostre bonne cousine.

« LOYSE [2]. »

II. — [3 mars 1525.]

[Lettre de madame régente en France, pour annoncer aux habitants de Péronne la captivité de son fils François Iᵉʳ.]

« Très chers et bien amez, Nous avons eu lettres et nouvelles du « Roy nostre très cher seigneur et filz, par lesquelles il nous faict « savoir comme il est prisonnier es mains du vis-roy de Naples, en « très bonne santé et bien traictié, dont nous louons Dieu; et mes-« mement qu'il y a plusieurs bons..... moyens de sa déliverance et « liberté. Et pour ce qu'il est besoing que tous bons, vrays et « loyaulx subjectz dudict seigneur et du royaulme, soyent adverty « de ces nouvelles, nous avons bien voullu les vous escprire, en vous « pryant, requérant, exhortant prendre à cœur les affaires dudict « seigneur, du royaulme, et vous employer à tout ce que vous « verrez estre requis et nécessaire pour le bien..... et l'affer-« missement dud. royaulme, comme le Roy nostredict seigneur « et nous, avons en vous et en voz loyaultez et prudence entière « confiance, comme plus amplement nous vous ferons entendre par « homme exprez que nous envoyrons par devers vous pour ceste « cause. Très chers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa « saincte garde.

« Escript à Saint-Just sur Lyon, le IIIᵉ jour de mars. Escript en « bas LOYSE, et au-dessoubz, etc. [3]. »

[1] 15,000, selon l'Art de vérifier les dates.
[2] Arch. de Péronne, fol. 7 r° et v°.
[3] Arch. de Péronne, fol. 273, v°. — Cette lettre était accompagnée d'une

III. — [17 mars 1526.]

[Lettre de François I[er] à Charles de Luxembourg, comte de Brienne, pour lui annoncer sa mise en liberté.]

« Mon cousin, je vous veult advertir, et attendant que vous ayez « plus amplement de mes nouvelles, d'une chose qui ne se doibt « tant soit peu celer, c'est que, grâce à Nostre Seigneur, je suis pré- « sentement entré en ceste ville de Bayonne, délivré de prison, ce « que je vous prye faire entendre à mes bons serviteurs, affin que « en publicq et particulier chascun en rendes grâces à celluy qui « seul les mérite par sa grande et infinye bonté. Lequel je prie, « mon cousin, vous avoir en sa saine (*sic*) garde.

« Escript à Bayonne, le XVII[e] jour de mars. Ainsy signé :

« FRANÇOIS.

« Et au-dessoubz

« BABOU.

Et au-dessus : « A mon cousin mons. le conte de Brienne et de « Roussy [1]. »

IV. — [14 janvier 1528.]

[Lettre de François I[er] au duc de Vendôme, pour ordonner des réjouissances publiques à propos de la délivrance du pape Clément VII.]

« Mon cousin, j'ay présentement esté adverty au vray de la « liberté et délivrance de nostre Sainct-Père, par bref qu'il a pleu « à sa saincteté m'escripre, des mains de ses ennemys, où il a sy « longuement esté détenu prisonnier et en captivité, et pour ce « que ceste nouvelle quy méritte que l'on en face démonstracion « de joye et de remercyment à Dieu, pour estre icelle Sa Sainc- « teté son lieutenant et vicaire en terre, et le chief de toutte la « chrestienté, j'ay bien vollu qu'il en fût faict processions et feuz « de joye par tout mon royaulme, comme d'une nouvelle quy « touche générallement le bien de toutte l'Esglise. A ceste cause, « mon cousin, je vous prye que en tout vostre gouvernement,

autre du comte de Vendôme (fol. 274, v°). — « Aussitôt on ordonna de mettre « hors de la ville le grand nombre de poures mendians, pour éviter l'inconvé- « nient de peste ; regardant néantmoins les façons et moyens de les nourrir et gou- « verner pour l'honneur de Dieu. » (Fol. 274 v°.)

[1] Arch. de Péronne, fol. 298 v°.

« meismement aux bonnes et grosses villes, vous faictes commandement de par moy, que touttes les esglises ayent à en faire processions et remercymens à Nostre Seigneur, comme pour la restitucion de leur chef et pasteur, et que, au demourant, le peuple en face feuz de joye et démonstracion de résiouyssement, ainsy que l'on a acouslumé faire pour une bonne et plaisante nouvelle, telle que j'estyme devoir estre cestecy, tant à ceulx de l'Église que pareillement à tous les autres estatz, non seullement de ce royaulme, mais conséquemment par toutte la chrestienté, vous priant n'y voloir faire faulte, et vous me ferez bien service en ce faisant. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ayt en sa garde.

« Escript à Sainct-Germain en Laye, le XIIIe jour de janvier.

« Signé : FRANÇOIS.

« Et contre-signé : ROBERTET.

« Collacion faicte à l'original, le vingt-septiesme jour de janvier l'an mil cinq cens vingt-sept par moy, signé de LANGERAY [1]. »

V. — [26 janvier 1528.]

[Lettre du duc de Vendôme aux habitants de Péronne, auxquels il communique la lettre précédente.]

« Chers et bons amys, nous vous envoions le double de la lettre à nous escripte par monseigneur le Roy de la délivrance de nostre Sainct-Père des mains de ses ennemys, et vous ordonnons en faire les processions et fuz de joie en vostre ville, et en faictes la plus grande démonstration et resiouyssement qu'il vous sera possible, selon que le veult et mande ledict seigneur, et en ce n'y faictes faulte. Et à tant Nostre Seigneur vous tiengne en sa garde.

« De La Fère, le XXVIe jour de janvier.

« Le duc de Vendosmois, per de France, lieutenant général du Roy en Picardye. »

« Ainsi signé : CHARLES. »

VI. — [26 avril 1528.]

[Lettre de Charles de Luxembourg, comte de Brienne, aux maire et échevins de Péronne, pour l'établissement de messagers à pied chargés du transport des lettres.]

« Chers et bons amys, pour ce que les postes ne sont dressez

[1] Arch. de Péronne, fol. 337 v°, 338 r°.

« en ceste frontière, et, au moien de ce, ne pouons estre advertys de ce qu'il survyent le long de ladicte frontière, ne aussi « advertyr vous et les cappitaines estans en icelle, pour y donner « ordre, avons advisé de faire dresser des messagiers de ville en ville « pour porter et reporter les lettres et pacquetz qui seront nécessaires « pour les affaires de ladicte frontière, et jusques ad ce que le Roy « y ayt autrement pourveu. A ceste cause, vous pryons, et néantmoins vous ordonnons et commandons dresser en vostre ville ung « messagier à pied [1] qui soit dilligant pour porter et reporter lesdictes lettres et pacquetz qui, par vous et les cappitaines de ladicte frontière, pourront estre à nous escriptz et envoyés, ou que « à vous et à eulx porrons escripre et envoyer, et ce depuis vostredicte ville de Péronne jusques à Amiens ou à Sainct-Quentin, « ausquelz lieux escripvons présentement faire le semblable. Espérans que en ce ferez vostre devoir sans y faire faute, ferons fin à « la présente, pryant le Créateur, chers et bons amys, qu'il vous ayt « en sa garde.

« Escript à Abbeville, le xxvi[e] jour d'avril mil cincq cens et vingt « huit, et en bas desdictes lettres : le conte de Bryenne, Ligny et « Roussy, lieutenant général du Roy, signées CHARLES DE LUXEMBOURG [2]. Sur le dos desquelles estoit escript : à noz chers et bons « amys les mayeur et eschevins de la ville de Péronne [3]. »

VII. — [6 février 1556.]

[Lettres de mons. l'amyral Gaspard de Coligny, de Châtillon, aux habitans de Péronne, pour la publication de la trêve conclue à Vaucelles.]

« Mess., j'envoie exprès devers vous ung hérault d'armes du Roy « et mon secrétaire, présent porteur, pour publier en vostre ville « la trefve qui a esté faicte ces jours passez [4]. Selon le mémoire que « je luy ay baillé, il aura besoing de trompettes; pour tel effect

[1] Celui qui fut nommé messager de la ville recevait v s. t. par jour, lorsqu'on l'envoyait à Amiens ou à Saint-Quentin, et lorsqu'il ne bougeait de la ville, xii d. aussi par jour; « et sy luy sera baillé *ung esmay d'argent*, où seront emprain « les armes de la ville. » (Fol. 342, r°.)

[2] Charles de Luxembourg, comte de Brienne, de Ligny et de Roussy, baron de Rameru et de Piney, vicomte de Machaut, seigneur de Warneston, de Ghistelles et de Pougy, chevalier de l'Ordre du Roi, lieutenant général du gouvernement de Paris et de l'Ile-de-France; mort en 1530. (Anselme, iii, 729.)

[3] Arch. de Péronne, fol. 341 v°.

[4] Trêve de cinq ans avec l'empereur, conclue à Vaucelles, le 5 février.

« vous luy en ferez bailler, et ce qu'il aura besoing pour telle pu-« blication, que je désire estre honnorablement faicte. Aussi, mess., « comme il est de bonne coustume, vous ferez faire processions et « prières à Dieu, ad ce qu'il luy plaise apaiser son ire, et vous con-« tynuer le bien et le repos, comme à tous, je vous désire.

« De Sainct-Quentin, ce VI[e] jour de febvrier 1555.

« Depuis ceste lettre escripte, j'ay advisé d'envoier avec ledict « hérault d'armes les trois trompettes qui vont avec luy pour ce, « comme je ne sçavois si vous en auriez, et plus le bien vostre amy

« CHASTILLON [1]. »

VIII. — [26 octobre 1559.]

[Lettre d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre, à François de Blécourt, sieur de Béthencourt, qu'il délègue pour recevoir des mains du roi d'Espagne la ville et le château de Ham, restitués par suite du traité du Cateau-Cambrésis.]

« Anthoine, par la grâce de Dieu, roy de Navarre, seigneur souve-« rain de Béarn, duc de Vendosmois, Beaumont, Albret, Nemoux, « Gaudie, Monblanc et de Penefiel; conte de Foix, d'Armagnac, « Roddetz, Bigorre, Périgort, Conversan et Marles; seigneur de « Han, Bohain et Beaurevoir; gouverneur, lieutenant général et ad-« miral pour le Roy mon seigneur, en ses pays et duché de Guyenne. « A nostre amé et féal conseiller et maistre d'hostel ordinaire Fran-« çois de Blécourt, sieur de Béthencourt et de Neufville, salut. « Comme il soit requis et nécessaire pour nostre service cometre « et depputer quelque personnaige saige et advisé, affin de prandre « et recepvoir pour nous, et en nostre nom, noz ville et chasteau de « Han, que tiennent présentement les gens du roy d'Espaigne, et « cy-devant par luy prins durant les guerres. Lesquelz, suivant l'ac-« cord et traicté de paix faict [2] entre mondict seigneur le Roy et

[1] Gaspard, comte de Coligny, seigneur de Châtillon-sur-Loing, chevalier de l'Ordre du Roi, gouverneur et lieutenant général de Paris, l'Ile-de-France, Picardie, Artois, etc., colonel général de l'infanterie française, amiral de France, en 1552. (Arch. de Péronne, fol. 416, v°.) « Cette lettre fut publiée à Péronne « en la chambre et fenestre de l'hostel de la ville par noble homme Médard Bar-« dyn, sieur de Moiry près Montargis, hérault d'armes du Roy nostre sire, au « tiltre d'Orléans. Laquelle publication a esté faicte tant audict hostel de ville « que en l'église Sainct-Fourly audict lieu et au pupitre d'icelle église, le « dixiesme jour de febvrier l'an mil cincq cens cinquante-cincq. » (Fol. 417 r°.)

[2] Au Cateau-Cambrésis.

« luy, doibt rendre et restituer et remettre en noz mains. Pour ces « causes, nous, à plain confians de voz sens, loyauté et preudhomye, « exercice au faict des armes, expérience et bonne dilligence, vous « avons commis et ordonné et député, et, par ces présentes, com- « mettons, ordonnons et depputons pour prandre et recepvoir, pour « nous et en nostre nom, nosdictes ville et chasteau de Han; et de « la réception qu'aurez faite en bailler, si besoing est, tel acquit et « descharge que de raison; faisant au surplus inventaire des mu- « nitions, artillerie, tiltres et enseignemens, et toutes autres choses « touchans et concernans nostredict, que trouverez en nosdictes « ville et chasteau [1]; appellans pour ce faict avec vous nostre amé « et féal le bailly de nostredicte ville ou son lieutenant, et autres « officiers qui seront sur les lieux, et de ce que faict en aurez nous « donnerez, puis après incontinent, advertissement, et de l'estat en « quoy aurez tout trouvé, pour y pourveoir ainsi qu'il appartiendra « et que verrons bon estre. De ce faire vous avons donné et donnons, « par ces présentes, plain pouvoir, puissance, auctorité, commission « et mandement espécial. En tesmoing de quoy nous avons signé « ces présentes de nostre main, et à icelle faict mettre et apposer « nostre scel.

« Donné à Valery, le vingt-sixiesme jour d'octobre mil cinq cens « cinquante-neuf.

« ANTHOINE.

« Pour le roy de Navarre, duc pair, conte et seigneur de Han. »

[1] Suivant D. Grenier (16e paquet, n° 2), le château de Ham a renfermé jusqu'en 1557 une riche collection composée des titres relatifs aux plus illustres maisons de Picardie; des monuments de l'ancienne étendue du comté de Ponthieu; des pièces qui attestaient que le comté d'Artois n'était qu'un membre de celui de Boulogne, dont il relevait; enfin, des instructions faisant connaître les droits de nos rois sur plusieurs des provinces wallonnes. Le duc de Savoie, ajoute le savant religieux, ayant découvert ce trésor inappréciable renfermé dans une chambre, le fit transporter en Flandre, où Louis XIV n'en retrouva qu'une partie à Lille.

II.

Vie de saint Eutrope, évêque d'Orange, par VERUS, *son successeur.*

(Notes de M. P. VARIN, membre du comité.)

Les martyrologes d'Adon et d'Usuard offrent, sous la date du VI des kalendes de juin (27 mai), la mention suivante : « Dans les Gaules, à Orange, fête de S. Eutrope, évêque de cette ville, dont la vie illustrée de vertus et de miracles, a été disertement écrite par l'évêque Verus[1]. »

Les Bollandistes[2] et les auteurs des premières éditions du *Gallia christiana*[3], sur la seule assertion de Pierre des Noëls[4], et non pas, comme le dit l'histoire littéraire, sur la foi d'Adon et d'Usuard même[5], donnent Verus pour successeur à S. Eutrope. L'hagiographie dont parlent les martyrologes serait, dans cette hypothèse, de la fin du v[e] siècle, ou des premières années du VI[e]. Avant les Bollandistes, elle était complétement inédite; ils n'en publièrent eux-mêmes qu'un fragment : « Jusqu'à cette heure, disent-ils, nous ne connaissons personne qui ait imprimé la vie de saint Eutrope par Verus. Nous en avons trouvé le commencement à Paris dans la bibliothèque de l'illustre N. Fouquet (le surintendant), ou du moins le fragment que nous y avons découvert nous semble devoir faire partie de l'opuscule de Verus. Un studieux et savant Avignonnais, Henri de Suarez, a retrouvé ce même fragment, mais abrégé, dans un ancien bréviaire manuscrit de Saint-Paul-Trois-Châteaux[6]...; nous n'avons rien épargné pour le compléter. L'un des nôtres. le P. Ch. Lefebvre, les révérents Saint-Didier, chanoine d'Avignon, et Crochant, prévôt de l'église d'Orange, ont fait les recherches les plus actives, non-seulement dans cette dernière ville, mais dans celle de Saint-Paul, dont les évêchés ont été quelque temps réunis (du IX[e] au XI[e] siècle). Malheureusement, ces efforts, et beaucoup d'autres, sont demeurés sans résultat. Aussi devient-il probable qu'au moment des ravages de 1572[7], les Huguenots, qui ont brûlé dans Orange même les reliques de saint Eutrope, y auront également détruit les actes de sa vie, conservés sans doute dans la bibliothèque capitulaire. En attendant, ceux à qui nous avons communiqué notre fragment en ont vu jaillir un commencement de lumière[8]; et nous l'imprimons, afin d'exciter d'autres

[1] Georg. *Martyr. Adon.* 1745, p. 234. — Soler. *Martyr. Usuar.* p. 298.
[2] Bolland. 27 mai, t. VI, p. 699, col. 2, E.
[3] Cl. Robert. 1626, p. 224; Sammarth. t. II, p. 198.
[4] Petr. de Nat. *Cat. SS.* 1543, f. XCII v°.
[5] *Hist. litt.* t. II, p. 663.
[6] Bolland. 27 mai, t. VI, p. 699, col. 2.
[7] Cf. p. 699, col. 1, n° 2.
[8] *Ibid.* p. 700, col. 1, n° 4 et 5.

érudits à publier entière, s'ils la recouvrent, l'œuvre dont il fait partie, ou à nous la transmettre pour l'insérer dans notre supplément[1]. »

Cette œuvre, en effet, composée par un contemporain de Sidoine Appollinaire et offrant la biographie d'un prélat, avec qui cet homme célèbre se trouvait en relation d'amitié[2], était de nature à intéresser à la fois le monde pieux et le public érudit auquel s'adressaient les Bollandistes. Elle avait échappé à leur science; le hasard nous l'a fait recouvrer dans un manuscrit qui appartenait autrefois au chapitre, et qui appartient maintenant à la ville de Chartres. C'est celui que le catalogue imprimé de M. Chasles désigne sous le n° 16. Le savant auteur de ce catalogue pense, et nous croyons avec lui, que notre manuscrit est du VIIIe siècle. La vie de saint Eutrope est le onzième des quinze opuscules qu'il contient. Elle s'y trouve entière, avec une préface, en tête de laquelle est inscrit le nom de Verus, qui dédie son ouvrage à Étienne, pape, c'est-à-dire évêque, selon le langage de cette époque. Or, durant le Ve et le VIe siècle, il n'existe aucun pape du nom d'Étienne, et un seul prélat l'a porté parmi les évêques des Gaules, Étienne[3] de Lyon, dont le zèle provoqua une célèbre conférence entre les catholiques et les ariens, à la cour de Gondebaud, le 31 août 499, quelques mois avant que Clovis envahît la Bourgogne[4]. Cette dédicace de Verus prouve donc à la fois, d'un côté, qu'il est bien l'auteur de l'opuscule dont le bénéfice lui était adjugé sur le seul témoignage de Pierre des Noëls; et de l'autre, qu'il a réellement vécu à l'époque où les différentes éditions du *Gallia christiana* placent par conjecture son épiscopat.

En publiant cet antique document, nous conservons l'orthographe du manuscrit qui le renferme, et nous reproduisons en *italique* le fragment qu'en ont donné les Bollandistes.

DOMINI (*sic*) SANCTO PAPAE STEPHANO, VERUS[5].

« Diu[6] est quod serviri tibi officio digni laboris exposcis; sed

[1] Bolland, 27 mai, t. VI, p. 699, col. 2., F.

[2] Sid. Apoll. *Epist.* 6, lib. VI.

[3] *Gall. christ. nov.* t. IV, col. 28.

[4] D'Achery, *Spicil.* t. V, p. 110; Labbe, *Concil.* t. IV, col. 1318; D. Bouquet, t. IV, p. 99; etc.

[5] Le manuscrit porte : *Severus;* mais la première des trois syllabes de ce nom propre y est d'une main plus récente que les deux dernières.

[6] Pour déterminer la valeur de cette expression, *Diu*, il faut se rappeler, 1° que Étienne est monté sur le siége épiscopal de Lyon au plus tard en 494, d'après le *Gall. christ.* (t. IV, col. 28); 2° que dans cet ouvrage même se trouvent quelques indices, dont ce n'est pas ici le lieu de discuter la valeur, mais d'où l'on pourrait induire que ce prélat, élu antérieurement à 494, ressaisit seulement vers cette époque un pouvoir que lui avaient enlevé les ariens, parmi lesquels il vivait.

« miror quod pondus imperati operis non expendis. Inju[n]gis ut « vitam Sancti Eutropie episcopi, diligentissime perquesitam, ac « evidentium testium relatione firmatam, enocleate conscribam, « illumque tibi gestis vitae suae resuscitem, cui te absentem solo « constat consortio corporis, non plenitudine caritatis. Sed laetus, « iter vitae tuae perage, viae regiae circumspectus viator; ubi « illum, auxiliante Deo, totum jam esse confidimus, ibi te salva- « tis conversationis profectibus festinare omnimode conprobamus. « Ego quidem haut contradicturus resulto; sed non digne prae- « ceptis tuae sanctimoniae pariturus, ab expediendo opere me « conatu pigriscente suspendo. Periniquum est ut tanti ponte- « ficis vitam, dum [n]arratione inperita prodimus, peritis scri- « bendi causam divitem subtrahamus; qui, cum possunt ornate « legenda conscribere, incipiant male contextis exacervati [*sic* ex- « acerbati?] scribenda dispicere. Qua causa me ad consilium ve- « niabile contuli, peritiae viribus distitutus, et quasi quoddam se- « minarium in unum rebus ex parte collectis scribens, inpensam « valentium operi praeparavi. Igitur, recensito per ordinem ges- « torum illius breviario, quaere qui faciant scribentes de Beati « Eutropi[i] vita pulcherrimum diadema, apparatoque nostri laboris « [*sic* nostro labori?] arteficio eloquentiae, velut splendentibus « gemmis, morum, actuum, mirabiliumque illius varietate con- « positum. Inveniet in cellario nostrae expositionis, eloquentiae, « pater familias, eloquii rusticitate displicentia, sed rerum ve- « ritate sine dubio placetura. Nos quibus auctoritas vestra subtra- « hit jus tacendi, affectum prodidemus, non effectum; vobis im- « potabitis nostrum loqui, quibus imperasse vos recolites non « tacere[1]. Vale.

Incipit vita sancti Eutropie episcopi.

« *Quotiens qui sanctorum virorum vitam meritis venerabilem, vir-* « *tutibus celebrem, explicaturus adgreditur, gra[n]di debet sollicitu-* « *dine conscientiam convenire*[2] *ne quid aut negligentia incautus omit-*

[1] Nous ne croyons pas devoir restituer dans le texte les *u* qui y sont remplacés par des *o*, les *i* par des *e*, etc. à moins que l'emploi de ces lettres n'y forme une amphibologie.

[2] Le texte imprimé porte : .... *aggreditur, gratia Dei, debet solicitius conscientiam communire, etc.* Nous nous abstenons de signaler les variantes de ce genre, dont on pourra constater le nombre et la valeur en se reportant aux Bollandistes.

« *tat, aut gratia inductus aliciat; sciens et se gravari culpa mendacii,* « *et non parum laudata*[1] *miraculis derogare, si aut facta subtrahat,* « *aut non facta confingat. Sed quia multum instructioni, multum pro-* « *fectui audientium subtrahitur, si vita tanti pontificis occul*[*t*]*atur* [2], « *etiamsi non possumus in unum universa colligere, non desinamus* « *tamen ex multis vel aliqua pu*[*b*]*licare.*

« *Igitur Sanctus Eutropius antiquae urbis Arausicae, et sub culta* « [sic *cultu?*] *gentilitatis nobilissimae, summus pontifex, Massiliensis* « *civitatis indingina* [sic *indigena?*], *clarus natalibus, acer ingenio,* « *mundanarumque rerum dote compositus, cum licentiosam adoliscen-* « *tiam conjugali remedio refrenasset, inlicitumque suum ad licita trans-* « *ferens, sortitus fuisset uxorem, aliquandiu saeculo serviens, quia jam* « *vocabatur*, ut probaretur *retinaculi occasione*[3] *dissolvitur, et sanc-* « *tisimam conjugem pollentem gratia castitatis praemittit ad Dominum;* « *laetus quidem praecedentis merito, sed anxius remanentis affectu. In* « *quo, cum multa se secreto bonae conversationis piae* [sic *pie?*] *oc-* « *cultata plus proderent, Sanctum Eustasium Massiliensium episcopum*[4] « *virum eximium non latuit; Beatus Eutropius quem latere Dominus* « *non volebat, rapitur jussu pontificis, qui reclinans, ac pertinaciter* « *repugnans, quasi alter Saulus, Beati Pauli secuturus vestigia, invi-* « *tus trahitur ad salutem. Episcopi adhor*[*t*]*atione ferus adhuc tyro* « *mulcetur, nec tamen in adsensum conversationis, ex arte conponitur.* « *Erat in illa duritia altioris fortasse consilii, quia judicabat non levi-* « *ter deberi suscipi, quod metuebat facile non posse compleri. Sed cum* « *tonsor capiti fuisset adhibitus, ac defluentes comarum tractos con-* « *currens in se ferri acies obliqua conciderel, quasi nescio qua virtute* « *praesentis seculi mirabiliter distitutus, totum se in amorem religionis* « *quasi agnus ex lupo collegit. Cumque diaconatus officium suscepisset,* « *praeteritos actos recolens, non solum levitam, sed et penitentem im-* « *pleturus adrepuit. Jejuniis, abstinentia, elymosinis, orationibus, la-*

[1] Bolland. : *parvam laudem.* — A l'occasion de ce passage, les auteurs de l'Histoire littéraire (II, p. 664), remarquent « l'attention particulière qui porte notre auteur à ne point mêler la fable avec l'histoire, à ne point allier le mensonge avec la vérité. » Aussi les Bollandistes (27 mai, t. VI, col. 700), avec leur impartialité habituelle, se sont-ils servis du fragment qu'ils avaient recouvré pour décréditer une autre vie de saint Eutrope qu'une piété mal éclairée avait, au moyen âge, remplie de miracles apocryphes.

[2] Glose interlinéaire : *Id est* celatur.

[3] Bolland. : *recisione.*

[4] Le *Gallia christiana* lui fait gouverner l'église de Marseille vers 455.

« *crimis, vigiliis, studebat non solum implere percepta, sed et flere* « *præterita. Qua contritione credo Deus placatus, ut consolaretur ad-* « *flictum, mirabili visione praecedens delictum patefecit indultum.*

« *Accedit ergo ut quadam nocte, post orationis vigilias, in soporem* « *depraessus, visione terribili frangeretur. Videbat namque se super* « *terram prostratum et in columna a locis gen*[*i*]*talibus nigrarum avium* « *multitudinem conglobatam, usque ad nubes extendi. Cumque tantae* « *rei stupor etiam dormientem invaderet, vidit de caelo descendentem* « *ignem, et usque ad genitalia sua avium multitudinem consumentem.* « *Somno terrore visionis excutitur, nec tamen beneficio interpraeta-* « *tionis divino judicio muneratur. Multiplicatur cum adflictione absti-* « *nentia; visio subpremitur metuenda; probat Deus tyronem, incertum* « *suspicionis metu, sed jam securum remissionis arcano. Similiter post* « *multum tempus in oratione vigilanti nocte sopor indicitur, eodem-* « *que modo muscarum globus a pectore usque ad nubes accedens, subito* « *igne divino consumitur. Expergefactus, et iteratae visionis novitate* « *permotus, quendam abbatem* [1] *probatae sanctitatis expetit, eique* « *praemissa ora* [sic *ore?*] *accedentium visionum ordinem pandit.* « *Cui beatus abba, gracias Deo agens, ita respondit :* « Deo laudes « [redde], *frater Euthropi, quod meruisti a praeteritis non solum* « *actuum tuorum, sed cogitationum culpis absolvi; credo* [*te*] *virum* « *illum, illius scripturae testimonio confirmatum, in somni*[*i*] *illius* « *conjectura,* [*de*] *quo ait propheta : Impius qua hora conversus fuerit* « *ab iniquitate sua ad justi*[*ti*]*am, omnes retro iniquitates illius dele-* « *buntur.* »

« *Inter haec Arausicae civitatis pontifice, etiam nomine Justo, ad* « *Dominum evocato, ecclesia urbis ipsius, ut moris est, indagari cepit* « *qui digne eligi deberetur episcopus; et per diversos votis discurrens,* « *in sanctum Euthropium se universitas tandem, judiciis variis diu fati-* « *gata, collegit. Ordinatur Sanctus Euthropius episcopus, qui vasta* [2] « *civitatis solitudine territus, fugam cepit cautissime meditari. Sed* « *Deus qui miletem jam suum probabat temptationibus, non praemebat.* « *Ad ejus viri consilium fugam meditatem detulit, ubi, responso con-* « *venienti, et roboraretur fractus, et consolaretur addictus. Nam cum* « *venerabili cuidam viro Apro, non solum vita sed institutione perfecto,* « *utpote Sancti Agustini discipulo, consilium prodidisset, his ille confi-*

[1] Les Bollandistes (27 mai, t. VI, p. 701, not. *e*), ainsi que les auteurs de l'Hist. littér. (t. II, p. 664), pensent qu'il s'agit ici de Cassien.

[2] Bolland. : *Vastatæ*. Voir la note dont ils accompagnent ce mot.

« *tentem verbis adortus est* : « *Certe tu ille Euthropius electus votis, me-*
« *ritis conprobatus, quia te non suscepit ecclesia distensa censu, ornata*
« *menisterio, inflata privilegio, comitata nobilium inquieta, idcirco*
« *a te inhonorata despicitur, et ut abjectissima refutatur? Revertere.*
« *Scito tibi hanc a Deo esse conjunctam, nec de sublimitate ejus sis*
« *dubius, cujus praetiositas solis fidelium meritis fatigatur. Discute*
« *inertes animos, et hujus diabolicae temptationis teneam* [sic *tineam*?]
« *artioris orationis assiduitate depelle. Lege magistrum illum, immoque*
« *jam legisti, nunc sequere, qui monet manibus operantem parare*
« *unde tribuat necessitatem patientibus.* »

« *His verbis Sanctus Eutropius animatus, civitatem suam repetiit,*
« *seque labori ita mancipat, ut non minus opere consumeret corpus,*
« *quam animam oratione refeceret; et licit* [sic *licet*?] *audientium in-*
« *tentio ad mirabilium illius cognitionem adtenta festinet, oportet ta-*
« *men prius prodi quibus suffragiis publicanda meruerit, ut probetur*
« *ad hanc gratiam etiam meritis pervenisse*[1]. *Nam cum tenera manus*
« *rodis* [sic *rudis*?] *bobulci stivam susceperit, et adseduitas arantem* [sic
« *arantis*?] *flexu curvati lateres fatigaret, doloris* [sic *dolores*?] *corporis*
« *sui quasi sollers medicus alte*[r]*nati laboris remedio, velut quibusdam*
« *epytimatiis aut antidotis, medicabatur. Cedebat jugiter silvas, et sen-*
« *tuosam camporum faciem veprium evulsione purgabat; saepe curvum*
« *vineae cultorem ipse, adprehenso ligone, palpabat. Frangebatur*
« *alieno opere plenissimus pietate, cum sibi soli non parceret. Qua*
« *autem patientia aestati, frigori, corpus opponeret, prope incredibi-*
« *liter explicatur. Nam penetrante* hieme, frigoris magnitudine,
« etiam apricis inclusa, cursusque fluminum in glaciem, moriente
« aquarum temperamento, vertentem [*sic* vertente?], tunicam ille
« corpori praeter quam consueverat vix indulsit; cumque aestas
« terram ardoris sulcis scriberet, scissaque humus hiatibus inclusas
« secreto naturae profundi tenebras aperiret, neque metentem,
« neque tritorantem, illum ignis inmodicus vitandi laboris studio
« valuit removere. Nam cum a suis admoneretur, ut hominem
« se corpusculo suo parcendo cognosceret, respondebat majorem
« ignem corpus palpantibus praeparari.

« Studebat ut quadragesimae diebus plus aliquid laboris arripe-
« ret, credens adflictioni suae jejuniorum abstinentiam non posse

[1] Ce dernier passage est très-fautif dans les Bollandistes, qui comptent, disent-ils, sur la découverte de l'œuvre complète de Verus pour rectifier le texte, dont eux-mêmes avouent l'imperfection.

« sufficere, nisi se exquisitis necessitatibus fatigasset. Ergo cum « locus operationis ab ecclesia aliquod stadiorum divideretur spatiis, « matutinis expletis, ad operam descendebat; ascendebat iterum « post tertiam, discensurus hoc ordine ad sextam; hoc [*sic* hac?] « ad nonam similiter, et ad vesperam, et antequam ad refectionem « accederet, adflictum jam corpus vexatione frangebat; postque om- « nia ad cenolam illam suam veniens, quasi indomitum jumen- « tum corpuscolum suum, suspensa satietate, tenui cibaria [*sic* « cibario?] macerabat. Saepe dum ipse sibi in construendis aedifi- « ciis artifex esset, et ab opere discedentibus ad prandium qui « cum eo labore partito studium fabricandi susceperant, ipse rema- « nens, ne otiosum traheret spatium quo alii reficiebantur, lapi- « des vires suas magnitudine superantes humero superjectos « scinam [*sic* scenam?] fabricæ conscendebat, in appendente, nu- « tato vestigio ad mac[h]inam perveniens, ubi lapidum congeries « parabatur, dum conabatur onus exhibitum deponere, victus pon- « dere corruebat, et quasi plumis exceptui [*sic* exceptus?] quiesce- « bat, plus tali requie confrangendus.

« Ecce quibus laboribus adterebatur homo exterior, ut interior « firmaretur; et fugabatur ille excitationis exitu, qui solet otio et « voluptatibus invitari. Longum prolixumque est crucem vitae « illius singillatim distinctam, rebus, temporibusque, percurrere; « hoc solum posteritas noverit, mandatumque verissima relatione « cognoscat Beatum Eutropium, inter agonisticos Christi, invisi- « bilis pugne cotidiana desudasse certamina; fudit et ipse quendam « pro Christo sanguinem, ancipiti orationis, et abstinentiae gladio, « dum capita quorumlibet vitiorum veteris in se illius hominis « piissimus persecutor inciderit, suusque efficeretur ex letore [*sic* « lictore?] martyr, ex persecutore confessor; nam in tam longo « vitae tempore, ut Beatus Laurentius superjectus igni, flammam « libidinis superare meruit, non timere; ut justus etiam ille Vin- « centius clausus obscuro carcere, cocti limi fragminibus, asperato « animo acutis sollicitudinibus, sub honesta seculi occasione pun- « gentibus, bonus Christi confessor nec exulceratus est, nec con- « scientiae suae tenebris fatigatus. Inclusus est et Eutropius noster, « utique bonus Sancti Vincentii discipulus sacco, projectus in mare, « cum illum antiquos [*sic* antiquus?] bonorum omnium hostis, « angustia adversantium temporum fatigaret, et pro aliena miseria « mortis ambitione dimergeret; sed non recepit unda iniquitatis ex-

« tra[n]eum, reddit litori perseverantia virtutes [*sic* virtutis?] se-
« curum.

« Jam tempus est ut ad ejus miracula pertendamus, ne pia « fidelium sollicitudo suspensa expectatione frangatur. Quadam « vice, exacta Media Quadragesima, in ecclesia missis per ordinem « in consecrationem deductis, quidam juvenis ex corpore Ande-« renicorum[1], purificandus baptismate, interveniente neglegentia

[1] Ce mot ne se trouve dans aucun glossaire. La corporation qu'il désigne n'est indiquée dans aucun des Codes ou Novelles des empereurs. Il ne se rencontre que dans un seul passage emprunté à la collection semi-romaine, semi-barbare, du prétendu Papien. Le *Papiani Responsum*, Savigny l'a prouvé (*Hist. du droit rom.* t. II, p. 19 et 27), date de 517 environ, et se trouve ainsi, à peu près contemporain de l'opuscule de Verus. Il servait de code aux Romains qui vivaient sous le pouvoir des Bourguignons, dont les campements s'étendaient le long du Rhône, jusque dans le voisinage d'Orange, que leur disputaient alors les Goths [sous Euric, mort à Arles en 485]. Papien, ou l'auteur du *Responsum*, quel qu'il soit, et Verus écrivaient donc, non-seulement vers la même époque, mais pour la même population. Or, voici d'après la meilleure édition (celle d'Amaduzzi, Rome 1767 in-f°), le passage du *Responsum* relatif aux *Andéroniques*.

TITUL. XLVI. — De conditione veri, vel cognitione corporum publicorum.

« Id observandum secundum constitutionem novellam Leonis et Severi, ut si « ex Marcianitano [*al.* Martialitano lito), et *Anderoneco*, vel quocumque alio « corpore publico, et colono aut servo possessoris, colona etiam et ancilla, filii « nati inveniantur, aut fuerint procreati, ei adquirantur cujus colonum aut co-« lonam, servum aut ancillam esse constiterit; nec in ulla servili aut colonaria « conditione corpus publicum genus faciat quod corporatus a fisco postea re-« quiratur; sed omnis cognatio possessoris commodis adquiratur, quod ea lege « evidenter exprimitur, quæ ad Basilium præfectum prætorio data est. » (p. 284-286.)

La Novelle de Léon et de Sévère, adressée à Basile, à laquelle se reporte le Papien, est imprimée à la suite du Code Théodosien (édit. de Ritter, t. VII, p. 161). Il y est question, comme ici, d'empêcher l'absorption de l'esclavage et du colonat dans les corporations. Le Papien ne fait qu'appliquer aux *Andéroniques* les dispositions qui dans la Novelle, s'appliquent aux corporations en général. Les *Andéroniques* formaient donc bien évidemment une de ces associations d'ouvriers dont l'état était intermédiaire entre l'esclavage et la liberté. Mais quel métier exerçait cette association?

« Peut-être, dit Amaduzzi (p. 285 note 4), le nom qu'elle portait, s'appliquait-« il à quelque corporation franque. Peut-être était-il formé d'un mot emprunté à « la langue théotisque ou à la langue romaine rustique.... Les premières édi-« tions (celles de Cujas et de Schulting) l'écrivaient ainsi : *Andorinico;* notre « manuscrit porte *Anderoneco* (ce mss. est le meilleur; cf. Savigny, *ibid.* p. 9), et « comme on ne peut rien dire de certain sur les *Andoriniques* ou *Anderonèques*, « nous avons conservé cette dernière leçon. »

Cette leçon même aurait dû suggérer, ce nous semble, une interprétation plus plausible à l'éditeur du Papien. La Provence contenait dès le principe assez d'é-

« spiritu inmundo arreptus, violenta coepit corporis sui dissipa-
« tione torqueri, excussusque in aera, deceptiosa stabilitate sus-
« penditur. Rumor in populo rei novitate et horrore surrexit. Bea-
« tus vir, consecratione dilata, ad cancellos accessit, et aliquam-
« diu praedicans patiantem sibi exhiberi praecipit. Pedibus suis in-
« firmi pedes inexuit, conpraehensamque faciem utraque manu os
« plasmae[1] cruore et spumis horridum, intentis in caelum oculis,
« praemissa oratione, ori suo constanter inclusit; collictoque spi-
« ritu utique sancto, in os adrepti totus efflavit. Illico inmundus
« spiritus fugatus abscessit, neque unquam purgatum, Deo auxi-
« liante, repetiit.

« Similiter alium aduliscentolum, nobisque notissimum[2] dae-
« monio conpræhensum, in sacrario positus, oratione facta et signo
« Christi adjecto, purgavit; multos alios quos longum est in or-
« dine replicari, sicut et multis revera notum est, in nomine
« Christi purgatus [purgatos?] pristinae restituit sanitati. Quid
« autem quadam vice gesserit omittendum non est; quidam senex
« idolorum cultibus dedicatus, actus fulmine [*sic* ictu fulminis?] cor-
« pore toto contractus, et in modum beluae, conmutato in pedi-
« bus manuum usu, quasi quadripes gradiebatur, qui ita fuerat,
« solidae cutis naturali specie vitiata, corruptus, ut inaudito ge-
« nere infirmitatis viteretur [*sic* vitiaretur?] affectus. Hic tamen
« civitatis secretiora perquirens, inscio Sancto Eutropio latebat.

léments helléniques, et les rapports des provinces avec Constantinople étaient assez fréquents depuis deux siècles, pour que l'on puisse, sans invraisemblance, chercher dans la langue grecque l'étymologie du mot *Andéronique*. Or cette langue pour exprimer *la rive d'un fleuve*, nous offre l'expression d'Ἀνδηρων. L'inscription trouvée en 1710 à la pointe orientale de l'île Notre-Dame (*Mém. de l'Acad. des inscrip.* t. III, p. 223; D. Félibien, *Hist. de Paris*, dissert. t. I. p. CXXXI), nous a fait connaître la corporation des bateliers de la Seine. D'autres inscriptions recueillies par Gruter, nous ont fait connaître des corporations semblables établies sur la Loire (p. 472, 1), sur la Durance (p. 413, 4). Elles en indiquent une pour le Rhône et la Saône, dont le siége était à Lyon (p. 373, 3, p. 418, 3, p. 425, 1); une pour le Rhône seulement, qui siégeait à Vienne (p. 418, 3). Ou nous nous trompons fort, ou les *Andéroniques* étaient une corporation de bateliers. Mais cette corporation comptait des membres résidant à Orange, d'autres résidant en Bourgogne. Or Vienne était la capitale de la Bourgogne (Greg. Turon. lib. II, c. XXXII). Le nom d'*Andéroniques* ne s'appliquerait-il pas aux bateliers du Rhône dont le siège était à Vienne?

[1] Glose interlinéaire : *id est* formae.

[2] Ce mot, on le voit, confirme tout ce que nous avons dit de l'époque où a été composée cette hagiographie.

« Ventum est ut quadam aestatis die, sicut solet fieri meridianis « horis, commotio aeris violentos imbres effu[n]deret, tempesta« tibusque metuendis locatim terras grandinibus, undamque plu« v[i]ae impetu violento percuteret. Praedictus paganus ait ad « quendam : « Mihi quid certum; venientem tempestatem jusso « [jussu] removeo. » Ad Sanctum Eutropium defertur vana pro« missio delerantis. Ille, ut erat vir qui jure dicere poterat : *Zelus « domus tuae comedit me*, exarsit in furias, ac senem urbe pellen« dum, celeri praecipitatione mandavit; statimque penitudo jus« sionis jubentem invasit, sibique quem proici jusserat statuit prae« sentari. Exhibetur, plus alienis manibus quam pedibus suis, « informe et vix mobile simulacrum. Sanctus vir aspectu ejus « praesentie inhorruit, dignumque diaboli habitaculum professus « ingemuit, adque ad eum ait : « Dic, infelix, qui civis [es]? « unde talis? » Ille respondit : « Italum se esse, seque fulminis ictu « percussum, et ut videbatur infeliciter viciatum. » Cui Sanctus « Eutropius : « Quomodo tempestatis [*sic* tempestatem?] removere « potes ab aliis, cum a te eam arcere nequiveris? » Et adjecit : « Numquid baptisatus es? » Ille respondit : « Paganum se esse, « parentum ritum sequentem. » Cui Sanctus Eutropius : « Vis « fieri sanus? » Respondit infirmus : » Vellem si possim; sed multa « jam facta sunt, quae nihil circa [m]eum remedium proficerunt. » « E contra vir Dei : » Ego tibi in Christi signo, promitto sanitatem « tuam, si tu venis ad fidem meam, et ex corde mihi promittes « credulitatem tuam. » Cui infirmus : « Gratias ago, Domine sanc« tessime; quolibet modo a tam inaudita infirmitate liberes, et « Deo me cui credes adquiras. » Securus Sanctus Eutropius, non « quasi curando, sed quasi curato, nomen dare praecepit; exhibe« tumque vix tangendum prae[s]byter quidam, jubente episcopo « fontibus confidenter immersit. Fugatur morbus cum grandi frac« turae sonitu crepita[n]tis, refusa utique sanitate, debelitate fu« gata; statimque se conpago inter nodos spinae reducta in locum « costarum cratem conposuit. In novum hominem senex, purgata « cute, juveneli nitore, velut pariente vitali unda, consurgit.

« Gessit et aliud non minus dignum celebritate miraculum. « Pars civitatis vastabatur incendio; rumore permotus Sanctus « Eutropius ad locum flammae festinus adcurrit; cumque extin« guere cupientium intentio victa lassasset, et crepitantibus flam« mis fundentium aquas virtus fatigata cessisset, ascendens tectum

« quod jam arcuatis tractibus luxurians pastu flamma lambebat, in « orationem prostratus, incendio corpus ob[j]ecit, statimque ignis, « quasi nescio quid cernens insensibiliter expavisset retrorsum ac- « tus discessit, adque in favillam reprae[s]sus caeleriter conquievit.

« Quibus autem antiqui illius inimici visibiliter lacesceretur « inquietudinibus, fatigaretur injuriis, longum est explicari. Of- « ferebat se ei frequenter visendum, ille cunctis invisus; et ab in- « teriore homine auxilio divinitatis exclusus, exteriori se saepius « ingerebat. Quadam nocte dum orationem Beati nulla potuisset « ludificatione disrumpere, in strato cumposito sacinolam qua « cooperiebatur conpraehensam abstraxit, secumque ablatam ef- « ferens, Beatum surgere coegit; qui cum signo Christi seque[n]s, « excussam in ostio sacinam lectulo reportavit.

« Sed quid nos illius mirabilibus inplicamus? Illa magis nar- « randa sunt, quae exemplis suis excitant instruant et aedificent « audientes. Qui [*sic* quem?] ille potestati non, ut Job, velut « prædam obprae[s]sum, eripuit? cujus non ille auctoritatem « delectabili colloquiorum decore confregit? in quo ille misero non « totus conpatiemdo pertulit? quem ille nudum non se expoliando « vestivit? Inter reliqua, quadam vice duae illi cocillae [*sic* cucul- « lae?] donatae sunt; aliquos nudos invenit. Quid remanentibus « faceret non videns, ad consilium se artis inusitatae convertit; « inclusus cella cocullas bonus operarius, sed [et] bonus sarsor « incidit, ea[s]que nescio quibus custuris intexens, vestitos pau- « peres calefecit.

« Illud autem silendum non est, quid quodam tempore gesserit. « Vidit in somnis infinitam multitudinem hominum herbam pas- « cere; surgens, in orationem se solita conpunctione prostravit. « Meretur venturae famis nuntio commoveri. Praesbyteros suos, « vel cives adloquitur; studium congregandae annonae cunctis in- « dicit. Post annum indicta famis, vestigio urgente, supervenit; « circumjectam Provinciam securam proventu speratae fertilitatis « invadit. Ad horreum prophitantis inops civium multitudo con- « currit; laxatur pauperis ecclesiae census; in erogatione aegen- « tum coepit deficere; parum in necessitate [seponit?], qua satis « omnino vix suffice[re]t. Petentes adveniunt; dari pius pater in- « jungit. Dispensator parum jam esse conqueritur; jubet Sanctus « Eutropius esurientibus, quantulumcumque erat, poenitus non « negari. Jussa conplentur. Quadam die, expletis matutinis, dum

« ab ecclesia domum senex repetit, infinita se multitudo laborans « fame, non solum indigentiam sed et mortem contestans luridis « vultibus, et levida jam pallore, quo magis se miseranda testa- « retur, objecit; accersito dispensatore, senex dari cibaria ex more « praecepit. Dispensator sub obtestatione respondit, se in horreo « vix decim modios reliquisse. Qua amaretudine Beatus Eutropius « actus, cum gravi dolore cellulam suam, quasi reus egentium « mortis addiciretur, introiit; quantum sonitu dispensator conicere « potuit, pa[vi]mento se Beatus Eutropius non deposuit, sed elisit; « tantisque lacrimis coepit infelicium miserias alligare [*sic* allegare?] « ut orrei sui sterelitatem piis oculorum imbribus centupla fruc- « tuum ubertate distenderet. Post longam orationem, credo jam « inpetratione promerita, ab oratione surgens tabulae se super « quam requiescere solebat lassus exposuit. Dispensator, semoto « vestigii tractu, per se solum tacitus nuntiavit. Interrogans epis- « copus utrum egentes, sicut jusserat, expedisset? Ille respo[n]- « dit, multitudinis se seditionem, simul et suum p[e]riculum « praecavere. Surgens episcopus, praecedente dispensatore, hor- « reum petiit; inclusam clavem [pessuli moris in custodiae be- « neficio arte legatis [*sic* ligati?], succussu dissolvit; inpulso ostio, « moles triticea, campis ignota, resultavit objecta; tandem majori « inpellentes nisu, pigro retroacta lapsu, vix leve spatium ingre- « dienti concessit. Horreum dispensator introiens, et in magnam « molem exiguum, utpote vix decim modiorum, acervum, largi- « tate caelesti multiplicatum, intuens, gaudiorum lacrimis victus « obstipuit; cui pater ut sileret indixit. Sic aliquod [*sic* aliquot?] « mensibus usque in messium tempus expedita est multorum ne- « cessitas, nec tamen est contristata, inmenuto beneficio, erogantis « imitanda voluntas.

« Sed sic ista referimus, quasi non sepe similia, multo etiam « majora, per illum in hac vita Dominus praestitissit; quae idcirco « nunc nostra relatio praesentibus non includit, ne prolexitate scrip- « torum legentium fastidia culpando castigent. Tendamus jam ad « Beati finem, quia, quod tot annis gessit, qui raro diem bonis « meritis vacuum omisit, non potest breviter coartari.

« Cum ante multum tempus vocatis suis admonitis sanctus vir « Patiente[1] et Leocadio, ut ad Dominum jam pergeret, prodidisset,

[1] Patient est sans doute l'évêque de Lyon qui a gouverné cette église depuis 451 environ, jusque vers 491. (Cf. *Gall. christ.* t. IV, col. 27.)

« expectare coepit diem ultimum nón beatudini sed labori. Quid « multa? incurrit infirmitatem, qua remanentes vitae suae dispe- « ratione turbaret. Post aliquod dies, circa horam sextam, intentis « oculis, psalmisonum nescio quid resonans, tabolam que ad pedes « libros continebat adtonitus intuebatur; cum aliquamdiu inten- « dentes [*sic* intendentis?] aspectum sollicitudo observantium cus- « todiret, beatus senex ad eos quibus libere consueverat confiteri : « Dicite, inquit, nihil videtis in tabula? » Illi e contra nihil se vi- « dere poenitus responderunt. Quibus ille : « Non videtis diabolum « in specie teterrimi Aethiopis, tabulae supersedere? Sed gratias « Deo quod nihil mihi tecum, inmunde spiritus, commune est; « credo in Deo meo, quia cum auxilio illius vici te. » His dictis, « inmundus spiritus fugatus est. Aliquamdiu dum omnibus vale- « diceret, ad istum locum psalmi cantando pervenit, cumque ex- « plevisset : « *Omnis spiritus laudet Dominum* », emisit spiritum, « die sexto kalendarum mensis quarti. Subito balsami odor non « solum cellam in qua erat, sed partem civitatis implevit.

« Ad ecclesiam pervigilandum corpus sancti viri defertur. Exacta « vi[gi]lia prima noctis, columba candoris nivei, unde ingressa « Deus novit, altari supersedit. Equo librato pinnarum motu, su- « per corpus Beati cupiens residere, extensis alarum remegiis, quasi « lapsura pendebat; quam circumjecti ferętro resedere vitantes, « quasi aliquid Beati Eutropii in illám cernerent, subito plan[c]tus « querimoniam removerunt; erecti[sque] in altum alis, paululum « feretro supervolans, altari se retulit; factoque silentio, secunda « vice quod pri[u]s fecerat adtemptavit; pari modo repulsa, altare « repetiit, longùmque expectans volensque subripere, tertio appe- « titu corpori supersessura, aerium iter ingressa se sustulit; sed « non totis relaxatis pennis consuaeto tumultu repulsa, in orbem « aliquamdiu quasi et ipsa deprehenderet officium funeri, per quas « partes incertum, concita, se foras eduxit.

« Per totum territorium Arausicae civitatis summa celeritate « mors pii sacerdotis increbruit; indiscreto sexu, confusa aetas, « commori cum bono pastore desiderans, ante lucem se exsequiis « praesentavit. Ad basilicam Sancti Juliani quam ipse Beatus Eu- « tropius, ammonitus revelatione, construxit, ejus corpus com- « muni universorum planctu, diverso se benefiorum [*sic* beneficio?] « frangentium, horarum spatio non parvo perducitur. Obiciebant « se feretro miseri, et velut defensionem suam in defuncti corpore

« servaturi, inani quidem sed pia sepeliendum mora tardabant. « Movebat ad lacrimas, et ignotus fletus infantium; et quid dicam « amplius? Quasi unum tota aetas patrem perderet ejulabat. Hoc « tamen in confusa plebe mirandum est, quod sic lugebant mor- « tuum, ut nullatenus eum crederent ibi esse. Mandabat unus- « quis[que] vota defuncto, et quid proprium boni quilibet eorum « vellit [*sic* vellet?] orationis commonituriο declarabat; et quasi le- « gatum universitas derigeret, de effectu non dubia, velut continuo « rediturum beneficis lacrimis deducebat.

« Nam quam [*sic* qua?] singulari caritate bonus pastor plebem « suam dilexerit, promissio præcedens, et effectus subsequens, « declaravit. Sepe aiebat : « Orate ut apud Dominum meum qua- « lemcunque locum habeam, nam pro Arausicis meis non cessabo « orare, auxiliante Deo. » Non arguitur promis[sio]nis oblitus; solli- « citationis suae fenus exsolvit; multa ad sepulchrum illius fiunt, « quibus intercessionem illius non vacare supplicantum intentio « omnino non dubitat. Quamquam hoc dignius sancti Juliani me- « ritis adplicetur, cujus reliquiae inibi conlocatae honore merito ve- « nerantur, tamen nec illud omittendum est, quod quocumque « tempore aliquid minatur hostilis meditatio civitati, certis qui- « busque signis cautela praedicitur; sed ad hoc credendus est futu- « rae perturbationis signo populus commoneri, ut plebi [*sic* plebs?] « in tepid[it]atis fortasse securitate deditae [*sic* dedita?], non desinat « illius supplicationem elemosinis, orationibus, jejuniis vel lacri- « mis exorare. Hoc solum probatum [est], quod prodimus et tene- « mus in basi[li]ca Sancti Juliani Anthiocini martyris, ubi et Sancti « Eutropi[i] corpus est tumulatum, quisquis fideliter poscit, effi- « caciter obtinet, dummodo postulantis effectum, meritum negotii, « aut fidei dubietas, non retardet. Ne[c] mirandum est si in hac « basilica conpleatur quidquid se Dominus in passione Beati Ju- « liani martyris, fide adminuculante, promisit, vel quicquid se « Sanctus Eutropius acturum vivens, sicut dictum superius reco- « litis, indecavit.

« Et quia tanti viri vobis gesta sunt in ordinem replicata, qui- « cumque legitis laboris nostri effectum, vestram conversationem « supplice [*sic* supplico?] ut pro vobis, vel pro nobis, intercedere « peculiaris patroni suffragio valeatis. »

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

BULLETIN

DES

COMITÉS HISTORIQUES.

HISTOIRE, SCIENCES, LETTRES.

ACTES OFFICIELS.

ARRÊTÉS.

I.

(1er mars.)

M. de Barante, membre de l'Institut, est nommé membre du comité des monuments écrits, en remplacement de M. Letronne, décédé.

II.

(3 mars.)

M. Huillard-Bréholles, secrétaire de l'Institut historique, est nommé membre du comité des monuments écrits, en remplacement de M. de Chabrier, démissionnaire.

III.

(6 mars.)

Sur la proposition du comité des monuments écrits de l'histoire de France,

M. DE CAIX DE SAINT-AYMOUR, avocat, membre du conseil général de la Somme, est nommé correspondant du Ministère de l'instruction publique et des cultes pour les travaux historiques.

IV.

(3 mars.)

Sur la proposition des comités historiques,

L'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1849, relatif au Bulletin des comités historiques, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Bulletin sera envoyé gratuitement à tous les correspon-
« dants du Ministère pour les travaux historiques.

« Sont exceptés de ce bénéfice les correspondants qui, depuis
« l'époque de leur nomination, n'ont adressé aucun travail au mi-
« nistère.

« Chaque année, au mois de décembre, les commissions du
« Bulletin signaleront aux comités ceux des correspondants qui
« depuis deux ans n'auront fait aucune communication. Ces cor-
« respondants cesseront dès lors d'avoir droit à l'envoi gratuit du
« Bulletin.

« Toute demande de concession gratuite sera renvoyée à l'exa-
« men des commissions, qui feront un rapport d'après lequel les
« comités statueront. »

V.

(5 mars.)

Vu la délibération du comité des monuments écrits, en date du 5 mars 1849 :

ARTICLE PREMIER.

Le Bulletin des comités historiques, institué par l'arrêté du 8 janvier dernier, formera deux séries distinctes, affectées, l'une aux travaux du comité des monuments écrits, l'autre aux travaux du comité des arts.

Chaque série se composera de deux feuilles in-8° par mois.

ART. 2.

Il sera fait un choix des procès-verbaux du comité des monuments écrits et des comités qui y ont été réunis, depuis la création des comités jusqu'à l'ouverture de la session de 1849.

Ce choix de procès-verbaux sera imprimé et formera un volume in-8°.

La dépense nécessaire à cette publication sera imputée sur le crédit alloué pour les travaux historiques.

VI.

(10 mars 1849.)

MM. Hauréau et Magnin, membres du comité des monuments écrits, sont chargés de la publication de la deuxième série des Mélanges historiques.

VII.

Circulaire aux correspondants.

Paris, le 27 mars 1849.

Monsieur, par ma circulaire du 15 janvier dernier, je vous ai fait connaître le nouveau mode de publication adopté pour le Bulletin des comités historiques. Je vous ai informé en même temps que le Bulletin ne pourrait plus être adressé gratuitement aux correspondants, mais que, chaque année, les comités désigneraient ceux des correspondants à qui, en raison de leurs travaux, le Bulletin serait ultérieurement envoyé.

Les comités ont exprimé le vœu que ces dispositions fussent modifiées; que l'envoi gratuit fût admis en principe, et que la suppression de cet envoi fût la conséquence de la négligence que

les correspondants apporteraient dans leurs rapports avec le ministère.

J'ai cru devoir prendre en considération ce vœu des comités, et j'ai modifié en conséquence l'arrêté du 8 janvier.

Ainsi, Monsieur, le Bulletin des comités vous sera adressé gratuitement tous les mois. Chaque année, les comités examineront la liste des correspondants, et signaleront ceux qui, étant restés deux années sans faire de communications ayant quelque valeur, devront perdre le bénéfice de l'envoi du Bulletin.

Toutes les autres dispositions annoncées dans la circulaire précitée seront maintenues.

Le 1er numéro du Bulletin n'a point encore paru. La publication de ce numéro, retardée jusqu'ici par des motifs d'exécution matérielle, aura lieu très-prochainement.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé FALLOUX.

TRAVAUX DU COMITÉ.

I.

Séance du 5 mars 1849.

Présidence de M. Mignet.

Sont présents : MM. Mignet, Huillard-Bréholles, Ravenel, V. Leclerc, général Pelet, Lebas, Magnin, Walckenaer, Bellaguet, N. de Wailly, Génin, Ravaisson, Varin, P. Lacroix, J. Desnoyers, Yanoski, Guérard, Hauréau, Lock; Taranne, Lavillegille, secrétaires.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

En l'absence de M. Beugnot, le rapport sur sa proposition est ajourné.

MM. Hauréau et Magnin sont invités à faire un rapport, dans la prochaine séance, sur le nouveau plan qu'il convient d'adopter pour la continuation des Mélanges.

La commission du Bulletin rend compte de ses travaux.

M. Mignet émet l'avis que, pour donner plus de valeur à la publication des procès-verbaux des séances actuelles, il serait utile de publier aussi les procès-verbaux des séances antérieures depuis 1840.

Plusieurs membres appuient cette proposition ; mais ils voudraient qu'on ne s'arrêtât pas à l'année 1840, et que l'on commençât la publication des procès-verbaux, à partir de la fondation des comités. Il y a eu des discussions importantes dans les divers comités antérieurement à leur réunion. Le comité des chartes, par exemple, tenait de longues et fréquentes séances. Les procès-verbaux contiennent les actes et les opérations du comité : ils renferment des détails remplis d'intérêt sur les documents soumis à l'examen du comité, et ces renseignements sont maintenant perdus pour l'étude. En les publiant, on formerait une sorte d'introduction au Bulletin actuel.

Après discussion, le comité reconnaît l'utilité de publier un résumé des anciens procès-verbaux. Il décide que M. le Ministre sera prié d'autoriser cette publication, qui ne dépasserait pas un volume. Les secrétaires du comité seraient chargés du travail, et ils s'en occuperaient sans délai.

Enfin, le comité exprime aussi le vœu que, dans le Bulletin, il soit établi une série distincte pour les travaux de chacun des deux comités.

M. Walckenaer, au nom de la commission des correspondants, fait un rapport sur la demande de M. de Caix de Saint-Aymour. La commission, après avoir examiné les titres de ce candidat, est d'avis de l'admettre au nombre des correspondants du comité.

Cette proposition, appuyée par le comité, sera soumise à l'approbation de M. le ministre.

M. Guérard fait un rapport sur le catalogue ou inventaire de pièces concernant l'église de Cambrai, envoyé par M. le Glay. Sur les conclusions de M. Guérard, le comité décide que des remercîments seront adressés à M. le Glay.

Ouvrages offerts.

Il est fait hommage au comité, de la part du ministre de l'intérieur de Belgique, du premier volume de la Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas, publiée, d'après les ori-

ginaux conservés dans les archives royales de Simancas, etc. par M. Gachard. Bruxelles, 1848, in-4°.

Des remercîments seront adressés pour cet envoi.

La séance est levée à une heure un quart.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

I.

Extrait des registres de l'Hôtel de ville de Toulouse.

(Communiqué par M. Belhomme, correspondant à Toulouse. — Notes de M. Taranne, secrétaire du comité.)

La pièce suivante, extraite des registres de l'Hôtel de ville de Toulouse, est une partie du procès-verbal de la séance du conseil général de l'Hôtel de ville, du 4 juillet 1598. Elle renferme un discours du docteur régent et recteur *Cabot*, ayant pour but d'obtenir une augmentation dans les gages des professeurs de droit de l'université de Toulouse.

Ce document a semblé curieux, comme faisant connaître la situation fâcheuse des professeurs et la décadence des études de droit, à la fin du XVI[e] siècle, dans une université dont elles avaient fait le principal renom, comparativement surtout à plusieurs autres universités de France, inférieures en célébrité à celle de Toulouse, et où, néanmoins, l'existence des professeurs semblait assurée par des fondations plus solides. Il donne aussi une explication nouvelle de la détermination que prit Cujas de quitter l'université d'une ville qui l'avait vu naître.

Nous avons cru devoir éclaircir certains passages par des notes.

« A este faicte verbalement une requeste par M[rs] les docteurs, « regens, professeurs en droict civil et canon en l'universite de « ceste ville, disant qu'ils n'ont aulcung estat assure de leurs « gaiges, comme par toutes les autres villes de ce royaume es- « quelles il y a universite, mesmes a Bourges, Orleans, Angers, « Poytiers : ils leur ont[1] depuis naguieres assignés des gaiges sur

[1] Le texte semble altéré; il faudrait peut-être lire : « Où leur ont été depuis naguières assignés des gaiges sur ladite ville, etc..... » Ces mots ne se rapporteraient qu'à Poitiers. En effet, un édit de juillet 1577 attribuait à la faculté de droit de Poitiers 3,000 livres d'appointements sur la recette générale. (Président Rolland, *Compte rendu sur le coll. de Poitiers*, p. 679.)

« la dite ville et pays; et fraichement en l'universite de Montpel-« lier l'on leur a assignes deux soulz sur le sel; dailleurs qu'il est « raisonable, puisque la ville et le pays resouevent un tres grand « profict dicelle, que eux qui en sont cause soienct salaries du « pays et de la ville; et que les gaiges[1] faicts par le roi Charles « neufviesme sont reduits a rien; sy que, quand il y a quelque « regence vaquante, qu'icelle demeure quatre on cinq annees va-« quantès sans que personne se presente pour les disputer : de « sorte qu'ung chacun peult juger comme la dicte universite s'en « va du tout en decadence[2]. Et c'est a cause du peu de gaiges « qu'ils ont, qu'est l'occasion qu'ils les auroient requis leur vou-« loir iceux augmenter, et leur en faire certain estat assure. Et « par ce que en ce faict il est question d'augmentation de gaiges, « qui ne peult estre faict par les dicts sieurs (capitouls) ni mesme « par le conseil des bourgeois, ne pouvant augmenter les gaiges

[1] Voir ci-après, note 1, page 73.

[2] On s'en était plaint déjà en 1560 aux états d'Orléans, puis en 1579 dans l'assemblée des états du Languedoc. (*Histoire du Languedoc,* par D. Vaissette, t. V, p. 198. 377.) Dans le siècle suivant, G. Maran, doyen des facultés de droit de Toulouse exposait aux états généraux de 1615 la décadence des universités, y compris celle dont il était membre depuis trente ans. « Les études, disait-il, et même celles du droit canon, y sont presque abandonnées; les grades y sont conférés presque sans examen; les régences obtenues par brigues et non par concours, etc. » (*Remonstrance de la nécessité de restablir les universités, etc.* Paris, 1615, petit in-8°, p. 19, 20.) Les guerres civiles, en dépeuplant les écoles, avaient compromis l'existence des professeurs, qui, sans honoraires fixes, n'avaient pour revenu que ce qu'ils recevaient de leurs auditeurs. Les mêmes causes avaient produit partout les mêmes résultats. A Paris, en 1633, on reprochait aux professeurs de droit « d'être peu assidus à l'exercice de leurs charges, et de donner les degrés trop facilement, afin de recevoir quelque *honnêteté* de ceux à qui ils les conféroient. » (*Mémoire du sieur Dabès,* in-4°, 19 pages, p. 3.) Durant trois ou quatre ans, de 1651 à 1654, la faculté de droit fut représentée par un seul professeur. (*Livre bleu,* 1er mémoire, p. 7, à la marge.) L'édit de 1679, avril, qui autorisait et encourageait l'étude du droit civil à Paris et dans toutes les facultés de droit du royaume, y fit affluer de nouveau les étudiants, et enrichit les professeurs par tous les droits d'inscriptions, d'examens et de thèses que leur payait une nombreuse jeunesse pendant les trois années du cours (*Règlement et tarif des droits à payer,* par arrêt du conseil d'état, 9 août 1679) : car il n'y avait point de chaires de droit *fondées* ni à Paris ni à Toulouse. (Voir la note 1, page 73.) Au XVIIIe siècle, Toulouse avait repris son ancienne célébrité pour les études du droit. (Voir le préambule de la Déclaration du Roi réglant la forme des concours pour les chaires de professeurs dans la faculté de droit de Toulouse, 1742, 10 juin.)

« des officiers de seans sans ung conseil general, ils l'auroinct « vouleu faire entendre a iceulx pour y estre delibere. Qu'il y a en « effect deux choses remarquables, l'une la cour de parlement de « Tholose, que bien qu'elle soict la seconde de France, nean- « moings, pour les doctes personages desquels elle est compozee « a obteneu le tiltre de la premiere de ce royaume : l'autre, l'u- « niversite, qui est non seulement fameuse et renommee en ce « royaume mais en toute l'Europe par dessus les autres, pour les « doctes hommes et scavans qui en sont sourtis : que a present « elle ne pourra longtemps subsister sans la dite augmentation, ce « qui serait a grande perte non seulement de ceste ville mais de « tout le païs. C'est pourquoi il plaira au conseil y vouloir deli- « berer apres avoir entendus les dicts docteurs regens, assistans « au dict conseil a cest effect.

« Et apres, auroict este dict par M. Cabot[1] ung des dicts doc- « teurs regens et recteur de l'universite, que le bien et assurance « de l'estat gist principalement en la conservation des universites, « lesquelles sont les seminaires des grands et doctes personages qui « sont promeus aux principales charges de ce royaume, et particu- « lierement que l'universite de Tholose a este tousjours par ci de- « vant la premiere de l'Europe, renommee par dessus les autres « pour les hommes doctes et savans qui sont sortis d'elle[2]. Qu'a « present ung chacun juge a l'œuil la decadance et ruine d'icelle, « les regences demeurant vaquantes quatre ou cinq annees sans « que personne se presente pour les disputer, ou apparoisse digne « pour les accepter, et sans encore qu'on voye aulcung de la jeu- « nesse se fourmer à s'en rendre quelque jour digne : d'ou il ad-

[1] Est-ce Vincent Cabot, jurisconsulte distingué, dont on peut lire l'article dans Goujet, 2ᵉ suppl. de Moreri, 1749, et dans la Biograph. univers. t. VI, p. 442, plutôt que Guillaume Cabot, qui, en 1572, étant docteur régent en la faculté de droit canon et recteur de l'université de Toulouse, avait soutenu vivement et obtenu, par un arrêt du parlement de Toulouse, 26 février 1572, le maintien des priviléges de cette université (*Extrait de plusieurs lettres patentes et arrests, etc.* Tolose, 1695, in-4°, p. 21)? Nous n'oserions l'assurer. Le même personnage a pu certainement être deux fois recteur de l'Université à vingt-six ans d'intervalle; cependant la différence même des temps nous porte à croire qu'il s'agit ici de Vincent Cabot.

[2] On peut en voir l'énumération dans Boulainvilliers; extrait du mémoire dressé en 1698 par M. Lamoignon de Basville, intendant des deux généralités de Toulouse et de Montpellier. (*État de la France*, t. II, p. 524, édit. de Londres, 1727.)

« vient que l'on est constrainct d'empreunter des docteurs regens « aux autres universites ou antiennement les autres en venoient « querir en elle; et quant aux docteurs regens quy restent de « present, que plusieurs d'iceux pour entretenir leur famille sont « constraincts de s'occuper aux affaires et proces, qui est qu'ils ne « saquitent si diligement de leurs charges qu'ils debvroinct. Que « tout n'advient, sinon a faulte qu'il n'y a point de gaiges bien « assignes pour les docteurs regens en droict pour lesquels il « parle, comme estant ceux qui font valoir l'universite et qui « soubtiennent les faicts d'icelle. Que l'establissement des gaiges « faicts par le roi Charles neufviesme est reduict a rien [1], messei-

[1] Dès 1547, le syndic et les docteurs régents de l'université de Toulouse avaient présenté requête aux états du Languedoc tenus à Carcassonne, pour obtenir des honoraires. Les états déclarèrent qu'ils ne prétendaient pas les salarier, et qu'ils pouvaient avoir recours où bon leur semblerait. (*Hist. du Languedoc*, t. V, p. 163).

Aux états d'Orléans, 1560, on représenta, dans le cahier du tiers-état de la sénéchaussée de Toulouse, la décadence des études dans l'université de cette ville, surtout de celles de droit, parce que les professeurs n'étaient pas gagés. (*Hist. du Langued.* t. V, p. 198.) Cette histoire ne nous apprend, ni dans le texte, ni dans les pièces justificatives, quand et comment furent fixés les honoraires de ces professeurs.

Charles IX fit droit à leurs réclamations, et par lettres patentes du 18 mars 1565, établit une pension de 2,000 livres sur le clergé du ressort du parlement de Toulouse, pour être distribuée aux docteurs régents de l'université de cette ville. Ces lettres sont citées dans un arrêt du conseil privé du 28 avril 1626 ayant pour objet de maintenir cette taxe dont le clergé voulait toujours être déchargé. (Archives nationales, section judiciaire; arrêts du conseil privé, 1626, 28 avril, n° 28.) Cette somme, on le voit par la suite du discours de Cabot, n'était qu'une partie des fonds assignés pour le payement des professeurs. Mais nous ne pouvons dire si les 1,000 livres à percevoir sur les amendes et confiscations et les 1,200 livres assises sur l'impôt du sel, avaient été établies par la même ordonnance. Il existait une charge triennale de *receveur* et *payeur des universités et collèges* du Languedoc. (Arrêt du conseil privé, 20 avril 1632, n° 4.)

Ainsi, quoique les chaires de l'université de Toulouse ne fussent point ce qu'on appelle *fondées*, elles avaient un *fixe*, qui, s'il eût été payé, aurait permis aux professeurs d'attendre des temps meilleurs et un *casuel* plus avantageux. (Voir la note 2, page 71.)

Nous ne savons pas quel fut le résultat immédiat des représentations du sieur Cabot; mais à en juger par les plaintes de G. Maran, en 1615, et par l'arrêt du 28 avril 1628, on peut croire qu'à cette dernière époque la situation des professeurs ne s'était pas encore améliorée. Il n'en était plus de même vers la fin du siècle. Dans un projet de réformation pour la faculté de droit de Toulouse,

« gneurs les archevesques, evesques et prelats de ce ressort, sur « lesquels ils sont assignes, plaidans tous les jours pour leurs taxes « et obtenans avocations au conseil d'estat; comme fraichement « m^{gr} l'evesque de Castres leur auroict donne assignation au dict « conseil. Et quant aux mil livres sur les esmandes et confisca- « tions, ils sont a en recepvoir le premier denier; et de mesme la « creue de deux deniers sur le sel, sur laquelle ils estoient assignes « de doutze cens livres, se treuve avoir este incorporee pendant « les troubles en tous les greniers, excepte en trois, de ceste « charge, comme il appert par la responce qu'en ont faict depuis « deux moys en ça m^{rs} les tresoriers generaux de France du bu- « reau de Montpellier, transfere a Besiers, sur la requeste qui « leur fust presentee par le scindic de l'universite pour le paye- « ment du courant de la dicte somme de doutze cens livres et « arrerages dicelle. Quen toutes les universites non seulement « etrangieres, mais de ce royaume, comme a Bourges, Orleans, « Angers, Poictiers, Bordeaux, Caours, il y a gaiges assignes sur « la ville et sur le pays, aux docteurs regens d'icelle, et mesme a « Caen, en Normandie, qui est une universite de peu de renom[1]. « Et quant a celles de ceste province, l'universite de Montpellier

en conséquence de l'édit d'avril 1679, on fait remarquer que, les professeurs de Toulouse recevant un *certain fixe* que n'ont pas les professeurs de Paris, les frais d'inscriptions, d'examens, de thèses pour les étudiants pourront être moindres à Toulouse qu'à Paris. (Pièce manuscrite de l'époque, insérée dans un recueil de pièces du même genre, portant au dos: Université de Toulouse; in-f°, man. de la biblioth. de l'Arsenal.)

[1] On ne voit pas le motif de cette qualification peu honorable appliquée à la seule université de Caen. Elle n'avait pas, peut-être, pour les études de droit, autant de célébrité que Toulouse, Poitiers et même Orléans, où Cabot (Vincent) avait professé pendant quatorze ans; quoiqu'elle semble avoir été, dans l'opinion commune, sur la même ligne que cette dernière. Il est à remarquer que, dans un Traité des gradués attribué à Rassicod, manuscrit du commencement du XVIIIe siècle (bibliothèque Sainte-Geneviève, E, f. 17, in-4°) on rappelle l'opinion de plusieurs jurisconsultes qui ont considéré comme universités *non fameuses*, c'est-à-dire auxquelles le concordat ne donnait pas le pouvoir de nommer des gradués, celles d'Orléans, de Caen, de Nantes, de Reims; et cependant l'auteur du traité cite, en faveur de l'université de Caen, un arrêt du grand conseil rendu contre les prélats de Normandie, 26 mars 1533, ordonnant que les recteur, régents et suppôts de l'université de Caen, jouiront de l'effet des nominations et autres priviléges, comme ceux des universités de Paris, d'Angers, etc. Confirmé par un arrêt du parlement de Normandie du 3 décembre 1590 (manuscrit indiqué, f° 136 v°, 137).

« auroict freichement obtenu deux soulz sur le sel ; et les colleges « de Beziers et de Nismes resoevent aussi presque pareilles libera- « lites qui sont assignees par le païs. Qu'il est raisonable, puisque « la ville et le païs recoievent ung proffict tres grand de l'univer- « site, que ceux qui admenent ce proffict soient estipandies et sala- « ries du pays et de la ville : qu'il ne tient qua quinze ou seize cens « escutz, qui est peu, veu le proffict qui revient a la ville de cent « ou deux cent mil escuts chaque an par le moien d'icelle. Quun « grand cartier de la ville demeureroict desert sans elle ; lequel a « cause d'icelle contribue aux charges de la ville. Qu'il adviendra « que, l'universite se perdant, comme elle ne peut longtemps « subsister, les habitans de ceste ville seront constraints d'envoyer « leurs enfans estudier aux autres universites et par ainsin, outre « ceste incomodite qui nest petite, il adviendra aussi que les autres « villes de ce royaume doneront loi a ceste ville, lesquelles la re- « cepvoient d'elle. Que le moien de recevoier precepteur aux « bonnes lettres pour les jeunes enfans se perdra pareillement. « Quon se ressovienne que deux des premiers hommes de ce « temps, faisans profession du droict, m^rs Cujas[1] et Gregoire, enfans « de ceste ville, ne se sont arrestes en ceste universite pour le « peu d'emolumens, et que l'un d'eux[2], y estant regent la quitta « pour aller au Pont a Mousson, universite de nouveau fondee par « le duc de Lorraine, ou il avoict mil escuts de gaiges. Que cest prin-

[1] Est-ce bien là, en effet, le motif qui détermina Cujas à quitter Toulouse? Il parait résulter de la dissertation de M. Berriat Saint-Prix (*Hist. de Cujas*, p. 482-514), et c'est l'opinion généralement admise (*Biographie univ.* t. X, p. 336), que ce fut plutôt le mécontentement de s'être vu préférer un rival indigne. Mais le recteur toulousain, qui voulait relever l'éclat de son université, n'avait garde, ce me semble, de rappeler qu'elle s'était privée par sa faute d'un homme tel que Cujas, tandis qu'il n'y a point de honte à convenir qu'on ne pouvait lui offrir des avantages dignes de son mérite. Du reste, les deux motifs ont pu concourir à le déterminer, et personne n'avait songé à celui dont il est question dans ce document.

[2] La phrase est équivoque. C'est Grégoire qui alla professer à Pont-à-Mousson (*Biographie univ.* t. XVIII, p. 430). Cujas, comme on sait, s'établit à Cahors, puis à Bourges, à Valence, à Avignon, à Paris, et revint enfin à Bourges, qu'il ne quitta plus. Il n'aurait pas volontiers occupé une chaire dans l'université de Pont-à-Mousson fondée en 1573 par le cardinal de Lorraine pour les Jésuites, lui qui par son testament défendit de leur vendre aucun de ses livres, à eux ou à leurs entremetteurs. (Président Rolland, *Recueil d'ouvrages divers*, in-4°. Compte rendu du coll. de Bourges, p. XX, 430.)

« cipalement l'interest de la ville ; que quant a ceux qui sont doc-
« teurs regens, ils ny ont interest que pour le temps quils demeu-
« reront en charge, laquelle ils quiteront quant il leur plaira ;
« mais que la ville y a notable interest pour le present et pour
« l'advenir; d'aultant quil est seur qu'anciennement Thoulouze a
« este dicte *Palladia*[1] a cause de l'exercice des bonnes lettres et
« sciences qui y estoict; que c'est a ceux qui ont mainctenant
« l'administration de la ville de lui maintenir cest honneur ; qu'il
« ny a aultre moien que celui qu'il leur a ouvert, daultant que
« quant on verra de gaiges bien assignes, la jeunesse s'efforcera
« destudier pour parvenir a telles charges; lequel moien il a es-
« time estre de sa charge de leur ouvrir, le mal requerant un
« promp remede, et estant ja notoire que les gens plus sages et
« prevoyans ont juge s'approcher peu a peu la ruine de ceste uni-
« versite. »

II.

Relation de la mort de Charles du Fresne du Cange[2].

« Brevis excursus in morbum D. D. du Cange,

« Cujus acerbitate fatis cessit die 23 octobris, 6 hora post meridiem, a. r. s. h. 1688. »

« Præcipua vitæ felicitas votisque omnium optanda maxime ea
« est, in qua mens sana corpori identidem sano unita raram illam

[1] Marcus *Palladiæ* non inficianda Tolosæ
Gloria.

MARTIAL, *Épigr.* IX, 100.

Voir aussi Duboulay. *Hist. univ. Paris,* t. I, p. 39.—G. Maran, dans une épître préliminaire au parlement de Toulouse, qui a été retranchée de l'édition de ses œuvres publiée en 1670, dit que les envieux de Cujas, en privant Toulouse des lumières de ce grand personnage, ont attiré à cette ville, innocente de leur crime, le surnom de *Gothica* au lieu de celui de *Palladia* : « Urbique immerenti « *Gothicæ* cognomen pro *Palladia,* privato suo scelere adsciverunt. » (Berriat Saint-Prix, *Histoire de Cujas*, p. 514.)

[2] On ne lira pas sans intérêt ces détails sur la maladie et la mort du célèbre historien Charles du Fresne du Cange. A la suite du document que nous publions se trouvent ces mots : « M. de Dieuxyevoye vient de m'apporter luy-mesme cet « escrit cy dessus : j'aurois souhaité vous l'avoir peu envoyer plus tost et vous « marquer que je suis, monsieur, etc. etc. *Du Cange.* » Le signataire de ces lignes est vraisemblablement Philippe du Cange, l'aîné des deux fils laissés par Charles du Cange : à qui sont-elles adressées? Nous venons de relire le petit écrit de

« sagacis ingenii atque perfectæ sanitatis combinationem facit. Qui-« bus profecto utriusque nobilissimæ partis, qua constituimur, « eximiis dotibus si qui nascuntur ornati, jure merito heroes « appellandi sunt.

« Ne igitur horum classi ascriptum εὐμακαρίτην Cangæum tot « animi sui monumentis præcellentem æque ac longæva senectute « clarum demireris, qui quidem ad annos septuaginta supra octa-« vum pæne immunem a morbo ætatem provexisse, ex iisque « supremos quinquaginta nullis artis beneficæ legibus usquam « obnoxius superasse visus est [1].

« Sed ô miseram hominum sortem, qui, firmis quantumlibet « ab ortu principiis felices, tandem aliquando inevitabilis fati « mancipia fiunt! Licet itaque vir perillustris eos annos a quibus « ærumna laborque nobis viventibus affatim succrescunt, ac insu-« per alios octo integra sanitate fretus attigisset, attamen, pro « statuti necessitate, in dysuriam derepente incidit, quæ, ceu « inclinantis vitæ tristis scopulus, jam plurium senum naufragio « famosus audit [2].

« Et revera dirum istud symptoma affectæ ejus ætatis ferme pro-« pago fuit, proprii autem ejus temperamenti nequaquam, quod « quidem clarissimo Cangæo sanguineum ad morum comitatem, et « annos longævos, sed bilis æqua commoderatione ad prudentiam « delibutum obtigit a natura.

Baluze qui a pour titre : *Epistola ad virum clariss. Eus. Renaudotum de vita et morte C. D. Cangii;* or il se trouve dans ce récit littéraire des phrases qui sont évidemment empruntées à la note médicale : nous n'hésitons donc pas à supposer que Philippe du Cange avait fait parvenir cette note à Baluze, lorsque celui-ci était sur le point de composer son épître à Eus. Renaudot. Quant à l'auteur de la note, il ne faut pas le confondre avec Bertin de Dieuxivoie, mort vers l'année 1683 : il s'agit de son fils, Simon Bertin de Dieuxivoie, reçu bachelier en 1684.

L'original du document que nous publions se trouve à la Bibliothèque nationale dans un recueil qui n'est pas encore définitivement classé.

[1] Voici quelques phrases de Baluze qui semblent copiées sur celles-ci : « An-« num octavum et septuagesimum ferme explevit in altissima tranquillitate, pari « veneratione. Firma et incorrupta valetudine per quinquaginta et quinque pos-« tremos annos vitæ suæ usus est, donec is morbus eum corripuit. »

[2] Nous empruntons encore le passage suivant au récit de Baluze : « Fuit hic « morbus urinæ crebra crepiditas, sed magna difficultas, quam dysuriam vocant, « qua is extinctum quoque patrem suum meminerat. Ea autem laborare cæpit IV « idus jun. hujus anni adeo graviter ut per decem dies continuos necessario in-« diguerit ope chirurgi ad exonerandam vesicam ejiciendamque urinam. »

« Scilicet annorum decursu exsiccata cute, astrictisque in se « vitæ spiraculis cohibiti vapores acriusculi, ac intus revocati cir- « cumeundo aquæum sanguinis serum suo sale conspergunt, cujus « menstruum, sive vehiculum est; atque hinc tot affectus, quot- « quot urinarum quovis merito apud hominem contingunt, scru- « puli ab earum fæce vi admixti salis, aut caloris indefessa actione « concreti; tum ἰσχουρία suborta sphincteris vesicæ paralysi, vel « inflammatione, ut plurimum lethalis, atque quod senibus fami- « liare, ac sæpe solitarium, nec tamen ἀκίνδυνον sumptoma δυσουρία, « seu mejendi labor et difficultas, dum vellicantis urinæ spiculis « excitata naturæ virtus, propulsandæ noræ[1] tota insistit.

« Hoc inclementis symptomatis idæa ferme fuit, cujus asperitate « miser vir perillustris dies noctesque potissimum lacessitus, stil- « lantes in vesicam aquas, heu! quanta cum ægritudine dicam an « patientia, vel ut plurimum tam irrito conatu propellere cogeba- « tur, ut quasi ad sacram catheteris anchoram confugiendum fuerit; « quo quidem adhibito nonnulla spes animis insederat fore ut, de- « pleta fideliter vesica, atque dolore fugato, hæc sibi bonis ægri re- « bus restitui posset.

« Ἐγχείρησις ea, nec ibo inficias, commodo cedit aliquando. An « non etiam oneri læsæ parti catheter ex se ferendo gravis et alienus « esse potest, ad cujus exclusionem cieatur natura sui semper sol- « licita. Ita profecto se res utrinque vertit, atque quantumvis summa « cum diligentia et cautione administraretur organum, attamen ea « carere latius tandem visum erat, ne nova nobilissimo ægrotan- « tanti fieret fastidii causa, unde levamen sperabatur.

« Nec abs re quidem. Dolorum enim acerbitate jugiter commotus « ille qui primos pluresque sævientis affectus dies ἀπύρετος exegerat, « mox incalescere, anxietatem aliquam, tum vero sitim insomnesque « noctes experiri ac demum, febre suborta, excandescere visus est. « Quid plura? dum has molestias devorat æger, in urinis quæ de- « pluerant pro sedimento sanies puviformis, primum inodora, « tumque fœtore suo ingrata naribus, animadvertitur. Atque, quod « calamitosum fuit, inordinati rigores quidam nec citra concepti ad « partes urinarias abscessus suspicionem succedunt.

« At quis contra tot hostium, ut ita loquar, copias astitisset, im- « minebat abscessus subitandæ ruptionis discrimen, aut exurentis

[1] *Nora*, id est, *calx*. (Silvaticus, *Pandectæ medicinæ*.)

« ulceris vis maligna, hincque afflata cordi tetra aura impendebat.
« In hoc apparatu symptomatum ἐπιγενόμενον aliud febris constan-
« tissimum ægrotantem sic confecerat, ut labantibus tandem prin-
« cipiis, sed inconcussa mentis firmitate, is longa ægritudine jactatus
« vitam charos inter piosque suorum amplexus deposuerit. »

III.

Lettres de Ballesdens[1] *au chancelier Séguier.*

(Pièces communiquées par M. Hauréau, membre du comité.)

A Monseigneur le chancelier en cour, ou, en son absence, à M. du Lieu, à Lion[2] (pour les très expresses affaires du Roy) :

Ce 6 de décembre (1658).

« Monseigneur,

« Il a courru des bruicts si différents de vostre voyage de Dijon « à la cour, que l'incertitude du lieu où pouviez estre depuis le « départ du Roy pour Lyon, m'a faict suspendre durant huict jours « l'honneur de vous escrire et de vous remercier très humblement « de la bonté qu'on me veut faire croire que vous avez d'agréer

[1] L'auteur de ces lettres est Jean Ballesdens, de l'Académie française. Né dans les dernières années du XVIe siècle, il se consacra d'abord à l'Église, et, avec des protections et de l'esprit, il obtint la charge d'aumônier ordinaire du roi. C'est alors que, se sentant une autre vocation, il quitta la cour et se fit recevoir, après quelques études, avocat au parlement. Le chancelier Séguier fut son patron : il l'admit dans son cabinet avec le titre de secrétaire, et lui ouvrit, en 1647, après la mort de Malleville, les portes de l'Académie. Ballesdens a composé quelques livres, et en a publié, comme traducteur ou simplement comme éditeur, un bien plus grand nombre. On peut lire la notice de sa vie et de ses ouvrages dans l'Hist. de l'Acad. franç. de Pellisson, dans les Hommes illustres du P. Niceron (t. XXI, p. 357) et dans le Dict. de Moreri.

Les lettres de Ballesdens que nous allons publier se trouvent dans divers volumes de la correspondance du chancelier Séguier. Ces volumes proviennent de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, où ils étaient inscrits sous les nos 1012-1057 ; ils sont maintenant à la Bibliothèque nationale, et portent, dans le Saint-Germain français, le n° 709. Toutes les lettres de Ballesdens sont intéressantes au point de vue littéraire ; nous ne voulons en donner ici que ce qui touche à l'histoire du temps.

[2] Sur le voyage et le séjour du roi à Lyon, voir les Mémoires de Mademoiselle de Montpensier (3e partie).

« que je me la continue à tous les ordinaires. Je vous diray donc, « pour satisfaire à mon debvoir, que l'ouverture du parlement s'est « faicte à l'accoustumée, excepté que le grand banc n'estoit pas si « bien remply que les autres fois, MM. de Nesmond et de Lon- « geuil ayant esté les seuls qui s'y soient treuvés avec MM. de « Langres et de l'Hospital, pour honorer de leurs présences la prise « de possession de leur nouveau premier président [1]. La mort de « l'abbé de Mesmes a servi d'excuse à l'absence de M. le président « son père. Quant à celles des autres, j'en ignore la cause. Mais, « en récompense, il y eut une si grande foule de peuple de toute « sorte de condition, que je puis dire qu'elle est moindre quand le « Roy tient son lict de justice. Enfin le bruict que faisoit le grand « monde estant appaisé, M. Talon [2] prist la parolle, et, tout d'un « coup, je le perdis de vue, s'estant transporté dans les cieux, d'où « il dit à la compagnie tout ce que Sacrobosco, Tichobrahé, Co- « pernic et une infinité d'autres astronomes nous ont laissé par « escrit du mouvement des cieux, du cours des astres, etc. etc. « et tout cela pour nous faire comprendre ce que c'est que le « temps, comme on le doibt employer : mais j'appris aussi, avec « beaucoup d'autres, comme on le pouvoit perdre, durant deux « heures que dura ce trop sçavant discours pour moy qui n'ayme « que les choses simples et qui ne s'esloignent pas de la portée de

[1] Le président Guillaume de Lamoignon. Cette ouverture du parlement eut lieu le 16 novembre, suivant la Gazette et suivant les procès-verbaux manuscrits du parlement (Biblioth. nation. *Collect. de Lamoignon*, t. 149). Le même jour, Guillaume de Nesmond, sieur de Courberon, conseiller au parlement, fut reçu président à mortier en survivance de son père.

Ce fut la matière d'un long discours pour la Muze historique. Voici les premiers vers de ce discours :

« Lundy, Monsieur de Lamoignon,
« De Thémis celèbre mignon,
« *Id est* expert, par excélence,
« En la noble jurisprudence,
« Avec grand applaudissement
« Fut receu dans le Parlement
« En qualité de chef auguste
« De ce corps si grand et si juste. »

[2] Denis Talon, sieur du Boulay, fils d'Omer Talon, nommé avocat général au parlement en 1652, après la mort de son père. Nous avons recherché la mercuriale dont Ballesdens rend un compte si plaisant, dans les Œuvres d'Omer et de Denis Talon, publiées en 1821 par M. Rives : elle ne se trouve pas dans ce recueil.

« mes sens. M. le premier président, au contraire, quitta la mé-« taphysique pour se renfermer dans la moralle, et nous fit un « discours qui marquoit la douceur de son esprit, en nous propo-« sant le plaisir ou la douleur qu'il y avoit à faire de bonnes ou « de mauvaises actions, affin d'excitter les advocats à n'entre-« prendre jamais la deffence que des bonnes causes, etc. etc. « L'exemple du Roy fut proposé à toute la compagnie, et l'on nous « le fit voir si occupé à faire de bonnes actions que les injures « du temps et des saisons ne l'en pouvoient jamais destourner. « Je ferois tort à une si belle pièce, si je continuois à vous en don-« ner de si mauvais échantillons : vous la verrez toute entière « lorsque vous serez de retour à Paris, et vous jugerez qu'il im-« porte à ceux qui doibvent parler en publicq d'imiter un parfaict « modèle, comme vous estes, de ces grandes actions.

« Le mercredy ensuivant, on fit la mercurialle, où M. le premier « président parla de l'honneur qu'il avoit eu d'estre nourry dans le « sein de la compagnie, de la grace que le Roy luy avoit faicte, dez « ce tems là, de le dispenser de l'aage qu'on est obligé d'avoir par « les ordonnances, etc., etc.; mais qu'il ne luy séoit pas bien de « parler de luy qui cessoit d'estre particulier depuis que S. M. l'avoit « honoré d'une charge qui le devoit donner tout entier au publicq; « ce qui l'obligeoit d'excitter tous les assistans par les cendres de « leurs pères de se porter à faire de bonnes actions en espousant « plus que jamais le publicq, etc. etc. Ce discours estant fini, « M. de Champlatreux proposa à la compagnie qu'il luy plust in-« terpréter le réglement[1] faict pour l'exclusion des traictans, « et demanda qu'elle eust à déterminer trois choses : 1° si les « gendres des traictans estoient exclus aussi bien que les enfans; « 2° si le réglement excluoit ceux qui, ayant esté receus en d'autres « compagnies souveraines, veullent se faire recepvoir au parlement « de Paris; 3° si ceux qui ont esté receus en ce parlement sont « exclus d'y passer à de plus hautes charges. Sur cela M. le P. dit « que véritablement il estoit nécessaire de donner ces esclaircisse-« ments, mais qu'il falloit suivant (*suivre*) l'ordre de la compagnie « qui estoit de proposer la chose dans les chambres pour en avoir « leur sentiment; puis, d'assembler les trois chambres. Sur ce mot,

[1] Ce règlement est l'arrêté du mois d'octobre 1648. Le président Molé avait introduit déjà sa proposition devant le conseil, le 16 novembre, mais on en avait ajourné l'examen. (Registre 149.)

« les enquestes s'escrièrent. Le bruict passé, il recommença, sans « s'esmouvoir, de dire la mesme chose ; mais le murmure fut si « grand qu'il ne fut rien résolu. Seulement il promit qu'on ne tou- « cheroit point à cette affaire sans en advertir les enquestes. Il y « a de très grandes sollicitations pour cette affaire, mais ceux qui « désirent exclure les traictans ont résolu, quand on opinera, de « faire sortir tous les fils, gendres et nepveux des maltotiers, c'est « ainsi qu'ils les nomment, parce qu'ils sont parties intéressées « en cette affaire.

« Le jeudy, on acheva une requeste civile où les conclusions de « M. Talon ne furent pas suivies, et M. le premier président ad- « jousta une petite queue à son arrêt : « Procureurs, la cour vous « advertit de ne plus faire de mauvaises procédures, sinon vous en « porterez les despends... »

« Treuvez bon que je sorte du palais pour aller au-devant de « M. le marquis de Coislin [1], qui arriva lundy sur les trois heures. « L'absence de madame, qui estoit pour lors en visite, l'obligea de « venir prendre sa place à l'Académie, où il sçait qu'on a faict tant « de vœux pour sa santé. Il la remplit si dignement cette après « disnée, que je puis dire que le meilleur historien ne sçauroit faire « une si excellente relation de la dernière campagne qu'il fit. Cela « me porta à luy dire en secret que j'irois escrire soubs luy tout ce « que j'avois ouy et qu'on n'en changeroit pas un seul mot dans « nostre Histoire épistolaire [2]. Cependant comme je sçays qu'il ne « parle pas seulement mais qu'il agit et qu'il exécutte comme il « parle, je luy applicque ces deux vers par advance et par quelque « esprit de prophétie de sa haute valeur :

Irruet intrepidus flammis, Hiberna secabit
Æquora et armatas acies superabit inermis.

« Le mardy suivant il fut en Sorbonne, où il assista au service « qui s'y est faict pour feu M. le cardinal de Richelieu. Depuis, ayant « faict les visites à quoy le devoir et la civilité l'obligeoient, il alla « à Crécy, d'où il est revenu trois jours après. Le merçredy on fit le

[1] Armand du Cambout, marquis de Coislin, né le 2 septembre 1635, lieutenant général des armées du roi. Le marquisat de Coislin fut érigé en duché-pairie au mois de décembre 1663.

[2] Cette Histoire épistolaire n'a été publiée ni sous le nom du marquis de Coislin, ni sous celui de Ballesdens.

« second service à Nostre-Dame, et ensuitte M. des Roches [1] traicta « Mesdames la duchesse d'Aiguillon, de la Meilleraye, de Biron, « Mademoiselle Duchenois, avec ce qu'il y avoit de seigneurs, « entre autres M. le mareschal de la Meilleraye, le comte de Cha- « rost, MM. de Rhodez et de Boisrobert. Après le fruict, l'hoste de « la maison s'esvanouit; mais cela passa légèrement, et (*il*) se « porte bien aujourd'huy.

« Je croys que vous avez sceu que la chambre des comptes a « faict arrester prisonnier M. Forceval, greffier, pour 62,000 livres « d'espices que devoit feu son père, et l'a faict mettre dans un lieu « quelle luy a faict accommoder exprès à costé de la chambre des « comptes.

« M. le maréchal s'est entremis pour une seconde fois de l'ac- « commodement de MM. de Lamoignon et de Novion, mais inuti- « lement. Celuy-cy, à ce qu'on dit, s'est plaint que le grand banc « n'avoit pas esté trop bien traitté, et qu'on s'en pourroit bien sou- « venir quelque jour.

« La censure des grands vicaires a esté publiée aux prosnes des « paroisses et vendue par les rues. Les chaires, néantmoins, de « nos églises ne laissent pas d'estre remplies en quelques endroits « de jésuittes. On dit que le père de Lingendes [2] a eu une confé- « rence avec M. Godin, chanoine et docteur, qui a signé la sen- « sure, et qu'après beaucoup de parolles un peu fortes, ce bon père « luy a dit qu'on n'en demeureroit pas là, et que le Pape en pro- « nonceroit. Il adjousta encore quelqu'autre chose que je ne puis « escrire, non plus que de vous envoyer les vers latins et françois « qu'on semme dans la Sorbonne et ailleurs contre quelques par- « ticuliers, entre autres de M. Morel [3], qu'ils appellent la terreur des

[1] C'est vraisemblablement Michel le Masle, prieur des Roches de Long-Pont, personnage « fort riche en bénéfices » qui, suivant Tallemant des Réaux, avait fait la fortune du chancelier Séguier, en le proposant pour garde des sceaux au cardinal de Richelieu.

[2] Le P. Claude de Lingendes, jésuite, qui mourut, en 1660, supérieur de la maison professe de Paris.

[3] Il s'agit ici de Claude Morel, docteur de Sorbonne, prédicateur ordinaire du roi. Puisqu'on ne rencontre aucune notice sur cet écrivain ni dans le Dictionnaire de Moreri, ni dans la Biographie universelle, nous devons le faire connaître en quelques mots. C'était un adversaire véhément des jansénistes : il a publié contre leur doctrine : *La conduite de Saint-Augustin contre les Pélagiens*, 1658, in-12, et *L'Oracle de la vérité, ou l'Église de Dieu contre toutes sortes d'hérésies;*

« Philistins ; ce que cet excellent docteur explique en bonne part, « rendant ainsi charitablement le bien pour le mal.

« M. le prince de Conty et Madame sa femme sont à Saint-Maur, « pour y recouvrer leur santé.

« Il y en a qui disent en cette ville que les troupes austri- « chiennes et autres, qui estoient employées contre la Suède, me- « nacoient d'entrer en France par la Franche-Comté.

« Je vous fais perdre le temps de vous escrire des nouvelles, « vous, Monseigneur, qui ne les pouvez ignorer, vostre qualité « vous obligeant de sçavoir les bonnes et les mauvaises, affin de « vous resjouir des unes et d'apporter le remède que demandent « les autres. Toute vostre famille se porte parfaitement bien et ne

Paris, Muguet, 1666, in-12. Nous avons découvert, après de longues recherches, les libelles semés en Sorbonne contre cet *excellent docteur* : ce sont quatre pièces, une épître latine en prose, deux invectives en vers latins et un sonnet assez mal tourné. C'est dans le sonnet que Claude Morel est appelé la *terreur des Philistins*. Le voici :

Sonnet sur l'illustre Morel.

Morel, ce grand Morel n'eut jamais son semblable :
C'est un homme divin dont les rares exploits
Ont subjugué, sous l'ordre et des papes et des rois (*sic*),
De tout un Port Royal le party redoutable.

Les plus forts ennemis de l'Eglise adorable,
Contraints de luy ceder, suivent partout ses loix ;
Si mesme le jesuite est reduit aux abois,
C'est de ce grand docteur l'effort incomparable.

Sa bouche du tonnerre imite le fracas,
Elle abbat et foudroye, et Samson ne fut pas,
Comme il est, la terreur du Philistin prophane :

Aussy met-on beaucoup de difference entr'eux,
Puisque l'un ne portoit qu'une maschoire d'asne
Et que, pour vaincre tout, Morel en porte deux.

On est plus ou moins sensible à ce genre d'outrages. Au témoignage de Ballesdens, Claude Morel n'y prenait garde et rendait à ses ennemis le bien pour le mal. Ce témoignage nous devient suspect, quand nous voyons, dans les premiers mois de l'année 1659, le conseil d'État commencer des poursuites contre les auteurs des libelles dont nous venons de parler, et rendre contre eux un arrêt en bonne forme : *Arrest du conseil d'Estat par lequel S. M. ordonne qu'il sera informé contre les autheurs, imprimeurs et libraires d'une lettre latine* ad Claudium Morel, *et plusieurs feuilles en vers latins et françois*; Paris, Séb. Cramoisy, 1659, in-4°. Cet arrêt porte la date du 5 mai.

Le texte imprimé des libelles et de l'arrêt se trouve au département des Mss. de la Biblioth. Nat. Résidu de Saint-Germain, carton 58.

« respire que vostre retour en bonne santé, dont une infinité de per-
« sonnes s'informent tous les jours, entre autres MM. d'Estampes,
« de Montmor, Lalement, Voisin et cætera. Il est arrivé en cette
« ville quantité de livres de la reyne de Suède, qui ne me tentent
« point, n'ayant pas le moyen de satisfaire ma passion. Je finis par
« la protestation d'estre ce que la qualité de celuy qui vous escrit
« se sent obligé d'estre à jamais : *Vale*[1].

« Je ne veux pas oublier de vous envoyer l'epitaphe de Mi-
« gnone : que si entre autres choses vous y treuvez manque d'un
« pied, c'est vn artifice de l'autheur, qui a voulu faire cognoistre
« que la deffuncte marchoit avec difficulté. »

« A Paris[2].

« Monseigneur,

« Le dernier jour de l'année qui est aujourd'huy me faict souve-
« nir avec regret de commencer mes nouvelles par le dernier jour
« de la vie de M. Perrochel[3]. Il mourut d'une fluxion sur la poi-
« trine samedy passé, jour consacré à la Vierge ; et comme il luy
« avoit toujours esté très dévot, aussi tesmoigna-t-il qu'il en avoit ob-
« tenu cette grace de pouvoir mourir sans estonnement. La fermeté
« de son esprit dans un aage si advancé, et les beaux sentiments
« que sa bouche tira de son cœur dans un passage si terrible aux
« plus sages, firent croire à tout le monde qu'il n'avoit receu en
« expirant qu'un baiser du Seigneur ; et le père Hercule, qui estoit
« auprès de luy pour le consoler, fit cognoistre que son nom n'avoit
« pas eu le pouvoir de le dispenser luy mesme des consolations

[1] *Vale*, valet, calembourg adulatif. Nous en treuverons un grand nombre de ce genre dans les lettres de Ballesdens. Séguier aimait beaucoup à être complimenté, et les flatteries les plus grossières, les plus effrontées, étaient celles qui lui convenaient le mieux. Aussi lisons-nous, à ce sujet, dans les Historiettes de Tallemant des Réaux : « Ballesdens, qui est à lui (au chancelier), et qui a été précep« teur du marquis de Coislin, dit : « Si je fais jamais imprimer mes lettres, où il y a « mille flatteries pour le chancelier, je ferai mettre un *errata* au bout : *En telle page*, « *ce que j'ai dit n'est pas vrai* ; en telle page : *Cela est faux* ; et ainsi de suite. » (*Hist. de Tall. des Réaux*, tome IV, page 225 de l'édition de 1840.) Bien que Tallemant des Réaux ait manqué de justice à l'égard du chancelier Séguier, cette anecdote n'est pas sans doute de pure invention ; et, puisque nous publions pour la première fois les lettres de Ballesdens, corrigeons ce qu'il s'était réservé de corriger.

[2] Bibl. nat. Fonds Saint-Germain, n° 709, t. 29.

[3] Doyen de la chambre des comptes, mort le 28 décembre 1658, à l'âge de 81 ans.

« qu'il avoit préparées pour son amy. Madame sa femme com-
« mence à voir le monde autant que les ténèbres de sa ruelle ta-
« pissée de deuil le peuvent souffrir, et ses larmes tesmoignent à un
« chacun la perte qu'elle a faicte, dont la douleur ne diminue point
« quelque part qu'on y puisse prendre.

« Voicy le revers de la medaille avec le revers de la feuille.
« Madame de Coislin est accouchée d'un troisiesme fils, qui fit son
« entrée dans le monde le dimanche à quatre heures et demie du
« soir. Il y a apparence qu'il sera quelque jour coadjuteur de M. le
« premier aumosnier [1], madame la chancelière ayant dit que la
« première action que fit cet enfant, en saluant le jour, ce fut
« d'ouvrir les mains et de les joindre en mesme temps avec
« quelque espèce de contenance dévotieuse [2]. Cela fut confirmé
« aussi tost par ses demoiselles, que je n'ai jamais veu esloignées de
« de ses sentiments de quelque nature qu'ils ayent pu estre.

« M. le marquis de Rosny et madame sa femme sont allés voir
« M. le surintendant qui se porte mieux ou plus mal, car on ne
« sait qu'en croire, non plus que de vostre retour dont les nouvelles
« sont si différentes qu'on n'a pas un quart d'heure de joye qui ne
« soit aussi tost suivi de quelque desplaisir. On m'a dit, néant-
« moins, qu'il avoit envoyé quérir un petit-père, son confesseur,
« pour avoir quelque conférence avec luy. Monsieur le comte de
« Harcour est bien plus malade que luy, estant à l'extrémité. Il y a
« deux jours, M. le marquis de Coislin a envoyé M. de St-Marcel à
« Brunoy qui n'est qu'à quatre lieues de Paris, pour le visiter...

« Les gens de guerre qui vont en garnison en Normandie ont
« donné l'alarme à M. de Longueville, voyant qu'ils venoient loger
« à la file dans les hostelleries de Roüen, et, que les premiers ne
« deslogeant, il en arrivoit d'heure en heure de nouveaux. De sorte
« qu'il s'est senti obligé d'envoyer quérir les eschevins ausquels il
« a dit qu'il estoit bon pour la seureté de la ville de faire garde; ce
« qu'ils font exactement : je dirois sans tumulte, comme on me l'a
« escrit, si je ne venois d'apprendre présentement que le feu
« s'allume en quelque façon, et si je n'avois remarqué, avec mes

[1] Pierre du Cambout, cardinal, évêque d'Orléans, premier aumônier du roi, puis grand aumônier de France, frère cadet d'Armand du Cambout, marquis de Coislin.

[2] Il s'appela Dominique du Cambout, fut chevalier de Malte, et mourut jeune.

« amis, qu'il passe à Paris quantité de cavalliers bien montez et « bien armez qui prennent la route de cette province.

« On parle icy d'un arrest que le parlement de Bordeaux a « donné, les chambres assemblées, par lequel, sans avoir esgard à « un arrest du conseil qui avoit ordonné que le procez seroit faict « au greffier de Xaintes pour une rebellion à l'exécution d'une taxe « en conséquence de l'édict de revente du domaine, ce greffier pri- « sonnier a esté eslargi, et quelques officiers du présidial de « Xaintes, interdits par le mesme arrest du conseil, soubs le bon « plaisir du Roy, ont eu permission de vendre leurs charges. Il y a « eu encore, en cette ville de feu et de salpètre, quelque différent « qui n'est pas appaisé entre les jurats et le parlement, sur le su- « ject d'un huissier qui rencontrant un jurat en une exécution qu'il « faisoit et qui luy en demandoit le suject, luy respondit brus- « quement. Le jurat voulant l'arrester, l'huissier luy donna un « soufflet et luy fit tomber la livrée de jurat. Le peuple s'en esmeut, « et l'huissier fut conduit à l'hostel de ville, d'où il sortit par l'ordre « du parlement. Les jurats l'ayant depuis treuvé dans les rues l'ont « remis en leurs prisons ; ce qui les tient les uns et les autres en « division.... »

Au revers : « M. Balesdens, du dernier décembre 1658. »

« Ce 1er dimanche de septembre (1661) [1].

« Dazy, qui estoit un homme de grand bruict près M. le maré- « chal de Villeroy, garde aujourd'huy un silence éternel. Pour un « mal qui luy estoit venu au petit doigt du pied, on luy a couppé la « jambe toute entière, dont la mort s'est ensuivie. Il repose, après « s'estre bien travaillé, dans l'église de St-Pierre-des-Assiz, estant « mort, comme je croy, chez un chirurgien.....

« Le fils de M. de la Vrillière, receu en survivance, faict au- « jourd'huy tout l'entretien de Paris, et chascun dit que le père, « affligé des folies de son fils, se deffera de sa charge. Je ne sçay « toutes ces choses que par rapport, M. de la Vrillière le jeune « m'ayant toujours paru fort sage et fort habile en philosophie, « dans le temps qu'il avoit à respondre dans les jésuittes contre

[1] Bibl. nat. fonds Saint-Germain, n° 709, t. XXXII.

« des assaillans de toute sorte [1]. Je vous envoye la coppie d'une « épigramme françoise sur ce qui s'est passé à Montauban, où « vous avez apris que les gens du roy sont entrez sans aucune « résistance et ont désarmez tous les bourgeois, ce qui a opéré « la conversion de trois cens des principaux de cette ville là, et « ce qui a donné lieu à un abbé de nom et sans abbaye, comme « moy, de faire ces vers :

« Bien loin que les troupes du roy
« S'esmancipent à l'ordinaire,
« Que, par un effect tout contraire,
« Elles combattent pour la foy !
« D'abord des Huguenots par une occulte grace,
« Souverainement efficace,
« Le plus grand nombre est converti,
« Et les plus chauds anti-papistes
« Soudain rentrent au bon parti.
« Ha ! ces soldats sont jansénistes ! »

« Je vous escrirois ce qui s'est passé à Fontainebleau, si vous « n'en estiez le subject. Il me suffit de vous dire que l'histoire de « deux personnes dont l'une est plus pasle que l'autre a faict assez « de bruict dans Paris pour venir jusqu'à moy, qui ay esté inter- « rogé avec importunité sur cette matière par une infinité de per- « sonnes dans le palais et ailleurs. Le meilleur de cette affaire, « c'est que l'on vous a rendu des soubmissions en personne et par « la bouche de MM. ses confrères, et que le Roy vous ayt satisfaict « de l'autre costé, en vous disant des parolles obligeantes et qui « marquent la difference qu'il met entre deux personnes qui sont, « en effect, fort dissemblables [2]. Qu'il faict bon d'entendre par- « ler M. Gaulmin [3] en cette occasion ! Je l'ouis avant-hier avec

[1] Louis Phélipeaux de la Vrillière avait été reçu, dès l'année 1648, en survivance de la charge de secrétaire d'État : il se démit de cette survivance non pas en 1661, mais en 1669, et la transmit à son frère puîné, Balthazar Phélipeaux, marquis de Châteauneuf.

[2] Nous avons lieu de croire que, dans ce passage, Balesdens fait allusion à un différend qui avait eu lieu entre le chancelier et M. de Lionne. Le marquis de Coislin écrit à Séguier, le 3 septembre : « J'ay appris qu'il y avoit eu quelque « desmelé entre vous et M. de Lionne, mais je ne le sçay que confusement. Si « j'osois, je vous suplirois de me le fere savoir. » (Saint-Germ. franç., n° 709, t. XXXII.)

[3] Gilbert Gaulmin, sieur de Montgeorges, doyen des maîtres des requêtes,

« beaucoup de joye, parce qu'il fit cognoistre qu'il avoit l'hon-« neur d'estre vostre serviteur à toute oultrance. Il m'a pourtant « chargé de vous escrire que vous estiez trop sage, et que vostre « extresme bonté faisoit perdre quelquefois le respect à des per-« sonnes pour lesquelles il seroit à propos d'avoir plus de sévé-« rité.

« On a icy beaucoup de desplaisir de la maladie de M. Beguin, « parce qu'il a esté obligeant envers quelques uns, et qu'il est « considéré comme un homme dont le service vous est utile. On « a porté quelques billets dans les sacristies, afin que les prières « des gens de bien vous le conservent. Les religieux ont fort à « faire à présent, et, s'ils ne confondent tous les malades dans une « mesme prière, on ne treuvera plus de petites messes dans les « couvents; mais les couvents, quoyque sanctifiez, ne sont pas « exemps des maladies qui attacquent les séculiers, puisqu'il y a « un si grand nombre de malades mesme aux lieux où la sobriété « regne le plus, qu'on en compte jusques à vingt-huit aux Capu-« cins. On tient que les villages sont encore plus infectez que les « villes, et que Fontainebleau entre les autres est moins remply « de malades que les plus petits hameaux....

« Vostre maison est tousjours bien gardée : le portier est soi-« gneux de prendre garde à ce qui entre et qui sort, et je vous « puis asseurer que si la fievre avoit un corps qu'on pust reco-« gnoistre, elle ne passeroit jamais le seuil de la porte sans avoir « des coups de baston. L'Académie se tient tousjours le lundy et « le jeudy, et la compagnie s'y treuve en assez bon nombre affin « d'apprendre l'estat de vostre santé, dont elle est ravie. Si « M. l'abbé de Chaumont, lorsqu'il est venu à Paris, nous avoit « apporté une si bonne nouvelle, il auroit eu les mesmes remer-« ciments et les mesmes embrassades que M. Boileau, qui, entre « une infinité de bonnes choses qu'il sçait dire, n'en a jamais dict « une meilleure qu'à son retour de la cour, parce qu'elle nous

puis conseiller d'État, auteur d'un assez grand nombre d'ouvrages. Nous désignerons ici ses gloses sur le *De operatione Dæmonum* de Psellus, sur les romans grecs d'Eumathe et de Théodore Prodomus, une tragédie, des épigrammes et des odes latines. C'était un des plus savants hommes de son temps et un des plus intrépides conteurs de nouvelles. Il faut lire son éloge dans Cotomiès (*Gallia Orientalis*). Gilbert Gaulmin mourut le 8 décembre 1665, âgé de 80 ans.

« confirmoit les asseurances qu'on nous avoit desjà données de « vostre santé[1]....

Ce 20 septembre (1661)[2].

« Le Roy arriva hier entre dix et onze heures du matin en cette « ville. Les rues estoient si bordées de monde qu'à peine les ca- « rosses qui alloient le train de la poste pouvoient passer. Il fut « descendre au Louvre, où MM. de Guise, de Créquy et autres atten- « doient sa majesté. On lui apprit la mort du duc d'Anville, dont « il conceut quelques regrets. Ce desplaisir diminua par un spec- « tacle de justice qu'il donna au peuple : un fillou, dans la presse, « fit la patte d'escrevisse dans le gousset de M. de Beaufort, d'où « il tira une bourse remplie de cinquante louis d'or ; ce gaillard es- « tant pris sur le fait en présence du Roy, Sa Majesté ordonna qu'il « seroit attaché au chable d'une grue qui estoit posée sur la galle- « rie où l'on travaille, d'où il fut guindé par trois fois jusques dans « les nues. Je pense qu'il n'avoit pas besoin de lunettes d'approche « pour découvrir les environs de Paris, et que s'il a quelque dispo- « sition à estre peintre, il aura pu, durant l'espace d'une heure qu'il « fut exposé à la veue de toute la ville et des fauxbourgs, dessigner « en son esprit de beaux spectacles. Il fut descendu après avoir « esprouvé sa veue, comme l'aigle, aux rayons du soleil, et de là « mené dans l'obscurité du for l'Évesque, d'où l'on espère que la « bonté du Roy le retirera sans autre peine que celle qu'il a souf- « ferte en si bonne compagnie....

« Je vous envoye la *Gazette*, qui ne me semble plus burlesque « parce qu'elle ne dit plus rien de certaines gens que je n'ay jamais « considérez que comme burlesques ; il paroist que le poëte nor- « man qui en est l'autheur[3] n'a plus de chennevi, puisqu'il est « muet; tous ces messieurs n'estant pas accoustumés de donner de « vrayes ou de fausses louanges, si elles ne leur sont payées abon- « damment.

« Je vous envoye une affiche qu'un colporteur m'a donnée ; on « faict beaucoup d'estat à Paris de l'autheur et du remède dont il y

[1] Cette flatterie est évidemment trop grossière. C'est bien ici qu'il faut placer l'*erratum* : « Cela est faux. »

[2] Bibliothèque nationale, fonds S[t]-Germain, n° 709, tome XXXII.

[3] Loret, auteur de la Gazette, ou plutôt de la Muze historique, était né à Carentan, en basse Normandie.

« est faict mention. Il doibt estre en usage plus que jamais, puisque « le nombre des maladies et des malades augmente tous les jours, « Les prières de quarante heures sont instituées pour cela, et les « paroisses de Paris vont à tour de roolle à Ste Géneviève y célébrer « la messe et les vespres avec beaucoup de dévotion; je m'y suis « treuvé dimanche avec plus de cent mil personnes. Les environs « de Paris sont tellement investis de fièvres que le bourgeois se tient « icy clos et couvert, et ceux qu'on y ramenne de la campagne n'y « viennent que pour rendre les derniers devoirs à leur curé et pour « estre enterrés dans le tombeau de leurs ancêtres[1]. Les belles « lettres ont perdu depuis un jour un excellent homme de la cour « nommé M. de Mérigat[2], ordinaire chez le roy; il estoit cogneu « de tous les honnestes gens et le méritoit.

« On attendoit hier au soir M. le comte de Guische pour coucher « dans vostre hostel; mais comme il vient d'ordinaire fort tard, j'ay

[1] On lit à ce sujet dans la Muze historique :

Certes de l'air l'intempérie
Fait partout grande boucherie....
En ce temps qu'on mord à la grape,
Les sieurs disciples d'Esculape
Courent par monts, courent par vaux,
Sur leurs mules ou leurs chevaux.
Les pharmaciens ont grande vogue
Par le débit de mainte drogue
Dont ils font des confections,
Des sirops et des potions;
De leurs lancettes inhumaines
Les barbiers ouvrent bien des veines;
Et plusieurs chez le charlatan
Se vont munir d'orviétan.
Bref, dans la ville et les villages,
La fièvre fait bien des ravages.

(*Muze historique*, 24 septembre 1661.)

Que l'on nous permette d'ajouter à ces détails sur l'épidémie de 1661 quelques phrases d'une lettre inédite de Sébastien Cramoisy :

« Il n'est pas, Monseigneur, que MM. les religieux de Ste Genevîefve n'ayent « adverty vostre Grandeur de la procession qui se faisoit journellement en leur « église durant le mois de septembre, à cause des maladies, lesquelles estant « diminuées, Dieu mercy, l'on a creu les devoir continuer les festes et dimanches « pour l'heureux accouchement de la Reyne, et estant doyen de ceux qui ont « l'honneur de porter la chasse de ladicte saincte, je n'ay voulu manquer d'en « envoier à vostre Grandeur le billet qui a esté imprimé et les prières qui s'y chan- « tent..... » 4 octobre 1661. (Bibl. Nat. St-Germain, n° 709, tome XXXII.)

[2] De Mérigat, l'un des vingt-quatre gentilshommes ordinaires de la maison du Roi. (*État de la France*, 1661.)

« perdu l'occasion de luy souhaiter bonsoir autrement qu'en « esprit. Je suis ravi de voir dans nos gazettes que Madame sa « femme est recogneue à Fontainebleau pour ce qu'elle est, c'est-à « dire aussi spirituelle, aussi douce, aussi aymable qu'elle est belle.

Ce dimanche, 21 septembre (1661) [1].

« . . . . . . Ce qui s'est passé à Nantes [2] est au gré de tout le monde, « et l'on ne compte le véritable jour de la paix que du jour de la « prise la plus mémorable qui ayt esté faicte depuis Enguerrand « de Marigny. Tout le monde en attend le succez, et je n'ay veu « encore personne qui en veuille pleurer quoiqu'il puisse estre. Il « n'est pas jusqu'aux savetiers qui n'ayent chaumé le jour qui leur « apprit une si bonne nouvelle comme le jour d'une grande feste, « et toutes les rues de Paris sont remplies de personnes qui rient « et qui s'embrassent maintenant qu'ils n'ont plus d'ennemis à « craindre. Enfin, Monseigneur, tout le monde vous benist, l'affec- « tion qu'on avoit pour vous est renouvellée, et je puis dire aug- « mentée. Que si j'estois en estat de vous escrire ce qui se dit de « vous, une main de papier ne me suffiroit pas: il me suffit d'en « conserver la mémoire affin d'en faire paroistre quelque chose « dans le temps pour vostre gloire et pour ma satisfaction; car « comme vous sçavez, Monseigneur, ma plume n'a point esté inté- « ressée, mon ancre est vierge, et jamais je n'ay ressemblé à ces « messieurs les faiseurs d'espitres liminaires qui ne chantent les « louanges que de ceux dont ils peuvent tirer de l'argent. Je me « suis tousjours arresté à un même object et bien tost je feray voir « partout où nostre langue s'est acquis du crédit, que je n'ay point « eu et n'ay point voulu avoir d'autre héros que vous; et plus tost « que de faire le contraire, j'aurois consenti que ma main fust de- « venue seiche, comme celle de ce misérable qui osa touscher « l'arche d'alliance [3]. J'attends avec impatience de voir ce que le « poëte burlesque [4] aura mis dans sa *Gazette* qui luy estoit si bien

[1] Saint-Germain, n° 709, t. XXXII.

[2] C'est-à-dire l'arrestation du surintendant Fouquet, qui avait eu lieu à Nantes, le 5 septembre.

[3] Il est difficile de pousser plus loin la flatterie. C'est encore l'occasion de satisfaire au vœu de Ballesdens et de modifier le texte par un *erratum*.

[4] Il s'agit encore ici de Loret, auteur de la Muse historique, ou Recueil des lettres en vers contenant les nouvelles du temps escrites à S. A. Mademoiselle de Longueville. Avant d'être recueillies en volume, ces lettres paraissaient toutes les

« payée [1]; mais comme il a maintenant de quoy resver, le temps « de la recepvoir est desjà passé; ce qui faict que je ne vous en« voye que celle en prose [2].

« Il se passe toutes les nuits quelque chose de nouveau depuis « cette dernière capture, et je sçay qu'il se faict beaucoup de trans« migrations de biens et de personnes. Si vous avez l'Almanach de « Commelet chez vous, prenez la peine d'y voir la prédiction en « six vers de tout ce qui se passe; elle est à la teste du mois de « septembre.....

« Je reçois un si grand nombre de personnes qui me viennent « voir pour apprendre de vos nouvelles, que je seray contrainct à « la fin de les recepvoir dans la cour; mais je pense que leurs vi« sites cesseront bien tost, puisqu'on me vient d'apprendre que la « cour vient à Vincennes et vous à Paris, où vous entendrez crier « plus fortement que jamais : *Vive le Roy!* »

« M. de Monts, greffier du conseil, est mort et enterré; M. le « président Marbeuf aussi. Ce bon homme a laissé trente-trois « enfans qu'il a eus d'une seule femme. Feu Monsieur le Prince « voulut une fois, estant à Rhennes, manger à la table de ce bon « et vigoureux président environné de tous ses enfans, affin de le « fœliciter de ce qu'il avoit mérité l'effect des promesses qui sont « portées dans l'Escriture aux gens de bien. J'ay veu avant hier de « vostre part le bon homme M. des Roches. Il vous remercie tout « autant qu'il souffre, c'est-à-dire infiniment. La seconde pierre de « son pied est tantost tirée, mais on n'y travaille que petit à petit,

semaines périodiquement, ainsi que la Gazette de Renaudot; et comme Loret s'était acquis quelque renom avec un volume de Poésies burlesques, publié en 1647, on appelait ses libelles poétiques *Gazette burlesque* ou *Gazette du poëte burlesque*. Il faut lire ce que M. Léon de Laborde dit de Loret et de sa Gazette, dans l'ouvrage qui a pour titre: *Le Palais Mazarin*, p. 129 et suiv.

[1] Loret tendait volontiers la main; sa Muse était vénale. C'est ce que nous apprend Scarron, dans sa Mazarinade :

> Nous n'avons pas, en bonne foy,
> Mesmes motifs, Loret et moy;
> Loret escrit pour qui lui donne,
> J'escris pour ma seule personne.

Il était porté pour 200 écus sur la liste des pensionnaires du surintendant, et ne laissait pas échapper une occasion de chanter ses louanges. Hâtons-nous de dire qu'il demeura fidèle à son protecteur disgracié. (*Le Palais Mazarin*, p. 136.)

[2] La Gazette de France, de Renaudot.

« et comme les sculpteurs qui adoucissent les derniers traicts d'une « statue.

« On pourroit vous escrire beaucoup de nouvelles, mais il « semble que tous les oracles ont cessé, depuis que le grand pan, « qui se miroit dans sa queue, est arresté. Le nombre des malades « augmente tous les jours partout, et il est comme impossible de « s'imaginer un lieu où il n'y en ayt point.

« Je vous baise un million de fois les mains, affin de donner « quelque repos à la mienne qui vous est entièrement consacrée.

« B. »

Ce 25 septembre (1661).

« La sepmaine passée a esté partagée pour moy entre la joye « et le desplaisir; je veux dire en nopces et en enterrements. « Mais, comme le plus petit mal est plus sensible que le plus grand « bien, je vous puis asseurer, monseigneur, que la nouvelle de la « mort de M. de Vitri m'a rendu bien plus susceptible de douleur « que je ne l'avois esté de plaisir, au milieu mesme de deux « compagnies où il s'agissoit d'un sacrement qui regarde plutôt la « vie des hommes que leur mort. Les cloches de Paris font main- « tenant tant de bruit et nous appellent si tristement et si sou- « vent à rendre les derniers devoirs à nos parens et à nos amis, « qu'il est bien difficile qu'un homme raisonnable puisse entendre « avec quelque satisfaction l'harmonie des violons, et je puis dire « que les festins où je me suis treuvé par deux fois malgré moy « m'ont paru comme celuy de ce prince qui avoit treuvé le secret « de tempérer les délices du boire et du manger par la représen- « tation d'une squelette qu'on servoit tous les jours devant luy à « sa table. En effect, je ne m'y suis point rencontré depuis huict « jours qu'avec une funeste image dans mon esprit, et la dernière, « qui m'est apparüe du costé de Fontainebleau, m'a tellement « touché de pitié que, sans mentir, je me suis veu pauvre dans « l'abondance, n'ayant aucun appetit pour les meilleures choses « qui conservent la vie, sachant que la mort en avoit osté l'usage à « un ancien amy, que quarente-cinq années, qui l'avoient tenu atta- « ché avec tant de fidélité à vostre service, m'avoient encore rendu « plus considérable. C'estoit un homme d'honneur et un véritable « et judicieux maistre d'hostel; et ceux de sa profession qui enten-

« dent le plus parfaictement cet art qui regarde l'ordre, la politesse « et la magnificence des grandes tables où se contractent tant d'al- « liances et d'amitiez, et qui servent tous les jours de lien à la « société civile, n'auroient esté tout au plus, à mon advis, que ses « aydes ou ses apprentifs. Mais, ce qui me console, c'est qu'il s'est « bien servi luy-mesme pour sortir comme il devoit de ce monde, « s'estant préparé la table où il a mangé le pain des forts, et où « il a beu le vin qui engendre les vierges qui le devoient conduire « en la bienheureuse éternité!

« J'ay satisfaict au desir de Madame la Chancelière, qui m'a « paru dans une lettre que son escuyer m'a envoyée en communi- « cation par sa servante. M. le duc de Lesdiguières[1], que j'ay veu « de vostre part, de la sienne et de celle de Madame la comtesse « de Guische, est hors de fiebvre: il ne luy reste plus que la « foiblesse qui suit les grandes maladies. J'y arrivé justement sur « l'heure de son disner mercredy, et j'eus le privilège de le voir, « qu'on n'accordoit encore à personne, parce que je venois de la « part de celuy qui donne les privilèges. Il me parut avec peu « d'appétit: néantmoins, il n'officia pas mal pour avoir esté si « dangereusement malade. Ce fut pour la première fois qu'on luy « servit du vin, affin de le fortifier petit à petit, n'en ayant veu « que la couleur que les racines d'ozeilles peuvent donner, durant « plus de six semaines qu'il n'a bougé du lict. Il vous remercia « de l'honneur de vostre souvenir et me tesmoigna qu'il auroit de « l'impatience jusqu'à ce qu'il vous en eut remercié en personne.

« Nous avons perdu en cette ville M. le premier président de la « cour des monnoyes[2]. C'estoit mon ancien camarade de collège, « où nous avions contracté une amitié l'un pour l'autre que nous « avons toujours cultivée. Il estoit fort amoureux des harengues, « et, comme s'il n'eust jamais deu faire qu'une harengue, il la « remplissoit de toutes les richesses de sa mémoire. Je luy en ay « dit quelquefois mes sentiments, mais il estoit incorrigible de ce « costé-là et je l'ay treuvé quelquefois plus opiniastre que son pays « de Picardie ne pouvoit souffrir.

[1] François de Bonne, de Crequy, d'Agoult, etc. etc. duc de Lesdiguières, pair de France, chevalier des ordres du roi et gouverneur du Dauphiné, qui mourut le 1er janvier 1667, à l'âge de soixante et dix-sept ans. (*Hist. Généalogique* du P. Anselme, t. IV, p. 292.)

[2] André Pajot. (*État de la France*, 1661.)

« Excusez ma mauvaise escriture, s'il vous plaist. On m'appelle « pour aller au sacre de M. de Noyon qui se faict en Sorbonne ; « ce qui me faict haster de vous protester que je suis vostre très « humble, très obéissant et très fidèle serviteur.

« B. »

(La suite prochainement.)

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

BULLETIN

DES

COMITÉS HISTORIQUES.

HISTOIRE, SCIENCES, LETTRES.

ACTES OFFICIELS.

ARRÊTÉS.

I.

Vu la décision du comité des monuments écrits de l'histoire de France, dans sa séance du 5 mars 1849 :

Les *procès-verbaux des séances du comité historique des monuments écrits,* depuis son origine, et à partir de la fondation des comités, seront publiés par le ministère de l'instruction publique et des cultes, afin de servir d'introduction et de complément à la publication faite, dans le Bulletin, des procès-verbaux des séances

actuelles. Cette publication aura lieu immédiatement; elle formera un volume in-8° de 23 à 24 feuilles, et sera confiée aux soins de MM. Taranne et de la Villegille, secrétaires du comité des monuments écrits de l'histoire de France.

II.

M. Amédée de Pastoret, membre de l'Institut (Académie des beaux-arts), est nommé membre du comité des monuments écrits de l'histoire de France.

TRAVAUX DU COMITÉ.

Séance du 2 avril 1849.

Présidence de M. Mignet.

Sont présents : MM. Walckenaër, Guérard, Beugnot, J. Desnoyers, Bellaguet, Magnin, le Clerc, Huillard-Bréholles, Nat. de Wailly, Ravenel, Génin, Lebas, Danton, Paul Lacroix, Yanoski, Naudet, Hauréau, Monmerqué, Lock; de la Villegille, Taranne, secrétaires.

Le procès-verbal de la séance précédente (5 mars) est lu et adopté, après une rectification demandée par M. Bellaguet.

M. le chef du bureau de travaux historiques fait connaître l'état des publications.

M. Nat. de Wailly fait un rapport au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Beugnot.

La commission n'a prétendu établir que quelques principes généraux. Ainsi elle approuve la proposition même; et si le comité l'adopte, un plus ample et plus minutieux examen des détails devra être renvoyé à une autre commission plus nombreuse, nommée à cet effet par le comité.

La commission pense qu'on pourrait établir à peu près ainsi le cadre dans lequel viendraient s'adapter toutes les publications:

Histoire générale et locale; chroniques des provinces et des villes;

Recueil de poésies historiques, françaises, antérieures à l'an 1400;

Chroniques des établissements religieux, antérieures à l'an 1500 : il faudrait réunir sous ce titre tout ce qui se rattache à l'histoire ecclésiastique; ne rien répéter de ce qui se trouve dans le *Gallia christiana,* mais chercher à le compléter;

Histoire judiciaire;

Histoire de la langue française.

Les documents diplomatiques occupent une place assez considérable dans les collections déjà publiées par le ministère, pour que la commission n'ait pas cru devoir les mettre au rang des sujets sur lesquels il est nécessaire d'appeler d'abord l'attention; il en est de même pour l'histoire de la guerre, de la marine, de l'administration, de la philosophie, qui déjà ont été traitées avec plus ou moins d'étendue.

Il faudrait faire un appel aux correspondants; obtenir d'eux un recensement exact et complet de ce qui existe dans les archives, dans les manuscrits des bibliothèques qui sont à leur disposition, et de tout ce qui pourrait former quelque sujet de publication rentrant dans une des séries énumérées plus haut.

Une commission permanente, choisie dans le sein du comité, fixerait et dirigerait les travaux, et préparerait des instructions pour les correspondants et les éditeurs futurs.

M. Nat. de Wailly est encore l'organe de la même commission, qui avait été chargée d'examiner le projet de publication du Trésor des chartes.

La commission a pensé qu'il fallait se borner à un inventaire: on ferait usage de celui de Dupuy, rectifié, et accompagné d'une table alphabétique des noms propres. On en conserverait le plan systématique, fondé sur la division même du Trésor des chartes, qui forme deux séries principales: la première, par ordre de provinces, la seconde, par ordre de matières, traités, mariages, etc. Les chartes non datées seraient toutes conservées à leur place, ce qui peut en faire conjecturer la date par celle des pièces environnantes.

M. Mignet approuve complétement ce que la commission a proposé de faire pour préparer la publication du Trésor des chartes.

Quant au plan général présenté pour la publication des monuments historiques, il lui semble que la commission veut arrêter ses recherches au XVIe siècle. Cependant, l'histoire des trois derniers siècles est sans contredit la plus importante et en même temps la moins connue. Les publications historiques les plus intéressantes qui ont eu lieu depuis quelques années en France, en Italie, en Angleterre, ont eu pour objet des périodes d'histoire postérieures au commencement du XVIe siècle; et, pour ne parler que des publications du comité, les différents recueils des négociations diplomatiques de la France avec l'Autriche et l'Espagne, les rapports des ambassadeurs vénitiens, les mémoires relatifs à l'administration de Louis XIV, les lettres de Henri IV, de Richelieu, de Catherine de Médicis, des princes de la maison de Lorraine; les négociations dans le Levant, etc. ne se rapportent-elles pas à l'histoire des trois derniers siècles? et la matière est loin d'être épuisée, même pour le XVIe siècle, sur lequel on a déjà beaucoup publié en ce genre; on n'a que peu de choses encore sur le XVIIe siècle et rien sur le XVIIIe. Or, c'est dans les correspondances diplomatiques que l'on trouvera les seuls matériaux propres à faire connaître l'histoire des temps modernes; il eût donc été juste de mettre au nombre des séries de publications à proposer ou à préparer celle des lettres diplomatiques.

M. Beugnot répond que la commission ayant adopté le principe de la proposition, « de ne pas laisser les publications à l'arbitraire d'éditeurs pris en dehors du comité, » a voulu indiquer dans quel ordre devaient être rangées certaines branches des connaissances historiques; mais elle n'a prétendu en exclure aucune. Jusqu'à présent, on a travaillé surtout à tirer des archives des sujets de publication du genre diplomatique: c'est une raison pour ne pas s'en préoccuper avant tout; d'autres parties ont besoin de plus d'encouragements.

Il s'agit maintenant de savoir si la pensée examinée et adoptée par la commission mérite d'être approuvée par le comité.

Il faudrait, dans ce cas, que le comité nommât une commission permanente, comme l'a déjà dit M. de Wailly, qui proposerait elle-même les sujets de publication, et qui, lorsque des projets seraient présentés par des personnes du dehors, en prendrait d'abord connaissance, avant qu'ils fussent proposés au comité. Ainsi les publications seraient mieux coordonnées entre elles, et

les rapports plus mûris que ne le sont ceux de rapporteurs nommés sur-le-champ, séance tenante, pour une proposition imprévue.

M. Paul Lacroix pense qu'en effet le comité doit avoir l'initiative des grandes publications qui ne pourraient être entreprises par la librairie : telles sont les correspondances diplomatiques, seules capables d'enseigner l'histoire (car des chroniques générales, d'une certaine étendue et inédites, retrouvées tout à coup, comme celle de Richer, sont des événements rares, sur lesquels il ne faut pas compter pour mieux connaître l'histoire de telle ou telle époque); telles seraient encore une continuation du *Gallia christiana*, et une collection des États généraux, plus complète, plus sérieuse que celle de Meyer, compilation sans valeur, qui n'a dû son succès qu'au mérite de l'à-propos (1789).

M. le Clerc, croit qu'il ne serait pas exact de dire qu'il n'y a rien à publier en fait de chroniques pour les temps antérieurs au XVe siècle: en ne tenant compte que des chroniques françaises, on en trouverait sept ou huit à intercaler entre Villehardouin et Joinville. La commission n'a pas cependant prétendu borner les recherches au XVIe siècle. La restriction *avant 1400* ne porte que sur les poésies historiques françaises, comme les poëmes historiques et les chansons de gestes: au XVe siècle, ces poëmes et ces chroniques n'ont plus d'importance; il en est de même de la date de 1500, fixée pour terme aux chroniques des établissements religieux ; plus tard, ce ne sont plus guère que des compilations insignifiantes.

La commission n'a d'ailleurs pas voulu exclure absolument les correspondances diplomatiques; mais elle demande qu'après leur avoir accordé une large place dans la collection, on n'exclue pas les vieux monuments de la langue, ceux surtout qui peuvent avoir quelque valeur historique, et qu'on ne laisse pas publier par des étrangers des poëmes français et des chroniques françaises, des XIIIe et XIVe siècles.

M. Mignet ne voit pas que, pour arriver à ce but, il soit nécessaire d'établir une commission permanente, et il défend l'ancien mode, qui a produit de bons résultats, à en juger par les publications proposées, adoptées, exécutées surtout depuis la réorganisation du comité des monuments écrits, en 1840. D'ailleurs, cinq ou même sept membres, dont se pourra composer cette commission, suffiront-ils à l'examen de toutes les propositions, aux rap-

ports qu'elles nécessiteront, et, quelques connaissances variées qu'on leur suppose, à toutes les spécialités des publications projetées?

M. le Clerc propose que, selon les spécialités, deux ou trois membres soient adjoints au sous-comité de publication : ce qui aurait l'avantage de réunir les deux procédés.

M. Beugnot demande que l'étude approfondie des questions soulevées dans cette séance soit renvoyée à une autre commission, comme on l'a proposé d'abord. Cette nouvelle commission pourrait devenir plus tard la commission permanente de publication.

Cet avis est adopté. La nomination de cette commission préparatoire sera mise à l'ordre du jour pour la prochaine séance.

M. Hauréau, rapporteur de la commission chargée d'examiner sous quelle forme devront être continués les Mélanges historiques, rappelle que ces Mélanges se composaient de rapports et de pièces isolées, communiqués par des correspondants, ou provenant du dépouillement des collections manuscrites de la Bibliothèque nationale. La commission pense que les rapports et les pièces isolées pourront convenablement trouver place dans le Bulletin, et qu'il faudra réserver pour les nouveaux Mélanges des collections de pièces relatives à un même fait, ou à un même ordre de choses, ou des documents trop peu étendus pour former seuls un volume séparé dans la collection : telles sont les pièces relatives à un conseil de commerce sous Henri IV, qui occupent 300 pages dans le IVe volume des mélanges, et les pièces extraites des archives de Venise, qui sont destinées au 1er volume de la deuxième série. M. le rapporteur désire qu'à partir du mois de juin, une personne soit adjointe à la commission pour copier des pièces de la Bibliothèque nationale.

Le comité approuve le plan proposé par la commission.

M. Magnin, membre de la commission du Bulletin, lit un rapport écrit de M. Varin. M. Varin y rend compte des pièces, provenant la plupart d'anciens envois de correspondants, qui ont été examinées par la commission du Bulletin.

M. Génin signale comme pouvant servir d'appendice à la publication de Palsgrave quelques traités sur la manière de prononcer le français, de conjuguer les verbes français, etc. faisant partie d'un manuscrit du XIVe siècle, n° 4971 du Catalogue des manuscrits de la bibliothèque Harléienne.

Plusieurs membres font observer qu'il sera impossible d'obtenir la communication du manuscrit lui-même ; mais par l'entremise de M. Thomas Wright, correspondant pour les travaux historiques à Londres, ou de toute autre personne chargée d'une mission littéraire en Angleterre, on pourra faire prendre copie des traités qui se rapporteraient à la publication de M. Génin.

M. de la Villegille rend compte au comité du travail préparatoire auquel se sont livrés les secrétaires, pour mettre les anciens procès-verbaux en état d'être publiés. Ils ont divisé tout le temps qui précède la réorganisation du 5 septembre 1848, en trois périodes: 1° Comité depuis sa fondation jusqu'à la division en cinq comités, correspondant aux cinq académies; 2° Existence des cinq comités; 3° Comité des monuments écrits, formé en août 1840 par la réunion de quatre comités. Dans les deux premières périodes, on fera suivre alternativement les séances de chaque comité; en tête de chaque période sera la liste des membres qui composent les comités. On supprimera tout ce qui a rapport à l'emploi des fonds; les demandes et les nominations de correspondants; la nomenclature des ouvrages offerts au comité par leurs auteurs. On nommera les rapporteurs des commissions; mais faudra-t-il également désigner tous les membres des commissions formées pour l'examen des publications proposées ?

Le comité approuve la marche suivie par les secrétaires, et décide que les procès-verbaux imprimés reproduiront les noms des membres faisant partie des différentes commissions, aussi bien que les noms des rapporteurs.

L'heure avancée force d'ajourner à la séance prochaine la lecture de la correspondance.

La séance est levée à une heure trois quarts.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

I.

Lettres de Ballesdens au chancelier Seguier. (Suite et fin[1].)

(Pièces communiquées par M. Hauréau, membre du comité.)

Ce 16 octobre (1661)[2].

« Hier, sur les cinq heures du soir, le gros bourdon de l'église « de Nostre-Dame charma pour quelque temps l'ennuy que les « cloches des paroisses de Paris nous causent depuis trois mois. En « effet, un courrier arrivant sur la fin des vespres avec une lettre « de cachet à MM. les grands-vicaires, causa une joye qui devint « si publique en demie-heure, que, quand la nuict n'auroit pas « été si proche, tous les marchands n'auroient pas laissé de fermer « leurs boutiques pour tesmoigner leur alégresse. M. le doyen, à « qui la lettre s'adressoit particulièrement, estant de retour chez « luy pour la recepvoir, assembla le chapitre à l'heure mesme et « l'on ordonna que le Saint-Sacrement seroit exposé aujourd'hui à « six heures du matin, et qu'on feroit des prières pour l'heureux « accouchement de la Reyne qu'on disoit estre dès hier dans le « travail. Ce beau jour, sans doubte, n'aura point de nuict, puisque « je vois desjà qu'on prépare du bois et des lanternes pour esclairer « nostre bonheur, et que chascun s'apreste à se resjouir de la nais- « sance d'un dauphin qui doibt faire nostre fœlicité, en calmant, « par sa chère présence, ce qui peut rester d'orages dans l'Estat.

« Pour y parvenir, Monseigneur, vous me permettrez de faire « un peu le polytique, en vous disant quelques nouvelles qui me « semblent tendre à ceste fin. On travaille icy à composer un édict « pour l'establissement d'une chambre royalle pour la refformation « des finances[3]. Celuy qui a ceste commission, à ce qu'on m'a dit,

[1] Voir le Bulletin de mars, p. 79.

[2] Fonds de Saint-Germain fr. n° 709 t. 32.

[3] Cette chambre de justice fut constituée, à la date du 19 novembre, sous la présidence du chancelier Seguier.

« l'a receue de M. de Thoulouse, et l'on m'a asseuré que la pièce « est bien digérée, qu'elle est éloquente, que c'estoit le chef-d'œuvre « d'une bonne main, et qu'on auroit l'honneur de vous l'envoyer « bientost pour la soubmestre à vostre jugement, qui est impec- « cable.

« Il passe pour asseuré que les prests de l'année prochaine sont « révocquez pour mettre le Roy en possession des deniers des tailles, « de mesmes qu'il a faict depuis peu heureusement de ceux des « fermes; où il ne vous sera pas bien difficile de croire que je ne « perdrai rien.

« On parle d'une négotiation pour l'eschange de la Flandre avec « le Roussillon, soubs condition que nous fournirons dix-mil « hommes pour la conqueste du Portugal. Le prince d'Espaigne « est malade, mais la Reyne est grosse, et il y a quelques personnes « qui publient que Sa Majesté Catholique a escrit que si nostre « Reyne n'avoit qu'une princesse, il la demandoit pour estre Reyne « d'Espagne.

« On se resjouit de ce que trente mousquetaires sont partis pour « Lanion par l'ordre du Roy. Les uns disent que c'est pour ren- « forcer les gardes qu'on a commis à la garde de M. Foucquet, « d'autres que c'est pour en augmenter le nombre affin d'estre en « estat de résister au cas qu'on voulût tenter un enlevement.

« Un libraire m'a asseuré qu'hier au matin on avoit mis un pla- « card escrit à la main à la porte des escholes de Sorbonne, à costé « de l'affiche des professeurs qui doivent ouvrir leurs leçons le len- « demain de la feste de Saint-Luc. Les docteurs de la maison le « firent oster, et l'on m'a dit simplement qu'il y estoit parlé du « P. Annat[1]. Je ne scay si on n'auroit point voulu tirer advantage « de la disgrâce où l'on dit qu'il est tombé, à cause qu'il estoit pen- « sionnaire de M. Foucquet; ce que les prétendus ennemis de la « société n'ont point esté, préférans la croix de Jesus-Christ à celles « qui sont sur les monnoyes, comme je me le suis tousjours laissé « dire, m'estant jusques icy contenté de l'éloquence de leurs livres « sans en estudier les sujects.

« Monsieur Morel ne manquera pas de vous donner advis de « tout ce que dessus, car il est grandement zelé, et si ma voix luy

[1] Le P. François Annat, l'ardent ennemi des jansénistes. Depuis l'année 1654, il était confesseur du roi. Renaudot prit sa défense et prétendit qu'on l'avait calomnié au sujet de ses relations avec le surintendant. (N° 135 de la *Gazette.*)

« pouvoit servir de quelque chose, je [la] luy donnerois bien volon-
« tiers pour obtenir l'évesché de Lombez qui a vacqué par la mort
« de l'illustre M. Le Maistre, qui arriva la nuit passée au grand
« dommage de l'Église, dont il avoit la gloire d'estre l'un des plus
« célèbres docteurs [1]. Il vacque une infinité de petits bénéfices
« où mes amis me persuadent que je devrois avoir quelque part,
« mais je ne vois point d'hommes qui me jettent dans la piscine,
« quoyque les infirmitez de ma fortune les y deussent obliger.... »

Ce dernier dimanche d'octobre[2].

« Nos bourgeois, depuis quatre ou cinq jours, ont esté resveillez
« avec joye au bruict des boëtes et des canons de l'arcenal; mais il
« paroist qu'elle n'est pas encore arrivée à son dernier point, puis-
« qu'il semble qu'on ne les a tirez que pour appeler le dauphin qui
« tarde si longtemps à venir, quelques vœux qu'on fasse continuel-
« lement aux pieds des autels pour sa bienheureuse entrée au
« monde. Hier, pourtant, chascun se persuadoit partout que M. de
« Beaufort n'estoit venu en ceste ville que pour donner de certaines
« nouvelles que le ciel nous avoit enfin exaucez, et qu'il devoit
« aller à l'hostel de ville pour donner l'ordre de célébrer la plus
« grande fête qui soit arrivée de nos jours, et qui sans doubte doibt
« confirmer la paix qui semble estre altérée en quelque façon par
« les brouilleries qui sont arrivées en Angleterre avec un peu trop
« de modération de nostre costé, et trop de violence et de chaleur
« de l'autre. Toutes nos espérances néantmoins, et celle-là mesme
« que nous avions fondée sur la prophétie d'Espaigne, se sont
« esvanouies jusques icy avec la flamme et le salpestre de nostre
« artillerie, et nous sommes résolus, en continuant nos prières, de
« ne plus croire que la Samaritaine, quand l'horloge du palais luy
« aura marqué l'heure et le moment de nous publier une vérité si
« importante à l'estat.

[1] La *Gazette* de Renaudot enregistre sa mort à la date du 14. Il s'agit ici de Nicolas le Maistre, prédicateur du roi, docteur et professeur en Sorbonne. Nommé à l'évêché de Lombez au mois de mars de cette année 1661, il mourut avant d'avoir reçu la consécration. Il était âgé de 63 ans. Son successeur ne fut pas Claude Morel, mais Jean-Jacques Seguier, fils de Jacques Seguier, sieur de la Verrière, et de Marguerite Tardieu.

[2] Fonds de Saint-Germain fr. n° 709, t. 32.

« Il y a de bonnes gens si curieux et si zélez pour le bien pu-
« blicq en cette ville qu'ils retiennent place sur le Pont-Neuf dès « la pointe du jour, affin d'estre des premiers advertis, et je m'as- « seure que le carillon qui précède les heures les resjouit plus qu'à « l'ordinaire, se persuadant que le gros marteau de l'horloge ne se « doibt lever que pour les frapper droict au cœur; d'où procèdent « sans cesse les soupirs qu'ils envoient vers le ciel pour la naissance « de cet enfant de bénédiction. C'est ce qui pourra leur avoir causé « quelque peu de rheume, puisque le soleil, qui a jusques icy es- « chauffé et esclairé la curiosité de ces messieurs, s'est voilé de « quelques nuages qui se fondent présentement en pluyes : ce qui « les oblige, en se retirant chez eux pour se mettre à couvert, de « se résoudre d'adjouster plus de foy à leurs oreilles qu'à leurs « yeux.....

Le jour de Tous les Saints, à 5 heures (1er novembre 1661)[1].

« Monseigneur,

« Hier, sur les sept heures du soir, Mme de Bonnelle[2] mit le feu « dans son quartier; mais ce fut par un guet à pan dont elle s'ac- « quitta de si bonne grâce que tout le voisinage, qui en demeura « surpris du commencement, au lieu d'en murmurer et de crier « au feu, cria de toute sa force : Vive le roy! et la voulut imiter.

L'advis qu'on luy avoit donné de l'accouchement de la reyne et « de l'heureuse naissance d'un dauphin, l'excitta de tesmoigner « l'ardeur et la pureté du zèle qu'elle a tousjours eu pour la gran- « deur de la maison royalle, par ce feu de joye qu'elle tira de son « cœur pour le faire paroistre devant sa porte aux yeux de tout le « monde : et pour le rendre plus encore esclattant et plus magnifique, « elle eut la générosité de faire distribuer aux paysans du vin nou- « veau qui en alluma bien d'autres et d'aussi gais, pour le moins, « dans la teste de tous ceux qui en beurent à la santé du nouveau né.

« Cela fit un si grand effect que toute la rue de St-Honoré et « beaucoup d'autres à son imitation se virent en demi-heure esclai- « rées d'une infinité de feux; et les cloches des paroisses voisines « et surtout de la nostre, furent tellement esbranlées des cris de

[1] Bibl. nat. fonds de Saint-Germain, n° 709, t. 32.

[2] Charlotte de Prie, qui avoit épousé, en 1639, Noël de Bullion, sieur de Bonnelle.

« joye du peuple, que les sonneurs eurent bien peu de peine de « leur faire exprimer, en leur langaige des bonnes festes, qu'elles « n'estoient pas d'une matière si insensible qu'on pourroit croire, « puisqu'elles prenoient tant de part à nostre fœlicité. Aussy, à dire « le vray, puisqu'elles sont baptizées et qu'elles ont l'honneur « d'estre placées aux plus hauts lieux de nos temples, il estoit bien « raisonnable qu'en appellant les autres à leur devoir, elles s'ac- « quittassent du leur en se resjouissant du bonheur du premier roy « chrestien et de la bienvenüe du fils de l'aisné de l'Église : que « si elles y avoient manqué, M. Saulger, qui est si bon serviteur du « roy et le plus officieux marguillier de St-Eustache, leur en auroit « sceu mauvais gré.

« Je vous diray pourtant, Monseigneur, que l'harmonie de leur « carillon auroit esté encore plus agréable, si elles avoient pu « prendre leur ton sur les grosses cloches de l'hostel de ville, du « palais et de la Samarittaine, qui ont accoustumé de donner la « loy à toutes celles de Paris dans une cérémonnie de cette impor- « tance.

« Mais si celles-là ont eu raison de demeurer muettes encore « pour quelque temps, j'entends une autre sonnerie qui m'advertit « qu'en attendant l'arrivée d'un prince qui doibt estre le plus « illustre des vivans après le roy son père, il faut que j'aille prier « Dieu pour les morts : c'est ce que je vais faire avec vostre per- « mission, vous asseurant que, jusques à ce que j'en sois du « nombre, je ne cesseray point d'estre,

Monseigneur,

Vostre très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur,

BALLESDENS.

Ce 1er dimanche du mois de novembre (1661)[1].

« Les gazettes sont si abondantes à ce voyage qu'il seroit impos- « sible aux plus curieux de vous mander quelque chose de nou- « veau. En effect, les réjouissances[2] ont esté si publiques, que les

[1] Fonds de St-Germain fr. n° 709, t. 32.

[2] Pour célébrer l'heureux accouchement de la reine, qui avait eu lieu à Fontainebleau le 1er novembre. Il y a une brochure in-4° sous ce titre : *Les Réjoüissances faites à Paris pour la naissance de monseigneur le dauphin.* Il faut y joindre *La Suite des Réjoüissances faites à Paris, etc. etc.*

« plus malheureux qui se sont treuvez dans les rües en ont eu leur « part, et les tables ont esté si bien esclairées depuis trois nuicts, « qu'il semble qu'un aveugle auroit veu clair pour y choisir ce qui « pouvoit satisfaire son goust. Mais la joye des gens de bien auroit « esté imparfaicte en quelque façon, si elle ne s'estoit estendüe sur « leurs frères de l'autre monde. C'est ainsi que je nomme ces mi« sérables que des créanciers inflexibles et cruels tiennent ense« velis tous vivans dans la terre, et qui y demeureroient encore si « l'extrême piété du roy ne s'estoit servie de la main de M. le pre« mier aumosnier[1] pour les en retirer. Que sa commission, Mon« seigneur, ne s'estend-elle aussi bien sur ceux qui doibvent et qui « jouissent néantmoins pour un temps de leur liberté? Un Cate« lan[2] sans doubte ne seroit pas un jour en estat de la faire perdre « à un honneste homme; et il auroit pour le moins cette conso« lation que, n'ayant rien acquis que des livres, il en pourroit « jouir jusqu'à l'extrémité de sa vie pour en gratifier ses amis.

« Il a faict une si belle journée qu'il est sorti plus de cent mil « personnes de Paris. Quant au Pont-Neuf, il n'a jamais esté si bien « garni de chanteurs, qui avoient huict burreaux pour la distri« bution de leurs chançons, où les badauds estoient attirez et sus« pendus par les oreilles. Le poëte, qui ne faict bien que parce « qu'il faict mal, n'a rien faict qui vaille, parce que l'abondance « de sa matière et la dignité de son suject l'ont esbloui. J'ay pris la « liberté de vous l'envoyer, en attendant que je vous entretienne « du mérite du poëte, et que je vous le fasse cognoistre, estant « cocher d'un des premiers conseillers d'estat qui a l'honneur d'estre « vostre très humble serviteur[3]. J'ay joint à cela ce qui se crie par « Paris, mais surtout le portraict de monseigneur le dauphin qui « me semble un très grand prince en figure, quoyqu'il ne puisse « estre tiré assez grand du costé de la naissance. La foule est si « grande des achetteurs, que je croys que toute la menue mon« noye de Paris et des environs s'en ira là. Les paysans le portent

[1] L'abbé de Coislin. (*Gazette* n° 132.)

[2] Suivant le Dictionnaire de Trévoux, *Catelan* s'employait alors plus ordinairement que *Catalan*, pour désigner un habitant de la Catalogne. Il nous reste à savoir le nom de cet étranger, envers lequel Ballesdens avait contracté les obligations qu'il désespérait de pouvoir jamais remplir.

[3] C'est un renseignement tout nouveau sur la vie de Loret, mais nous croyons qu'il n'est pas exact, et qu'ici Ballesdens commet une erreur d'attribution.

« à leur chappeau en forme de targe et boivent si souvent à sa « santé que j'ay peur qu'ils ne le fassent tomber par les chemins, « en tombant eux-mesmes par terre. On a faict aujourd'huy la cé« rémonie du *Te Deum,* aux faubourgs saint Germain, où toutes « les rues estoient tapissées. Les Chartreux, où j'ay esté à vespres, « ont dit le *Te Deum* avec le psaume *Deus in virtute tua lætabitur « rex,* avec une dévotion et un chant si admirable, que la musique « des églises cathédralles n'en approche pas. J'y ay treuvé une « quantité de personnes de condition qui souhaittent que vous « puissiez voir un jour le mariage de nostre dauphin, qui sans « doubte le sera encore plus longtemps que ne l'a esté le roy « Henry second!

« M. de Gomberville[1], qui a assisté à cette dévotion, vous pré« sente ses très humbles respects et vous supplie de treuver bon « que M. de la Chambre[2] vous présente un privilége en son nom. « C'est pour des pièces d'histoire qui regardent la légation de M. de « Nevers et autres choses concernantes sa maison.

Ce 13 novembre (1661.)[3]

« La Gazette m'a prévenu d'un jour en publiant les deux der« nières cérémonies qui se sont passés à la gloire de feu M. le car« dinal, dont je pensois avoir l'honneur de vous faire la descrip« tion. Mes yeux qui ont esté tesmoings de celle qui s'est faicte à « Paris ne reprochent rien à la plume de l'escrivain, qui, selon mon « sens, ne s'acquitte pas mal de son employ, qui est d'autant plus « difficile que, n'ayant presque tousjours qu'à louer les mesmes per-

[1] Marin Leroy de Gomberville, de l'Académie française, né à Paris en 1600, mort en 1674. Les Mémoires du duc de Nevers furent publiés par ses soins: *Les Mémoires de M. le duc de Nevers, pair de France, etc. etc. enrichis de plusieurs pièces du temps*; Paris, Jolly, 1665, 2 vol. in-folio. (Voir la Bibliothèque des Historiens de France.)

[2] François Cureau de la Chambre, fils aîné de Marin Cureau de la Chambre, médecin de Louis XIII, et neveu de Pierre Cureau de la Chambre, curé de St-Barthélemy de Paris. Ce François Cureau, sieur de la Chambre, suivit la profession de son père, et, premier médecin de la reine, il avait d'autre part, parmi ses clients principaux, le chancelier Seguier et sa famille, les Coislin et les Sully. Il a laissé quelques dissertations médicales qui ont été imprimées. Dans la correspondance du chancelier, on trouve un assez grand nombre de ses lettres.

[3] Bibl. nat. fonds de Saint-Germain, n° 709, t. 32.

« sonnes et les mesmes choses, il a besoing d'un grand fonds de haut « style pour s'en acquitter agréablement.

« Le petit advantage que j'auray sur luy à ce voyage du costé « des nouvelles, c'est que je vous diray que Messieurs du parlement « sont entrez au palais le lendemain de la saint Martin, comme « c'est l'ordinaire, et que la messe du Saint-Esprit, dont la descente « est si nécessaire dans l'esprit des juges, fut célébrée par M. l'é« vesque d'Amiens, qui s'acquitta aussi dignement de cette cérémo« nie que du compliment qu'il fit à l'assemblée pour la remercier « de l'honneur qu'il avoit receu et de celuy qu'il recepvoit encore « de se voir sur les fleurs de lys. La cour n'estoit pas nombreuse, et « M. le Bailleuil[1] y fut le seul président au mortier qui accompa« gna l'illustre chef de cette compagnie, comme M. Paris[2] fut le « seul maistre des requestes qui y garda son rang. M. Ferrand[3], sur « l'esprit et sur le visage duquel les années n'ont point eu de prise « jusques icy, fit paroistre sa profonde piété aux yeux de toute l'as« sistance, ayant demeuré à genoux, un livre et deux bougies à la « main, durant toute la messe, avec tant de dévotion que nous en « fusmes merveilleusement édifiez. Ce bon homme pria Dieu si « longtemps et avec tant d'activité que je me suis imaginé qu'il avoit « dit son office de la Vierge pour les trois temps de l'année, affin « d'en estre quitte et de vacquer plus librement aux affaires des par« ties; ce qui est une espèces de prières qui pénètre les cieux quel« quefois mieux que les autres. Ce qui divertit merveilleusement

[1] Dans un manuscrit qui porte le titre de titre de *Tableau du Parlement de Paris*, nous trouvons des renseignements assez curieux sur les personnages parlementaires dont il est ici question. Voici comment le président le Bailleul y est représenté : « Doux et d'humeur facille, s'acquérant par sa civilité beaucoup « d'amys dans le pallais et à la cour, où il en cherche volontiers; voit souvent « MM. de Montbazon et le comte de Bethune d'Antragues; a espousé mademoi« selle Le Ragois, sœur de M. le président de Bretonvilliers, dont il a eu de « grands biens, entre autres des droitz sur le Roy et les aides et le domaine de « Chateaugontier. »

[2] Le portrait de M. de Paris est moins flatteur : « Triste figure, faisant moins « de bien que de mal. »

[3] Conseiller au parlement. L'auteur du libelle le traite avec un peu plus d'indulgence : « De l'esprit, tendant tousjours à ses amys, seur et en qui on se peut « fier, intéressé, gouverné par sa dame Jeanne, par Guyet, ci-devant procureur, « par Champy, en considération des gages qu'il pourra recevoir de la marine; « se charge de toutes sortes d'affaires; a pour opposé, en la grand'chambre, « M. Prévost. »

« et sans perdre le respect qu'on doibt au plus sainct de nos mys« tères, ce fut les deux procureurs de communeauté qui présen« tèrent les bougies. Ces bonnes gens estoient coiffez de chascun « une calotte à oreilles, garnie de cheveux à l'antique, qui les fai« soient remarquer pour estre aagez tout au moins de quatre ving « dix ans; mais ce qui fit paroistre encore davantage leur belle « vieillesse, ce fut quand, après avoir marché à petit pas, le dos « presque contre terre, ils commencèrent de faire des révérences « selon la qualité des personnes. Je vis l'heure qu'au lieu de révé« rences, ils alloient baiser les pieds de la cour en danger de se « casser le nez : car ou ces MM. ont oublié les leçons de leur pre« mier maistre à dancer, ou ils n'en ont jamais eu, quoy qu'on dit « assez haut que c'estoient des compagnons, et qu'ils courroient « encore assez bien après une boulle avec leurs amis en donnant « quelquefois du genouil pour la faire advancer.....

« La cour résolut, après avoir receu le serment des advocats, « qu'accause de l'heureuse naissance de Monseigneur le Dauphin, « on différeroit de huit jours l'entrée du parlement; si bien que « nous n'entendrons harenguer que lundy en quinze : ce qui res« jouit beaucoup de personnes qui espèrent que saint Martin, qui « a tant faict autrefois de miracles, fera encore celuy-ci en leur fa« veur de descouvrir le soleil affin qu'ils puissent jouir à la pro« menade du petit esté qui porte son nom.

« La mort ne fait plus tant de ravages qu'elle avoit accoustumé « mais il semble que son effigie se promenne par les rues de Paris. « En effect, il y a tant de personnes à demy ressuscittées qui s'y « font voir, non point en chair, mais en peau et en os, les yeux « creux et les joues enfoncées, et surtout avec une si grande pas« leur sur le visage, que j'appréhende qu'on ne s'y accoustume de « telle sorte que cette accoustumance ne discrédite ceux qui font « profession de gaigner les ames, et quelque chose avec, à la faveur « d'une si dévote et si prétieuse couleur.....

Ce 29 juillet [1662][1].

« Je m'estime bien heureux d'avoir l'occasion de vous faire la « révérence à vostre retour de Pontoise, et prie Dieu que le ciel « ayt eu plus de douceur pour vous sur les chemins que nous n'en

[1] Bibl. nat. fonds de Saint-Germain, n°. 709, t. 35.

« avons ressenti à Paris. Le vent et la pluye ont régné durant cinq « heures avec tant de violence qu'il sembloit que les derniers « jours du mois de juillet fussent les premiers jours du mois de « décembre, et le froid s'est mis si mal à propos de la partie pour « ceux qui n'estoient vestus que de crespon, qu'il est à craindre « que cette bizarrerie extraordinaire du temps n'augmente le nom« bre des malades qui est desjà très grand. Madame de Villeroy, « qui en estoit une des plus considérables, se porte mieux pour « avoir esté secourue bien à propos des prières des gens de bien « et des remèdes des plus excellens médecins. Je suis bien aise que « madame la chancelière vous ayt faict voir qu'elle se portoit bien, « et que madame la contesse de Guisches avoit profité du bain « qu'elle avoit pris à Espinay. L'une et l'autre vindrent vendredy « à Paris et descendirent chez M. le marquis de Coislin, où elles « disnèrent avec beaucoup de joye, le treuvant en bonne santé.

« Je n'ay pas eu l'honneur de luy rendre mes devoirs, parce « que M. de Montmor m'avoit engagé de me treuver à l'ouverture « d'un acte de philosophie, où deux de MM. ses enfants, qui sont « gémeaux, ont soustenu avec l'estime et l'approbation du plus « grand monde que je vis jamais. Le gazetier en dict quelque « chose, mais il est impossible d'en dire autant que mérite une « action tout à faict extraordinaire, et qui n'a point eu d'exemple « depuis la fondation de l'Université. Leur thèse estoit desdiée à « l'enfant Iesus, aux bontés duquel ils sont redevables de leur nais« sance, et ça esté l'acquit du vœu que fit madame leur mère dans « un travail où elle pensa sortir du monde en les y mettant.

« La reyne-mère rendist les pains benists le jour de sa feste à nostre « parroisse, mais les confrères n'en mangèrent point ou fort peu, « parce que les Suisses et les trompettes en prirent cinq de six qui « furent présentez. Les harangères solemnisèrent dans le Marché« Neuf cette feste avec toute la magnificence dont de plus grandes « dames qu'elles pourroient estre capables. La nuict de la veuille « fut plus claire que le jour, à cause du grand feu qu'elles firent « au milieu de la place, et d'une infinité de fusées qu'elles en« voyèrent en l'air. Mais parce que cette cérémonnie ne se passe pas « sans boire bien tard, et qu'il faut entendre la messe de confrérie « de bonne heure, ces bonnes dames donnèrent ordre qu'on les « resveillast sur les quatre heures du matin au bruict d'une infi« nité de boëtes, affin de s'acquitter de leur devoir et d'avoir plus

« de temps pour se resjouir. On m'a dit qu'ils (*elles*) continuent « tous les ans de faire la mesme chose depuis qu'elles se jettèrent « aux pieds de la reyne allant à Nostre-Dame, et qu'elles obtin- « drent le pardon de tant d'insolences qu'elles avoient commises, « soubs la conduitte de dame Anne, durant la guerre de Paris.

« On croit que le voyage que le Roy va faire à Chambor vous « obligera d'en faire un à Paris, où chascun dit que vous avez mer- « veilleusement bien soustenu les intérests des secrétaires du Roy « à Saint-Germain.

« J'ai vu M. Morel, qui aura l'honneur de vous entretenir de ce « qui s'est passé au Port-Royal[1]. Cependant tout le monde craint « pour ce pauvre libraire qui est à la Bastille[2] pour des libelles qui « sont des dépendances de l'opiniastreté de ces religieuses qui se

[1] Nous avons cette lettre de Claude Morel, l'ardent adversaire des jansénistes. C'est une pièce curieuse qu'il faut joindre à l'histoire des persécutions éprouvées par les religieuses de Port-Royal. La voici :

« De Paris, ce 10 aoust 1662.

« Monseigneur,

« Nous ne pouvons rien faire contre les jansenistes à cause de l'appel que les « filles du Port-Royal ont fait signiffier du mandement de signer le formulaire « de foi contre le jansenisme simplement, sans restriction ou addition. Il nous « faudroit aller à Rome pour avoir des juges, et la jurisdiction du chapitre ces- « sera devant que l'on en puisse avoir. Vous sçavez, monseigneur, que le Roy, « par ses arrests et par ses lettres, nous a obligé à faire ainsy signer les commu- « nautés ecclésiastiques qui n'avoient pas signé au bas du dernier mandement des « vicaires généraux de M. le cardinal de Retz, et ces filles n'y ont point voulu « signer simplement. J'ay consulté les advocats du parlement, qui sont d'advis « que S. M. pourroit donner un arrest que, sauf et sans préjudice des parties de « se pourvoir où bon leur semblera, les arrests seront exécutés par forme de pro- « vision, et ce faisant que lesdittes filles signeront ledit formulaire. J'en ay parlé « à MM. les ecclésiastiques du conseil ecclésiastique et au R. P. Annat. Vostre « Grandeur en jugera s'il luy plaist.

« Comme j'ay appris, Monseigneur, que l'on doit donner quelques commissions « à des trésoriers de Champaigne, j'ay pris la liberté de vous escrire que j'ay l'un « de mes nepveux qui s'appelle Le Porlier de Drully, qui est trésorier à Chaalons « il y a plus de vingt ans, et qui est des plus intelligents pour pouvoir servir. « J'ose vous supplier très-humblement de le vouloir considérer pour la commis- « sion qui se pourra donner à un trésorier, et de me tenir toujours pour, Mon- « seigneur, vostre très-humble, très-obéissant et très-obligé serviteur. MOREL. » (*Collect. Seguier,* fonds de Saint-Germain, 709, t. 35.)

[2] Nous avons lieu de croire qu'il s'agit du libraire Desprès, sur lequel nous trouvons dans le même volume un rapport du lieutenant civil qui porte la date du 15 juillet.

« devroient contenter de la lecture des œuvres de M. de Genève,
« sans appliquer leur esprit à des subtilitez qui les surpassent.

« Je crois que le rapporteur qui est chargé de la requeste des ré-
« galistes d'Arras doibt entretenir le conseil du mérite de leur
« cause. Si cela est, je supplie Vostre Grandeur de se souvenir en
« cette occasion de celuy qui est *usque ad aras et ultra,* vostre très-
« humble et très fidèle serviteur. B. »

II.

Lettre critique d'Abbon de Fleury sur les cycles dionysiaques.

(Notes de feu M. P. Varin, membre du comité.)

Mabillon, dans ses Annales (l. LII, c. 52, t. IV, p. 173, édition de Paris), dit, en énumérant les ouvrages d'Abbon : « Nous avons entre les mains deux de ses lettres qui n'ont pas encore été publiées, l'une, adressée à Gérard et à Vital, moines de Fleury, a trait aux cycles de la Pâque; il y corrige les calculs de Denys le Petit et y traite de la mort de notre père saint Benoît. L'autre roule sur l'année de la Passion; elle est de même adressée à Gérard et à Vital. » Dans ses *Acta SS.* (sæc. VI, part. I, p. 36), l'illustre bénédictin écrit : « L'opuscule d'Aimoin sur Abbon, chap. XIII (*ibid.* p. 50), met au nombre des ouvrages de celui-ci des cycles sur la Pâque, qu'il avait adressés à ses moines de Fleury et qui sont imprimés [sous le nom de Denys, de S. Cyrille, et de Bède] dans les œuvres de ce dernier (Bed. *Oper.* 1612, t. I, p. 256-320; cf. *Hist. littér.* t. VII, p. 176, 179).... avec une préface [anonyme, *cujusdam studiosi*].... Abbon avait écrit sur le même sujet deux lettres que nous avons publiées dans le tome III[e] de nos *Analecta....* »

Les auteurs de l'Histoire littéraire (t. VII, p. 170) disent à leur tour : « D. Mabillon avait deux lettres d'Abbon encore manuscrites, qu'il avait dessein de publier au III[e] volume de ses *Analecta,* où il croyait les avoir insérées, lorsqu'il dirigeait l'édition de la vie de notre abbé [par Aimoin, dans les *Acta SS.*], mais où elles ne se trouvent point. » D'après les mêmes auteurs, l'une de ces deux lettres, la seconde, ne serait pas inédite; ce serait la préface *cujusdam studiosi* que Mabillon cependant connaissait parfaitement : « Il n'y a qu'à lire cette préface, disent-ils (*ibid.* p. 178), pour y reconnaître.... l'une des lettres manuscrites d'Abbon que D. Mabillon dit avoir eues entre les mains. »

L'autre lettre, la première de celles que croyait avoir publiées le savant bénédictin, se trouve dans un manuscrit du XI[e] siècle, in-4°, sur vélin, qui provient du chapitre de Chartres, et qui est classé sous le

n° 55 dans la bibliothèque de cette ville; c'est de là que nous l'avons extraite. Ce qui nous engage à la publier, bien qu'elle traite de matières qui sont loin maintenant d'inspirer un vif intérêt, c'est qu'elle complète le seul des nombreux ouvrages d'Abbon sur le Comput dont l'impression a fait connaître le texte, et qu'elle en donne la clef en même temps qu'elle en achève la restauration. Cette restauration, parfaitement indiquée d'ailleurs, pour les parties connues, dans l'Histoire littéraire (t. VII, p. 178), pourrait, si l'on entreprenait jamais une édition des œuvres d'Abbon, s'exécuter d'une manière complète d'après les bases suivantes.

L'ouvrage dont nous parlons aurait pour titre : *Réforme des Cycles dionysiaques, entreprise pour les faire coïncider avec les dates exactes de la Passion de J. C. et de la mort de saint Benoît.* Il comprendrait :

1° La préface *cujusdam studiosi*, que sans doute Mabillon avait retrouvée plus complète et plus correcte qu'elle ne l'est dans Bède; mais qui, telle que nous la connaissons, suffit pour indiquer comment se pose la question, Abbon y faisant voir que les calculs de Denys le Petit ne coïncident ni avec la date de la Passion, ni avec celle de la mort de saint Benoît.

2° La lettre que nous publions, dans laquelle Abbon discute à fond les difficultés qu'il a seulement indiquées dans la précédente, et en propose la solution au moyen de rectifications pour lesquelles il annonce qu'il a dressé des cycles dont il va transmettre la copie à ses moines.

Ces deux lettres se rattachent donc nécessairement aux cycles mêmes, sans lesquels il serait difficile de les comprendre, et qui seraient eux-mêmes incompréhensibles, s'ils n'étaient précédés de ces lettres. Aussi Aimoin, qui énumère tous les ouvrages d'Abbon, ne mentionnne point les opuscules que formeraient les deux lettres si elles étaient isolées, et il se contente d'indiquer en bloc : « Quod cyclos annorum Incarna« tionis Dominicæ ab incarnati Verbi initio ad sua usque tempora cor« rexit, atque ad annos postea circiter mille quingentos nonaginta quin« que dilatavit. Cujus operis *præfatiunculam* fratribus in filiis suis, « nobis scilicet Floriacensibus consignans monachis, mentionem facit « anni transitus sanctissimi patris Benedicti. »

3° Après les deux lettres qui contiennent, l'une sa préface, l'autre la partie essentielle de son opuscule, Abbon transcrit en entier les cycles dont il a fait la critique et qui sont publiés dans Bède, sous le nom de Denys (*Oper.* t. I, p. 258-300).

4° A la suite des cycles critiqués, vient un fragment de cycle qu'Abbon propose d'y substituer. C'est le fragment anonyme qui se trouve dans les œuvres de Bède (*ibid.* p. 301).

5° Un fragment du cycle de saint Cyrille à peu près identique à celui que donne Isidore de Séville (S. Isidor. *Oper.* 1617, p. 49); cycle avec

lequel, d'après Abbon, Denys ne s'accorde pas, quoique les calculs de S. Cyrille soient la base des supputations de ce dernier (Bed. *Oper.* t. I, p. 302).

6° La période entière de dix-neuf cycles novemdécennaux dressée par Abbon, d'après ses propres calculs, période anonyme dans Bède (t. I, p. 303-306).

7° Enfin une série de supputations pour trouver chaque année le jour de la lune qui doit fixer la fête de Pâques, supputations poussées jusques à l'an 1595, comme l'annonce Aimoin, et faussement attribuées à Bède (*ibid.* p. 307-320).

Après avoir indiqué l'ensemble de l'œuvre complète d'Abbon, qu'il nous soit permis d'analyser en quelques mots le plan du fragment jusqu'à cette heure inédit, que nous en publions aujourd'hui, plan qui nous semble assez difficile à saisir du premier coup d'œil.

Abbon explique d'abord comment Denys a procédé pour renouveler le petit cycle de quatre-vingt-quinze ans dressé par saint Cyrille.

Il indique ensuite une première différence entre le cycle originel et le cycle renouvelé, dans la reproduction qu'offre chacun du cycle solaire; une seconde, dans leur disposition respective.

Il entre alors dans l'examen du grand cycle de Denys, ou cycle de cinq cent trente-deux ans dont la base est le petit cycle de saint Cyrille. Il le contrôle par les supputations d'Eusèbe sur l'origine du monde, et signale les différences qui existent entre ces supputations, celle de Denys et celle de saint Cyrille, relativement à la naissance de J. C.

Après avoir ainsi ébranlé dans leurs fondements les calculs de Denys, Abbon arrive à l'application de ces calculs aux deux dates les plus importantes pour l'histoire de l'Église et pour celle de l'ordre bénédictin dont il fait partie; aux dates qui indiquent l'époque exacte de la Passion de Notre-Seigneur, et de la mort de saint Benoît. Il prouve que les signes chronologiques assignés par l'histoire à ces deux faits, se trouvent également avancés de vingt ans dans le cycle de Denys; et il en conclut que le point de départ de ce cycle doit être retardé de vingt années pour se trouver exact.

« Amatorum Christi, amator[1] A[bbo] Floriacensium rector, fra-
« tribus et filiis G[erardo] et V[itali][2]. Sepe memini plus vobis
« voluisse prodesse quam potuisse, quos viros desideriorum intueor.
« Idcirco magni cycli naturam[3], et clero obscurissimam questio-

[1] Cf. Mabill. *Annal.* l. LII, c. 52, t. IV, p. 173; *Hist. littér.* t. VII, p. 167.

[2] Mabill. *ibid.*

[3] Il s'agit ici de la période de 532 ans à laquelle on a donné le surnom de Victorienne et de Dionysienne, quoique les Grecs l'eussent imaginée longtemps

« nem enodare gestiens, in communionem recepi, ut mecum oretis, « mecum pulsetis, quatinus si quid Deus invenire donaverit, vestris « orationibus adscribam; si quid mee tarditatis (*fort.* tarditati), « subtraxerit, meis peccatis imputem. Est enim prohibitum, nec « [*fort.* ne] Deus intersit, nisi dignus vindice nodus inciderit.

« Nodum igitur questionis quodam cuneo rationis scindere, prout « potui, ratum duxi; verumtamen impedimento fuerunt que se plus « nimio ingerunt cogitationum tumultus, familiariam [*fort.* fami-« liarium] frequentia, rei secularis occupatio, et peccatorum meo-« rum recordatio. Cumque his lenociniis illectus, paululum ab ar-« tioris vie itinere defuissem, rursus ad hanc lugubratiunculam « provocavit studium Bede venerabilis presbyteri qui in hujusmodi « questionibus multam operam consumsit, nec tamen ad liquidum « prosecutus, opus imperfectum reliquit; dum enim cyclos Dyo-« nisii abbatis auctoritate Niceni concilii fultos idem presbyter con-« perit, eos ad unguem discutere noluit, ne quid erroris aliunde « irreperet, quod ad Niceni concilii inviolabilem firmitatem non « pertineret.

« Si quidem predictus Dyonisius, beatissimi monachorum legis-« latoris[1] synchronos, ut ipse fatetur *exiguus*, scripsit v decemno-« venales cyclos, ab anno Dominice incarnationis DXXXII, usque ad « DCXXVI, secutus sanctum pontificem Cyrillum, qui v cyclos itidem « paschales, sive decemnovenales composuit[2]; quorum ultimum « suo primo preposuit, ut alter alteri ita succederet, quatinus tem-« porum ratus ordo maneret. Que vero sit eorum consequentia, que « repugnantia, postmodum liquebit, cum cyclos solares et decem-« novennales[3] conferemus ad invicem, in suis concurrentibus et « epactis.

« Denique S. Cyrillus ab anno quo imperavit Dyocletianus CLII

avant Victorius et Denys-le-Petit (Pagi, *Critic.* t. I, Dissert. de periodo græco-romana, § 19.)

[1] Saint Benoît.

[2] Pour l'intelligence de cette lettre, il ne faut pas oublier que Denys a composé deux cycles, l'un de 95 ans, à l'imitation de saint Cyrille, l'autre de 532 ans, à l'imitation de Victorius. (Pagi, *Critic*, § 18; en réservant toutefois notre opinion sur la manière dont le savant critique y interprète le mot de *primum*. Voir plus loin, p. 125, n. 3.)

[3] Dans tout le cours de cette lettre, le cycle de 19 ans indiqué par Abbon est le plus connu des cycles lunaires, celui que l'on appelle ordinairement le *nombre d'or*. (Cf. *Art de vérif.* t. I, Dissert. p. XXIV.)

« ipsos suos v cyclos cepit, et usque ad CCXLVII, teste Dyonisio[1], per-« duxit, qui est annus Dominice incarnationis DXXXI, quo anno II con-« currentes fuerunt, sub cyclo solari, juxta Cyrillum secundo, juxta « Dyonisium octavo. Cyclos enim S. Cyrilli in libris ethimologia-« rum[2] Isidorus eo ordine digessit, quo habentur in XXVIII decem-« novenalibus cyclis una serie dispositis, illi quinque qui incohantur a « DCXXVII[3] anno incarnationis Dominice. Sic factum est ut non « Dyonisius Cyrillum, sed Cyrillus videatur secutus esse Dyonisium, « licet idem Dyonisius dicat, quod post CCXLVII Diocletiani annum, « ipse suos cyclos inchoaverit, anno CCXLVIII ponendo sub tempore « bissexti concurrentes IIII. Sunt itaque intermissi VI solares anni, « ut ratus jam ordo temporum esse non possit; cum apud alterum « auctorem IIII [*fort.* III] concurrentes post secundum annum sola-« rem, tercio[4] scilicet, sequi debuerint, quos alter, bissexto inter-« veniente, sub nono anno IIII concurrentes effecit.

« Quam duorum auctorum dissentionem discutiamus per an-« nos ab origine mundi[5] usque ad Nativitatem Christi, qui sunt « V̄ CXCVIIII[6]. In his enim sunt CLXXXV cycli solares, et insuper VIII « [*fort* XVIIII] anni[7]; decemnovenales vero CCLXXVI [*fort* CCLXXIII], et « insuper XII anni[8]. Sunt etiam ex utrisque, solaribus scilicet atque

[1] Epistol. Dionysii ad Petronium, ap. Bucher. *De doctr. temp.* 1634, p. 486.

[2] *Origin.* l. VI, c. 17 (perperam, 16), 1617, p. 49.

[3] L'an 627, en effet, Pâques fut le II des ides d'avril (12 avril), comme dans la première année du cycle de Cyrille transcrit par Isidore. Remarquons toutefois que cette première année est indiquée comme bissextile par Isidore, qui assigne en même temps le 20ᵉ de la lune pour le jour de Pâques; tandis que, dans les tables de Denys et de saint Cyrille lui-même, transcrites par Abbon (Bed. *Oper.* t. I, p. 274 et 302), ce jour tombe le 21ᵉ de la lune, et que l'année 627 n'est pas bissextile.

[4] Le concurrent 3 est en effet celui de la troisième année solaire qui correspond à l'an 526, et le concurrent 4, celui de la neuvième année solaire qui correspond à l'an 532; $532 - 526 = 6$.

[5] Après avoir fait ressortir les contradictions qui se trouvent entre les deux cycles de 95 composés par saint Cyrille et par Denys, Abbon signale les contradictions qu'entraînerait entre ces deux auteurs le rapprochement de leurs petits cycles du grand cycle de 532.

[6] Abbon suit ici les supputations d'Eusèbe de Césarée, ou du moins celle des supputations de cet historien qui était le plus généralement adoptée au moyen âge, et qui place la création du monde 5199 avant la naissance de Jésus-Christ. (Cf. *Art de vérif.* t. I, Dissert. p. XV; et Bucher, *Doct. temp.* p. 14.)

[7] $185 \times 28 = 5180 + 19 = 5199$.

[8] $273 \times 19 = 5187 + 12 = 5199$.

« decemnovenalibus, confecti XVIIII [*fort.* VIIII] magni cycli[1], et in-
« super CCCCXI anni[2]. Si vero queris in supradictis XXVIIII [*fort.*
« VIIII] cyclis una serie dispositis, qui[s] in his annus conveniat
« primo ubi dicitur *caput seculi*, scito cognoscens [*fort.* cito cognos-
« ces] illum esse absque ullo scrupulo ubi sibi communicant XVII[^{us}]
« annus solaris, et XVI[^{us}] decemnovenalis.

« Ea est enim concordia duorum magnorum luminarium, solis
« videlicet atque lune, ut infra magnum annum, sive magnum cy-
« clum, qui consta[t] DXXXII annis, nusquam nisi semel alter alteri
« conveniat, nusquam infra illud spatium, nisi semel, convenientia
« duorum luminum existat. Verbi gratia, hoc anno [M^{o}III°][3], quar-
« tus annus solaris communicat decemnovenali XVI, quod nusquam
« alibi evenit in toto illo magno anno. Nec hoc dico ut in solari cir-
« culo non repetantur numeri qui usque ad VII singuli in e[o]dem
« circulo quater inveniuntur, cum idem solaris circulus decemno-
« venales [*fort.* decies novies] in eodem magno cyclo repperiatur;
« sed quod numerus alicujus anni qui est in solari circulo, nus-
« quam in toto magno anno nisi semel respondeat numero cujus-
« libet anni qui est [in?] circulo decemnovenali; ut puta in primo
« anno primo [*fort.* primi] cycli Dyonisii abbatis est nonus solaris,
« et primo [*fort.* primus] XVIII^{lis}[4], nec usquam alibi. Cujus magni
« hæc anni est natura ut nulla predictorum duorum luminum con-
« cordia sit, fuerit, aut futura sit, que non contineatur circulo
« ejusdem magni anni, quam [*fort.* quem] Dyonisius quidem ce-
« pit, sed Beda usque ad finem perduxit. Si quid igitur de preteritis
« vel futuris annis investigas, notato quolibet anno, ei D^{tos} XXX^{ta} II^{os}
« sive addas, sive subtrahas, talem proculdubio preteritum annum
« subtrahendo, vel][futurum addendo, invenies qualem antea pre-
« sentem notaveras. Verbi causa nunc millesimus tercius ab incar-
« natione Domini agitur annus; huic subtrahe D^{tos} XXX^{ta} II^{os}, et su-
« persunt CCCC^{ti} LXXI. Rursus eidem adde D^{tos} XXX^{ta} II^{os} et erunt
« cõ [*sic*, M] D^{ti} XXXV^{que}; qualis itaque hic annus millesimus tercius
« per concurrentes et epactas, per solares, lunares, necnon etiam

[1] Il s'agit ici des cycles de 532 ans.

[2] 532 × 9 = 4788 + 411 = 5199.

[3] Voir plus bas.

[4] Ces caractères sont en effet ceux de la première année du grand cycle de Denys, année qui précède immédiatement, on le sait, celle de l'ère vulgaire. (Blondel, *Hist. du calend.* 1684, p. 126.)

« paschales circulos, talis ille preteriit, talis et iste futurus erit; unde « per singulos annos ejusdem magni circuli, sic facito duplicando « seu triplicando vel etiam centuplicando; et conversus siderum « non latebit preteritorum, vel futurorum temporum.

« Porro ad octavum cyclorum Dyonisii revertamus, in cujus « anno XIII^{mo} [*fort.* XVI^{mo}] *capud seculi* annotatur[1]. Quomodo in « alio nostro opusculo jam diximus[2], eodem anno, sicut et in pri- « mordio, sabbato occurerunt VIIII kalendas aprilis, et XV luna XI ka- « lendas ejusdem mensis, atque ideo tunc fuerunt concurrentes VII, « et epacta XV. Restat ergo invenire annum Dominice incarnationis, « si ab hoc primordio inchoes, et de magno cyclo tunc decimo, « usque ad Nativitatem Christi quid transierit, et quid residuum « fuerit investiges. Nam ab origine mundi, ultra VIIII magnos « cyclos usque ad Jesum Christum, de decimo prediximus CCCC « [XI] esse residuos. A nativitate vero Christi, usquequo ille ma- « gnus ovidus [*fort.* cyclus] decimus finiretur, superfuerunt anni « C^{tum} XX^{ti}. Occurrit autem hujusmodi supputatione Nativitas Christi « in secundo cyclorum Dyonisii, eo loci ubi sibi communicant VIII « annus solaris et nonus est decemnovenalis[3]. Cui supputationi « Dyonisius contradicit, ponens ibidem D^{to} [*fort.* D^{tos}] L^{ta} VIIII^{vem}[4]

[1] En effet à la XVIe année du VIIIe cycle novemdécennal de Denys, année qui correspond à l'an 148e de l'ère chrétienne (Bed. *Oper.* t. I, p. 261), on trouve que le nombre des années du cycle solaire est de 17, et celui du nombre d'or, de 16.

[2] Nous ne connaissons pas cet opuscule d'Abbon; ce doit être l'un de ceux qu'indique Aimoin, et qui n'ont pas encore vu le jour.

[3] Ces signes sont ceux de l'an 27 de notre ère, 28 du cycle de Denys. Et en effet, que si de l'année 148 de l'ère vulgaire, où Abbon retrouve le signe du *caput seculi*, on retranche 120 ans, on trouve 28. Ainsi Denys a mis son cycle en avance de 28 ans sur les calculs d'Eusèbe, c'est-à-dire de tout un cycle solaire.

[4] Pour comprendre ce passage de notre auteur, il faut se rappeler: 1° que suivant les calculs d'Eusèbe, Abbon fait commencer le 10e cycle de 532 ans l'an 411 avant J. C. et qu'il en place la fin l'année 120e de sa naissance; 2° qu'il ne retrouve les signes chronologiques qui d'après lui, désignent l'époque appelée *caput seculi*, que dans l'année 148 de l'ère chrétienne selon les calculs de Denys. Mais entre cette année 148 et la 411e avant J. C. telle qu'elle serait fixée d'après les calculs de Denys, il s'écoule, non pas 531 ans, mais 559. Il s'en faut donc de 28 ans que les calculs de Denys ne coïncident avec ceux qui auraient pour base la chronologie d'Eusèbe. [En rapprochant cette note de la précédente, cf. les années 28 et 559 des cycles de Denys, qui sont toutes deux les VIIIe du cycle solaire et les IXe du cycle lunaire novemdécennal. Remarquez de plus que l'an 559 de notre ère est précisemment celui auquel s'arrête le

« secutus S. Cyrilli non ex integro fidem; quando quidem ubi ille « secundum annum cycli solaris posuit, iste in suis circulis octa- « vum consignavit.

« Et quid mirum si vir tante auctoritatis annis Domini aliquid « addidit, vel subtraxit, cum ipsos circulos quos natura formavit « immutaverit, nec ei contradicat ecclesia universalis. Quedam « enim tractantur secundum historie fidem, quedam secundum « nature ordinem; verumtamen plerumque hoc [*fort.* hec] eadem « utraque confundit hominum opinio, dum et in historie fidem « non simpliciter exsequitur, et nature variare conatur. Quis enim « de annis ab origine mundi contradicit LXX interpretibus, quis he- « braice veritati? quem in solaribus annis veriorem esse credemus « Cyrillum Dyonisio, an Dyonisium Cyrillo? Ecce utrumque laudat « aecclesia catholica, utrumque magnificat; attamen Dyonisio magis « favet, qui etsi annos incarnationis Domini vel extendit, vel con- « trahit, procul dubio nihil officit, presertim cum festivitati pas- « chali nihil impedit.

« Paschalem autem festivitatem eo anno quo Christus natus es, « ab re est inquirere, sed abhinc XXXIII, vel potius XXXIIII^or, non est « inutile, quando quidem juxta Evangeliorum fidens [*fort.* fidem], « Christus luna XIIII^ma est traditus, luna XV^ma crucifixus, luna XVI^ma « requievit in sepulchro, luna XVII^ma resurrexit a mortuis. Quo vero « kalendario id actum sit, non Evangeliorum historia sed antiquo- « rum patrum opinio palam fecit, que XVIIII^no [*fort.* a VIIII^no] ka- « lendas aprilis in VI^to kalendas ejusdem mensis, tempus extendit, « a feria videlicet v, in dominicam[1]. Que omnia venerabilis Beda « plenius prosequitur in libro *de temporibus,* capitulo XLVIII [*sic,* « XLV?][2]. Verum nos istiusmodi seriem in primo cyclorum Dyo-

cycle de Victorius (cf. Bucher, *Doct. temp.* p. 68), qui, promulgué l'an 457 de notre ère, mais prenant comme point de départ l'an 28 de l'Incarnation, s'écarte de cette même ère de l'espace de 28 ans [27 + 1], c'est-à-dire précisément du nombre d'années qui, d'après Abbon constitue ici l'erreur de Denys. Nous reviendrons plus loin sur cette première coïncidence entre les erreurs reprochées à Denys par Abbon, et les calculs de Victorius, à propos d'une seconde que nous aurons à constater.]

[1] Selon les Évangiles, J. C. a été livré le XIVe jour de la lune; crucifié le XV, il a reposé dans le sépulcre le XVI, et sa résurrection s'est accomplie le XVII. D'après la tradition, l'année où ces faits se sont accomplis, le XIV de la lune, répondait au 24 mars, le XV au 25, le XVI au 26, le XVII au 27 du même mois.

[2] Cf. Bed *Oper.* t. II, p. 88 *bis.*

« nisii repperimus, tercio decimo scilicet ejusdem cycli anno, per « v̄ [*fort.* v], concurrentes et xii [epact.][1]; unde annos Dominice « incarnationis rursum-versus contraximus, ut eumdem primum « cyclum a dliii° non a dxxxiii°, inchoaremus; et sic D^mum lxv^tum « annum eidem tercio decimo anno deputavimus[2].

« Nec id ab historia romana discrepat, in qua Paulus[3] refert quod « beatissimus monachorum pater Benedictus dxxviiii, vel potius « D^mo xxx^mo ab incarnatione Domini anno, virtutum titulis claruit; « et ipso anno , ut Faustus in gestis Beati levite Mauri retulit[4], ex

[1] Ces signes chronologiques sont, en effet, ceux de l'année xiie de l'incarnation, xiiie du premier cycle de Denis.

[2] D'après Abbon qui s'appuie sur la tradition, J. C. étant mort la 33e année de son âge accomplie, et, par conséquent, dans la 34e, à une époque où les 14e, 15e, 16e et 17e jours de la première lune après l'équinoxe du printemps, coïncidaient avec les 9e, 8e, 7e et 6e des kalendes d'avril, c'est-à-dire les 24, 25, 26 et 27 mars, et cette coïncidence ne se rencontrant que dans la 13e année du premier cycle novemdécennal de la période de 532 ans adoptée par Denys, année où l'on trouve 5 pour concurrent et 12 pour épacte, il est évident que celui-ci a dressé sa période de manière à la mettre en avance de vingt ans sur les événements qui signalent l'existence du Sauveur; de sorte que, pour faire coïncider, dans la seconde période de 532 ans, la 13e année du premier cycle novemdécennal avec l'anniversaire exact et complet des jours de l'année et des signes chronologiques qui se rapportent à la Passion, anniversaire qui répond à l'an 565 [531 + 34], il faut compter cette 13e année avec tous ses signes chronologiques, non à partir de l'an 531 après J. C., 532e et dernier de ceux dont se compose la première période de Denys (voir plus haut, p. 120), mais de l'an 531e + 20 ou 551e après le début de cette période; de manière à ce que la première année du premier cycle novemdécennal soit la 552e et non la 532e de J. C. En d'autres termes, Abbon propose de corriger l'erreur principale qui se rencontre dans les calculs de Denys en retardant de vingt années le début de ses périodes de 532 ans. Ce retard, après l'avoir motivé sur les calculs relatifs à la mort de J. C. il va le motiver sur ceux qui sont relatifs à la mort de Saint-Benoît, le fondateur de son ordre. — D'ailleurs, pour mieux comprendre les raisonnements d'Abbon et les calculs qui s'y rattachent, il faut se reporter à cette partie de la période de Denys dont il a rectifié les deux premiers cycles novemdécennaux (Bed. *Oper.* t. I, p. 301), et comparer ces deux cycles rectifiés aux deux premiers cycles de Denys (*Ibid.* p. 258); on verra qu'il a transporté à la 34e année de J. C. tous les signes chronologiques de la 13e année du premier cycle de Denys, et que les deux cycles sont rectifiés en entier d'après cette donnée.

[3] Abbon veut parler ici de Paul Warnefrid et de son *Histoire des Lombards*, dont le xxvie chapitre du livre I est consacré à saint Benoît (cf. Muratori, *Script.* t. I, p. 421). D'ailleurs, dans la préface de son opuscule, Abbon ne sait s'il emprunte la date de la mort de saint Benoît à Paul Warnefrid ou à Victor, évêque de Capoue (Bed. *Oper.* t. I, p. 256).

[4] Mabill. *Act. SS.* sæc. I, p. 287, c. 32. Le savant éditeur de cette vie,

« hoc vita decessit, sabbato sancto Pasche, XII kal. aprilis. Quam « Paschalem hujusmodi festivitatem si predictos XXVIII^to cyclos re- « volvas, nec ante, nec post obitum ejusdem sanctissimi patris infra « C fere annos invenies, nisi in penultimo cyclo, anno XIII^mo [*fort.* « XVI^mo] quem DXXX^mum ab incarnatione Domini annum fuisse ar- « bitror[1].

« Nec id dicens auctoritatem tanti viri refello, sed historiarum « et Evangeliorum fidei quadam reverentia magis assensum pre- « beo; si quidem potuit fieri ut tunc ÇLIII [*fort.* CLIII] anni, qui di- « cuntur fuisse ab imperio Diocletiani, usque ad principium cyclo- « rum S. Cyrilli, XX aut eo amplius habuerint[2], et vitio scriptorum

après avoir remarqué qu'elle a été interpolée au IXe siècle, par Odon, abbé de Glanfeuil ou Saint-Maur-sur-Loire (*Act. SS.* sæc. I, p. 274), et qu'Abbon ne l'a connue qu'interpolée, prouve que, si saint Benoit est mort le 12 des kalendes d'avril (21 mars), comme l'attestent des martyrologes antérieurs à Odon, le jour de sa mort ne peut être fixé à un samedi, veille de Pâques (*Ibid.* præf. S 38-41, p. XXVI-XXVIII). — Au nombre des martyrologes qui placent la mort de saint Benoît au 21 mars, il faut compter celui de Bède, le plus ancien de tous, dont le texte sincère n'était pas connu lorsqu'écrivait Mabillon, mais qui, depuis, a été publié par les Bollandistes, dans le IIe tome de mars, et revu par Jos. Bianchini, dans son édition d'*Anastase le bibliothécaire*, 1785, t. IV, Prolegom. p. LXXX.

[1] L'année qu'Abbon regarde commme la 530e de notre ère est celle qui, d'après le grand cycle de Denis, est la 509e.

[2] A propos de la remarque qu'Abbon fait ici, nous constaterons la dernière coïncidence que nous avons précédemment annoncée, entre les erreurs que lui reproche Abbon, et certaines circonstances relatives aux calculs de Victorius. La 153e année après Dioclétien, dont l'ère date de 284 depuis J. C., correspond à l'an 437 de notre ère. C'est donc de l'an 437 que saint Cyrille fit commencer son cycle de 95 ans. Mais dès 457, c'est-à-dire *vingt* ans écoulés, Victorius substitua pour l'Occident, son grand cycle de 532 ans, dont le point de départ était l'an 28 de notre ère, à celui de saint Cyrille qui continua de courir pour l'Orient. Peu après [525], eurent lieu les réformes de Denys, qui dressa, d'un côté, un cycle de 95 ans semblable à celui de S. Cyrille, et, de l'autre, un grand cycle de 532 ans, comme celui de Victorius, mais qui fit rentrer l'un dans l'autre ces deux cycles, en adaptant le plus grand au plus petit, celui de Victorius à celui de saint Cyrille. Or il y avait entre la promulgation première des deux cycles adoptés par Denys une différence de *vingt* ans, égale précisément à celle que constate Abbon entre ses propres calculs et ceux du réformateur romain. N'est-il pas singulier que les deux erreurs signalées par Abbon dans les calculs de Denys, rapprochées des supputations relatives : 1° à la création du monde (voir plus haut, p. 119) ; 2° à l'époque de notre rédemption, se trouvent correspondre exactement aux deux distances qui séparent le début et la promulgation des calculs que ce dernier avait adoptés et le début et la promulgation du cycle de Victorius. Il faut se rappeler qu'Abbon avait écrit un commentaire sur

« ita ad Dyonisium usque pervenerit qui eo tempore fuit quo « Benedictus pater transiit; nec eum latere illud Pascha potuit, « quod XI kalendas aprilis occurrit, qui per tot succedentia tem- « pora paschales circulos scripsit. Verum quia melior est iniquitas « viri, ut Salomon ait, quam benefaciens mulier, pro parvo pec- « cato paululum supplicii satis est patri qui peccanti et confitenti « vero catholico veniam tribuit, hereticum vero, etiam benefa- « cientem, in eternum perdidit. Sunt predicti viri catholici; si « annos Dominice incarnationis secus quam se res habet posue- « runt, historiographorum magis culpa fuit, qui annos imperato- « rum sibi succedentium aliter atque aliter scriptitarunt.

« Si quidem a XLII° anno Octaviani [1] Augusti, usque ad impe- « rium Diocletiani, sunt CCLXXXII [2] anni, post cujus imperium « nusquam sequitur series temporum que omnino conveniat circulis « S. Cyrilli, licet Dyonisius dicat C^{mo} LIII° anno ejusdem tyranni « id potuisset (*sic*) fieri[3]. Dictum est enim quod, extra magnum

Victorius (*Hist. litter.* t. VIII, p. 177) et que Trithème et Philippe de Bergame désignaient sous le titre d'*additions au cycle de Victorius*, les cycles dressés conformément à la lettre que nous publions (*Ibid.* p. 178; cf. D. Martène, *Anecd.* t. I, p. 118, et Bed. *Oper.* t. 1, p. 256).

[1] Sans doute Abbon prétend donner ici la date de la mort d'Auguste; mais cette mort eut lieu l'an 44 et non l'an 42 de son règne, 14 années après la naissance de J. C.

[2] Il ne s'écoula que 270 ans entre la mort d'Auguste et l'avénement de Dioclétien, dont l'ère, comme nous l'avons déjà remarqué, est de 284. D'ailleurs, Abbon lui-même donne exactement ces dates (Bed. *Oper.* t. 1, p. 256.)

[3] Sans doute Abbon parle ici du cycle de saint Cyrille tel qu'il se trouve dans Isidore (voir plus haut, p. 119), cycle qui, d'après ses propres remarques, est semblable à celui qui commencerait l'an 627 de notre ère. Mais ce cycle de 95 ans ne diffère que fort peu de celui qui commencerait l'an 153 de l'ère de Dioclétien, ou 437 de J. C. (cf. Bed. *Oper.* t. I, p. 302, 274, 269 et Isid. *Oper.*, *ubi supra*); et Abbon aurait pu, peut-être, trouver la raison ou l'excuse de cette différence dans la lettre de Denys à Petronius, où se lisent ces mots : « Lectorem putavi- « mus admonendum, quod circulus iste nonaginta et quinque annorum, quem « fecimus, cum finito tempore in idipsum reverti cœperit, non per omnia pro- « positam teneat firmitatem; ..... et ideo post expletionem nonaginta quinque « annorum, cum harum rerum diligens ad exordium redire voluerit, non ad « *quintum* cyclum S. Cyrilli quem nobis necessario proposuimus, sed ad nostrum « *primum* vigilanter excurrat; et ordine quo diximus; per eos, qui firmum cursum « retinent, eorum progressum, qui videntur titubare sustentet. » (Bucher. *Doctr. temp.* p. 486; cf. Pagi, *Critic.* t. I, Dissert. de periodo græco-romana, p. VI, § 18, où, d'ailleurs, nous croyons que le célèbre critique se méprend sur l'explication qu'il donne du mot *primum*.) — Notez qu'Abbon cite le passage qui, dans

« annum, nulla series temporum fuit, aut fuerit, pertinens ad « concordiam lune et solis. Ostensum etiam est, quod in xxviii, « decemnovenalibus cyclis, talis debeat esse primus, qualis est « undecimus, exceptis indictionibus et annis Christi[1]; quippe de- « cimus finit v cyclos Cyrilli[2]. Nullus autem eorumdem cyclorum « est alter alteri similis, verumtamem primum defendit Dyonisius, « decimum Cyrillus, quem regulariter sequitur undecimus. Hunc « enim primum clic [*fort.* cyclum] seponere debuisset idem Dyo- « nisius.

« Hec omnia certiora faciet, subjecta cyclorum descriptio[3] pe- « nultimi videlicet, atque ultimi, necnon primi, ita tamen, si « ipsum annum quo Benedictus pater ex hac vita migravit, ab in- « carnatione Christi, DXXX effeceritis; nam historiographi quo tem- « pre quisque sanctorum vixerit, suis declarant indiculis, sicut « Gregorius Turonensis, qui refert beatum Martinum, Turonorum « episcopum, transisse de hoc mundo, a passione, immo potius ab « incarnatione Domini CCCCXII[4]; et a transitu S. Martini, usque ad « transitum Cholodovei rursus computantur anni CXII[5], qui simul « sunt D^{ti} XX^{ti} IIII^{or}. Quam supputationem si secundum Gregorium « a passione Domini tenere volueris, in transitu S. Martini, ab in- « carnatione Domini impleti sunt CCCCXLV anni[6], quum Christus « XXX^{mo} III° anno est passus. Denique cum Archadius et Hono- « rius prius simul sub patre Theodosio regnaverint, postea tamen « sigillatim regnaverunt, Archadius ann. XIII, et Honorius XV; cu- « jus quarto anno impleti sunt anni ab incarnatione Domini CCCCXII,

la lettre de Denys, précède immédiatement celui dont nous venons de donner un extrait. (Bed. *Oper.* t. I, p. 256.)

[1] Cette démonstration avait eu lieu, sans doute, dans la seconde des deux lettres d'Abbon que Mabillon croyait avoir publiées, et qui, dans notre opinion, devait être plus complète que la préface *cujusdam studiosi*, imprimée dans Bède.

[2] Cf. le 10e cycle novemdécennal de Denys (Bed. *Oper.* t. 1, p. 262) et le 28e, qui correspond au ve cycle novemdécennal du cycle de 95 ans dressé par Cyrille (*ibid.* p. 271).

[3] Évidemment Abbon avait joint à sa lettre une table cyclique qui n'est pas reproduite dans notre manuscrit; à notre avis, c'est celle qui est imprimée dans Bede (*Oper.* t. I, p. 256-320).

[4] Gregor. Turon. *Hist. eccles.* l. 1 c. 43, ed. 1836, p. 47.

[5] Id. *ibid.* l. 11, c. 42, p. 133.

[6] 445 + 112 = 557, calcul bien différent de celui qu'Abbon va emprunter à Isidore de Séville, en l'opposant à Grégoire de Tours.

« juxta chronicam Isidori [1]; Anastasius quoque ccccxcii regnare « coepit, qui fiunt [*fort.* fuit] temporibus Chlodovei regis.

« Is prelibatis de dissentione chronographorum, nemo me prio« rum patrum sententiis prejudicasse existimet, quem nullius fe« licitas torquet; sed quid eligam, absque prejudicio, posterorum « arbitrio relinquo. Sicut enim Dominica post vii^{tem} dies prima, ei « Dominice similis est que inter vii prima fuit, sic annus qui post « d^{tos} xxxii^{os} an[nos evenit?], ei similis est in concurrentibus, et « epactis, atque paschalibus terminis, qui inter [d^{tos}] xxxii^{os} annos « primus extitit, secundus quoque secundo, et tercius tercio, ac de « reliquis eodem modo. Quapropter d^{us} lxv^{tus} similis est xxxiii^{o} anno « quo Christi celebrata est passio. Unde hortor vos, filii karissimi, « ut d^{mum} lxv^{tum} annum talem constituatis, qualem vos evangelica « doctrina illum xxxiii^{um} fuisse ab ipsis cunabulis erudivit. Valete. »

NOTE SUR M. PIERRE VARIN.

M. P. Varin, qui avait préparé pour le Bulletin ce document transcrit par lui-même sur un manuscrit de la bibliothèque de Chartres, et l'avait accompagné de notes pour l'éclaircissement du texte, venait à peine d'en corriger les premières épreuves, lorsqu'il nous a été enlevé par une maladie de quelques heures, le mardi 12 juin 1849. Tous ceux qui l'ont connu déploreront la mort prématurée d'un savant chez qui l'aménité des manières et l'empressement à obliger les personnes qui avaient recours à ses lumières et à ses services s'alliaient à une érudition solide et variée; mais c'est assurément aussi une grande perte pour le comité. M. Varin avait succédé autrefois à M. Fallot dans les fonctions de secrétaire du premier comité des chartes et chroniques. Nommé professeur d'histoire et doyen de la faculté de Rennes (30 novembre 1838), il était resté membre non résidant du comité. Depuis son retour à Paris (novembre 1844), lorsqu'il fut nommé conservateur adjoint au département des manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal (fonctions qu'il a remplies jusqu'à ses derniers moments), il fut un des membres les plus assidus et les plus actifs du *Comité de monuments écrits de l'his-*

[1] Isidore dit dans sa chronique (*Oper.* p. 272) qu'Arcadius règna xiii années en même temps qu'Honorius, et que celui-ci régna xv ans après Arcadius, en même temps que Théodose le Jeune. — C'est la 4e de ces xv dernières années qui coïncide avec l'an 412 de J. C. Honorius étant monté sur le trône d'Occident, après la mort du grand Théodose, l'an 395. — L'on sait d'ailleurs qu'Isidore, au lieu de se servir de l'ère vulgaire, emploie ordinairement l'ère d'Espagne, qui est antérieure à la première de 38 ans.

toire de France. Désigné souvent pour faire partie des commissions appelées à juger du mérite des pièces communiquées par les correspondants ou des projets de publications soumis au comité, M. Varin s'est toujours fait remarquer par la finesse de ses aperçus et la justesse de ses critiques. On sait qu'il a publié pour la collection des Documents inédits le Recueil des archives législatives et administratives de la ville de Reims, destiné à faire connaître, par l'exemple d'une des plus importantes cités de la Gaule romaine, franke et féodale, quelle pouvait être la constitution des autres cités du nord de la France aux mêmes époques. Nommé, en dernier lieu, membre de la commission chargée de la direction du Bulletin des comités, M. Varin ne s'est pas contenté d'apporter une scrupuleuse attention à l'examen des pièces qui pouvaient être de nature à entrer dans ce recueil; il a voulu y coopérer lui-même, et l'a enrichi de deux opuscules en grande partie inconnus : ce sont, la Vie de saint Eutrope, par Verus (n° de février), et cette Lettre d'Abbon, qui était un nouveau témoignage de son érudition et de son zèle, et qui est de plus, à nos yeux, un dernier présent de son infatigable obligeance.

15 juin 1849.

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

BULLETIN

DES

COMITÉS HISTORIQUES.

HISTOIRE, SCIENCES, LETTRES.

ACTES OFFICIELS.

ARRÊTÉ.

M. TAILLANDIER, conseiller à la cour de cassation, est nommé membre du comité des monuments écrits de l'histoire de France.

TRAVAUX DU COMITÉ.

Séance du 7 mai 1849.

Présidence de M. MIGNET.

Sont présents : MM. Jal, Nat. de Wailly, Varin, Monmerqué, Ravenel, Magnin, Paul Lacroix, Bellaguet, Walckenaer, Génin, Leclerc, Hauréau, Huillard-Bréholles, Guérard, Léon Halévy,

chef du bureau des sociétés savantes et des travaux historiques[1]; de la Villegille, Taranne, secrétaires.

Le procès-verbal de la séance précédente (2 avril) est lu et adopté, après deux rectifications demandées par M. Natalis de Wailly.

Une de ces rectifications amène quelques observations sur l'ancien projet de publication du Trésor des chartes, qui n'a pu être mis en cours d'exécution faute d'un crédit spécial que cette publication aurait nécessité. Déjà des travaux préparatoires de transcription avaient eu lieu aux archives. Ces travaux pourront être plus tard employés utilement; mais, dans ce moment, il s'agit seulement (et M. N. de Wailly insiste sur l'avantage de cette mesure) de publier un inventaire qui fera connaître l'ensemble des pièces, l'utilité de chacune, et ne nuira pas à l'intérêt de la publication, lorsqu'elle aura pour objet le texte des actes qui auront paru les plus importants.

M. Léon Halévy, chef du bureau des corps savants et des travaux historiques, rend compte de l'état des impressions.

On procède à la nomination, par scrutin, d'une commission de cinq membres, qui doit examiner plus à fond les questions soulevées dans la dernière séance par la discussion relative à la proposition de M. Beugnot, et qui peut devenir la commission permanente de publication. Les cinq membres désignés par la pluralité des suffrages sont MM. Beugnot, Leclerc, N. de Wailly, Monmerqué, Mignet.

M. Nat. de Wailly ayant déclaré qu'il ne pouvait faire partie de cette commission, parce que l'ancienne commission se trouvait en majorité dans la nouvelle, ce qui amènerait nécessairement les mêmes conclusions, on procède, également par la voie du scrutin, à la nomination d'un nouveau membre, qui est M. Paul Lacroix.

Rapports.

M. Mignet expose qu'il n'a pas encore eu le temps d'examiner à fond les pièces relatives aux Legazioni de Florence, envoyées par M. Canestrini, sur lesquelles il devait faire un rapport. Ces pièces renferment des détails curieux sur les guerres de religion et sur la Saint-Barthélemy; mais elles présentent des faits placés à de

[1] Par arrêté du ministre, le service des travaux historiques a été annexé au bureau des sociétés savantes.

trop longs intervalles. En outre, quelques-unes des parties sur lesquelles M. Canestrini a envoyé des documents ne sont pas suffisamment traitées. On devra l'inviter à les compléter, et à combler les lacunes. Mais l'éloignement de M. Canestrini ne lui permettra pas sans doute les recherches nécesaires pour l'achèvement de son œuvre; et ce long travail dépasserait tout ce que l'on peut raisonnablement demander de temps et de soins à MM. les commissaires chargés de surveiller cette publication[1].

M. Mignet promet des détails plus complets sur le travail de M. Canestrini dans le rapport qu'il se propose de faire à une prochaine séance.

M. Paul Lacroix transmet au comité deux communications de M. Libri, la première est relative à la publication de la grammaire de Palsgrave; M. Libri croit qu'elle devrait être complétée par d'autres publications analogues, telles que la collection de mots et de phrases, en vers français, avec un glossaire anglais, rédigée en 1304 par Walter de Bibelsworth, ouvrage très-curieux, dont M. Libri connaît au moins sept manuscrits. Il existe aussi un assez grand nombre de glossaires anglo-normands de cette époque. M. Libri se met à la disposition de l'éditeur de Palsgrave, pour faire copier les pièces qui pourraient l'intéresser.

M. Leclerc pense que les manuscrits didactiques inédits anglonormands, concernant la langue française, doivent être assez nombreux. On s'engagerait dans d'immenses recherches, et on élargirait démesurément le cadre de la publication, si on voulait les y comprendre tous. L'éditeur devra se borner à mentionner les principaux de ces ouvrages dans son introduction.

M. Génin expose que M. d'Aremberg lui a déjà envoyé de Londres une copie ébauchée de quelques parties du Traité de la prononciation compris dans le manuscrit 4971 du *British museum*, et qu'il attend des renseignements plus complets.

La seconde communication de M. Libri a pour objet le Trésor de Brunetto Latini. Il rappelle toutes les recherches qu'il a faites sur les différents manuscrits de cet ouvrage, qui devait former, avec quelques opuscules, le premier volume d'une Histoire des sciences en France jusqu'au XVII[e] siècle.

Le comité n'a pas oublié que M. Libri a été chargé de la publi-

[1] Les commissaires sont MM. Mignet et Paul Lacroix (séance du 3 mai 1847).

cation du Trésor de Brunetto Latini, et il déclare qu'il n'a pas été manifesté à cet égard de nouvelles intentions.

Correspondance.

M. Margry a adressé successivement quatre rapports sur ses recherches relatives aux découvertes et aux établissements des Français dans l'Amérique du Nord, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles.

Le premier de ces rapports a pour objet de faire décider par le comité cette question : la publication doit-elle se borner seulement aux expéditions de Cavelier de Lasalle et à la découverte de l'ancienne Louisiane, ou embrasser toutes les découvertes des Français dans l'Amérique du Nord?

L'examen de ces quatre rapports est renvoyé à la commission.

M. Monmerqué, l'un des membres de cette commission, fait remarquer que le comité avait paru désirer que le travail de M. Margry se concentrât sur Cavelier de Lasalle[1]. Il serait utile, pour empêcher l'éditeur de s'égarer dans ses recherches, de lui rappeler ce vœu du comité.

M. Jules Bonnet, adresse un premier rapport sur la mission dont l'a chargé M. le ministre, à Genève et en Suisse, pour rechercher la correspondance historique de Calvin.

Il a déjà recueilli à Genève 300 pièces au moins, pour la plupart inédites, tirées des archives publiques, des archives privées de plusieurs familles, qui lui ont été ouvertes avec l'empressement le plus obligeant, et surtout de la bibliothèque de la ville, qui ne possède pas moins de 30 vol. in-f° de lettres ou pièces manuscrites concernant l'histoire de la réformation au XVI[e] siècle. Trois de ces volumes renferment la correspondance de Théodore de Bèze.

M. Bonnet joint à son rapport, où sont transcrites quelques-unes des dernières paroles de Calvin sur son lit de mort, quatre de ses lettres (deux en français, deux en latin) sur les affaires du temps, et deux lettres de Théodore de Bèze à Henri IV, dont l'une, de 1593, pour le détourner de son abjuration. M. Bonnet, à la fin de son rapport, exprime un vif désir que M. le ministre autorise comme complément de la publication des lettres de Calvin, celle de la correspondance de Théodore de Bèze, qui se poursuit vingt années après la mort du réformateur.

[1] Voyez séances des 1[er] février et 22 mars 1847.

M. Mignet rappelle en quelques mots toute l'importance d'une publication qui fera connaître la vie privée et publique, les pensées, l'influence d'un personnage tel que Calvin. Il approuve, conformément au désir de M. Bonnet, que la correspondance de Théodore de Bèze soit publiée, mais seulement en partie, non comme un appendice de celle de Calvin, mais en intercalant parmi les lettres de Calvin, dans l'ordre chronologique, celles que lui a écrites Théodore de Bèze, de manière que cette nouvelle publication soit une partie intégrante de la première.

Le comité adopte cet avis.

M. Martial Delpit adresse un mémoire sur les actes qu'il a recueillis dans les archives de Londres pour l'histoire de Condom, pendant le XIVe siècle. Il y présente, en forme de récit, l'analyse de 95 pièces, dont il a joint à son mémoire des copies faites sur les originaux.

Un membre propose de renvoyer ce mémoire à la commission[1] nommée le 16 février 1846 pour examiner un premier travail que M. Martial Delpit avait adressé sur le même sujet. Mais dès lors, sur le rapport de M. Leclerc[2], le comité avait conclu pour le renvoi à M. Augustin Thierry des pièces les plus importantes, et par conséquent, pour l'ajournement indéfini de la proposition. — Le comité persiste dans ses premières conclusions.

M. A. Bernard (de Montbrison) demande à publier le Cartulaire du monastère de Savigny, en Lyonnais, rédigé par ordre de l'abbé Ponce, dans la première moitié du XIIe siècle. L'original est aujourd'hui perdu, mais il en reste plusieurs copies modernes, dont la plus ancienne est du XVIe siècle.

Cette proposition est renvoyée à l'examen de la commission nommée au commencement de la séance, à laquelle sont adjoints, comme commissaires spéciaux, MM. Guérard et Varin.

M. Léon de Laborde propose au comité la publication des Ambassades, chevaucheurs et messagers de pied, envoyés par les ducs de Bourgogne, de 1382 à 1484, documents tirés des registres de la Chambre des comptes de Lille et de Dijon.

Renvoyé à la même commission, avec adjonction de M. Ravenel.

[1] MM. Leclerc et Varin.

[2] 18 mai 1846.

M. Vallet, archiviste de la préfecture du département de la Haute-Marne, adresse une notice sur l'ancien évêché de Langres, suivie du tableau chronologique des cent évêques qui ont occupé ce siége pendant plus de seize siècles, jusqu'en 1789.

Le comité décide qu'on remerciera M. Vallet et qu'on lui expliquera en même temps que la circulaire du 15 janvier dernier, à laquelle M. Vallet dit avoir voulu satisfaire pour sa part, demande aux correspondants, soit pour le Bulletin, soit pour les nouveaux mélanges, non leurs propres travaux, résultats de leurs recherches, mais des pièces originales.

M. Chambaud, correspondant, adresse un résumé de ses rapports sur l'ancienne organisation municipale du département du Vaucluse.

M. Bascle de la Grèze envoie la copie des Coutumes de Guiserix (Hautes-Pyrénées, arrondissement de Bagnères), qu'il avait offerte pour la collection de l'histoire du tiers état.

Renvoyé à M. Augustin Thierry.

M. Chéruel, correspondant à Rouen, adresse quelques extraits des mémoires autographes d'André Lefèvre d'Ormesson, conseiller d'État sous Louis XIII et Louis XIV. Le texte est accompagné de notes marginales de la même écriture.

Renvoyé à la commission du Bulletin.

M. Achmet d'Héricourt donne dans trois lettres successives les titres et sommaires analytiques, puis les textes de plusieurs documents concernant la ville de Béthune, et qui existent aux archives de la Flandre orientale, à Gand.

Renvoyé à M. Augustin Thierry.

M. de Lafons de Mélicocq, correspondant, fait connaître qu'il a découvert récemment à Sainte-Radégonde, près Péronne, une traduction manuscrite de la légende de saint Fursy, de 1462, par Jean Miélot, calligraphe du duc de Bourgogne. Si le comité la jugeait digne de son attention, M. de Lafons pourrait lui en faire parvenir une copie.

Sur l'observation faite par M. Leclerc, que Jean Miélot était un habile calligraphe, mais un ignorant traducteur, et considérant d'ailleurs qu'une traduction de légende faite au XVe siècle n'offre aucun intérêt ni pour la langue ni pour l'histoire, le comité décide qu'on remerciera M. de Lafons de Mélicocq.

M. Girardot, de Bourges, membre non résidant du comité des

arts, adresse pour publier, s'il y a lieu, dans le Bulletin, un article résultant du dépouillement du cartulaire de l'archevêché de Bourges. Ce cartulaire, conservé aux archives du département, est de la fin du XIIIe siècle.

M. Émile de Jolibois, correspondant à Colmar, envoie copie de deux documents historiques relatifs au règne de Louis XIII: 1° lettre du roi à M. Dandelot, sur la nomination de Lesdiguières à la dignité de connétable, 1622, 30 juillet; 2° lettre de la reine mère au même, relative à la guerre des protestants, 1628, 6 février.

M. Jolibois signale aussi, comme pouvant être utilement communiquées à M. de Croze, un grand nombre de lettres de la famille de Lorraine, toutes politiques, qui existent à sa connaissance dans les archives de l'ancienne Champagne.

Diverses demandes du titre de correspondant sont renvoyées à la commission des correspondants.

Ouvrages offerts.

M. le général Pelet fait hommage au comité des Cartes départementales, dressées sous sa direction, qui ont paru jusqu'à présent.

On remerciera M. le général Pelet.

Les départements de l'Ain, des Landes, de Lot-et-Garonne, de la Meurthe, ont adressé leur Annuaire, en retour du Bulletin des comités.

Lettre à M. de Falloux, ministre de l'instruction publique et des cultes, par M. Libri.

Notice sur les monuments numismatiques de l'expédition de Charles VIII en Italie, 1494, 1495, par M. E. Cartier.

Rouleaux des morts. Rapport fait à la société des Antiquaires de Normandie, sur une brochure de M. L. Delisle, intitulée: *Des Monuments paléographiques, concernant l'usage de prier pour les morts,* par H. de Formeville, secrétaire de la société.

La séance est levée à deux heures et demie.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

I.

Documents relatifs à l'histoire de la Ligue.

1° Rapport des délégués de la ville d'Amiens, d'un voyage fait en Cour, pour ne pas jurer les articles de l'association ou de la Ligue[1].

(Communiqué par M. H. Dusevel, correspondant du comité.)

« Le lundy, unziesme jour de février mil cincq cens soixante-« dix-sept, nous Claude Marcel, prévost de la ville d'Amiens, et « Jehan Dubois, eschevin de ladicte ville, déléguez par les habi-« tans d'icelle pour aller en Court supplier la Majesté du Roy de « nous exempter de jurer les articles de l'association, présentez « par le seigneur de Humières, chef d'icelle et de entrer en ladicte « association, et pour entendre la volunté de Sa Majesté sur la re-« queste et articles dressez de la part de ladite ville, sommes partis « d'Amiens pour aller trouver le seigneur de Crevecœur, lieute-« nant-général de Sa Majesté en ceste province de Picardie, à fin « de nous aider de sa faveur et avoir lectres adressantes au Roy et « à telz seigneurs de Court qu'il adviseroit; et, sur notre partement « de Conty[2], aurions rencontré la dame de Crevecœur, de laquelle « ayant entendu que led. seigneur, son mary, estoit derrière et « faisoit estat d'aller coucher à Wailly[3], nous l'aurions advancé et « luy présenté les recommandacions de la ville et donné à entendre « la cause de notre voyage sur le chemyn dudict Conty à Wailly, où « l'aiant conduict et lui communicqué nostre requeste et articles

[1] Extrait des anciens registres de la ville d'Amiens. — La plupart des historiens s'accordent à dire que la Ligue prit naissance en Picardie, et que le premier pacte de la conjuration fut rédigé dans cette province sous les inspirations du gouverneur, le sieur d'Humières. Le document que nous allons publier prouvera que, même en Picardie, ce fut la noblesse qui eut l'initiative du mouvement insurrectionnel et que les bourgeois des villes ne se montrèrent pas très empressés de suivre son exemple.

[2] Bourg à 25 kilomètres d'Amiens, qui avait alors un château fort.

[3] Village voisin de Conty, environné de bois considérables.

« et les trouvé pertinentz, nous auroit remis au lendemain, pro« mectant escripre en la faveur de la ville, tant au Roy qu'à autres « seigneurs.

« Auquel jour de lendemain XII dudict mois, l'aurions esté trou« ver à son lever à Wailly, et auroit, par Mr Poppet, son secrétaire, « nous délivré Lettres adressantes au Roy, à Mgr le chancelier, au « sr de Villeroy et au sr de Bonnyvet, son fils, à tous lesquelz re« commandast bien affectionnément le faict de notre Légation; « garniz desquelles lectres serions allés disner à Brethoeul et cou« cher à Clermont et le lendemain XIII en la ville de Paris.

« Et le quatorziésme nous estans, sur les dix heures du matin, « transportez en l'hostel commun de la ville de Paris, pour com« municquer avec M. le Prévost des Marchans et aux Eschevins « d'icelle, suivant le mémoire à nous baillié, aurions entendu que « pour ce jour ilz ne se y trouveroient, mais le lendemain XV ne « fauldrions les trouver audict hostel; quy auroit esté cause de soli« citer les autres affaires que la ville avoit à Paris, où, pour l'ab« sence de monsieur de la Fa, Procureur desdicts sieurs en la cham« bre des comptes, n'aurions pu communiquer avecq luy, mais « fut donné charge à cestuy qui occupe pour luy d'entendre à la « vérificacion des lectres qu'il fault vérifier en la chambre des « comptes et luy en délivrer ung mémoire.

« Le quinziésme, sur les dix heures du matin, estans en l'hostel « commun de ladicte ville de Paris, où estoient assemblez les quatre « eschevins d'icelle, avec le procureur de ladicte ville, nous leur « aurions faict requeste de nous donner advis sur les causes de « notre voyage et prié d'entendre d'eulx comment ilz en useoient « en ladicte ville. Lesquelz nous auroient particulièrement déclairé « que pareille associacion leur avoit esté présentée, mais pour la « difficulté qu'ilz y trouvoient, n'y avoit encore riens de résolu, voi« rement aucuns quartiniers avoient charge de faire signifier par« ticulièrement ladicte associacion à ceulx de leur quartier, ce quy « estoit si peu advancé, pour le reffuz que faisoient lesdicts parti« culiers, qu'ilz n'en sçavoient que dire, trouvans néantmoings nos« tre remonstrance bien fondée, et nous prians d'en communicquer « avec le sieur de Sainct-Mesmain, prévost des marchans, estant « aux Estatz de Bloiz, auquel ilz auroient escript pour nous assister « de sa faveur en Court. Et cedict jour, aurions encore communicqué « à plusieurs notables personnages de ladicte ville de Paris, pour

« entendre leur advis, quy auroient tous trouvé bon le reffuz que « nous faisions d'entrer en la Ligue et associacion.

« Et le lendemain, samedy XVIe dudict mois, serions partyz de la « ville de Paris, arrivez au giste à Estampes, et, le dimenche XVIIe, « au giste en la ville d'Orléans.

« Et le lundy XVIIIe, estans partiz de la ville d'Orléans sur les « neuf heures du matin, à intencion d'aller au giste à Sainct-Lau- « rens-des-Eaulx, pour le danger que entendismes y avoir sur les « chemins, fusmes contrainctz d'aller au giste en la ville de Bloys.

« Auquel lieu, le lendemain XIXe dudict mois, fusmes saluer de « la part de ladicte ville Mgr de Morvillers, naguères Evesque d'Or- « léans, auquel ayant exposé la cause de nostre légation et le supplié « avoir la ville pour recommandée, en la présence du seigneur « d'Ormesson, il auroit faict lecture de nostre requeste et de ses « articles, et nous dict qu'il estoit au commandement de la ville, « mais que tel faict touschoit les affaires d'estat, dont il estoit be- « soing entendre la volunté du Roy. Et ayans prins congé de luy, « nous serions transportez par devers Mgr le Révérendissime Car- « dinal de Bourbon, auquel ayant présenté les humbles recommanda- « cions de ladicte ville, et luy donné à entendre la cause de nostre « voiage et présenté les lectres que luy escripvoient lesdicts sieurs « maieur, prévost et eschevins, après nous avoir dict en quelles « disposicions estoient les affaires de ce Roiaulme, et qu'il estoit « besoing emploier tous noz moiens pour aider le roy en ses « grandes affaires, disant que de sa part nous sçavions combien il « avoit occasion de se contanter de la ville pour les honneurs qu'il « y avoit receu, il auroit donné charge au seigneur de Rubenpré « de nous assister et présenter au Roy; et aians prins congé dudict « sieur Cardinal, nous serions transportez par devers monseigneur « de Villeroy, secrétaire d'Estat, et luy présenté les lectres que ledit « seigneur de Crevecœur luy escripvoit en faveur de ladicte ville, « desquelles ayant faict lecture en nostre présence, il auroit voullu « veoyr nostre requeste et articles, et entendant verballement les « difficultez que faisions d'entrer en la Ligue et associacion, il nous « auroit dict, tant en la faveur dudit seigneur de Crevecœur que « de la ville d'Amyens, il feroit ce qu'il polroit pour nous.

« Le même jour, aurions présenté à Mgr le chancellier les lectres « que luy escripvoit ledict sieur de Crevecœur et luy recommandé « la ville d'Amyens.

« Et le lendemain xxe, le Roy estant au chasteau, dedans le jar-« din dudict chasteau de Bloys, avec la royne-mère et grand « nombre de seigneurs et dames, luy ont esté par nous présen-« tez les humbles recomandacions de Messieurs maieur, prévost, « eschevins, manans et habitans de la ville d'Amyens, ses bons et « loyaux subjectz, et donné à entendre succinctement les causes de « nostre voyage; ce que ayant entendu et luy présenté les lectres « escriptes à Sa Majesté, tant par ledict seigneur de Crevecœur que « par mesdicts sieurs maieur, prévost et eschevins, et lecture d'i-« celles faicte, il les auroit baillé audict sieur de Villeroy, lequel « auroit demandé nostre requeste et articles pour les communic-« quer au Roy quy luy auroient, dès lors, esté bailliez.

« Et le vingt-uniésme dudict mois ayans esté introduictz au ca-« binet du Roy par ledict s^r de Rubenpré, nous aurions verballe-« ment supplié la Majesté du Roy au nom desdicts s^rs maieur, pré-« vost, eschevins, manans et habitans de sa bonne ville d'Amyens, « voulloir avoir esgard à leurs obsequieux services, et recevoir de « nous, en toute humilité, la requeste et remonstrance que nous « avions charge de proposer, et, sy besoing estoit, bailler par es-« cript, avec les articles contenans les raisons et moiens par les-« quelz ilz supplient les exempter d'entrer en ligue et associacion « avec la noblesse du pais, la suppliant voulloyr mectre en con-« seil et delibéracion ladicte requeste et articles pour, s'il plaist à « Sa Majesté, y donner responce qu'ilz puissent rapporter au pais « à ceulx qui les ont déléguez, asseurant Sadicte Majesté tous les-« dicts habitans estre prestz et appareillez de mourir et espandre « jusques à la dernière gouste de leur sang pour l'honneur de « Dieu, conservacion de la religion catholique, apostolique et ro-« maine, de son Estat et de sa couronne, tuition et deffense de la « patrie; à quoy ils sont naturellement obligez, estant la fidélité « d'iceulx habitans tant remarquée, que sy les autres villes de ce « royaume se feussent ainsy comportées que la ville d'Amyens, il « ne seroit besoing d'aucune Ligue et associacion, et seroit ce « royaume en sa premyère et ancyenne splendeur; supplians Sa « Majesté d'avoir tousjours ladicte ville pour recommandée; re-« mectans le surplus à la requeste et articles présentez le jour « d'hier, que nous luy suppliasmes voulloyr recevoyr en toute hu-« milité, comme de ses humbles et obeïssans subjectz. A quoy il « auroit faict responce : *Que ses affaires estoient en telle disposicion,*

« *que l'associacion et Ligue avoit esté faicte pour son service, et que,*
« *pour la nécessité en laquelle il estoit, avoit besoing d'estre secouru des*
« *moiens de ses subjectz, lesquelz, quelques priviléges qu'ilz aient et*
« *puissent prétendre, ne vouldroient mancquer de leur debvoir, voyant*
« *son estat réduict à telle nécessité; demandant ce que on luy voulloit*
« *offrir libérallement?* Et sur la responce par nous faicte que n'a-
« vions aucune charge de faire offre, mais seullement de luy pré-
« senter notre remonstrance et articles et en solliciter la responce,
« néantmoins ayant déclaré son intencion, nous la ferions entendre
« à ceulx quy nous avoient déléguez, le suppliant avoir esgard que
« la ville d'Amyens est peuplée d'une infinité de pauvres gens, et
« que s'il falloit entrer en capitation, cottisation et tel n'a vaillant
« que son morion et harquebouze, dont il se sert pour la deffence
« de la ville, qu'il seroit contraint de vendre, et aussi que les ha-
« bitans faisoient la garde à leurs despens et avoient lesdicts mayeur
« et eschevins, puis naguère, faict fondre XX pièces d'artillerie
« pour le service de Sa Majesté; et lors fut dict par ledict s^r de
« Rubenpré que les habitans de ladicte ville estoient bons et loiaux
« subjectz du Roy, mais qu'il falloit qu'ilz luy aidassent de leurs
« moiens, disant qu'ilz luy fournyroient bien jusques à VIII ou X
« mil L. — Lors, le Roy prenant la parolle nous auroit dict : *Qu'il*
« *avoit besoing d'estre secouru et que ladicte ville fournyroit bien jusques*
« *à ladicte somme de VIII ou X mil livres, tenoit les habitans d'icelle*
« *pour ses bons et loiaux subjectz, partant ne feroient reffuz de luy*
« *subvenir en ses grandes et urgentes affaires.* — Et sur la réplique
« par nous faicte que n'avions aulcune charge de faire offre, mais
« seulement de présenter noz remonstrances et articles, et en re-
« porter responce et aussi qu'avions entendu d'ailleurs que Sa Ma-
« jesté demandoit à ladicte ville la somme de X mil livres quy
« estoit une somme excessive, et que retirer saignée deux fois
« d'un bras ce n'est la santé d'un corps et que quant telles de-
« mandes ont esté faictes on a eu recours à Sa Majesté, laquelle
« aiant esgard aux priviléges et libertez de ladicte ville les a sou-
« vent exempté de telle demande, et donné permission de prendre
« les deniers et iceux lever en telle forme qu'ilz adviseroient,
« pour n'entrer en cappitacion et ne introduire en ladicte ville
« débatz, monopolles et querelles entre les habitans, Sadicte Ma-
« jesté auroit respondu en ces motz : *Faictes du mieulx que vous*
« *pourrez; je vous donneray Lectres et permission de lever les deniers*

« *en telle forme que adviserez.* — Sur lesquelz propos nous aurions « prins congé de Sa Majesté.... — Et le samedy, second jour de « mars, sommes partis de la ville de Bloys et arrivez au giste en « la ville d'Orléans.

« Et le lendemain IIIe dudict mois de mars partiz de ladicte ville « d'Orléans, sommes arrivés au giste en la ville de Paris le ve jour « dudict mois; et dudict Paris, y aians sejourné jour et demy, le « samedy sommes retournez au giste en la ville d'Amyens. »

2° Serment prêté par les ligueurs de Dijon [1].

1.

« Nous jurons et promectons à Dieu et toutte la cour céleste de « vivre et mourir en la religion chatolicque, apostolicque et ro- « maine, employer noz vies et biens pour la conservation d'icelle « contre tous ceux qui, ouvertement ou par moyens couvers, s'ef- « forcent et s'efforceroyent cy après faire chose au préjudice de « ladicte religion.

2.

« Jurons de maintenir ceste ville en repos et tranquilité, de « courir sur tous ceulx qui y apporteroyent aulcuns trouble, et « les faire chastier tant par justice que aultrement.

3.

« D'employer touttes noz forces et moyens pour conserver la « province et ceste ville de Dijon en son entier, la rendre pacificque « et la garantir de touttes foulles et oppressions; ensenble touttes « aultres villes, bourgs, bourgades du royaume unyes pour le bien « et augmentation de la religion catholicque, apostolicque et ro- « maine, et de faire la guerre ouverte aux héréticques, leurs fau- « teurs et adhérens.

[1] Nous empruntons cette pièce aux portefeuilles de Fevret de Fontette (Biblioth. nation.), portef. 37, pièce n° 14, et nous la publions comme devant servir d'introduction au document qui suit.

Au commencement de l'année 1589, le duc de Mayenne arrive en Bourgogne pour y disposer les esprits à l'agitation. Cette séditieuse propagande a dès l'abord un grand succès dans tout le pays : ce sont les nobles qui, les premiers, s'inscrivent au nombre des fédérés. Après les familles d'ancienne noblesse, on voit accourir sous le même drapeau les familles parlementaires, de noblesse plus récente. Bientôt, la majorité des membres du parlement de Dijon se prononce pour la sainte union, et la minorité se retire à Flavigny.

4.

« Jurons d'assister envers et contre tous les princes, prélatz, « seigneurs et gentilshommes, villes, bourgs, bourgades, uniz à « ceste saincte résolution et tous ceulx qui s'y uniront cy après, et « de ne souffrir qu'il soit aulcunement attenté à leurs personnes, « honneurs et biens, soit d'effect, ou parolles, par qui que ce « soit.

5.

« Que nous tiendrons exactement la main à ce que le commerce « et traficque soit libre, et pour oster tous empeschemens que l'on « pourroit y mettre, comme aussi de faire que les chemins soyent « ouvers et assurez pour la communication les ungs aulx aultres « des affaires de ceste saincte unyon, et de tout ce qui regardera « la manutention et bien d'icelle.

6.

« De ne souffrir aulcune altération ou diminution des aucto- « ritez et privilèges qui appartiennent aulx trois ordres et estatz « de ceste province, à la ville et touttes aultres unyes, lesquelz « nous garderons inviolablement.

7.

« Jurons de mainctenir et conserver en son ancienne splendeur « en ceste ville de Dijon, la cour de parlement, comme aussi la « chambre des comptes, selon la convention faicte entre les prédé- « cesseurs roys et les estatz, sans permettre qu'elles soyent trans- « férées aillieurs, ne qui se face chose au préjudice d'icelles, ne « qu'il y en aye aultres establies en ceste province, comme aussi « tous aultres sièges et jurisdictions establies d'ancienneté ez villes « de ceste province qui entreront en la saincte unyon.

8.

« Promettons de ne nous séparer les ungs des aultres, ains de- « meurer si bien cymentez entre nous, les princes, prélatz, sei- « gneurs, gentilhommes, villes et communaultez, que nous serons « tousjours prestz au secours et soulagement les ungs des aultres.

9.

« N'entendrons ny consentirons à traictez ou accords qui se-

« royent présentez, que d'ung commung consentement et advis ; et « ne recepvrons commendement de qui que se soit contre à ladite « unyon.

10.

« Que nous ne donnerons advertissemens par escript, par mes- « saiges, verbalement, ou aultrement à ceulx qui tiennent contre « à ceste unyon, ny recepvrons lettres ny advis d'eux de quelque « façon que se soit, sans les communiquer à Mons[r] le duc du « Mayne et, en son absence, à monsieur de Fervaque [1] ou mon- « sieur le viconte mayieur, et l'en advertir à l'instant, à peine « d'estre puniz comme héréticques et perturbateurs du repos pu- « blicque.

11.

« Que directement, ou indirectement, nous ne favoriserons par « moyens, sollicitations, prières, ceulx qui nous sont contraires et « qui contreviendront aux articles de nostre unyon en quelques « degretz qu'ilz nous soyent parens, aliez ou jurez par amytyé.

12.

« Tenons pour héréticques et turbateurs du bien publicq ceulx « qui feront refuz de se joindre et soubsigner par effect et sans dé- « guisement la présente unyon, et qui feront chose au contre en « quelque façon et manière que se soit, desquelz nous poursuive- « rons les chastimens par touttes voyes.

13.

« Jurons encores de nous rendre obéissans aux commendemens « de monsieur le duc de Mayenne, gouverneur en ceste province, « et, en son absence, a monsieur de Fervaque, son lieutenant- « général, desquelz nous ne nous séparerons à jamais, quelques « mandemens et commendemens qui puissent ariver de qui que « ce soit.

14.

« Prions tous prélatz, ecclésiasticques, seigneurs, gentilhommes, « villes et communaultez de ce gouvernement se unir avec nous « en ceste cause de Dieu et de son église, leur promectans de

[1] Fervaques, sieur de Grancey, lieutenant général du duc de Mayenne dans la province de Bourgogne.

« nostre part toutte assistance de noz personnes, pouvoir, moyens, « conseil, ayde, et faveur, en ce qu'ilz en auront besoing.

« L'an mil cinq cens quatre vingtz et neuf, le cinquiesme jour « du moys d'apvril, en la sacristie du vénérable monastère de l'é« glise monsieur Sainct Estienne de Dijon, sur l'heure d'entre « neuf et dix heures du matin, nous frères Paris Bérard, grand « prieur; Albert du Boys, chantre; Estienne Brief, secrétain; Be« nigne de Cirey, enfermier; Benigne Guelaud, Sebastien Laverne, « Philibert Prevost, Guillaume Dorge, Charles Henoult, Philippe « de Bommercy, Estienne Chastellain, Jehan Moisson, Jehan No« blet, Jehan Boussuet, Martin Courtoys, Pierre Loyson, George « de Masque, François Chappellain, et Benigne Berbis, tous « prebtres et religieux en ladicte abbaye, après lecture faicte audict « lieu par nostre secrétaire, en présence des cy devant nommez, « des articles cy devant escriptz touchant le contenu de l'union « jurée entre tous les habitans de la ville de Dijon, avons, après « ce, faict prester, jurer et faire le serment à ung chacung desdicts « sieurs officiers et religieulx d'icelle abbaye de inviolablement et « sincèrement garder et observer de poinct en poinct les articles « cy devant touchant ladicte union, avec le serment pris par ledict « sieur prieur et de chascung des sieurs religieulx sur les sainctes « évangilles de Dieu, lesquelz tous d'ung accord et consentement « ont promis garder et entretenir lesdicts articles de ladicte unyon « et d'y vivre et mourir et employer tous moyens qu'ilz leurs se« ront possibles; au moyen de quoy avons commendé à nostre se« crétaire, enregistrer et dresser procès verbail de ladicte délibera« tion, lequel sera enregistré et mis au livre des déliberations de « nostre chappittre et oultre plus signé chacung de son saing ma« nuel ladicte unyon et articles touchant icelle, pour plus grand « seurté et fermeté d'icelle; en tesmoing de quoy avons commendé « à nostre secrétaire signer le présent acte.

« Les an et jour que dessus.

« Par ordonnance desdicts sieurs. » RENOULT.

3° Emprunt fait par les ligueurs de Dijon [1].

(Communiqué par M. Polain, archiviste à Liége, correspondant du comité.)

« En nom de Nostre Seigneur, amen. L'an de l'Incarnation d'ice-

[1] Après s'être engagés par le serment dont nous avons publié le texte, les

« luy courant mil cinq cens quatre vingts et neufs, le vingt qua-
« triesme jour du mois de novembre, environ une heure après midy,
« establi en sa personne Esme de Montmoyen, seigneur dudict lieu
« du Jeu, cappitaine de la ville et chastiau de Beaune, au nom et
« comme procureur spécial de messire Denis Bruslard, chevallier
« seigneur de Sanctenay [1], conseillier et premier président au par-
« lement de Bourgongne, révérendz pères en Dieu, Esme de la
« Croix, abbé de l'abbaye de Cisteaux, Gérard Saine, doyen de la
« saincte chappelle, prieur de Sainct Thibaut, André Bonnotte,
« abbé de l'abbaye Nostre Dame de la Buxière, de l'advis dudict
« sieur de Cisteaux, noble Jean Fiot, seigneur de Chevannay en
« partie [2], Perpetuo Berbisey, conseiller à ladicte cour [3], Pierre de
« Montmoyen, seigneur de Latrecey, conseiller, président en la
« chambre des comptes, Jehan Boyault, seigneur de Franchesse,
« cappitaine et gouverneur du chasteau de la ville de Dijon,
« Guillaume Legoux, seigneur de Vellepelle [4], conseiller et ad-

ligueurs de Bourgogne appelèrent à leur secours des troupes étrangères, et des compagnies de toutes armes furent cantonnées dans les villes de Dijon, de Beaune, de Châlons, de Mâcon. Dijon eut pour sa part une garnison étrangère de deux cents cavaliers et de douze cents fantassins. Mais quand il fallut payer ces troupes, la bourgeoisie murmura, et Étienne Bernard, un des échevins, vint déclarer au parlement qu'il avait vainement sollicité les habitants de Dijon en faveur de la sainte union; que toutes les bourses s'étaient fermées à son approche. C'est en ces circonstances que fut contracté l'emprunt dont on nous transmet une copie faite sur la minute.

[1] Denis Brulart, baron de la Borde, de Sombermont, Némont et Sanctenay, procureur général à Paris, puis premier président au parlement de Bourgogne. Il était fils de Noël Brulart, sieur de Crosne, baron de la Borde, mort en 1557 procureur général au parlement de Paris. (Cabinet des titres de la Bibliothèque nationale.)

[2] Jean Fiot, sieur de Chevanay, conseiller clerc au parlement de Dijon, par la résignation de Jean-Baptiste Agneau-Begat, son beau-père, le 16 mars 1571, puis conseiller laïc au même parlement. (*Ibid.*)

[3] Perpetuo Berbisey, neveu d'Étienne de Berbisey, conseiller au parlement de Bourgogne. Ce Perpetuo Berbisey, sieur de Vantoux, de Charencey, de la Basole et de Saucy en partie, fut conseiller d'État, et reçu président au parlement de Dijon après Bernard des Barres, son beau-père, le 18 mars 1597. (*Ibid.*)

[4] Guillaume le Gouz, seigneur de Villepelle et de Gurgy, pourvu de l'office de conseiller du roi en la chambre des comptes de Dijon, sur la démission de Pierre le Gouz, son père. Il se démit de cet office en 1585, et fut pourvu de la charge d'avocat général au parlement de Bourgogne à la date du 30 avril 1586, sur la démission de Nicolas de Montholon, son beau-père. Il mourut en 1614. (*Ibid.*)

« vocat du roy à ladicte cour, Pierre Michiel, aussy conseiller « et vicomte maieur de ladicte ville, Guillaume Royer [1], Jacques « la Verne, seigneur d'Athée-le-Magny, Estienne Bernard [2], Jacques « Venot [3], docteur en droitz, advocatz à ladicte cour, tant en leurs « noms de conseillier du conseil de la saincte union, estably audict « Dijon; encores lesdictz sieurs Michiel, Rouhier, Laverne et Ber- « nard, vicomte maieur et eschevins d'icelle ville; plus de messieurs « Jehan Prevost, aussy advocat à ladicte cour, Jehan Vaussin, Ro- « bert Caillin, Jean Borrelier, jadis recepveur de Bourgongne, « Louys Dancienville, Jean Pignallot pere, Berth Mare, Claude « Guelaud, Esmilan Jacquin, Jean Bouhardet, Philibert Chifferet, « advocat à ladicte cour, Jacques Collin, greffier de la chatellenie au- « dict Dijon, Jean Lavisey, Vincent Collot, Nicolas Durand et Phi- « libert Lemuet, bourgeois et eschevins dudict Dijon, tous desnom- « mez constituans en la procuration par eux faite audict sieur de « Montmoyen pardevant maitre Louys Martin, notaire royal, le « unziesme jour du mois d'octobre dernier, signée dudict Martin et « tabellionée Morel, escripte en parchemin qui sera juxte à la fin « de la présente; lequel sieur de Montmoyen, au nom desdicts « sieurs constituans, en vertu de sa procure et de luy avec eux, « soubz la clause d'ung chascung d'eux, seul et pour le tout, renon- « çantz au bénéfice de division, vend et constitue perpétuellement, « tant pour lesdits sieurs constituans que luy, leurs hoirs et ayant « cause, à noble Pierre Massol, escuyer, seigneur de Loisy et de « Cresne, demeurant à Beaune, présent acquérant, stipulant et « acceptant aussy perpétuellement pour luy et les siens la somme « de huict escutz et tier d'escu sol de rente annuelle et per- « pétuelle, payables chacung an perpétuellement à tel et semblable « jour que la dette de cestui; premier terme de payement commen- « cera l'an révolu, et à tel jour que dict est, que l'on dira vingt- « quatriesme jour du mois de novembre mil cinq cens quatre « vingts et dix, et d'illec en avant, continuant ledit payement « chascung [an] perpétuellement, de terme en terme et d'année « à année : et ceste présente constitution de rente ledict sieur de

[1] Il faut lire Rouhier, comme plus bas.

[2] Tandis que les Bernard de Dijon tenaient pour la Ligue, ceux de Mâcon servaient ardemment les intérêts de l'autre parti.

[3] Il y avait un Jacques Venot maître des comptes au parlement de Dijon en 1633 ; c'est sans doute le fils ou le neveu de celui-ci.

« Montmoyen, tant au nom desdictz sieurs constituans que de luy, « a fait et fait audit sieur Massol achepteur, moyennant les prix et « somme de cent escutz sol vaillans, suivant l'ecdit du roy, trois « cens livres à lui payez, délivrez et comptez réallement, comptant « et de fait, en présence des tesmoingts et notaire soubzscrits, en « quartz d'escu, testons, pièces de dix sols et autres monnoyes « royalles, dont il est contant et enquicte ledict sieur Massol, « achepteur; au proffict duquel ledict sieur de Montmoyen, ven- « deur, a assigné et assigne à ladicte rente, pour seurthé de paye- « ment d'icelui, chacung an au terme susdéclaré spéciallement et « générallement, tant sur les biens des cy-dessus nommez consti- « tuans en ladite procure, et en vertu d'icelle, que sur les siens « meubles et immeubles, présens et advenir quelconques, pour y « recourir où recourir conviendra, tant pour le sort principal « d'icelle que arrérages qui en pourroyent escheoir; en deffaut « de payement d'icelle chacung an, promettant iceluy sieur de « Montmoyen, vendeur, tant ès noms que dessus que en sondict « nom en bonne foy, par son serment presté aux sainctz Evan- « gilles de Dieu, avoir et faire tenir perpétuellement pour agréable, « ferme et stable la présente constitution de rente, sans jamais y « contrevenir; mais pour le payement d'icelle, chascung an au « terme susdit, en a submis et obligé, submet et oblige tous et « ung chacung, lesdictz biens desdictz sieurs dénomez en ladicte « procure et en vertu d'icelle, et les siens, tant meubles que im- « meubles présens et advenir quelconques, par la cour de la « chambre du duché de Bourgongne et par toutes autres cours « royalles, pour par icelles estre contrainctz et exécutez ainsy « comme de chose adjugée, notoire et manifeste; renonceantz à « toutes choses à ces présentes contraires, mesmement au droit, « disant que généralle renonciation ne vault sy l'espécialle ne pré- « cedde. En tesmoing de quoy il a requis et obtenu le sel de la- « dicte chambre estre mis et apposé à ces présentes, qui ont estées « faites et passées audict Beaulne, au chasteau dudict lieu, les an, « jour et heure avant dictz, par devant Pierre Chaingnard, no- « taire royal dudit Beaune, juré de ladicte cour au tabellion du- « dict lieu, ès présences de honnêtes hommes, maitre Philibert du « Gay, greffier de la chatellenie audict Beaune, maitre Jean Thiard, « procureur en cour royalle, et Pierre Clément, painctre audict « Beaune, tesmoings requis. Signé, soubz la minutte, Montmoyen,

« Du Gay, Thiard et Pierre Clement, avec le notaire royal soubz« cript.

« S'ensuit la teneur de ladicte procuration :

« L'an de l'incarnation Nostre Seigneur Jesus-Christ, amen, mil « cinq cent quatre vingts et neuf, le unziesme du mois d'octobre « avant midy, en leur personne, messire Denis Bruslard, conseiller « seigneur de Sanctenay, conseiller premier président au parlement « de Bourgongne (*suivent les autres noms rapportés ci-dessus*)..... les« quelz, en leurs propres et privez noms, ont créé, nommé et consti« tué leur procureur général et spécial, irrévocable, assavoir : ledict « sieur de Latrécey, ledict sieur Bernard, et Esme de Montmoyen, « sieur dudict lieu, gouverneur des ville et chasteau de Beaune, « ausquelz ils ont donné tout pouvoir et puissance de par espécial « prendre à intérestz, au denier douze, la somme de quinze mil « escutz, de tous ceux qui auront icelle somme, d'icelle leur en « passer par devant notaires royaux, contractz nécessaires et selon « qu'il est accoustumé faire en prest de deniers, à pareille condi« tion, les obliger à la seurté et payement, tant de ladicte rente que « son principal, d'icelle en icelle qualité de conseillier et de vicomte « maieur et eschevins de ladicte ville, qu'en leurs dicts propres et « privez noms, et l'ung pour l'autre et chacung pour le tout renon« çants au bénéfice de division, tous et chacung en leurs biens « meubles et immeubles, ceux de leurs hoirs et ayant cause pour « y avoir recours par les créanciers à chascung terme, selon que « lesdicts sieurs constituanz font par ceste et promettent, conformé« ment à ce que dessus, faire ledict payement à peyne de tous in« terestz, advenant lesdits contractz qui aussy seront faitz et passez « jusques à ladicte somme par ledict sieur procureur, tant aussi « comme sy eux mesmes, en leurs propres personnes, avoyent faitz « et passez ladicte rente et toucher par leurs mains lesdictz deniers, « et ce pour employer aux fraiz de la guerre qui se fait en ceste « province de Bourgongne, selon qu'il a esté resolu et délibéré, tant « audict conseil de l'Union que chambre de ladicte ville, promettans « avoir pour agréable tout ce qui sera fait pour ce que dessus par « ledict sieur procureur, sans y contrevenir à l'accomplissement de « quoy, et de ratifier lesdictz contractz qui seront faitz et passez « s'il en fait de besoing, lesdictz sieurs constituans ont submis et « obligez, submettent et obligent l'ung pour le tout que dict est « leurs biens meubles et immeubles, par toutes cours royalles,

« sauf ausdicts sieurs constituans, pour leur indempnité, faire get-
« ter ladicte somme sur ledict païs, comme estant icelle pour l'em-
« ployer au proffit et utillité d'iceluy, renonçant à toutes choses
« à ces présentes contraires. Faictes et passées audict Dijon, au
« logis du roy, pardevant Louys Martin, procureur audict parle-
« ment, notaire royal, les an et jour que dessus. Presens : mes-
« sieurs Nicolas le Muet et Laurent Brechillet, procureurs à ladicte
« cour, tesmoings. Ainsi signé sur la minutte, Bruslard, de la
« Croix, abbé de Cisteaux, J. Fiot, G. Sayne, Montmoyen, Barbi-
« sey, Michel, Bonnotte, Bernard, J. de Boyault, G. Le Goux,
« G. Rouhier, J. Laverne, Montmoyen, J. Venot, J. Bourrelier,
« Dancienville, Caillin, J. Collin, Bouhardet, Chifferet, Lavisey,
« Mare, Vaussin, J. Pignallot, C. Guelaud, Collot, N. Durand,
« Jaquin, et P. Lemuet, avec moy ledict notaire soubsigné. Si-
« gné *Martin*. Et, sur le reply, *Tabellion royal, F. Morel ;* et scel-
« lées en cire verte. Signé Chaingnard. »

4° Articles à proposer et résoudre en l'assemblée générale des estatz de ce royaume, convoquée par monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant général de l'estat roial et couronne de France, dressés par les lieutenant et gens du conseil de la ville de Reims, suivant qu'il a esté advisé par les habitants de ladite ville, en l'assemblée faite au palais roial, le XXIII° jour du présent mois. (1590.)

(Communiqué par M. Louis Pâris.)

« Premièrement sera demandé la publication du conseil de « Trente et l'exécution d'icelluy.

« Suivant l'antienne liberté des estatz de la France, qu'il soit « procédé à l'élection et création d'un roy en ce royaume, qui soit « de la religion catholique, apostolique et romaine, qui ne soit « hérétique ou fauteur d'hérésie, lequel prestera le serment de « garder, maintenir ladite religion en ce royaulme, et en extirper « les hérésies.

« Avant que faire ladite élection, que tous les princes, prélats, « seigneurs et toute ladite assemblée des estatz jureront et promec- « tront de recongnoistre pour roy celluy qui sera esleu pour lesdits « estatz :

« Qu'il se contentera des antiens subsides imposés et levés du « temps du roy Louis douziesme ;

« Qu'il plaise à nos seigneurs des estatz de advouer tout ce que « s'est passé depuis les troubles tant pour la levée des gens de

« guerre que pour l'emploie des finances par les villes et commu-
« naultés tenant le party de la Sainte-Union des catholiques, à la
« charge néantmoins que ceux qui les ont manié en rendront compte
« par devant la justice des lieux, les gens du roy à ce appelez;

« Que, pour obvier au désordre qui est en la gendarmerie et re-
« lever le pauvre peuple de vexation, que l'ordre des légionnaires
« mis sus par le roy François, sera restably et entretenu ;

« Que les gouverneurs de provinces ne s'entremettront aucune-
« ment du fait des finances, ny de la justice;

« Que les prisonniers de guerre chargés de quelque crime, pour-
« ront estre apréhendés par justice, et que les officiers de justice
« leur pourront faire et parfaire leur procès jusques à sentence
« définitive et exécution d'icelle, sans que les gens de guerre les
« puissent empescher soubs prétexte du droit de rançon qu'ilz
« pourroient prétendre, sauf à ceux de le demander sur les biens
« du prisonnier et leur y estre faict droit, en cas qu'il y ait con-
« fiscation d'iceluy;

« Que les païsens et demourans en places non fermées, ny leurs
« biens et meubles, ne seront de prise, si non pour les tailles, et
« au cas que ceulx de l'ennemy le facent et qu'ilz soient apréhen-
« dés, leur procès leur sera fait comme criminels;

« Que les hérétiques estant pris ne seront eslargis pour ranson
« que premièrement ils n'aient abjuré leur hérésie et fait profes-
« sion de foy avec pénitence exemplaire, ou adviser sur ce d'autres
« expédients.

« De l'ordonnance de MM. les lieutenants et gens du conseil de
« ladite ville de Reims.

5° *Procès-verbal de l'élection des députés de Reims, pour les États Généraux d'Orléans.*
(18 décembre 1590).

(Communiqué par M. Louis Pâris.)

« L'an mil cinq cens quatre vingtz et dix, le seiziesme jour de
« décembre, à nous Guill. Chuffet, conseiller du roy notre S^r^, lieu-
« tenant particulier civil et criminel au baillage de Vermandois,
« siege roial et présidial de Reims, ont esté apportées lettres mis-
« sives de monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant général de
« l'estat et couronne de France, dattées du camp de Bruières, du
« quinzieme jour dud. mois de décembre, escriptes au dessous:

« *Votre entierement plus affectionné meilleur amy*, CHARLES DE LORRAINE, par lesquelz nous estoit mandé convoquer et assembler « les trois estatz de ce ressort et prévosté pour procéder à la nomi- « nation de trois personnes de prudence et qualités requises, as- « savoir ung de chacun des trois ordres du clergé, de la noblesse « et du tiers estat, pour eux transporter en la ville d'Orléans, en « l'assemblée des estatz généraux, dans le vingtiesme jour du mois « de janvier prochain mil cinq cens quatre vingt et unze, en la « plus grande diligence que faire se pourra, bien instruitz et avec « spécial et exprès povoir et procuration de donner advis, résoul- « dre et conclure tout ce qui sera par ung commung consentement « trouvé et jugé le plus utile et nécessaire pour le restablissement « de notre sainte religion, l'extirpation des hérésies soubz l'obéis- « sance d'un roy qui soit catholique, et le bien et conservation de « ce royaulme, lesquelles lettres arrivées, en la présence et à ce « réquérent le procureur du roy aud. siège, fait lire et publier à « haute voix, par le greffier dud. baillage en la cour et palais roial « à Reims, durant l'audience, et icelles fait registrer au gref. dud. « baillage le XVIIe jour dud. mois de décembre.

« Suivant lesquelles lettres aurions ce réquérans les gens du roy « aud. siège, fait convoquer aud. pallais roial aud. Reims, au « mardi XVIIIe dud. mois de décembre mil cinq cens quatre vingtz « et dix, et à ceste fin fait faire les publications et significations « à ce requises et nécessaires, ceux des trois estatz de ce ressort « et prévosté.

« Et led. jour mardy dix-huitième dud. mois de décembre, en- « viron une heure de relevée, nous sommes transportés aud. pa- « lais roial à Reims, lieu désigné pour l'adssemblée.

« Où partant seraient comparu les gens du clergé, de la noblesse « et du tiers estat, auxquels avons fait entendre les causes de lad. « assemblée, et après avoir fait lecture à haute voix desd. lettres « dud. seig^r duc de Mayenne, auroit esté arresté à la pluralité des « voix, que ceux qui seront nommez et députés seroient aux frais « de eux, transportés en lad. ville d'Orléans, aud. jour du ving- « tiesme janvier prochain, ou en la ville de Laon, premier et « antien ressort dud. baillage de Vermandois, *pour audit lieu nom-* « *més* avec les députez des autres prévostés dud. baillage, person- « nages de chacun desdits ordres, pour aller en lad. assemblée « générale comme l'on a de coustume d'antienneté, ou vers led.

« seigneur duc de Mayenne, pour avoir son advis et intention sur « lesd. formalitez.

« Et à l'instant auroit esté nommés auxd. fins, de la part du « clergé, M. J. Serval, archidiacre de Champagne, en l'église Notre-« Dame de Reims; et de la part de la noblesse Nicolas de Guizau-« court, escuier, s^{r} du fief de Try; et de la part du tiers estat hon-« norable homme Me Thomas Parent, conseiller au siège présidial « de Reims, lesquelz recevront et dresseront mémoires et instruc-« tions pour l'effet de ce que dessus.

Ce faict est à l'instant comparu honnorable homme M. Jeh. « Baume, conseiller du roy au bailly de Vermandois siège de Chaalons « de présent demeurant aud. Reims, qui nous auroit requis estre « receu à l'honneur, pour aller auxd. estatz, promettant de faire « advouer cy après et trouver bon par les officiers en justice de « lad. ville de Chaalons, à ce qui sera résoux par les estats géné-« raux: ce que luy aurions permis : et à l'instant a nommé led. « Srs Serval, de Guizaucourt[1] et Parent; desquels, en la personne « et ce requérant l'advocat du roy aud. siège de Reims, avons pris « et receus le serment en la forme et manière que dessus, et ce « nonobstant les remonstrances et excuses proposées par le S^{r} Pa-« rent, attendu qu'il est nommé comme dit est, pour l'effet que « dessus, et ont promis lesd. nommés eux conduire et gouverner « pour l'effect de tout ce que dessus, en gens de biens. En temoing « de ce avons fait signer ces présentes par le greffier dud. baillage « et y apposer le scel dud. bailli ledit jour, dix-huitième décembre « mil cinq quatre vingt et dix. Signé J. Boissant et Sulles. »

II.

Chartes des anciens évêques de Chartres, recueillies par M. Lejeune, l'un des bibliothécaires de la ville de Chartres, correspondant.

Hic est Feodus Leobini Carpentarii.

Fief du charpentier de l'évêque.

« Ipse habet quinquaginta solidos census et ejus venditiones, et « omnia penitus jura et placita excepto sanguine et duello, pro quo

[1] « Monsieur de Sungny a esté nommé au lieu de s^{r} de Guizaucourt, le ven-« dredi XVIIe novembre 1591. »

« tenetur carpentare in propria persona quotiens opus fuerit in « domo episcopi sive in torculari ejus; et singulis diebus quibus « ibidem operatur debet habere micam et prandium sufficienter et « vinum de nona; et sero ad hospitium suum duos albos panes et « dimidium sextarium vini; et similiter debet habere singulis Do- « minicis et diebus festivis preter micam et vinum de nona. Qui « infra tempus operationis sue contingerint scopellos omnes debet « habere qui non possunt mitti in opere; et etiam debet habere « unam propriam cameram ad ponendum ferramenta sua sive « scopellos suos; et in vindemiis habet unum minotum plenum « racemis et unum sextarium musti. Ferramenta autem sua qui in « opere episcopi sive confracta fuerint sive pejorata, de proprio « episcopi reformabuntur : et cunctis diebus quibus episcopus Car- « notensis Carnoto fuerit, in ejus curia prandebit si voluerit ad « mensam sociorum. Tempore vendemiarum debet servare cela- « rium de die et nocte et debet habere expensam competentem; et « de nocte duos denarios *por haste,* et singulis diebus quibus moram « facit in celario debet habere admittendum in hospitio suo duos « panes albos et dimidium sextarium vini. In festis beate Marie, in « Natali, in Pascha, in die Jovis Rogationum, in Penthecoste et in « festo omnium Sanctorum debet habere quatuor panes albos et « unum sextarium vini admittendum in hospitium suum. In die « martis Carniprivii, IIII^or panes albos et unum sextarium vini, et « unam gallinam et unum frustrum carnis sallate. »

Carta Janitoris.

Fief du portier.

« Universis presentes litteras inspecturis officialis curie Carno- « tensis salutem in Domino. Litteras que secuntur vidimus in hec « verba : Raginaldus, Dei gratia, Carnotensis episcopus, omnibus « presentibus et futuris in Domino salutem. Elabuntur simul « cum tempore que sunt in tempore nisi jugi litterarum memoria « teneantur. Proinde liberaliter petitionem Eremburgis vidue, « janitricis nostre, facilem presentes (*sic*) assensum, de pertinentiis « ad ejusdem officium redibitionibus, subnotari fecimus in primis « hæc que nos et predecessores nostri tenuerunt et adhuc usque ser- « vaverunt : scilicet quod in unaquaque ebdomada debentur janitori; « quicumque fuerit, sive janitrici feodaliter panes quatuordecim,

« septem albi et septem nigri, sive presens fuerit episcopus sive « absens. Pro coquina, quando non est presens, et pro vino unum « denarium; si vero presens sit, dimidium sextarium vini magne « mense et unum frustrum carnis, et loco carnis ad minus quatuor « alletia vel decem ova. Tunc etiam habet candelam ad cubandum. « Ad festa beate Marie, omnium Sanctorum, Nativitatis Domini, « Circumcisionis, Epiphanie, Pasche, Ascensionis et ad carnipre- « vium duplicantur hec omnia quando presens est, alioquin sim- « plicia dantur sicut fit in aliis diebus ipso presente. Si presens est « episcopus in festo Sancti Martini duplicatur vinum; si foris, da- « tur dimidium sextarium : sive sit presens sive absens, nichil « minuitur in carniprivio. De militantibus exterius qui prebendam « recipiunt in curia janitor habet unam avene haveatam; mestivas « etiam habet per terram episcopi et unum sextarium de legu- « mine in granariis quando legumen recipitur. Preterea pro pel- « libus quibus uti solent pro palliis duodecim solidos, et pro cal- « ciamentis, quando opus est eidem in foro comitis, de omnibus « sutoribus qui vendunt ad *detaill* unam empeignam corii; et ipse « janitor tradit singulis eorum tres obolos de bursa episcopi; de « una quaque majora (*sic*) unam gallinam. Item in nundinis beate « Marie, de omnibus equis qui intrant per portam episcopi unum « obolum et de uno quoque in curia episcopi vendito unum de- « narium. Si militantes exterium supervenerint et procurati fue- « rint in domo nostra, tantum capit quantum si nos presentes « essemus. Famulus janitoris semper panem et vinum recipit cum « aliis curie retromanentibus. Hec et ut firmam in posterum me- « moriam et stabilitatem obtineant fecimus annotari et sigilli « nostri munimine roborari. Actum anno gratie millesimo ducen- « tesimo decimo, mense Augusti. — Datum anno Domini mille- « simo ducentesimo quinquagesimo quarto, mense Augusto. »

Hec est carta Clausarii.

Fief du closier ou gardien du clos de vignes de l'évêque.

« Omnibus presentes litteras inspecturis Galterus, divina per- « missione, Carnotensis ecclesie minister humilis, salutem in Do- « mino. Noverit universitas vestra quod clausarius noster quicum- « que sit habet pretium duorum hominum singulis diebus quando « operarii sunt in vineis clausi nostri. Habet etiam a festo Sancti « Bartholomei usque ad finem vindemiarum clausi in unaquaque

« septimana, viginti et unum panes, quatuordecim nigros et sep- « tem albos; et famulus ipsius clausarii habet convenientem tradi- « tionem de curia nostra de pane et vino et coquina. Post finem « vero vindemiarum clausi habet idem clausarius quatuordecim « panes in qualibet septimana usque ad festum Sancti Bartholo- « mei, videlicet septem albos et septem nigros. Quando vero « episcopus in villa est, habet idem clausarius sive operarii sint « in vineis sive non, traditionem suam de curia de vino et co- « quina : preterea habet idem clausarius, si episcopus sit in villa, « in festis annualibus, videlicet in festo Nativitatis Domini, in « Pascha, in festo Pentecostis, in festo omnium Sanctorum, et in « quatuor festis beate Marie et in dedicatione ecclesie Carnotensis « et in carniprivio, duplicem traditionem de curia de vino et co- « quina et duos panes albos in quolibet dierum supradictorum et « unam gallinam in carniprivio. Si vero episcopus diebus supra « dictis non sit in villa, habet idem clausarius solummodo sim- « plicem traditionem de curia de vino et coquina et insuper duos « panes albos et unam gallinam in carniprivio. Preterea habet « idem clausarius in vindemiis clausi tres[1] modios vini ubique eos « capere voluerit. Habet et mortuum nemus vinearum exceptis « charneriis et perticis et grossis lignis pressorii lacerati. Habet « etiam idem clausarius in uno quoque anno in tempore vinde- « miarum de curia unum sextarium pisorum et quatuor minotos « racemorum. Habet etiam dictus clausarius in quolibet anno nati- « vitatis beate Marie decem et octo sextarios annone ad mensuram et « valorem Loenii. Tenetur autem clausarius conducere operarios « in quolibet tempore quo apparet; et a festo Sancti Bartholomei « usque ad vindemias clausi, ponit clausarius unum hominem ad « custodiendum vineas, qui habet simplicem traditionem de curia « de pane et vino et coquina. In cujus rei testimonium et muni- « men presentes litteras fecimus conscribi et sigilli nostri muni- « mine roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vice- « simo sexto, mense maio. »

[1] Le manuscrit de la Bibliothèque nationale portait IIII^{or}, dont on a effacé les deux premiers chiffres.

Carta majoriæ Sancti Karauni marescalli, domini episcopi Carnotensis.

Fief de la mairie de Saint-Chéron.

« Universis presentes litteras inspecturis Officialis curiæ subde- « cani Carnotensis salutem in Domino.

« Noveritis nos litteras que secuntur non cancellatas non abo- « litas nec in aliqua parte sui viciatas vidisse in hec verba.

« Raginaldus, dei gratia, Carnotensis episcopus, universis primis « et posteris presentem paginam inspecturis in Domino salutem. « Innotescat omnibus tam futuris quam presentibus quod dilectus « marescallus noster Hugo Carnotensis Tempus cognomine noster « homo legius est de quodam feodo quod antecessores sui de nobis « et antecessoribus nostris sicut ipse tenuerunt; quod similiter « ipsius heredes post ipsum a nobis et successoribus nostris im- « perpetuum debent habere et tenere, videlicet majoriam nostram « de Sancto Karauno Carnotensi : in qua majoria continetur quod « ipse sibi proprias cerotecas habet de quacumque venditione sive « invadiatione facta in censiva nostra de Sancto Karauno cujus « census annuatim nobis valet septem libras et decem solidos « Carnotensis monete, qui singulis annis die festo Sancti Remigii « nobis persolvitur per manum ejusdem Hugonis majoris nostri, « census illius receptoris. De cujus majorie feodo ad ipsum Hugo- « nem pertinet primum clamores querelarum accipere et easdem « terminare si poterit prima die : tamen si non, deinceps debet « litigantibus diem assignare coram nobis vel coram camerario « nostro. De singulis quoque clamoribus et forefactis aliis percipit « ipse tertium denarium. Ex eodem insuper feodo memoratus Hugo « medietatem thelonei nundinarum Sancti Karauni percipit an- « nuatim. Ex jure similiter illius feodi tenet idem Hugo tredecim « solidos annui census apud Carnotum quam in civitate tam in ri- « paria sibi et suis heredibus annuatim in festo Sancti Karauni « persolvendos; de qua censiva cerothecas habet ipse similiter at- « que vendas et aliam censivam apud pontem Lezine et Sanctum « Karaunum suam similiter propriam, annuatim valentem decem « et septem solidos et duos denarios : de qua similiter cerothece « ejus proprie sunt atque vende : que quoniam censive sue proprie « sunt in dominio, proprie ejus sunt similiter justitie earumdem. « Item de jure prefati feodi decimam habet prefatus Hugo unius « arpenti vinee apud Sanctum Karaunum que vinea Fauchet nun-

« cupatur. Item ex jure prefati feodi habet prefatus Hugo in banno « nostro de natali Domini perhennem redditum, videlicet de quo- « libet dolio vini quod in banno nostro venditum fuerit, de quo ta- « men ad nos pertinebit bannagium, si dolium duos modios vel « plus tenuerit, duos vini sextarios habebit idem Hugo vel pre- « tium duorum sextariorum secundum vini illius venditionem; « si vero minus quam duo modii de tali dolio venditum fuerit « infra bannum, unum tamen vini sextarium prefatus Hugo de « illo percipiet, vel pretium unius sextarii secundum vini illius ven- « ditionem. De quocumque autem vini dolio minus duobus modiis « continente quantumcumque de illo venditum fuerit in nostro « bannagio, habebit ipse Hugo unum vini sextarium vel pretium « unius sextarii sicut est supra dictum. Et sciendum quod de jure « feodi ipsius sepe dictus Hugo tenetur mittere servientem unum « ad custodiendum bannum nostrum; qui serviens juramento nobis « astrictus fuerit quod ad opus nostrum et pro nobis fideliter cus- « todiet bannum illud. De jure similiter ipsius feodi, tenetur « idem Hugo tredecim mittere fenatores annis singulis una die ad « fenenda prata nostra de *reculeto* cujus serviens ad prata ducens « eosdem fenatores, die illo, de nostra curia, recipit tres panes, « semisextarium vini et coquinam vel duos denarios pro coquina. « De libertate si quidem ipsius feodi potest sepedictus Hugo omni- « modam exercitare mercationem ab omni mercationis consuetu- « dine liber et immunis. Hec omnia suprascripta tenuerunt ad « unum feodum sepedicti Hugo antecessores [1] a nobis et anteces- « soribus nostris, et nos eadem eidem similiter et ejus heredibus « eodem modo tenenda concedimus in perpetuum, et presentium « auctoritate litterarum cum sigilli nostri karactere confirmamus. « Actum anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo « quinto decimo, mense decembris. Quod autem vidimus hoc tes- « tamur. Actum anno Domini millesimo ducentèsimo septuage- « simo tertio, die Dominica ante festum beati Clementis. »

Ces chartes ont été extraites par M. Lejeune du Livre des fiefs, appelé aussi le Grand livre rouge, dans la bibliothèque de Chartres. Ce livre a été extrait lui-même du Grand livre noir, qui fut enlevé des ar-

[1] Cette phrase ne forme aucun sens; il semble qu'il faudrait : «Habentes «feodum sæpedicti Hugo et ejus antecessores.»

chives du chapitre en 1793, pour être déposé à la Bibliothèque nationale, où il se trouve encore aujourd'hui, sous cette désignation : *Cart. 43* Les quatre pièces ci-dessus occupent les folios 31 et 32 recto de ce manuscrit.

III.

Lettre de Catherine de Parthenay à Duplessis-Mornay [1].

(**Communiquée par M. Godard-Faultrier, Correspondant, à Angers.**)

« Monsieur, ayant receu force nouvelles estrangeres à ce dernier « voyage de Paris, je vous en ay bien voulu faire part, non tant « pour penser vous apprendre quelque chose de nouveau, que pour « savoir de vous ce que vous en jugez de vray ou de faux, mesme- « ment sur le mariage du prince de Galles, sur lequel il y a tant de divers advis, qu'on ne sait à quoy s'en tenir. L'extrait de lettre « de Londres en (14) de sep^bre^ dernier, s'adresse à ma fille Anne et « vient d'une dame de ce pais là, qui est fort de ses amies ; autres « me mandent, au contraire desdites lettres, que le mariage est « rompu et que le prince s'en retourne mal content; mais je ne « tiens pas le lieu d'où cela vient, bien certain. Je vous envoye la « harangue de l'archevesque de Cantorberie au roy d'Angleterre, « sur le restablissement qu'il fait en son royaume de la religion « romaine, encores que je ne doute point que vous ne l'ayez veue, « non plus qu'un petit livret que je vous envoye aussi, d'une « nouvelle secte qui s'eslève en Hespagne, qui s'appellent les illu- « minez : par où il appert de leur doctrine. On dit qu'on leur en « fait beaucoup accroire, pour les rendre odieux; mais il me semble « que si toutes les extravaigances en estoient ostées, il n'y resteroit « pas grand chose. Je vous supplie me renvoyer ledit livret après « l'avoir veu, car je n'en ay que cestuy-la. Je vous envoye aussi « une affiche des frères de la Roze croix, qu'on m'a envoyée de « Paris. J'ay veu ma belle fille qui n'a demeuré icy qu'un jour; « je n'ay pas appris beaucoup de choses d'elle, car les affaires sont « tousjours en un estat. Monsr le Chancelier maintient la paix tant « qu'il peut; il se fait peu d'affaires, et en faveur de ceux de la reli- « gion, point du tout; on nous retranche tousjours quelque chose

[1] Pièce extraite du cabinet de M. Brichet, à Angers.

« et nous réduit-on de plus en plus au petit pied. Monsr le Connes-
« table parle d'aller en Daufiné, mais on dit que le Roy ne le desire
« pas. Vous savez, il y a long temps, la mort de madame de Mer-
« cueur dont Madame sa fille est fort affligée; je vous diray encores
« des nouvelles de mon fils aisné dont j'ay receu lettres du (15) de
« ce mois, escrittes de Castres, se portant bien, Dieu mercy. Il me
« mande que les présidents et conseilleis de Tholoze se devoient
« rendre le (28) du mois passé, pour y establir la chambre avec
« ceux de la religion qui les y attendoient, il y avoit six semaines;
« laffaire n'avoit passé au Parlement de Tholoze que de quatre voix.
« Mondit fils et mons^r^ de Vantadour avec les autres députez pour
« l'exécution de l'édit se virent le (12) dudit mois et se departirent
« fort satisfaits les uns des autres, ayants envoyé leurs procez-ver-
« baux au Roy sur la démolition des places. Ils sont tous piquez
« contre mons^r^ de Valancay qui leur oste toute l'authorité qu'il
« peut, mais plus que tous encores, mons^r^ de Montmorancy en est
« ulcéré, chose toutesfoix qui ne produit que quelque légère
« plainte. On essaye fort à persuader à mon fils qu'il feroit mieux
« ses affaires s'il estoit à la court; ce nest pas ma créance, ny la
« sienne aussi; il se résout de passer cest hyver à lire, monter à
« cheval, courrir la bague et autres tels exercices que je croy qui
« luy seront aussi propres que les balets de la court. On murmure
« de decà de quelque remuement pour monseig^r^ le Prince et que
« mons^r^ de Schomberg qui est tout à luy, a intelligence avec
« quelques autres saigneurs pour cest effect; il y a si long temps
« que ces bruits courent sans autre effect, qu'on ne se peut ima-
« giner qu'il en esclatte rien, non plus que par le passé. Ce qui
« donne contraire oppinion à plusieurs, c'est qu'ils ne se peuvent
« imaginer qu'un premier Prince du sang puysse mener une telle
« vie sans dessein; mais la force de l'inclination est bien puis-
« sante. Pour la fin il faut que je face encores un peu la folle
« grand-mère; je vous envoye donc les mauvais petit vers qu'a
« faits ma petite fille des Deux-ponts, lesquels elle donna à mons^r^
« son père, le jour de la s^t^ Jean, à cause que c'est son nom
« comme vous savez; ce n'est pas grand chose, mais je say que
« vous aimez tant ceste petite créature et le lieu d'où elle vient,
« que je m'asseure que vous aimerez tout ce qui vient d'elle.
« Il ne me reste plus rien à adjouster à ceste sie, sinon que je
« plains avecques vous le mauvais traittement que vous recevez,

« autant que mille autres, de celles qui vous ont voué amitié et « service, et je le plains d'autant plus qu'il ne semble pas y de- « voir avoir améliorement, que par celuy des affaires générales « qu'il n'y a pas grande apparence d'espérer. Dieu y vueille mettre « la main, s'il luy plaist et vous donne,

« Monsieur, l'heureuse et très-longue vie que vous souhaitte

« Vre humble et plus affectionnée cousine à vous « faire service

« CATHERINE DE PARTHENAY.

« Du Parc ce (4) d'ocbre 1623[1].

« J'ay entendu, Monsieur, qu'un médecin, nommé monsr du « Bourg, vous doit aller voir. S'il fait assez de sejour chez vous « pour avoir loisir d'envoyer vers luy, je vous supplie me vouloir « faire ce bien de men advertir; car il y a de mes amis icy auprès, « qui désireroient fort avoir son advis. J'ay esté ces jours passez un « peu en peine de mon fils de Soubize qui a esté malade avecque « fiebvre et n'est encore du tout guery, mais il se porte beaucoup « mieux qu'il n'a fait, graces à Dieu. »

[1] Duplessis-Mornay mourut le 11 novembre 1623.

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

BULLETIN

DES

COMITÉS HISTORIQUES.

HISTOIRE, SCIENCES, LETTRES.

ACTES OFFICIELS.

ARRÊTÉ.

Sont nommés correspondants du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques :

MM. Maurice MEYER, professeur de littérature ancienne à la faculté des lettres de Poitiers; l'abbé FÉRAUD, curé de Sieyes (Basses-Alpes); Eugène DE MONTLAUR, homme de lettres.

TRAVAUX DU COMITÉ.

Procès-verbal de la séance du 4 juin 1849.

Présidence de M. MIGNET.

Sont présents : MM. Beugnot, Guérard, V. le Clerc, Varin, Villermé, Jal, J. Desnoyers, le Bas, Monmerqué, Paul Lacroix,

Ravenel, Walckenaer, Bellaguet, Pastoret, Nat. de Wailly, général Pelet, Magnin, Huillard-Bréolles, Yanoski, Génin, Léon Halévy; de la Villegille, Taranne, secrétaires.

M. le président annonce que M. le ministre a nommé M. de Pastoret membre du comité des monuments écrits.

Le procès-verbal de la dernière séance (7 mai) est lu et adopté après quelques rectifications.

Il est donné lecture de l'état des publications.

Rapports.

M. Varin fait un rapport au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Aug. Bernard, de Montbrison, de publier le Cartulaire de Savigny. La commission a reconnu que la transcription présentée par M. Bernard est bien faite; mais le travail critique est encore incomplet. Néanmoins, et quoique la publication de ce cartulaire paraisse intéresser plus particulièrement l'histoire du Forez que l'histoire générale, la commission serait d'avis de le publier, dans le cas où M. Guérard voudrait bien présider au travail critique qui reste encore à faire.

M. Guérard confirme ce qui vient d'être dit sur le mérite du travail préparatoire de M. Aug. Bernard et sur la convenance et l'utilité de la publication. La plupart des pièces, au moins celles qui forment le fonds primitif du manuscrit, appartiennent au xe siècle. Quant aux moyens d'exécution, il faut s'en rapporter à l'intelligence de M. Bernard, déjà connu par d'autres publications; il répondrait parfaitement à la confiance qu'on lui accorderait, sans avoir besoin d'être sous la surveillance continuelle d'un membre du comité. D'ailleurs, à ce surveillant, quel qu'il fût, la vérification des travaux de chronologie demanderait autant de peines et de temps qu'il en aurait fallu à l'éditeur pour les établir d'abord. Seulement on devra exiger, avant la publication, la révision générale du travail; mais il serait impossible à M. Guérard de surveiller tous les détails d'exécution.

MM. Mignet et le Clerc conviennent que M. Guérard ne doit pas s'astreindre à de trop petits détails; mais le comité ne peut se départir d'un droit de surveillance sur une publication, surtout quand le surveillant est désigné de lui-même par la spécialité de ses travaux. En outre, la certitude de voir son travail passer sous les yeux d'un juge éclairé rendra l'éditeur plus attentif.

M. Guérard, pour conclure, propose l'adoption du projet en principe; on invitera M. Bernard à perfectionner son travail, à préciser les dates, à choisir les meilleures leçons dans les différentes copies du cartulaire, à indiquer les chartes déjà publiées ailleurs, à joindre au texte une préface, une table chronologique des pièces, un index géographique, etc. Voilà ce qui lui reste à faire pour mettre son manuscrit en état d'être imprimé. Alors il l'enverra au comité, qui le soumettra à l'examen de l'un de ses membres.

Le comité adopte cet avis. Il accueille la proposition de publication, aux conditions présentées par M. Guérard.

M. Walckenaer, au nom de la commission des correspondants, propose de présenter à M. le ministre, comme dignes d'obtenir ce titre:

1° M. Meyer, professeur de littérature ancienne à la faculté de Poitiers, qui a publié un volume sur le théâtre des Latins et quelques notices sur les inscriptions latines;

2° M. l'abbé Féraud, curé de Sieyes (Basses-Alpes), auteur d'une Histoire civile, politique, religieuse et biographique de Manosque, remplie de recherches, et appuyée sur des documents officiels; d'une Géographie historique et biographique du département des Basses-Alpes, admise comme livre classique par le conseil de l'Université;

3° M. Montlaur, qui a composé, sous le titre d'*Essais littéraires, portraits, voyages et impressions*, un voyage en Italie, où les personnes et les arts sont jugés avec goût.

Ces trois propositions sont acceptées par le comité.

Correspondance.

M. Joseph d'Ortigues, demande à publier un choix des lettres de Peiresc.

Il énumère les grands dépôts publics, en France et à l'étranger, où se trouvent et où peuvent se trouver des lettres de ce savant; il rappelle les projets et essais d'éditions dont elles ont été déjà l'objet. Les détails qu'il donne dans son mémoire sont tirés en grande partie du rapport adressé au ministre en 1841 par M. Ravaisson sur les lettres de Peiresc[1]. Le plan de M. d'Ortigues consisterait à

[1] *Journal général de l'instruction publique*, 25 décembre 1841.

grouper les lettres de Peiresc par correspondances : chaque correspondance avec tel ou tel personnage forme, en effet, un ensemble et un tout complet.

M. d'Ortigues compte sur les conseils de plusieurs savants qui avaient songé autrefois à cette publication, et qui ont bien voulu lui communiquer leur plan et leurs idées ; en outre, il est né dans le Midi, et ses rapports avec MM. les bibliothécaires de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et de l'Hérault l'autorisent à penser que les documents dont il aura besoin seront mis avec empressement à sa disposition.

Plusieurs membres font remarquer que cette proposition n'est accompagnée de l'envoi d'aucune pièce, ni de rien qui indique comment M. d'Ortigues prétend exécuter la publication. Tous s'accordent sur la difficulté qui naîtra pour l'éditeur de la diversité des matières traitées dans cette vaste correspondance; sur l'utilité de donner les réponses, quelquefois plus importantes que les lettres mêmes; sur la nécessité d'élaguer beaucoup de choses du domaine des sciences, maintenant surannées, etc.

M. Nat. de Wailly est d'avis qu'on demande à M. Joseph d'Ortigues le plan d'un volume au moins, formé de correspondances roulant sur les deux ou trois branches de connaissances qui lui seraient le plus familières.

Cet avis est adopté par le comité.

M. Mas-Latrie propose, comme continuation des travaux de M. Buchon sur les établissements français en Orient au moyen âge, une publication ayant pour titre : *Recueil de documents originaux relatifs à l'histoire des établissements français en Morée et dans les îles de l'Archipel, pendant le moyen âge.*

L'île de Chypre, sur laquelle M. Mas-Latrie a été chargé d'un travail particulier, resterait complétement étrangère à l'objet du recueil.

M. Mas-Latrie espère trouver les documents nécessaires pour sa publication, principalement dans les archives de Venise, de Malte et de Barcelone.

Un volume renfermerait les pièces fournies par les archives et la bibliothèque de Venise. Un ou deux volumes seraient destinés aux documents de Rhodes; un dernier volume serait réservé pour les documents des archives de Barcelone, et de celles de Paris, de

Marseille et de Montpellier : ces deux dernières villes avaient, au moyen âge, des relations suivies avec les pays francs de l'Orient.

Si cette proposition était accueillie par le comité, M. Mas-Latrie solliciterait de M. le ministre une mission de trois mois pour présenter sans retard la publication de ce recueil.

Le comité trouve dans cette proposition le même inconvénient que dans la précédente : absence de pièces et de plan ; car ce n'est pas un plan qu'une disposition de documents par indication de provenance. Le comité n'est pas suffisamment éclairé sur le mode, les éléments et les limites de cette publication, pour la recommander au ministre. Cependant, comme les travaux antérieurs de M. Mas-Latrie ont fait connaître de quoi il est capable, si son Histoire de Chypre était publiée, et s'il adressait au comité un plan plus précis, avec la désignation des lacunes qu'il se propose de remplir dans la publication de feu Buchon, alors seulement, et à ces conditions, le comité apprendrait avec plaisir que M. le ministre a chargé M. Mas-Latrie d'une mission en Orient pour exécuter des travaux dont certainement il s'acquitterait avec zèle.

M. Henri Doniol, sous-préfet de Florac (Lozère), correspondant, adresse la copie d'un titre en latin, de 1291 : c'est un accord entre le seigneur de la Roche et ses hommes justiciables, par lequel les privilèges du seigneur et les droits des habitants sont respectivement fixés; c'est, en quelque sorte, une des plus anciennes chartes du tiers état d'Auvergne.

Renvoyé à la commission du Bulletin.

M. Godard-Faultrier transmet le *fac-simile* : 1° d'une lettre de Henri IV à du Plessis-Mornay, du 14 mars 1595, qui n'existe pas dans le recueil de M. Berger de Xivrey ; 2° d'une lettre de Catherine de Parthenay au même, 4 octobre 1623.

Ces deux lettres proviennent du cabinet de M. Brichet. Renvoi de la première lettre à M. Berger de Xivrey, et de la deuxième à la commission du Bulletin.

M. Damase-Arbaud communique une copie des statuts de Charles II, roi de Sicile, comte de Provence, donnés à Nice, le 9 avril 1289, d'après un manuscrit du XIVe siècle.

Renvoyé à la commission du Bulletin.

M. Daras, à Soissons, adresse une dissertation paléographique sur les caractères diplomatiques du grand cartulaire de l'abbaye de Prémontré, manuscrit in-folio des XIIIe et XIVe siècles, non men-

tionné dans le catalogue général des cartulaires, ainsi que tous ceux qui se trouvent dans des villes qui ne sont pas des chefs-lieux de départements.

Renvoyé à l'examen de M. Guérard.

M. Combet, avocat à Uzerche, adresse l'analyse d'un procès-verbal fait aux mois d'avril 1557 et mai 1558, par un conseiller au grand conseil, de ce qui s'est passé à Uzerche pour l'exécution d'un édit de Henri II, février $155\frac{7}{8}$, ordonnant le rétablissement du siége de justice de cette ville, qui avait été supprimé par un édit du même roi, avril 1551. Le procès-verbal renferme le texte *in extenso* de ces deux pièces.

La rédaction envoyée par M. Combet est en forme de récit historique. Si, d'après l'analyse qu'il présente, le comité jugeait la pièce digne de publication, M. Combet s'empresserait de transmettre le texte original : c'est un manuscrit sur vélin, composé de deux cent quarante-quatre folios.

Renvoyé à la commission du Bulletin.

M. Achmet d'Héricourt, à l'occasion de deux pièces insérées dans le Bulletin du comité des arts (t. IV, p. 86, 450), relatives aux cinq premiers commandements de l'Église, adresse le résultat de ses recherches sur le même sujet.

Renvoyé à la commission du Bulletin.

M. Devals aîné, correspondant à Montauban, envoie comme complément d'une pièce relative à un siége de Montauban au XIV[e] siècle, insérée dans le Bulletin du comité des arts (t. IV, p. 490), un règlement fait par Hugues I[er] de Cardailhac, seigneur de Bioule, pour la défense et l'approvisionnement de la même ville de Montauban, menacée d'un siége par les Anglais, septembre 1346.

La pièce est en langage du Midi, avec la traduction littérale en regard; elle est, comme la première, qui est aussi un règlement du même seigneur, tirée des archives du château de Bioule.

Renvoyé à la commission du Bulletin.

M. le Glay adresse la copie d'un diplôme de Charles le Chauve, de 869 ou 870, déjà publié, dont une partie, ajoutée après coup sur l'original, et d'une autre écriture que le corps de l'acte, lui semblerait, par le tour de l'expression, être de la main même de ce prince. Il joint à sa copie le *fac-simile* de cette dernière partie,

pour que M. Guérard, à qui il désire que cette pièce soit soumise, puisse être à même d'en apprécier l'originalité.

Renvoyé à l'examen de M. Guérard.

M. Genestet de Chairac envoie la copie d'un procès-verbal dressé en 1572, 18 janvier, 15 juillet, par ordre de Charles IX, pour constater les dégâts commis par les réformés dans toute l'étendue du diocèse d'Aire, pendant les guerres de religion; puis, la copie de deux lettres :

1° De Catherine de Médicis à M. de Maugiron, à propos d'un mariage qu'elle cherche à négocier entre la sœur de Mlle de Bellegarde et le sieur Francisque Bentivoglio, l'un de ses gentilshommes servants;

2° De Catherine de Bourbon, sœur de Henri IV, régente de Navarre (4 décembre 1590), à M. de Latxaque, bailli d'épée du pays d'Ostavarès, au royaume de Navarre (basse Navarre).

Ces trois pièces ont été prises sur des autographes que possède M. Genestet de Chairac.

La lettre de Catherine de Médicis sera renvoyée à M. Busoni, et les deux autres pièces, à la commission du Bulletin. M. Paul Lacroix fait remarquer que la première mérite d'autant plus d'attention, que les procès-verbaux des dégâts commis par les protestants sont très-rares.

M. Dusevel, d'Amiens, membre non résidant du comité des monuments écrits, adresse pour le Bulletin un document inédit : c'est un compte rendu par les délégués de la ville d'Amiens d'un voyage qu'ils ont fait à la cour, pour ne pas jurer les articles de l'association ou de la Ligue, février 1577. — Extrait des registres de la ville d'Amiens.

Renvoyé à la commission du Bulletin.

M. Henry, archiviste de la ville de Toulon, correspondant, adresse deux pièces historiques qu'il a trouvées dans les archives de Toulon : la première est un ordre transmis par le baron d'Oppède, premier président du parlement d'Aix, lieutenant du roi en Provence, en l'absence du comte de Grignan, gouverneur, de lever à Toulon un contingent de quatorze hommes pour former l'armée spéciale qui devait exécuter l'arrêt de ce parlement relatif à la destruction de Mérindol et de Cabrières, 30 mars 154$\frac{5}{6}$.

La deuxième est un arrêt du même parlement, 22 octobre 1562, dont n'a parlé aucun historien de Provence, qui prescrit à toute

personne en âge de raison la prestation du serment de vivre et de mourir dans l'union de l'Église romaine.

Renvoyé à la commission du Bulletin.

M. de Lafons de Mélicoq adresse une dissertation ou notice composée par lui, d'après des documents inédits, cités en note, pour servir à l'histoire du protestantisme à Béthune, Noyon, Péronne.

Quoique cette communication soit un travail moderne et non un document original, cependant, en considération des nombreuses recherches qu'elle suppose, le comité la renvoie à l'examen de la commission du Bulletin.

Le même correspondant envoie la copie de la traduction française, par J. Miélot, de la légende de saint Fursy, dont il avait entretenu le comité dans sa dernière séance. Il donne en même temps la description du manuscrit d'où il l'a tirée.

On remerciera M. de Lafons de Mélicoq.

Hommage.

M. Labourt adresse au comité ses Recherches historiques et statistiques sur l'intempérance des classes laborieuses et sur les enfants trouvés. (Paris, Guillaumin, 1848, in-8°, 2 parties.)

Une note (L, p. 242, 2e partie) où l'auteur remonte jusqu'à l'origine de Paris, l'a amené, dit-il, à faire hommage de son livre au comité des monuments écrits.

Remercîments.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

I.

Lettres de J. B. Thiers au chanoine Pinguenet, de Reims.

(Communiqué par M. Louis Pâris, correspondant.)

Champrond, le 25 may 1678.

« Je ne sçaurois vous dire, Monsieur, avec quelle joie j'ay receu « vostre dernière lettre, après un si long silence que vous avez

« gardé à mon égard. Pour moy je vous ay escrit le dernier, et « je croy qu'après avoir esté malade cinq à six mois de la fièvre « quarte, j'ai esté valablement dispensé de vous escrire depuis ma « dernière lettre. Quoy qu'il en soit, je puis vous assurer que je « serai tousjours bien aise d'entendre de vos nouvelles et que vous « ne me serez jamais indifférent.

« Il est vray que M. Robert est nommé curé de Saint-André-des-« Arcs, mais on doute fort qu'il y demeure. Si sa cause se plaide, « comme il y a toutes les apparences du monde, il passera mal deux « ou trois heures de temps. Il aura en teste M. Pajot, célèbre avo-« cat, qui a présenté Monsieur le chancelier au parlement et qui « est beau-frère de M. Mathieu, son concurrent. Tout le monde de « Chartres seroit bien aise qu'il n'y revint pas, tant il est aimé « dans cette ville-là. Il ne l'est pas davantage dans son archi-« diaconé[1].

« Il y a deux mois ou environ que l'on me manda de Paris que Mon-« sieur vostre archevesque avoit déposé un doyen de vostre diocèse, « parce qu'il estoit entré dans son bénéfice par la voie de la simonie. « Cependant vous ne m'en dites rien. Il me semble pourtant que cette « nouvelle n'est point à négliger. Ce que vous me mandez de vostre « théologal est assez extraordinaire : je ne sçais pas comment vostre « Monsieur l'archevesque l'entend, mais depuis l'establissement des « théologaux dans l'Église, ce qui n'est pas fort ancien, comme « vous sçavez, il auroit peine à trouver un semblable exemple. J'ay « toujours creu que vostre théologal demandoit un service actuel « et par conséquent un homme qui preschât actuellement. Mais

[1] Jean Robert, grand archidiacre de Chartres, qui eut avec Thiers de si vifs débats. En voici l'origine : Thiers habitait le presbytère de Champrond avec deux de ses cousines germaines; cela déplut à l'archidiacre : après quelques remontrances assez mal accueillies, il porta l'affaire devant l'official et obtint une sentence contre le curé. Thiers avait l'humeur querelleuse, et provoquait volontiers le premier venu : attaqué cette fois, attaqué dans son honneur, il publia contre l'agresseur deux libelles véhéments : *La Sausse-Robert*, ou *Avis salutaire à M. Jean Robert, grand archidiacre de Chartres*, in-12 (1676) de 13 pages; *La Sausse-Robert justifiée*, ou *Pièces employées pour la justification de la Sausse-Robert*, in-8° de 25 pages. « Cette pièce et celle qu'on y justifie, remplies de personnalités, sont d'une vivacité où la charité ne parut pas assez ménagée. Deux libraires de Paris qui débitèrent la première furent mis au Châtelet, où ils restèrent plus de trois mois. » (Dreux du Radier, *Éloges historiques des hommes illustres de la province du Thymerais*, p. 41.) C'est au sujet d'une contestation avec le même archidiacre que J. B. Thiers avait publié son traité *de Stola*.

« *o tempora! o mores!* Quant à ce que vous m'escrivez de son pré-« décesseur que l'on a exposé dans une sale avec une estole au cou « sur son habit noir, voici ce que j'en pense. De tout temps on a « exposé les morts, ou dans leurs cercueils, comme c'est l'ordinaire « en France, ou sur des lits et dans leurs habits les plus honorables, « comme en Italie et ailleurs. C'est ce qui est justifié dans le cha-« pitre XXIX du livre des Cérémonies funèbres de toutes les na-« tions, par le sieur Muret. Les papes, les évesques, les prestres « et les diacres après leur mort estoient exposés et mesme inhumés « avec les habits de leur dignité et de leur ordre, ainsy que je l'ay « justifié par un grand nombre de témoignages anciens et nou-« veaux dans le chapitre XVII de mon livre *de Stola*[1], etc. Mais il « est inouï qu'on ait jamais exposé des prestres morts, ni qu'on « les ait enterrez avec une estole sur un habit noir. Il faut que « l'estole soit ou sur le surplis ou sur l'aube. A l'esgard de la situa-« tion des morts dans la fosse, je ne trouve rien ni dans le Sacra-« mentaire de saint Grégoire, ni dans l'Eucologe des Grecs, qui la « marque. Le Rituel romain de Paul V, le chartrain de M. d'Es-« tampes, le parisien de M. de Gondy, de 1646, et plusieurs autres « disent que les laïques doivent avoir les pieds tournés du costé « de l'autel et les ecclésiastiques la teste. C'est ainsy que nous en « usons dans le diocèse. Le rituel de Rouen de 1640 parle de la « situation qui concerne les laïques de la manière que les rituels « que je viens de citer, mais il ne dit mot de ce qui regarde les ec-« clésiastiques. Vous en pourriez trouver quelque chose dans le « livre de M. de Sponde *de Cœm*....[2], etc. Pour moy, je vous « avoue que je ne sçais pas précisément quand cette diverse situa-« tion a commencé. Celle des laïques est appuiée sur les mesmes « raisons qui font que nous nous tournons du costé de l'Orient « lorsque nous prions, et je croy que telle estoit autrefois celle « des ecclésiastiques et qu'il n'y a pas longtemps qu'on les enterre « la teste tournée du costé de l'autel; ce qui peut aussy avoir ses « raisons. Voilà, Monsieur, ce que je puis vous dire sur vos ques-« tions.

« Ma maladie est cause que l'on n'imprime pas mon traité des

[1] *De Stola in archidiaconorum visitationibus gestanda a Parochis;* Parisiis, 1674, in-12.

[2] Henrici Spondani, Appiamiarum Episc. *Cœmeteria Sacra;* ubi de Sepulturis Sepulchris et Cœmeteriis, etc. etc. agitur; Parisiis, 1688, in-4°.

« Superstitions, car elle m'a empesché de l'achever. J'espère pour-
« tant qu'il le sera dans un mois ou deux, tout au plus tard[1]. Man-
« dez moy, s'il vous plaist, au plus tost, si sous les porches de
« vostre église cathédrale vous souffrez que l'on vende des chap-
« pelets, des croix, des médailles, etc. Mandez-moy aussy, je vous
« prie, quel est l'usage des églises cathédrales voisines. Il y a eu
« sur ce sujet une grande contestation dans nostre chapitre de
« Chartres, et deux arrests n'ont pas encore peu la finir. J'ay fait
« une ample dissertation pour montrer qu'il ne se doit vendre au-
« cunes marchandises sous les porches, pas mesme celles qui ser-
« vent à la prière, et on commencera dans quinze jours à l'im-
« primer[2]. Si vous avez des ordonnances de vostre chapitre qui
« confirment mon opinion, envoyez-les-moy, je vous prie, et tout
« ce qui pourra avoir rapport à ceste affaire. Le tout en secret, s'il
« vous plaist, car il ne faut pas que l'on sache que ma dissertation
« sera bientost imprimée. En voilà assez, Monsieur, pour un con-
« valescent, qui a encore quelques petits ressentiments de fièvre
« quarte, mais qui est toujours tout à vous.

J.-B. Thiers.

Paris, 17 septembre 1683.

« Je n'ay receu qu'hier au soir vostre lettre du 10; je ne sçay
« pourquoy je l'ay eu si tard. Vous m'avez fait plaisir de finir mon
« affaire avec M. Moreau. Je suis assuré qu'il a pris le bon parti
« et qu'il y trouvera encore bien son compte, dont je seray fort aise.
« Le voiage que je fis l'année passée en Champagne m'a donné
« plus de connaissance de mon bénéfice que je n'en avois aupara-
« vant. Vous pouvez donc luy écrire comme sur une chose faite, en
« attendant que je vous envoye ma procuration, et vous l'auriez

[1] Il parut l'année suivante : *Traité des superstitions selon l'Écriture sainte, les décrets des conciles, et les sentiments des SS. Pères et des Théologiens;* Paris, 1679, in-12. C'est le principal ouvrage de Thiers; il a été souvent imprimé et occupe encore une place honorable dans nos bibliothèques.

[2] Ainsi l'affaire des porches était agitée déjà dans le chapitre de Chartres, quand le curé de Champrond s'en mêla. Le Dictionnaire de Moreri se trompe donc, comme le fait observer Dreux du Radier, en supposant que cette contestation fut suscitée par le grand agitateur du diocèse : aussitôt qu'il eut pris la parole, on s'échauffa des deux côtés bien davantage, mais il est vrai qu'il ne provoqua pas cette tempête. Sa dissertation sur les porches des églises parut à Orléans, en 1679, in-12. Il faut lire sur cette affaire ce qu'en dit Dreux du Radier, ouvrage cité, p. 43 et suivantes.

« eue par cet ordinaire sans le tracas où je suis. J'ai receu hier des « nouvelles de Normandie où ma sœur est fort malade et en grand « danger. Mon neveu, qui estoit icy depuis un mois et plus pour « ses affaires, doit partir aujourd'hui pour y aller. J'ay M. Debronte « chez moy encore malade, mais presque guéri. M. de Sarte est « toujours dans les remèdes, par l'advis du nouveau médecin qui « promet beaucoup, mais qui n'y fera rien, et c'est la dernière « tentative que j'ay résolu de faire, tout ce qu'on y a fait jusqu'à « présent ayant été inutile, et les premiers médecins qui l'ont traité « disant tousjours que sa santé ne sera jamais meilleure qu'elle « n'est. Jugez de tout cela de l'estat où je me trouve, auquel je ne « vois plus de remède que la patience.

« L'affaire de M. de Marsan contre M. de Cahors fut jugée avant-« hier. M. de Marsan a gagné; il a eu toutes les voix, à l'exception « de trois. La maison de Lorraine ne se sent pas d'aise : les sollici-« tations ont été puissantes. M. de Reims a pris l'affirmative pour « M. de Cahors et a veu le président et le rapporteur chez eux, et « les autres juges au conseil, y ayant esté prendre sa place de duc « et pair pour les solliciter, ne croyant pas devoir aller chez eux. « M. le cardinal de Bouillon en a usé autrement, ayant esté chez « tous de porte en porte, sollicitant pour M. de Marsan. On m'a dit « que M. de Paris en avoit fait autant, ce que j'ay peine à croire. « Quoy qu'il en soit, voilà autel contre autel, et le procès perdu, « dépens compensez, excepté les épices et vacations qui sont payées « par M. de Cahors, qui a perdu son temps, ses peines et son argent « et encore les bonnes grâces de Monsieur, dont il avoit esté au-« monier et qui lui a procuré cet évêché, mais qui a sollicité pour « la maison de Lorraine. Je ne sçais pas encore ce qu'en dit ce sei-« gneur, qui s'est si fort déclaré sur cette affaire et qui l'a embrassée « avec tant de chaleur; je suis bien persuadé qu'il n'est pas fort « content de cet arrest, quoyqu'il ordonne que très humbles remon-« trances seront faites au Roy, et Sa Majesté suppliée de ne plus « accorder de pareilles pensions.

« La mort de M. Colbert a fait dire bien des choses, chacun « parlant comme d'une maison renversée; mais tout est fort « adoucy, et, selon toutes les apparences, il n'y aura pas tant de « changement que l'on s'estoit imaginé. Tout le monde demeure « d'accord qu'il a très bien servi le roy et mis un bon ordre dans « les finances. On dit aussy que le roy a écrit à madame Colbert;

« que M. de Louvois l'a esté voir et a fait force compliments; qu'il « a fait dire à M. de Seignelay qu'il ne tiendroit qu'à luy qu'ils ne « fussent dans une bonne intelligence et parfaite. M. le chancelier « a fait le panégéric du deffunct en plein conseil. Tout cela se dit, « et, ce qui est véritable, est que toute sa famille parait plus tran- « quille et moins estonnée qu'elle ne l'estoit du commencement. « M. de Blai....[1], qui avoit la charge de surintendant des basti- « ments, a pris party et s'est fait officier dans un régiment d'in- « fanterie. Pour ce qui est du bien que le deffunct a laissé, on le « fait monter à quarante millions. Il est certain que le jour qu'il « receut Nostre Seigneur, il signa le contract de l'achapt de la terre « de Lignières, que l'on dit estre de trois ou quatre cent mille livres. « J'aimerois mieux un contract qui pût garantir de la mort. Je « n'ay esté faire compliment à personne; j'ay seulement esté à la « porte de M. Pussort[2] que l'on ne voioit point et qui retourna hier « à Fontainebleau. Il est mon voisin trop proche pour passer de- « vant la porte sans rien dire.

« Les nouvelles de Vienne sont bonnes : si le siége n'est levé on « croit qu'il le sera; mais je ne vois encore rien de bien assuré sur « cela. On en sçaura bientost le bien ou le mal.... Ce que vous « me mandez de ces messieurs les sénateurs est assez plaisant : « il faut voir à quoy leur dispute aboutira. Je suis, de tout mon « cœur, tout à vous. »

Le dernier septembre 86.

« Je ne sçai, Monsieur, par quel canal votre dernière lettre m'a « été rendue, mais enfin je l'ay receue avec bien de la joie. Vous « m'y dittes plus de nouvelles que ne feroit une gazette. Où appre- « nez-vous tant de choses si curieuses à votre âge et tout infirme « que vous êtes? Il faut que vous dépensiez beaucoup de ports de « lettres et en correspondance. On m'a assuré depuis peu et de bon « endroit que la réponse au livre de M. de la Trappe étoit d'un « chartreux de Bruxelles. Je ne sçais ce qui en est. Cet abbé m'a « fait l'honneur de m'écrire depuis peu une lettre fort honnête où

[1] Jules-Armand Colbert, marquis de Blainville et d'Ormoy, fils de Jean-Baptiste Colbert. Il parvint au grade de lieutenant général et mourut, en 1704, des suites d'une blessure reçue à la bataille d'Hochstet.

[2] On sait que Jean-Baptiste Colbert était fils de Nicolas Colbert et de Marie Pussort.

« cependant il ne me parle nullement de mon manuscrit. Je le « garde bien soigneusement ce manuscrit et j'attends, comme les « bons Pères, *feliciora tempora*[1]. Voilà le P. Lefranc[2] bien aux hon- « neurs d'être gardien de Paris. Je ne l'ai jamais vu, mais la pre- « mière fois que j'irai à Paris, je me ferai un grand plaisir de l'aller « voir.

« M. Baillet, bibliothécaire de M. l'avocat général de la Moignon, « et qui a déjà fait imprimer neuf volumes de son *Jugement des « savants,* en doit bientôt faire paroître un, qui démasquera tous « les auteurs cachés. Il ne manquera pas de dire le nom et le sur- « nom de l'auteur de la Dissertation sur l'inscription du portail de « Reims. Comme ce M. Baillet est de mes amis, je le prierai de « ne me pas nommer, à cause du crédit du P. Lefranc, ou de ne « pas parler du tout de cette Dissertation. Approuvez-vous cette « conduite, Monsieur? J'en doute avec votre permission.

« Il y a fort longtemps que je n'ay point ouï de nouvelles de M. l'abbé « Furetière. Il ne m'a point envoyé d'autres productions de son esprit « que ses factums et ses essais. Il me donnera tout ce qu'il a fait « quand je le verrai à Paris. Cependant je crois que c'est une fausse « nouvelle que celle qu'on vous a écrite, que son Dictionnaire s'im- « primoit à Lyon : il n'a garde de le permettre, et l'Académie, « quoiqu'aux abbois, ne le soufriroit pas non plus. Mais, au reste, « les rieurs sont pour cet abbé à la cour, et on m'a dit que madame « de Maintenon prenoit goût à ses factums et même qu'elle les « avoit lus au Roy.

« Je ne pense pas à faire imprimer une deuxième fois mes « Porches. J'ai fait trois dissertations ecclésiastiques depuis peu, que « je donnerai au public dans quelques mois, si un voiage que je « dois faire en Normandie ne me recule. M. votre neveu m'a bien « mandé des choses du jubé de votre église et de quelques autres « jubés de votre ville, mais je vous prie de m'éclaircir sur deux « faits : le premier, si dans votre jubé on chante le graduel, l'al-

[1] Il parut six ans après : *Apologie de M. l'abbé de la Trappe contre les calomnies du P. de Sainte-Marthe;* Grenoble, 1692, in-12.

[2] Le P. Lefranc, étant gardien des cordeliers de Reims, avait fait restaurer en 1669 le portail de l'église de ce couvent, et, pour ajouter aux ornements de ce portail, il y avait placé l'inscription suivante : *Deo homini et beato Francisco, utrique crucifixo.* Thiers avait publié contre cette inscription l'opuscule dont il parle plus bas : *Dissertation sur l'inscription du grand portail de l'église des cordeliers de Reims;* Bruxelles, 1670, in-12.

« leluia, le trait et les proses et surtout la prose des morts aux of- « fices solennels; la deuxième, si, à Saint-Symphorien, on fait les « mêmes cérémonies qu'en votre cathédrale, et surtout au jubé. « Si vous savez quelques particularités des jubés, vous me ferez « plaisir de me les écrire, et d'adresser vos lettres à Paris, chez « M. l'abbé le Gastellier, rue Saint-Antoine, proche les Jésuites.

« J'embrasse M. votre neveu de tout mon cœur, et je salue « M. votre vidame avec bien du respect. Pour vous, Monsieur, je « suis tousjours du meilleur de mon âme votre très-humble et très- « obéissant serviteur. »

Au dos : A Monsieur

Monsieur Pinguenet, ancien chanoine de Reims et vice-gérant de l'officialité.

A Reims.

Le 4 novembre 1686.

« J'ai écrit une lettre fort ample, Monsieur, à M. l'abbé Furetière « pour lui demander toutes les pièces dont vous me parlez dans « la dernière lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. « Mais comme je lui fais espérer une copie de la sentence de « M. de la Reynie contre le sieur de la Fontaine, je vous supplie « de m'en envoier une, car je n'ai fait fond que sur vous en lui « donnant cette nouvelle, qui sans doute le réjouira beaucoup. « Ne souffrez donc pas, je vous prie, que je sois trouvé men- « teur : je vous ferai part de sa réponse.

« Le manuscrit contre le livre de M. de la Trappe est trop gros « pour vous le communiquer, joint que le transport seroit peut- « être dangereux pour son auteur. Ainsi il faut vous mortifier là « dessus. Les cinq derniers tomes de M. Baillet sont dignes de votre « curiosité et je m'assure qu'ils seront de votre goust, quoique votre « vue ne soit pas des meilleures, comme vous me l'assurez. C'est « une critique sur tous les points; elle est bonne en bien des en- « droits. Ce M. Baillet a de l'esprit, mais il fait quelquefois du « galimathias et emploie de méchants mots. Avec le temps il s'a- « prendra à écrire. Ses livres seroient incomparablement meilleurs, « s'ils n'étoient point faits avec tant de précipitation.

« Je suis toujours, Monsieur, entièrement à vous.

Chartres, le 26 décembre 86.

« Ça été une fort grande joie pour monsieur l'abbé Furetière, « Monsieur, que la copie que je lui ai envoiée de la sentence « contre le s[r] de la Fontaine. Toutes les honnêtetés qu'il m'a faites « retombent assurément sur vous. Pour moi, je vous les renvoie et « de très bon cœur, et je vous remercie très humblement de la « grâce que vous m'avez faite de m'envoïer la copie de cette sen- « tence. Vous avez plus des œuvres de M. Furetière que moi, se- « lon ce que vous me mandez, et lui ayant demandé ce qui me « manque, c'est-à-dire aux deux factums et aux essais, il ne m'a « envoié que l'addition à son second factum et le placet des Muses « au Roy, qui n'est que manuscrit, et qu'il me mande être l'original « qui devoit être présenté à Sa Majesté. Je lui avois demandé tout ce « que vous me marquiez par votre dernière lettre, mais il ne m'a « fait nulle réponse là-dessus, marque assurée qu'il n'en a rien, « ou qu'il n'en a plus de copies. Je le presserai encore là-dessus la « première fois que je luy écrirai et je vous ferai sçavoir ce qu'il « m'aura écrit. J'apprends que M. vostre vidame est ici; si cela est, je « le verrai demain matin. J'ai donné ordre à mon libraire de donner « un exemplaire du Traité des Jeux[1] à la personne qui le viendra « demander de votre part. Aiez donc, s'il vous plaist, la bonté de « donner ordre à Paris qu'on aille le retirer.

« On me mande que les jésuites font de grands mouvements « pour faire suprimer les cinq derniers volumes de M. Baillet, et « que M. Ménage écrit contre et prétend en faire voir les fautes, « aussi bien que des quatre premiers. — Je suis toujours, Mon- « sieur, entièrement à vous. »

II.

Billet de M. de Harlay à M. de la Reynie, au sujet des marionnettes de la foire Saint-Germain.

En feuilletant les portefeuilles du lieutenant de police M. de la Reynie, pour y chercher quelques renseignements relatifs aux suites de la révocation de l'édit de Nantes, le hasard nous a fait rencontrer, à la

[1] C'est un de ses livres : *Traité des jeux et des divertissements qui peuvent être permis ou qui doivent être défendus aux chrétiens*; Paris, 1686, in-12.

date du 7 février 1686, un billet du procureur général au parlement de Paris, Achille de Harlay, adressé à M. de la Reynie. Cette petite pièce est assurément le document le plus sérieux qui puisse être fourni au futur historiographe de nos spectacles forains. Elle prouve qu'à Paris, en plein siècle de Louis XIV, le théâtre des marionnettes, comme celui des *fantoccini* de Milan et des *burattini* de Rome, astreint à moins de surveillance que les autres spectacles et affranchi de la censure préalable, touchait hardiment, dans de fantasques improvisations, les événements du jour, même les événements religieux et politiques, dont l'appréciation était si sévèrement interdite aux théâtres d'un ordre plus élevé. Ce caractère, jusqu'ici peu remarqué, du répertoire de nos modernes et modestes Atellanes ressort de la lecture du billet que nous signalons, et nous engage à le publier.

L'adresse porte :

A Monsieur DE LA REYNIE, conseiller ordinaire du roy en son conseil. — DE HARLAY.

« 7 février 1686.

« On dit ce matin au Palais que les marionnettes que l'on fait « jouer à la foire Saint-Germain y representent la desconfiture « des huguenots, et comme vous trouverez apparemment ces ma- « tières bien sérieuses pour les marionnettes, j'ai cru, Monsieur, « que je devois vous donner cet avis pour en faire l'usage que « vous trouverez à propos par (*sic*) votre prudence.

« DE HARLAY[1]. »

La révocation de l'édit de Nantes est du mois d'octobre 1685. Cette mesure eut pour effet immédiat de jeter dans le désespoir et de faire sortir du royaume des milliers de familles protestantes. Les marionnettes de la foire Saint-Germain ne perdirent pas de temps, comme on voit, pour exploiter les sentiments qu'excitait en sens divers cette terrible *desconfiture*. Ce sujet parut, avec raison, au chef de la magistrature dépasser quelque peu les libertés foraines. Si l'on nous demande à présent quels étaient les acteurs signalés à M. de la Reynie, nous dirons que c'étaient très-probablement les fameux pantins de Fanchon Brioché, immortalisé par un vers de la VIIe épître de Boileau. *De la place où Brioché présidait* en 1677 (à l'extrémité de la rue Guénégaud, en face de l'abreuvoir du pont Neuf), l'actif directeur transportait chaque hiver sa troupe dans une loge de la foire Saint-Germain. Ce Fanchon ou

[1] Recueil intitulé : *Révocation de l'édit de Nantes*, t. IV, in-fol. Bibl. nat. n° 791.

François Brioché était fils du non moins célèbre Jean Brioché, qui florissait au même lieu, vers 1650, au temps de Scarron et de Cyrano de Bergerac, avec lequel il eut un démêlé tragi-comique[1]. Ses panégyristes lui ont attribué l'invention des marionnettes : c'est une erreur. Les poupées à ressorts ont été connues dans l'antiquité et dans le moyen âge, et n'ont pas cessé d'être un des divertissements favoris des Orientaux. Jean Brioché, arracheur de dents et mécanicien habile, n'a eu que le mérite de les perfectionner, et celui surtout d'avoir su les rendre agréables à la bonne compagnie par les plaisanteries piquantes qu'il leur prêtait.

Ch. M.

III.

Versus Lethaldi monachi de quodam piscatore quem ballena absorbuit.

(Communiqué par M. Hauréau, membre du comité.)

Lethald passe à bon droit pour un des écrivains les plus corrects et les plus élégants du xe siècle. Il a rencontré parmi ses contemporains plus d'un admirateur, comme nous l'attestent le témoignage d'Abbon de Fleury (Abbonis, *Epist.* apud Pithæum, ad. calc. *Canon. Vet. Eccl. Rom.* p. 445) et les sollicitations qui lui furent adressées tour à tour par les moines de Noaillé et par Avesgaud, évêque du Mans. Les critiques modernes, dom Rivet, dom Ceillier et le P. Lelong, ont rendu le même hommage à son savoir et à son mérite. Cependant les doctes auteurs de l'Histoire littéraire de la France n'ont connu que trois opuscules de Lethald : le *Liber miraculorum sancti Maximini,* publié par Mabillon dans le premier siècle de ses *Acta;* la Légende de saint Junien, premier abbé de Noaillé, *Delatio corporis sancti Juniani in synodum Karrofensem,* publiée par Mabillon au quatrième siècle des *Acta,* et par les Bollandistes, à la date du 13 août, et la Vie de saint Julien, premier évêque du Mans, imprimée par Bosquet dans le tome II de ses *Ecclesiæ Gallicanæ Historiæ,* et par Bollandus au 27 janvier.

Ces opuscules sont d'un style facile et poli : on y trouve moins de naïvetés et plus de littérature que dans les autres écrits du même temps. Mais ce n'est pas là tout ce qui reste de Lethald. Nous avons déjà fait remarquer (*Hist. litt. du Maine,* t. II, p. 9) que les Bénédictins avaient omis de mentionner dans le catalogue de ses œuvres les Répons et les

[1] Cyrano de Bergerac tua d'un coup d'épée le singe savant de Brioché, qui lui avait fait la grimace et qu'il prit pour un homme qui l'insultait. Cette aventure donna lieu à un opuscule devenu rare, intitulé : *Grand combat de Cyrano et du singe de Brioché.*

Antiennes de l'office de saint Julien, insérés dans toutes les éditions du Bréviaire du Mans. Aujourd'hui, nous tirons d'un manuscrit de la Bibliothèque nationale un poëme qui porte le nom de Lethald, et qui nous semble encore bien plus remarquable, au point de vue littéraire, que ses antiennes et ses notices hagiographiques.

Ce manuscrit, inscrit sous le n° 5230 A de l'ancien fonds, n'entra chez le roi que vers l'année 1644, quand déjà l'on avait imprimé la plus grande partie du Catalogue des latins, et il ne put être porté qu'à l'Appendix. Il provenait de la bibliothèque de Saint-Florent de Saumur, et Montfaucon n'avait pas donné le catalogue de cette bibliothèque. C'est ce qui explique comment les auteurs du sixième volume de l'Histoire littéraire ont ignoré l'existence du poëme que nous publions aujourd'hui.

B. H.

« Si mihi Pindareæ præstarent organa cordæ,
« Voceque Treicius percellens omnia vates
« Afforet, adversas qui flumina cogit in undas
« Armoniæque avidas cheli rapit undique silvas,
« Sic neque[1] magnificum possem depromere carmen
« Quod meditor, rudibus quod fibris cudere conor.
« Moribus hoc senior venerabilis et gravis ævo
« Retulit, os cujus rutilum splendescit ut aurum.
« Albion Oceani septem subjecta trioni
« Insula dicta prius, post inde Britannia, gentes
« Robustas animis gaudentesque edidit armis,
« Aere blanda satis, fœcundaque rebus opimis,
« Anglorum modoque flavis habitata colonis,
« Præsule Gregorio, Christi pia cantica cantat
« Barbarica dudum quæ norat fundere lingua;
« Hac gestum canimus quod cudere rite paramus.
« Within dictus erat, piscandi nobilis arte,
« Rimator fluvii, rimator et æquoris alti,
« Quem nequeant dulces et amari avertere fluctus
« Quin prædam a rapidis ad litora devehat undis.
« Hic hic Tithoni croceum dum Aurora cubile
« Linqueret, alta petit carabo devectus amico,
« Et calibem[2] silicemque gerit, fungumque[3] reponit,
« His opus affuerit tenues excudat ut ignes,
« Et femur ancipiti fidus præcingitur ense:
« Cuncta parat, nihil artis abest, nec retia desunt,
« Anchora fluctivagam quæ sistat in æquore puppim;
« Transtra tenet teretesque tegunt tabulata rudentes;
« Sportula panis adest dulcesque in vase liquores,

[1] Le copiste doit avoir altéré ce vers.
[2] *Chalybem*, morceau d'acier.
[3] Champignon desséché.

« Ne maris undisoni sale comprimeretur acerbo.
« Solus sic Within pelago se credit aperto,
« It procul a terris : montes silvæque recedunt;
« Sic freta salsa secans mediis exultat in undis,
« Tum meditans qua rete plaga, qua poneret hamum:
« Dente ratem stabilire parat, qua pontus ab undis
« Immotus zephiro tenui spirante manebat.
« Fluctibus e mediis mox bellua surgit enormis,
« Os, oculos Scillæ similis', similisque Caribdi,
« Dentibus anguineis et gutture semper hianti,
« Gutture quod totas ad Tartara volveret urbes:
« Within rete legens uncosque avellere morsus
« Nititur et placidis ad littora tendere ventis :
« Sed manibus trepidis et pectore prorsus anhelo
« Deserit inceptum, tumidisque in fluctibus hæret;
« Ast fera dira furens misero capiti os agit ingens
« Et carabum Withinque avidam traducit in alvum :
« Æstibus in mediis velut ardens sole viator
« Ebibit inventam gelidis e fontibus undam.
« Within, puppe sedens, cæco concluditur antro.
« Non remis opus est, nec tendere carbasa ventis,
« Nec flagitant certum splendentia sidera cursum ;
« Nec tamen in tumidis cursus sibi deficit undis.
« Within quos agites animos in ventre ferino!
« Cernere te dulces properant ad litora nati
« Et penitral[1] venerale domus per limina sacra
« Nudipes efflagitat velis remeare secundis.
« Solus in ancipiti positus discrimine, solus
« Concipe consilium, cape vires, exere robur.
« Virtus nulla patet cum res fortuna secundet,
« Obtimum[2] in adversis animas extollere rebus.
« Alvo igitur Within clausus, ceu carcere opaco.
« Mox calibem cilicemque ferit, scintilla relucens
« Emicat, appositoque adolescit splendida fungo,
« Vivereque altisonas monstrat se posse per undas.
« Extrahitur validus renes qui cinxerat anceps,
« Et placet argitas remos incidere frustis,
« Arsuræque rati summas evellere crates.
« Ignis ut hæc rapuit, ingens ad tecta reluxit
« Fumus ad alta volans, vacuum petit aera sursum;
« Sed denso furiæ revolutus ad infima tergo
« Os, oculos, auresque petit, gutturque profani
« Hostis, et in vacuas violenter labitur auras:
« Sulphureos velut ille fremens vomit Ethna vapores,
« Lucidaque elatis diverberat astra favillis;

[1] *Penetrale.*
[2] *Optimum.*

« Haut secus Eumenides rapidis hæc acta caminis
« Æstuat, altisonas fauces exerta per undas.
« Quo fugiat nusquam est; intus sibi devehit hostem.
« Nunc vastos rugiens super æquora porrigit artus,
« Nunc pelagi tenebrosa petens, vaga cerula verrit.
« Impatiensque truces cumulat malesana furores;
« Nec minus inclusus clades novus aggerat hospes.
« Jamque ubi flamma sui perfudit limina tecti,
« Exi it et ferro furiæ latus haurit utrumque,
« Visceraque inflictis fodiens secat undique plagis;
« Dissicit exta calibs, penetralia cuncta pererrans,
« Et ferit in stomachum, rimaturque abdita cordis,
« Nititur et validis rimas infligere costis,
« Quis [1] vindex pelagus salsis irrumperet undis.
« Ingemit alta domus, validos ferientis ad ictus,
« Et simul exortus duplex ferit æquora planctus;
« Datque cibus mortem, rabidum vorat esca vorantem,
« Prædaque prædonem versâ vice sternit enormem.
« Cedibus oppletus hospes et pectore fessus,
« In media vasti residet testudine tecti,
« Preparat apta epulis, veribusque [2] trementia figit
« Viscera visceribus curans et corpore corpus.
« Hoc igitur Within quinos certamine soles,
« Bis binasque agitat, revoluto sidere, noctes.
« Vivendi spes rata fuit; sed causa laborum
« Integra semper adest, hosti nec parcere novit,
« Belua dira fremens ad litora volvitur undis;
« Exanguem pelagus fulvis prosternit arenis.
« Hanc prædam portus Rovicastræ suscipit urbis
« Qua Within natus, hamum qua ponere doctus.
« Attoniti cives munus speculantur opimum
« Ancipitem gerit ille avidum, gerit ille bipennem,
« Nituntur gradibus tantæ fastigia molis
« Scandere et egregiam laribus conferre rapinam;
« Ardua tecta petunt, validisque securibus actis
« Ictus ingeminant et litora voce fatigant,
« Visceribusque imis per vulnera [3]..... propinquant,
« Ignari socium cæco servarier antro.
« Ille ubi crudeles prope sensit adesse secures;
« Sensit et optatæ vectum se ad litora terræ
« Native alloquitur socios : — Heu, parcite cives!
« Parcite, ait, misero! Hac Within servatur in alvo! —
« His tremor ossa ferit, manibus tremefacta securis
« Evolat, albescunt vultus, vox faucibus hæret,

Queis.
Verubus.
Il manque ici une epithète oubliée par le copiste.

« Precipitem rapuere fugam : ruit agmine denso
« Turba fugax, aliusque alium pervertere certat.
« Prædictam sonus hic subito concusserat urbem ;
« Concurrunt populi ; mulieres pensa ferentes
« Et juvenes, puerique volant et curva senectus
« Immemor ætatis, gressus meditatur heriles.
« Præsul ut audivit, mox limina sacra petivit.
« Convocat extemplo venerandum ex ordine clerum,
« Ecclesiamque omnem populi ciet ore sereno,
« Edocet et causam precibus summittit et omnes,
« Pestis iniqua latens sanctam ne lederet urbem,
« Neve truces dæmon valeat garrire furores,
« In mortem populi dicens fantasmata nostri,
« Appulit ad nostrum quoddam miserabile litus.
« Insignes pietate viros mox eligit, hisque
« Pignera[1] sacra jubet, laticesque efferre verendos
« Quis[2] pestis fugiat, virtusque adversa fatiscat,
« Atque auras teneat sacris pavefacta tropheis.
« Procedunt proceres, magna stipante caterva,
« Complenturque avidis adcernere litora turmis ;
« Mox gradibus positis exesas jam cute crates
« Conscendunt, undasque pias percuncta refundunt.
« Adjurant : « Hic, si qua lates, adversa potestas,
« Nomen, opus, meritumque tuum per sancta fatere :
« Pignera quæ gerimus virtus tibi nulla latendi,
« Nomineque in sancto quid sis edicito coram ! »
« Within ait : « Sum ego, quem rabidis hæc faucibus angens
« Eumenides rapuit, et viscere mersit acerbo ;
« Quin agite, o cives, superum jam cernere lumen
« Eductus merear, patriamque videre cupitam. »
« His animi redeunt et territa corda quiescunt
« Certatimque ruunt operi, ferrumque fatigant :
« Litora cuncta sonant, crebris ferit ictibus ether,
« Cesaque frusta feræ bibulis sternuntur arenis.
« Pontifici pars summa datur, munusque reportant
« Egregium, lymphasque et pignera sacra ferentes :
« Partitur populis gratæ commercia prædæ,
« Nec quisquam vacuus lætam remeavit ad urbem.
« Squalidus hinc Within superas procedit ad auras,
« Turtur ut exuvias mediis nudata pruinis
« Primo vere redit, vel cum reditura juventus
« Implumes aquilas post multum sustinet ævum ;
« Illis deciduo spoliantur tegmine membra,
« Perspicuamque aciem dudum tegit invida nubes
« Arma ruunt pedibus, frustantur guttura rostro

[1] *Pignora.*
[2] *Queis.*

« Defensumque animum refovet spes nulla rapinæ:
« Sic Anglo, reducem dum cernit ab æquore lucem,
« Calvities exesa apicem deterserat omnem,
« Et cutis exmissos excocta reliquerat ungues,
« Palpebraque accrescens densas invexerat umbras;
« Et nova lux oculos, tanta sub nocte gravatos
« Dum redit, offendit, nec cernere litus amenum
« Sufficiunt, ipsosque ruunt qui ex urbe propinquos.
« Vox, vel sola manus, non visus munera produnt,
« Non Within tanto fuerit cum tempore sospes;
« Obsequio simili caram remeabat ad urbem
« A pelago rediens, popularibus ecce catervis
« Stipatus, quasi rex cuneos speculatur ovantes.
« Occurrit præsul, clerus veneranter honorat
« Hinc vallant proceres, artant hinc undique plebes
« Terque, quater(que) novi flagitant discrimina casus:
« Multa rogant, multoque hominem sermone fatigant.
« Nuncius inde celer mox conjugis attigit aures;
« Illa volat; cursuque ardens ad litora tendit:
« Prosiliunt nati laribus, cunctique penates
« Protenso spacii pendunt certamine vires.
« Naufragus ast media, Jonas velut alter, in urbe
« Edocet attonitos reducis miracula vitæ.
« Anxia sed conjux litus penetraverat omne
« Expositasque rates atque ardua rostra pererrat,
« Versicolor velut alta volans perlustrat hirundo
« Atria perque lacus et stagna sonantia circum
« Aera læta secat, nidisque loquacibus escas
« Pabula capta legit, varios imitata meandros;
« Haut secus hæc mulier portu, rostrisque vagatur
« Ingeminans clamore virum, tellusque remugit;
« Excipit assultus resonans de montibus echo
« Et Within, Within reboantia litora clamant.
« Vix tandem populos celsa dum affatur in urbe,
« Inventum mulier nescit cognosse maritum.
« Abstulerat notam species explosa figuram,
« Et nova calvities frontem nudarat amicam.
« Nota viro fuerat reduci vox sola superstes.
« Hæc trepidæ attonitas ut conjugis attigit aures,
« Illa sui memor est et mentis reddita compos
« Terque quaterque caput lacrimis implume rigabat.
« Inde lares proprios et tecta domestica Within
« Regreditur, donis prædaque insignis opima.
« Felicesque agitans per plurima tempora soles
« Ad speciem veteris meruit remeare decoris. »

EXPLICIT.

IV.

Lettres historiques extraites des archives des Basses-Pyrénées.

(Communication de M. de la Grèze, correspondant à Bagnères. Notes de M. Huillard-Bréholles, membre du comité.)

Lettre de Jean d'Albret au roi de Navarre Henri II sur le mouvement des troupes royales après le combat de Renty.

(31 août 1554.)

« Sire, vous ayant escript du XVIII[e] de ce moys au camp de Montreul je vous ay adverty entierement de ce questoit succede depuis celles que je vous avois escriptes de devant Ranty. Et maintenant, Sire, ie vous ay bien volu advertir coment le Roy est de retour de son camp et est en ceste ville depuis arsoir qu'il y arriva, ayant lesse Monseigneur de Vandosme au camp, messieurs de Montpensier, le Prince de la Rochehenciere[1] et Maneschal de sainct André avecques luy. Le [dit] Seigneur na peu pour ceste fois vennir à bout de son desaing questoit de ruyner toutallement le chateau de Ranty, et à este accause que les munitions ce sont trovées cortes; et na on volu pour si peu de chose quy restoit desgarnir les places de frontyere de doubte que Lampereur adverty de ce, ce ruast a la plus desporveue appresque le roy auroit retire ces gens de la campanhe. Lequel appresant cest retire a Betune VI jours avant que le roy ce soit party de son camp qui a volu a mon advis, puisque Dieu luy a faicte (*sic*) une si belle grace que de rompre le camp de son ennemy presant, estre le dernier à desloger. Et portant, Sire, que nous ne venons que darriver ie me contanteray pour ceste foys de vous advertir de la venue du dit Seigneur, et de ce qui est succede depuis le partement du dit Ranty, me confiant d'ailleurs que le s[r] de Boneffont vous aura adverty du reste, qui est à Paris ainsy que on me vient de dire.

« Sire, je supplieray le Createur vous conserver en santé et longue vie. De Compienhe ce dernier d'aoust 1554.

« Vostre tres humble et tres obeissant subiect et serviteur,

« *Signé* DALBRET[2]. »

Suscription : Au roy de Navarre.

[1] Ce nom est mal écrit : il s'agit évidemment du prince de la Roche-sur-Yon, Charles de Bourbon, second fils de Louis I de Bourbon, tige de la seconde branche de Montpensier. Le prince de la Roche-sur-Yon était venu rejoindre l'armée royale avec un renfort considérable au camp de Crèvecœur, près Cambrai, vers la mi-juillet, comme le racontent François de Rabutin dans ses Commentaires, p. 277, et Favyn, *Hist. de Navarre*, p. 814.

[2] Jean d'Albret, baron de Miossens, dit le protonotaire de Miossens, fils d'É-

Lettre de Jean d'Albret au roy de Navarre sur l'envoi projeté de sa compagnie en Piémont, et sur les démarches qu'il a faites avec M. de Bonnefons auprès du cardinal de Lorraine et de madame de Valentinois pour s'y opposer.

(5 septembre 1554.)

« Sire, je vous ay escript du dernier de aoust et adverty de « larrivée du roy en ceste ville de Compienhe, aussi des nouvelles « de son camp et de ceste court au mieulx que jay peu entendre, « et comme j'estois, Sire, atandant de voz novelles pour ce qu'il « y a lonctemps que je nen ay eu, ie ne cuidois sitost avoir occa- « sion de vous escripre comme jay eu despuis hier que on nous « a adverti à mons^r de Boneffont qui est icy et moy que le Roy vous « a escript depuis quatre iours et envoye commission pour faire « aller la moytié de vostre companhie en Piedmont : de quoy ie « vous ay volu advertir affin, Sire, que vous sachiez ce que nous « ayantz entendu chose que nous savons bien quelle vous sera « peu aggreable, nous avons faict envers mons^r le cardinal de « Loreyne et madame de Valentynois ausquelz deulx, Sire, nous « avons remonstré le peu de conte que le Roy, faisant cella, faict de « sa duche de Guienne la voulant despouller de ce peu de force que « par ci davant luy a laisse, chose qui pourra tousiours inciter len- « nemi à entreprendre quelque novellete voyant le peu de re- « sistance quil y pourroit trover, et que jascoit quil nait, il y a « plusieurs iours, rien monstré de la volunté quil peult avoir sur « le pais, quil est fort à presumer qu'il lait plustost faict crainghant « plus vostre presance que la force que vous pouvois (*sic*) avoir du « Roy pour le contenir en la tranquillité quil est, et maintenant quil « verra le pais desnué d'hommes telz quil faut pour sa conserva- « tion, quil est a craindre, se ainsi est, qu'il nentreprenhe dexe- « cuter sa volunté qui ne seroit peu de chose au royaulme mes- « mement, voyant venir sa ruyne par la part qui est auiourduy la « plus tranquille, pacifficque et seure, et conduite a beaucoup « moins de fraiz que partie de tout le royaulme. Que ceste nou- « vellete, Sire, vous mescontantera si fort que facillement vous « nobeirez pas ny du premier coup aux [ordres] de la comission, et

tienne-Arnaud d'Albret et de Françoise de Béarn, dame de Miossens, descendait de Charles II d'Albret, et était allié à la maison royale de Navarre par une étroite parenté. Sa femme, Suzanne de Bourbon, fut la première gouvernante du petit prince qui devait être Henri IV.

« autres remonstrances, Sire, que nous avons faictes au mieulx qu'il « nous a esté possible. Monsieur le cardinal de Loreyne nous a dit « que le roy lavoit ainsi ordonné et qu'il ne seroit pas que vous « n'escripviez audit seigneur, sur laquelle responce, s'il peut quelque « chose, qu'il y fera ce quil luy sera possible. Madame de Valen- « tynois ne sçavoit rien enchores de tout ceci, mes elle nous a « promis enchores à part qu'elle en parleroit au Roy. Que est tout, « Sire, ce que nous avons peu faire pour le presant, et mes quand « vous escriprez audit seig^r vous nous manderez, sil vous plaict, « ce que nous aurons à faire [1].......

« Sire, je supplie le créateur vous conserver en parfaicte santé « et tres longue vie. De Compienhe ce cinquiesme de septembre « 1554.

« Vostre tres humble et tres obeissant subiect et serviteur,

« *Signé* J. DALBRET. »

Suscription : Au roy de Navarre.

Rapport de Jean d'Albret au roi de Navarre sur le combat de Renti et sur la défaite de Pierre Strozzi en Toscane.

(6 septembre 1554.)

« Le roy, ii jours appres quil eust la victoire contre lampereur « et ces gens, laissant le chateau de Ranty quasi ruyne de la grande « baterie quy fust faicte par iiii jours, pour quelque faulte de mu- « nitions fist lever son camp de davant en plain midy, lampereur « estant en armes en son camp et a demy lieue de nous sans quil « y eust escarmoche quelconque dressee par lennemy. Et vint « camper ledit seigneur davant Montreul ou il fust quatre iours « atandant quelle myne l'ennemy vouldroit faire qui toutesfois ne « bougea dou il estoit lorsque nous estions davant Ranty. Et voyant « ledit seigneur que lampereur et force gens de sa mayson cestoient « retirés avecque luy à Betune, partist de son camp qu'il laissa da- « vant Montreul et sen vint seul avecques deux mille archiers de « sa garde a Sainct-Sprit de Rue [2] et landemain à Neville [3] et puis « Amiens, ou monsieur le conestable le vint trover avecques mon- « sieur l'admirail; mons^r de Guise nabandonna jamais ledit sei-

[1] Suit un passage dénué de tout intérêt.

[2] Aujourd'hui simplement Rue. La chapelle du Saint-Esprit, à Rue, est classée au nombre des monuments historiques.

[3] Probablement Neuville-au-Bois, canton d'Oisemont (Somme).

« gneur; a qui[1] on donne la principalle occasion de nostre victoyre, « et veritablement avant quil donast sur les ennemis, la cavallerie « legiere et quelque nombre de hacquebuserie ce trovoient pres- « sés; mais ledit s[r] de Guise commansant de combatre avecques « le s[r] de Tavanes, soudeynement lesdits ennemys tornarent visage « a bride avallee.

« A lavant garde de lampereur qui combatist estoient le sei- « gneur don Ferrando[2] et le prince de Piedmont qui se saulva dans « le boys appres y avoir este cache une bonne heure; et ledit s[r] « don Ferrando aussi qui eust son cheval tué et falust quil ce « sauvast à pied, et pour ce que on estoit ignorant de ce, on s'a- « musa a lexecution de la victoyre et cependant ces deulx ce saul- « verent, car autrement facillement on les eust prins, car le bois « nestoit grand ny difficille. Il a esté trove vray que lampereur y « estoit luy-mesme a cheval et ce retira lorsquil vist le desordre « de ces gens, et sans la difficulte du lieu ou il y avoit ung grand « valon pres le camp de lampereur et ledit bois qui amusa ung « peu, ledit Empereur estoit du tout desfaict, car desia on avoit « commanse de desamparer son artillerie.

« Les ennemis sont encores ez-envyrons de Dorban[3], du couste « de della, et c'est pourquoy monseigneur de Vandosme aussi con- « duict son camp si pres quil peult deulx vers le baliage de Hedin « et avecques luy toutz les Allemans vieulx et noveaulx et les « companhies francoyses. Les Suysses ont eu leur conge il y a « vii jours pour soy retirer, et si les ennemis ce desfont aussi, « le roi donera conge aux siens, autrement non. Et faict pour an- « chores bonne myne la royne dAngleterre, mais on ne scaict [ce] « que ce sera pour lannee qui vient[4]. Il y a ung gentilhomme de

[1] *A qui* se rapporte évidemment à M. de Guise.

[2] Don Fernand de Gonzague. Rabutin parle également du bois dont il est question ici : « Le bois entre eux et nous au-dessus de Foquemberge (Fauquembergue), appelé comme on m'a dit le bois Guillaume. » Comparer son récit avec la relation de Jean d'Albret. (*Collect. Petitot,* 1[re] série, XXXI, p. 284.)

[3] C'est probablement le lieu que Rabutin et les autres historiens du temps appellent Dorlan ou Dourlan, et qui ne peut être que Doullens. Nous avons dû corriger dans ces copies beaucoup de noms et de mots évidemment mal lus, tels que *Venysses* pour *Suysses, Mossi* pour *Strossi, Viene* pour *Siene, Vipienne* pour *Cipierre, Sainct-Rignier* pour *Sainct-Riquier, etc.*

[4] Les compagnies anglaises et écossaises avaient pris part à tous les combats ou escarmouches de la campagne. Ce passage est intéressant parce qu'il ajoute un témoignage à ce que disent les historiens des hésitations de la reine Marie.

« la mayson de lampereur qui fust prisonier en ceste desfaicte [1], « qui a promis, ayant eu permission de sen aller, moyen[er] « quelque paix et pour le moins tresve entre lampereur et le roy, « et atant on ce quil aura negocie; mais on dit que lampereur a dit « par ci davant en publicq quil ne fera iamais ny lung ny lautre « avecques le roy.

« Le xxix^e de juillet ayant le sieur Pierre Strossi avecques ces « gens quil avoit en campanhe, questoient envyron xv mille homes, « prins quelques fors et villes du duc de Florance, fust contrainct « par le marquis de Marinhan, general pour ledit duc, de com- « battre, et toutz deulx prepares, fust du commansement si bien « combatu par les Francoys et Allemans quils defirent lescadron « des Espanhols et Allemans dudit marquis, et ne restoit pour « la victoyre que les nostres avoient quasi, sinon que les Grisons « et quelque cavalerie italienne combatist : ce qu'ils refusaient « du tout, mesmement lesdits Grisons ovecques lesquels ledit s^r « Pierre ce mist a pied pour les faire combatre, mais oncques ne « volurent lutter et ce sont ainsy retires fuyans lespace de huict « iours sans aulcune porsuite apres eulx; qui est a presumer quil y « a eu quelque traison ou autre grande meschancete en eulx, car la « totalle victoyre estoit en eulx. La cavallerie italienne fist aussi la « bestie et poltronement ce retirerent, et ne ce trova que le baron « de Rabat, capitene de cent chevaulx legiers, le capitene Serillac [2], « lieutenant de Cipierre, et quelque petite troupe ytalienne qui « combatissent. Le comte de la Myradolle fist incontinant pandre « le guidon de sa companhie pour navoir volu combattre. Le sieur « Pierre, blesse dune harquebusade et ung coup de picque, ce re- « tira a Siene ovecques le duc de Somme et quelques autres chief.

[1] Rabutin appelle ce gentilhomme M. de Silly. (*Commentaires*, p. 293.)

[2] « Sa compagnie (il s'agit de Serillac, neveu de Montluc) estoit fort bonne, « estant la pluspart Gascons et François, car c'estoit la vieille compagnie de M. de « Cipierre. » Ce passage de Montluc (*Commentaires*, I, p. 400) nous a permis de rétablir le texte fort altéré que nous avons sous les yeux. On sait que Montluc, alors dangereusement malade à Sienne, n'assista pas à cette bataille, sur laquelle il se contente de s'expliquer comme il suit : « Je ne mets pas ici comme la bataille « fut combattüe ny perdüe pour ce que je n'y estois point, et que aussi il y avoit « de la dispute qui avoit bien fait ou mal fait. Cecy est comme un procès : il faut « ouyr toutes les parties avant qu'en donner arrest. Car j'ay oüy les Grisons et les « Italiens que les François et les Lansquenets accusent d'avoir mal fait (mais ils « le nient) et encore pis la cavallerie. Autres disent et asseurent qu'il y eut de la « trahison. Or je n'en sçay rien, je n'en parle que par ouy dire. » (*Ibid.* p. 393.

« Et ce dit moreurent de nostre couste lors environ iii mille « hommes, le reste ce saulva. Toutesfois que pour telle perte nest « lestat de Siene ny aultre pour le roy en bransle de ruyne, et « quant il y aura argent en campanhe, il ny aura faulte de gens. « L'armee dargeres [?] et nos galleres sont vers le coste de Genes et « ne dit enchores quils fassent aulcune faction. Monsr de Termes « sen doit revenir bientost. — (Du 6 septembre 1554 [1].) »

Lettre d'Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, au roi de Navarre, son beau-père, sur les opérations de son corps d'armée après le combat de Renty.

(7 septembre 1554.)

« Monseigneur, pour ce que entre tant de nouvelles qui vous « pourroient estre mandées et discourues de ce qui soffre en ceste « part, aul[tre] ne vous en sauroit ce me semble rendre meilleur « compte que moy puis quil a pleu au roy partant de son camp « me laisser la charge des forces quil vouloit demeurer par deça [2], « Jentreprendray, monseigneur, de vous dire que toutes choses « jusques a present se sont conduictes de telle sorte qu'encores que « que jeusse ung ennemy en teste avec une gaillarde et puissante « armée, deliberant sur ceste arriere saison faire le principal effort « de ses entreprises le long de ceste frontiere et prandre la re- « vanche de tant de pertes et dommages qu'il a soufferts ceste an- « nee aulx meilleurs de ses pais, qu'il ne sest peu pour le moins « tant advancer que de couper chemyn à la prosperite des affaires « du roy. Car mestant venu loger le trentenieme du mois passe « à Dompierre [3] qui est ung petit village assis sur la rivyere Dauthie « tant pour faire teste a lennemy que je savois estre campe de la « aux environs de Hedin que pour retarder le gas que je voyois a « lœil qui pouvoit faire au pais de Ponthieu, je fus adverty comme « le landemain au matin toutes leurs trouppes marchans devers « Auxi le chateau [4] avoient gangné le village deffensable seullement « pour coureurs et que par ce moien ils estoient maistres d'un « pont par lequel ilz avoient le passage de ladite rivyere Dauthie

[1] Ce rapport n'a ni signature ni suscription.

[2] D'après Rabutin, le duc de Vendôme prit le commandement après le départ du maréchal de Saint-André, qui était allé rejoindre le roi à Compiègne. Cette lettre et la première contredisent cette assertion.

[3] Aujourd'hui bourg du département de la Somme à 27 kilomètres d'Abbeville.

[4] A 30 kilomètres de Saint-Pol (Pas-de-Calais).

« a commandement et oultre cela la plaine large et grande pour « me venir combattre et me donner un estraicte au dit Dompierre « distant deulx de quatre petites lieues seullement ou jestois loge « avec tous les desavantages du monde, avec ce que le nombre de « mes hommes estoit moindre de moitie que le leur et que lusance « de guerre porte que le plus fort donne la loy a celluy qui est « foible en la campagne. Pour toutes lesquelles considérations, « monseigneur, apres avoir resolu de men venir en ce lieu et « m'accommodant de ce passage en deliberation de le garder et y « combattre pour ce quilz avoient entreprins de my vouloir forcer, « je lès ay attenduz jusques a ce questant venuz loger a une lieue « près de moy aux envyrons de Sainct Riquier et recongneu mon « camp, se sont le deuxiesme de ce mois retirez vers ledit Dompierre, « les ayans suyvis avecques trois ou quatre cens hommes darmes et « quelque cavallerie legere sans que jamais on ait veu desbander « de leur grosse trouppe plus de vingt ou vingt-quatre au coup. « Et fault que je vous dye, monseigneur, de ma part, que je ne « veiz oncques gens de guerre marcher plus serrez quils faisoient « en ceste retraicte, naiant faict autre execution que du feu quilz « ont mis en quelques maisons et villages; combien que leur de- « liberation au commencement n'estoit point de repartir sans faire « autre effect et mesmement de sattacher a l'une des places de ceste « frontiere ou ilz verroient le jeu plus beau. Mais estantz bien adverty « de lordre que jy avois donne et que je leur avois apreste le loisir « de se hyverner, venantz a sopiniastrer a un siege nont ose da- « vantage entreprendre, et, ad ce que je puis juger de la conte- « nance qu'ilz tiennent et des nouvelles qui me viennent de leur « coste, je croy que le reste de ceste annee se parachevera ainsi. « Voila, monseigneur, ce que je vous puis desduire des choses « qui passent par deça a la charge et conduicte desquelles, apres « lobligation que jay au service du roy, je ne prens contentement « et plaisir, sinon que ce mest autant dexercice et dexperience pour « emploier, monseigneur, quelque jour au vostre l'effect d'une « vollunte qui vous fera cognoistre quant il vous plaira que ce « que jay de vie et de tout seront estimez de moy tres heureusement « dependuz [1] les hazardant en ce que me vouldrez commander,

[1] Vieille forme pour *dépensés*. Cent ans auparavant Martial d'Auvergne écrivait : « Un ami se plaint de ce que pour servir à sa dame il a tout *despendu*. » (*Arrêts d'amour*, XXX.)

« ou que je congnoistray de mon debvoir. Au demourant, mon-« seigneur, ayant perdu le s[r] de Genies en ce voiage, pendant le-« quel le s[r] de Vines ma tousiours suivy et accompagne comme « il faict encores a present, jay eu volunte de le retenir de ma « maison tant pour lhonneur que je savois que ce luy estoit davoir « este nourry en la vostre, que pour lavoir congneu gentilhomme « fort volluntaire a me faire service et le moien qu'il avoit d'y con-« tinuer et demeurer nayant femme ny mesnage qui le deust rap-« peller chez soy. Ne sachant toutesfois, monseigneur, comme vous « le pourrez avoir agreable, et ne voulant faillir en toutes choses « de me submectre a vostre bon plaisir, il me semble vous en deb-« voir advertir affin de satisfaire et obeyr entierement ad ce que « vous me ferez entendre de vostre intencion laquelle en cest en-« droict ny aultre, je ne penseray jamais oultre passer. Me re-« commandant, monseigneur, tres humblement a vostre bonne « grace, priant Dieu, vous donner en tres bonne sante, longue et « heureuse vie. Escript au camp de Pontderemy[1], ce VII[e] jour de « septembre 1554.

« Vostre tres humble et tres obeissant filz et serviteur,

« *Signé* ANTOINE. »

Suscription : Au Roy monseigneur et père.

Lettre de Jean d'Albret au roi de Navarre, au sujet du faux bruit de sa mort qui avait couru à la cour.

(12 septembre 1554.)

« Sire, par mes dernyeres letres du cinquiesme de ce mois, je « vous ay adverty de la commission que j'avois entendu que le roy « vous avoit envoyee pour faire aller la moytie de vostre compai-« nhie en Piedmont, et de ce que jen avois remostre à mons[r] le « cardinal de Loreyne et a la dame de Valentynois, et vous eusse,

[1] Pont-Remy, à 10 kilomètres d'Abbeville, canton d'Ailly-le-Haut-Clocher. Rabutin appelle ce lieu Pontdormy. Il en parle comme d'un pays malsain, entouré de marais et dont le séjour, dans la saison d'automne, était très-préjudiciable à l'armée. La conjecture de M. de Vendôme se vérifia. La campagne fut terminée par la retraite des impériaux, qui regagnèrent les environs de Hesdin et fortifièrent le Ménil. L'infanterie française et les compagnies anglaises et écossaises prirent leurs quartiers dans les villes et bourgs de la Somme. Une partie des Allemands auxiliaires hiverna à Rue, les autres prirent le chemin du Piémont.

« Sire, quant et quant envoye ces letres, mes ie ne les avois du « tout prestes; maintenant, ie vous les envoye et croy que les tro- « veres ainsy que les aves demandees. Sire, il y a si lonc temps « que ie n'ay ouy de voz nouvelles que ie suis du tout estone pour « le desir que jay dentendre lestat de votre sante. Ie voz ay escript « come on vous avoit faict mort par desça pandant que le roy es- « toit davant Ranty, et ay sceu despuis que ce bruict estoit venu « du couste de Bayone par forme davis que on en avoit donne; on « sera tousiours aise, sire, que telz advis se trovent faulx, comme « jay confiance quest nyci soit. Bien vous supplie tres humble- « ment, sire, affin que on soit adverty de la veryte commander « que nous ayons de voz novelles. Celles de ce couste ne sont pas « grandes pour le presant. Le roy est icy à Villiers Cousteraiz [1] « depuis syxieme (*sic*), et est bruit quil nen boujera que iusques « apres la feste de la sainct Mychel, et lors ledit s^{r} doit aller a Pa- « ris pour ce rendre sur lyver a Sainct Germain en Laye. Monsei- « gneur de Vandosme est enchores pres Daneville [2] ovecques quel- « que camp volant pour garder que les ennemis nantrent avant « en pais, lesquelz, a ce que on dit, font ung fort pres de Hedin [3] « ou lannee passee le roy lavoit volu faire.

« Sire, je supplie le Createur vous donner en parfaicte santé « tres longue vie. De Villiers Cousteraye, ce xiie de septembre « 1554.

« Vostre tres humble et tres obeissant subiect et serviteur,

« *Signé* J. Dalbret. »

Suscription : Au roy de Navarre.

[1] Il n'est pas besoin d'avertir qu'il s'agit ici de Villers-Cotterets.

[2] Il n'y a aucun lieu de ce nom qui convienne à l'itinéraire. Nous ne doutons pas qu'il ne faille lire *de Neville*.

[3] Celui dont il est question dans la note de la page précédente. Ce fut l'origine de la nouvelle ville de Hesdin, à 4 kilomètres de l'ancienne qui avait été détruite par Charles-Quint.

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

BULLETIN

DES

COMITÉS HISTORIQUES.

HISTOIRE, SCIENCES, LETTRES.

TRAVAUX DU COMITÉ.

I.

Séance du 2 juillet 1849.

Présidence de M. Mignet.

Sont présents : MM. de Monmerqué, Ravenel, Paul Lacroix, Walckenaer, Jal, le Bas, Huillard-Bréholles, J. Desnoyers, Magnin, Yanoski, Naudet, Hauréau, V. le Clerc, Nat. de Wailly, Guérard, Bellaguet, Léon Halévy; de la Villegille et Taranne, secrétaires.

Le procès-verbal de la dernière séance (4 juin) est lu et adopté. Il est donné lecture de l'état des publications.

Rapports.

M. de Monmerqué fait un rapport sur le projet de publication de M. Margry[1].

[1] Voir le rapport de M. de Monmerqué, page 204.

M. Mignet entretient le comité des envois de M. Canestrini sur les *Legazioni* de Florence. Certaines dépêches offrent un grand intérêt. M. le rapporteur cite et traduit en français la conversation de Robert Acciaioli avec Louis XII, pour détourner ce prince, qui était alors (1514) dans une situation des plus critiques, du projet de marier sa seconde fille Renée avec le jeune archiduc Ferdinand, depuis empereur ; la dépêche suivante, où Acciaioli raconte à Julien de Médicis ce qui s'est passé au conseil du roi de France, et insiste pour que la possession du Milanais soit assurée à Louis XII ; le compte rendu par Petrucci d'un entretien qu'il eut avec Catherine de Médicis après la Saint-Barthélemy, etc. Cet événement, avec toutes les circonstances qui l'accompagnent, est traité fort longuement dans les dépêches florentines envoyées par M. Canestrini.

M. Mignet regrette, comme il l'a déjà dit précédemment (7 mai), que les envois de M. Canestrini laissent des lacunes nombreuses, et pour des époques importantes. Ainsi les dépêches, depuis juillet 1514, relatives au mariage de Louis XII avec Marie d'Angleterre et au début du règne de François Ier, n'ont pas été copiées. La correspondance ne reprend qu'après la bataille de Marignan, et ne va pas cependant au delà de 1515; de cette année on passe à la paix de Crépy, 1545; puis à 1551. La correspondance est plus suivie sur les affaires de la France pendant les guerres de religion, à partir de 1565. De 1574, nouvelle lacune jusqu'en 1594, etc.

Il faudrait prier M. Canestrini d'envoyer les dépêches qui peuvent compléter celles qu'il a déjà transmises sur Louis XII, sur les guerres de religion, sur Henri IV, et de faire, sur les parties les plus intéressantes des époques intermédiaires, un choix de pièces, avec lesquelles on pourrait former une publication très-utile et très-intéressante pour l'histoire de France. Mais il serait nécessaire de désigner un éditeur français, versé dans l'histoire du XVIe siècle, qui comblerait les lacunes, lierait les faits par des récits très-sommaires, et rétablirait les dates, quelquefois inexactes.

M. Yanoski, à qui l'on propose de se charger de ce travail, déclare qu'il ne peut rendre de réponse qu'après l'examen des pièces.

Un membre propose de demander à M. Canestrini une copie des matériaux complets, d'après lesquels on pourrait faire le choix nécessaire pour une publication; mais cette tâche serait

immense, la collection d'où sont tirés ces extraits ne renfermant pas moins de cent cinquante volumes. Il suffirait d'un inventaire faisant connaître la nature et l'objet de chacune des pièces qui existent dans ce recueil.

Le comité décide, en conséquence, qu'on invitera M. Canestrini à compléter les indications données par lui dans son premier rapport.

Un membre rend compte de la description paléographique, faite par M. Daras, du cartulaire de l'abbaye de Prémontré, à Soissons. Cette dissertation superficielle, inexacte, n'offre que bien peu d'intérêt. Du reste, ce cartulaire et ceux que possèdent les bibliothèques des villes seront mentionnés dans le catalogue général des manuscrits des bibliothèques de France, qui s'imprime en ce moment sous les auspices du ministre de l'instruction publique. Quant à l'inventaire des cartulaires, où M. Daras se plaint de ne point voir figurer les cartulaires des villes non chefs-lieux de département, c'est une publication du ministère de l'intérieur où l'on n'a voulu que présenter un relevé des archives départementales.

M. Guérard donne son avis sur le diplôme de Charles le Chauve, en faveur de l'abbaye de Maroilles (869). M. le Glay se demande si ce diplôme ne serait pas de la main même de ce prince, parce qu'on y trouve ces mots *manu propria tradidi.* Mais, comme le fait observer le rapporteur, *tradidi* ne signifie pas : *j'ai écrit.* M. Guérard croit que ces mots sont une addition des moines qui, dans les deux lignes citées, se font concéder par le roi tout le territoire à deux lieues à la ronde de leur abbaye. Ce diplôme a été déjà publié, ainsi que le fait remarquer M. le Glay, par Aubert le Mire (*Oper. diplomat.* Ire part. t. I, p. 36), comme étant de Charles le Simple (921), mais sans le passage ajouté, et avec l'addition, par Ghesquière (*Acta sanctorum Belgii,* t. IV, p. 124-125).

La commission chargée d'examiner la proposition de M. Léon de Laborde désire s'entendre avec lui, avant de rien décider.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Lock, membre du comité, qui propose de faire publier, dans le Bulletin des comités, une notice sur MM. Letronne et Varin, décédés.

Le comité pense qu'il ne doit pas entrer dans cette voie, et adopter les usages académiques. M. Hauréau fait observer que le Bulletin d'avril contient une courte note sur M. Varin, à la suite

d'un document que ce savant avait préparé pour ce numéro, et dont il n'a pu même corriger les dernières épreuves.

M. Huillard-Bréholles fait une communication sur les dossiers et les cartons que possède M. de Luynes dans sa bibliothèque.

M. Huillard-Bréholles les a examinés et y a trouvé une infinité de pièces curieuses : des lettres des derniers Valois, du duc d'Alençon, de Catherine de Médicis, de Henri IV, autographes ou copies contemporaines; beaucoup d'autographes pour le règne de Louis XIII; des détails sur l'affaire de Châteauneuf, et le procès-verbal de son arrestation (1633); pour la période de Louis XIV, les Mémoires de Dangeau, avec des notes autographes du président Hénault; des correspondances de Fénelon, de Bussy-Rabutin, etc. pour le règne de Louis XV, des documents nombreux sur la guerre de la succession d'Autriche; des lettres des maréchaux de Saxe, de Soubise, Contades, Richelieu, de la reine Marie Leczinska, de la dauphine Marie-Josèphe de Saxe, du prétendant, etc.

M. Huillard-Bréholles n'a fait qu'un examen sommaire de toutes ces collections; mais, si le comité le désirait, il donnerait des détails plus étendus sur telle partie qui serait jugée plus intéressante, ou comme pouvant devenir la matière d'une publication.

Le comité remercie M. Huillard-Bréholles de cette communication. Mais, si le comité croyait qu'une partie quelconque de cette collection si variée pût fournir un sujet de publication, il conseillerait d'abord de puiser aux grands dépôts publics, auxquels des bibliothèques ou des archives particulières peuvent ajouter, sur telle ou telle partie de notre histoire, des compléments utiles. Si on ne veut point faire de ces pièces l'objet d'une publication spéciale, quelques-uns des documents signalés par M. Huillard-Bréholles, ceux, par exemple, qui ont rapport à l'affaire de Châteauneuf, seraient de nature à entrer dans le Bulletin.

Correspondance.

M. Chéruel propose de publier le journal d'Olivier Lefèvre-d'Ormesson, rapporteur du procès de Fouquet, qui s'étend de 1643 à 1672, mais avec quelques lacunes, surtout de 1651 à 1661. C'est un récit, jour par jour, de tous les événements auxquels l'auteur a assisté; comparable, sous ce rapport, au journal de l'Estoile; moins piquant sans doute, mais plus calme, plus impartial, et peut-être plus véridique.

M. Chéruel adresse en même temps la copie de plusieurs passages de ces mémoires, avec l'analyse et quelques extraits de ceux de son père, André Lefèvre-d'Ormesson; entre autres, le récit de la disgrâce du garde des sceaux Châteauneuf, en 1651.

Il y joint une lettre de Jacques Dupuy, prieur de Saint-Sauveur, à M. de Grémonville, conseiller du roi, 6 janvier 1645, comme spécimen d'une soixantaine de lettres environ du même Jacques Dupuy, espèce de gazette à la main, que M. Chéruel a signalées dans l'analyse du journal d'André d'Ormesson.

Le comité renvoie ce projet de publication à l'examen d'une commission.

M. Morangiés, correspondant, adresse un manuscrit qu'il a trouvé dans des papiers de familles : c'est la teneur des baux à ferme de l'abbaye de Cluny, dressée en 1613 ; en outre, un état des nouveaux baux de Cluny et des fermes qui sont en régie, 1684 ; un mémoire en faveur de cette abbaye, au sujet de la déclaration du roi (septembre 1693), portant affranchissement de toutes censives et droits de lods et ventes, pour toutes les maisons des villes, faubourgs et bourgs fermés du royaume.

M. l'abbé Jacquet, correspondant à Soilly (Marne), adresse une notice composée par lui sur la ville de Dormans (Marne), sur ses anciennes églises et les personnages illustres qu'elle a produits.

M. Barthélemy, de Saint-Brieuc, transmet les copies de deux lettres de Madame de Maintenon au curé de Fontainebleau (1712-1714), d'une lettre de D. Lobineau, et d'une autre de D. Morice, historiens de Bretagne. Renvoyé à la commission du Bulletin.

M. l'abbé Barrère, curé de Tenx (Lot-et-Garonne), adresse plusieurs lettres de Henri IV.—Renvoyé à M. Berger de Xivrey. M. l'abbé Barrère annonce, en outre qu'il possède plus de soixante chartes originales, ou copies authentiques, sur parchemin, concernant l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, ou intéressant Pontoise, Trianon, Saint-Étienne-du-Mont, etc. un cartulaire du chapitre de Saint-Cloud, des XIIe et XIIIe siècles, renfermant soixante et dix actes, etc.

M. Émile Jolibois donne en communication les originaux de deux lettres de Louis XIII et de Marie de Médicis à M. Dandelot, dont il avait envoyé les copies ; une copie contemporaine du procès-verbal de l'assemblée de MM. les députés du clergé, tenue à Paris, du 8 janvier au 12 mars 1588, relativement aux taxes im-

posées au clergé; enfin, le catalogue de pièces, au nombre de soixante et dix, relatives à la correspondance des princes de Lorraine, catalogue qu'il avait offert au comité de dresser pour la publication de M. de Croze.

Le comité adresse ses remercîments à M. Jolibois, et renvoie le catalogue à la commission chargée de surveiller cette publication.

M. Édouard Quesnet, correspondant à Beauvais, envoie la description chronologique et géométrique de la citadelle d'Amiens, et un recueil d'inscriptions et d'épitaphes de plusieurs évêques et hauts personnages d'Amiens et de la Picardie.

Ces documents sont renvoyés au comité des arts.

M. Baulùère, à Laval, adresse deux lettres de Catherine de Médicis, et deux lettres de Charles IX et de son frère, le duc d'Alençon, toutes relatives au mariage de Mlle d'Entramnes. La lettre de Charles IX est déjà publiée dans les Mélanges de M. Champollion, t. III, p. 612; les trois autres seront renvoyées à M. Busoni.

M. Piérangély, correspondant à Grenoble, envoie la description, avec extraits et *fac-simile*, d'un manuscrit de la bibliothèque de Grenoble, du XIVe siècle, intitulé: *Histoire de Troie*, et qu'un titre moderne faisait passer pour une traduction de l'Iliade.

M. Devoucoux, correspondant à Autun, adresse la copie d'une lettre écrite du camp de Pomponne par le duc de Mayenne aux maire et échevins de la ville d'Autun, 4 septembre 1590, sur la levée du siége de Paris par Henri IV, tirée des registres des délibérations de l'hôtel de ville d'Autun. Cette pièce est renvoyée à M. de Croze.

M. Gustave de la Grèze, correspondant à Bagnères, adresse en communication:

1° La table des actes transcrits dans un cartulaire intitulé: *Mémoires sur le diocèse de Condom;*

2° Les copies de dix-neuf lettres adressées, la plupart, au roi de Navarre, Henri II d'Albret (1518), par le seigneur d'Andoinne, son ambassadeur auprès du roi catholique, pour le recouvrement de la Navarre.

M. de Girardot, membre non-résidant du comité des arts, à Bourges, adresse la copie d'un récit de l'entrée du pape Clément VII à Marseille, et de sa réception dans cette ville par le roi, en 1533.

M. Virac, correspondant à Sauternes (Gironde), transmet une copie littérale, avec la traduction en regard, d'un document gascon du XVIe siècle. C'est une lettre de Jamette de Hur à son frère, pour qu'il prête 100 écus à son fils, le baron de Labardan, qui se préparait à passer les Alpes avec François Ier.

M. Renard de Saint-Malo envoie une notice sur l'application que peuvent recevoir, dans le Roussillon, les études étymologiques de MM. les abbés Sauterre et Vaudrey, dont quelques résultats ont été consignés dans le Bulletin archéologique du comité des arts (t. IV, p. 508, 548).

M. Caix de Saint-Amour, correspondant à Amiens, adresse une notice sur l'ancienne abbaye de Saint-Lucien, près Beauvais, qu'il a rédigée sur des matériaux inédits.

M. Lamothe, correspondant à Bordeaux, envoie trois exemplaires imprimés d'une circulaire, dans laquelle la commission des monuments et des documents du département de la Gironde annonce qu'elle va se livrer au travail indiqué par l'instruction du ministre, en date du 1er décembre 1848, relative à la liste des grands hommes et des hommes utiles dans chaque département.

Cette commission pense que, si toutes les sociétés savantes dressaient de pareilles listes, le comité historique pourrait les réviser, et donner ainsi une pensée d'ensemble à ce tableau des grands hommes et des hommes utiles de la France.

On répondra à M. Lamothe qu'un pareil travail de révision n'entre pas dans les attributions du comité.

Hommages.

M. Naudet fait hommage au comité et à chacun de ses membres d'une brochure intitulée : *Lettre à M. Libri au sujet de quelques passages de sa lettre à M. de Falloux.*

Des remercîments sont exprimés à l'auteur par le comité.

M. Lamothe adresse une brochure intitulée : *De l'organisation des sociétés savantes en France.*

M. Dusevel fait hommage de son Histoire de la ville d'Amiens, depuis les Gaulois jusqu'à nos jours, 2e édition, 1848, in-8°.

Des remercîments seront adressés aux auteurs.

La séance est levée à deux heures.

II.

Séance du 6 août 1849.

Présidence de M. Victor le Clerc.

Sont présents : MM. Bellaguet, le Clerc, Danton, J. Desnoyers, Génin, Hauréau, Huillard-Bréholles, P. Lacroix, Magnin, Monmerqué, Ravaisson, Ravenel, Taillandier, N. de Wailly, Walckenaer, Yanoski, Léon Halévy ; de la Villegille, secrétaire.

M. Mignet écrit pour exprimer ses regrets de ne pouvoir assister à la séance. Le comité prie M. le Clerc de remplacer M. Mignet dans les fonctions de président.

Le secrétaire donne lecture d'un arrêté ministériel qui nomme M. Taillandier membre du comité.

Le procès-verbal de la dernière séance (2 juillet) est lu et adopté.

Il est donné connaissance au comité de l'état des impressions.

Rapports.

M. Monmerqué lit une lettre de M. Léon de Laborde, qui prie le comité d'ajourner l'examen du projet de publication qu'il lui avait soumis sous le titre de : *Ambassades, chevaucheurs et messagers de pied envoyés par les ducs de Bourgogne de 1382 à 1484*. La réintégration de M. de Laborde dans l'administration du Musée du Louvre ne lui permet pas de s'occuper actuellement de ce projet, qu'il se propose de représenter plus tard.

M. le Clerc annonce que M. Chéruel désire également qu'on ajourne toute décision sur sa proposition de publier le Journal d'Olivier Lefèvre-d'Ormesson, jusqu'au moment où il pourra mettre sous les yeux du comité des documents plus complets et plus capables de l'éclairer.

En conséquence, les rapports sur ces deux demandes seront retirés de l'ordre du jour.

M. Hauréau fait observer que les manuscrits de la famille d'Ormesson, dont M. Chéruel avait entretenu le comité, se composent de deux parties distinctes : les Mémoires d'André et le Journal d'Olivier, fils du précédent. M. Chéruel ne proposait la publication que du Journal d'Olivier ; mais il signalait en même temps les Mémoires du père comme pouvant fournir d'intéressants matériaux pour le Bulletin des comités. M. Hauréau demande, en con-

séquence, que M. Chéruel soit prié d'envoyer quelques extraits des Mémoires d'André d'Ormesson, en l'invitant à arrêter son choix sur les passages qui offrent le plus de différences avec les mémoires contemporains, tels que ceux d'Omer Talon, etc.

M. Génin fait connaître la pensée qu'aurait M. le ministre de consacrer un volume de la collection des Documents historiques à la publication d'œuvres inédites de du Cange, et son désir de pouvoir annoncer cette résolution le jour où se fera l'inauguration de la statue de du Cange, à Amiens. M. Génin ajoute qu'après avoir soigneusement examiné par lui-même les manuscrits de du Cange, à la Bibliothèque nationale, le manuscrit qui lui a paru devoir être choisi est celui de l'Histoire des familles d'outre-mer, l'un des plus importants, et que son auteur a laissé tout préparé pour l'impression. Seulement, comme cet ouvrage n'est pas d'une étendue suffisante pour former un volume, il sera nécessaire d'y joindre d'autres travaux de du Cange, par exemple sa correspondance avec les bénédictins.

Plusieurs membres croient qu'il serait préférable de faire un choix parmi d'autres ouvrages inédits de ce savant, et de réserver ses lettres pour le cas où l'on voudrait en faire l'objet d'une publication spéciale. Ils signalent l'Histoire des familles normandes qui ont pris part à la conquête d'Italie, comme pouvant être jointe à celle des familles d'outre-mer.

M. Taillandier est d'avis que l'on pourrait s'aider, pour la publication des familles d'outre-mer, des recherches faites pour la galerie des Croisades, à Versailles.

M. de Wailly fait observer que les travaux de cette commission reposent sur des titres dont l'authenticité a été contestée par quelques personnes, et auxquels, d'ailleurs, il ne serait plus possible de recourir. Il faut éviter d'engager une controverse délicate avec des familles, et se borner à publier le travail de du Cange dans l'état où ce dernier l'a laissé.

Le comité, par exception à ses usages, admet immédiatement en principe la publication d'un volume d'œuvres inédites de du Cange, qui comprendra l'Histoire des familles d'outre-mer, et se réserve de décider plus tard quels seront ceux des ouvrages inédits du même auteur qui devront compléter le volume. Le comité surveillera d'ailleurs cette publication, renvoyée à la commission permanente de publication, à laquelle seront adjoints MM. Génin et Taillandier.

M. Magnin expose que la commission du Bulletin se trouve incomplète et qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. Varin.

M. le Clerc, après avoir pris l'avis du comité, désigne M. Huillard-Bréholles comme troisième membre de la commission.

Correspondance.

M. de la Grèze, correspondant, envoie les copies de diverses coutumes qui se trouvent dans le trésor de Pau, savoir:

1° Les coutumes de la ville de Geaune (Landes);

2° Les coutumes de la ville de Maubourguet (Hautes-Pyrénées);

3° Fors et coutumes de la ville de Tartas (Landes);

4° Confirmation des coutumes de Lannes (Landes);

5° *Las costumas de Caussada* (Lot);

6° *Fors et franquessas libertats* de la Bastide, et loi de Cazères en Marsan (Haute-Garonne).

Il y joint la copie d'un contrat du 14 novembre 1456, par lequel Charles d'Albret et ses enfants reconnaissent que les filles ne peuvent pas succéder à la maison d'Albret, et confirment cette ancienne coutume.

M. de la Grèze donne ensuite les titres de plusieurs pièces des XIV[e], XV[e] et XVI[e] siècles, qui existent également aux archives de Pau, et dont il offre d'envoyer des copies. Ce sont pareillement des concessions ou confirmations de priviléges accordés aux habitants de différentes villes, etc. Enfin, il indique un certain nombre de documents relatifs à l'histoire religieuse du Béarn, que renferme le même dépôt.

On propose le renvoi à la commission du Bulletin.

M. Hauréau signale l'impossibilité de juger de l'importance et de l'utilité d'un document sur le simple énoncé d'un nom et d'une date. Il voudrait qu'il fût écrit à M. de la Grèze pour le prier d'envoyer des copies, ou au moins des indications sommaires plus étendues, plus développées et qui fissent connaître le point historique que les pièces peuvent servir à éclaircir. Il demande aussi que M. de la Grèze soit invité à fournir ces indications pour les actes transcrits dans le Cartulaire du diocèse de Condom, dont il a adressé une simple table, qui ne fait pas suffisamment connaître ces actes.

Le comité réserve la détermination à prendre à l'égard de l'en-

voi que vient de faire M. de la Grèze, et décide qu'il sera écrit à ce correspondant dans le sens indiqué par M. Hauréau.

M. de la Fons de Mélicocq, correspondant, adresse :

1° Un document trouvé dans les archives de la ville d'Arras, concernant *le bissexte* de l'année 1524.

2° Divers extraits d'un manuscrit de la bibliothèque d'Arras qui contient une *Vengeance de Jésus-Christ,* jeu de personnage dont M. de la Fons fixe la date à l'année 1390. Les pièces de ce genre n'indiquant presque jamais le nom de l'auteur, celle-ci présenterait un intérêt tout particulier, car il y est dit qu'elle fut composée par un nommé *Ustasse Marcade, bachelier en théologie et official de Corbie.* M. de la Fons offre d'envoyer une copie du mystère entier.

Le comité pense qu'il y aurait peut-être lieu d'accepter cette proposition, si l'on avait la certitude que le poëme fût bien réellement du XIVe siècle, ce qui semble très-douteux; et il exprime le vœu qu'on invite M. de la Fons à faire quelques recherches à cet égard. La dignité dont était revêtu l'auteur permettra facilement de s'assurer de l'époque à laquelle il vivait.

Provisoirement, les extraits communiqués par M. de la Fons sont renvoyés à l'examen de M. Magnin.

M. Beauchet-Filleau, correspondant, adresse les copies de deux *montres et revues* du XIVe siècle, dont il possède les originaux, et offre d'envoyer les copies de vingt-cinq autres pièces de même nature qui sont pareillement en sa possession.

M. Robert, desservant de Merck-Saint-Liévin, correspondant, envoie une copie de la narration d'un complot formé, en 1653, par les officiers du régiment de Rambures qui voulaient livrer la ville d'Ardres aux Espagnols. La relation de ce complot, qui fut découvert par un aubergiste nommé Pierre Roses, a été rédigée par M. Mallet, ancien seigneur de Brême-lès-Ardres et lieutenant civil de Calais : M. Robert la croit inédite.

Ces deux dernières communications sont renvoyées à la commission du Bulletin.

M. le Glay, membre non résidant, signale une assez grande quantité de parchemins et de papiers provenant des archives de l'ancienne chambre des comptes de Lille, qui se trouvent au dépôt de l'école de pyrotechnie à Metz. Ces pièces paraissant offrir de l'importance au point de vue historique, M. le Glay réclame

l'intervention de M. le ministre pour les faire réintégrer aux archives centrales du département du Nord.

Le comité joint ses vœux à ceux de M. le Glay, et prie M. le ministre de vouloir bien réclamer de M. le ministre de la guerre la cession des parchemins et papiers dont il s'agit.

M. Auguste Bernard prie le comité, dans l'intérêt de la publication du cartulaire de Savigny, de s'employer pour lui faire obtenir de M. l'archevêque de Lyon la nomenclature des vocables de chaque commune ou paroisse du diocèse actuel de Lyon, surtout les vocables antérieurs à la révolution, s'il y avait eu des changements.

Le comité appuie également cette demande et prie M. le ministre de vouloir bien inviter M. l'archevêque de Lyon à lui adresser les renseignements dont M. Bernard a besoin pour son travail.

M. Margry adresse ses remercîments pour la décision qui a été prise à son sujet, et qui l'autorise à publier trois volumes de Documents relatifs aux découvertes des Français dans l'Amérique du Nord.

Hommages.

Notice sur Benoît Maillard, chroniqueur lyonnais du xve siècle, par M. Auguste Bernard. (Extrait du journal de Montbrison.) — Remercîments.

La séance est levée à une heure, et le comité s'ajourne pour ses vacances annuelles.

III.

Rapport fait par M. de Monmerqué au comité historique des monuments écrits, sur la publication proposée par M. Margry.

Le comité historique n'a pas oublié qu'en encourageant les premiers travaux de M. Margry, il lui parut difficile d'en déterminer l'étendue, et qu'il entra avec quelque regret dans une voie qui paraissait vague, incertaine et sans unité de plan.

Il s'agissait cependant de rassembler des faits qui avaient honoré et illustré la France. Plusieurs de nos compatriotes lui avaient ouvert de nouvelles destinées, et l'avaient dotée de vastes régions, fruits de leurs pénibles découvertes. L'impéritie et la négligence

succédant à l'administration de Colbert, la guerre de sept ans, la révolution de 1789 et les secousses de la métropole avaient affaibli et presque éteint notre action dans le nouveau monde : la perte du Canada en 1763, suivie de la cession de la Louisiane aux États-Unis, en 1802, nous a privés de nos possessions continentales en Amérique. Fallait-il laisser tomber dans l'oubli cette partie de notre histoire et les efforts de tant de généreux Français qui s'y sont signalés ? Ne convenait-il pas de revendiquer la gloire attachée à ces découvertes, de montrer ce qu'on devait à la France, et d'en déposer les titres dans un recueil destiné à en conserver la mémoire, sans être détourné de ce but par la pensée qu'on allait ouvrir aux Américains les annales de leur histoire, et que ces importants travaux tourneraient plutôt à l'avantage d'un peuple allié qu'à l'avantage matériel de la France ?

Ces considérations déterminèrent le comité, en 1846, à proposer à M. le ministre de l'instruction publique d'accueillir les propositions de M. Margry et de l'encourager dans ses recherches.

M. Margry les a depuis continuées : tous les dépôts publics lui furent ouverts, et ce jeune littérateur, plein de zèle et de discernement, trouva, soit aux archives de la marine, soit à la Bibliothèque nationale, comme aussi dans les bibliothèques des départements et chez des particuliers, une foule de documents manuscrits qu'il copia avec soin, et fit successivement connaître au comité.

Un personnage dominait au milieu de ces recherches : c'était Cavelier de la Salle, qui découvrit le cours du Mississipi et une partie de la Louisiane ; après lui venaient le chevalier Tonty, d'Iberville, et d'autres encore qui partagèrent les travaux et les fatigues de la Salle, et suivirent après lui le cours de ses découvertes.

M. Margry continuait à recueillir les pièces dont se compose l'histoire de nos colonies continentales d'Occident ; il les rencontrait çà et là, sans ordre de temps, et les classait à mesure, d'où il est résulté que, tant que les ressources des grands dépôts et des bibliothèques n'étaient pas épuisées, l'éditeur n'a pu mettre dans ces divers documents l'ordre chronologique, qui peut seul convenir à la collection monumentale que le Gouvernement se propose de publier.

Déjà plusieurs fois nous avons eu l'occasion d'entretenir le comité des travaux de M. Margry. L'unité d'ensemble paraissait y

manquer ; nous y cherchions le lien destiné à unir tant de pièces si diverses ; et cependant, fidèles au principe qui dirige toutes les publications faites sous les auspices de M. le Ministre de l'instruction publique, nous avons toujours repoussé l'idée dangereuse de substituer à une série de documents un récit qui en serait emprunté. L'œuvre du moderne écrivain ne doit pas usurper la place des pièces, lettres ou relations du temps, auxquelles seules la collection des Documents est ouverte.

Les recherches de M. Margry ont paru vagues à vos commissaires ; son travail leur semblait être d'une étendue indéfinie. Parmi les documents dont les copies étaient mises sous leurs yeux, une pièce ancienne venait se placer à côté d'une relation moderne ; on ne voyait pas de terme ni de circonscription indiquée à des travaux dont la publication pouvait devenir onéreuse à l'État, sans que son utilité fût suffisamment manifeste. C'est ce qui nous encouragea, M. le vice-président et moi, à adopter une certaine ligne de démarcation. Il y avait bien quelque difficulté à la déterminer, et il était difficile de le faire sans s'arrêter à un nom marquant. Voilà ce qui nous fit penser qu'en groupant les documents autour du nom de Cavelier de la Salle, le travail serait naturellement limité, et que, resserré dans un espace de temps déterminé, on pourrait en mesurer l'étendue et calculer les frais qu'il pourrait entraîner.

Nous ne dissimulerons pas que la proposition que nous vous en avons faite, dans la séance de juin dernier, n'ait été, en partie, amenée par le vague des recherches du patient éditeur, et le désir que nous avions de le voir renoncer aux excursions un peu diffuses auxquelles il paraissait disposé à se livrer. D'ailleurs, depuis les événements de février, une autre circonstance a encore pu influer sur notre pensée ; elle a au moins agi sur la mienne. Il devenait indispensable d'apporter une sévère économie dans les frais d'impression à la charge du ministère. Plusieurs ouvrages importants sont en cours d'exécution, les Papiers de Granvelle, les Négociations d'Espagne, celles du Levant, les Lettres de Henri IV, les Archives de Reims et d'autres travaux encore pouvaient rester inachevés. On espérait du bon sens public et de la sagesse du Gouvernement que l'ordre triompherait, malgré la tempête qui menaçait la France ; mais il pouvait s'écouler un temps plus ou moins long pendant lequel, avec la meilleure volonté, on ne pourrait faire

des sacrifices en faveur des travaux historiques. Achever, terminer ce qui en était susceptible, était devenu notre pensée unique; le reste importait moins: c'est ce qui nous engagea à vous proposer de limiter les travaux de l'estimable M. Margry à ce qui concernait Cavelier de la Salle.

Nous étions loin, M. le vice-président et moi, de nous dissimuler l'inconvénient de ce parti. Cavelier de la Salle, succombant aux attaques de quelques traîtres, le 20 mai 1687, était mort au milieu de son entreprise. Tonty et les autres succédèrent à sa pensée et continuèrent ses découvertes; ils firent plus encore, ils fondèrent cette France nouvelle où notre langue du XVIIe siècle est encore parlée; et ce que la Salle n'avait pu qu'entrevoir, ils l'achevèrent, et par leurs nobles efforts nos couleurs protectrices flottèrent sur ces vastes contrées soumises à l'autorité de nos rois. S'arrêter à la Salle, c'était donc indiquer les commencements de nos colonies, sans en avoir suffisamment développé les origines.

M. Margry, dans sa dernière lettre adressée à M. de Falloux, le 6 juin dernier, prie M. le ministre et le comité de ne pas persister dans la décision qui paraît sur le point d'être prise. Il entrevoit le désir suffisamment manifesté par le comité; il sent la nécessité de s'imposer des bornes, et il indique où il pense qu'elles doivent être posées.

Les instructions du 28 juillet 1846 lui traçaient la marche à suivre. Il devait s'attacher à *recueillir les divers documents relatifs à la découverte et à la fondation de nos colonies de l'Amérique du Nord.* S'arrêter à une partie de la *découverte* et négliger la *fondation*, serait-ce remplir son mandat? Mais, désirant se conformer au désir manifesté, il propose de tracer des limites à ce qui a paru trop étendu et de circonscrire son travail dans les bornes du titre suivant: *Recueil de documents inédits pour servir à l'histoire des établissements français dans l'Amérique septentrionale, depuis la fondation du gouvernement royal en Canada et dans la Louisiane, jusqu'à la perte de la première de ces colonies, en 1763, et la cession de la Louisiane aux États-Unis, en 1802.*

M. Margry insiste pour que les *découvertes* ne soient pas séparées du *premier établissement.* Il fait remarquer que, séparer la *découverte* de la *fondation*, ferait perdre à la publication une grande partie de son importance aux yeux des Américains, par lesquels ce recueil sera nécessairement recherché. Il insiste surtout sur la

nécessité de ne pas limiter son travail à Cavelier de la Salle. Ce n'est pas ce courageux voyageur qui a reconnu par mer l'embouchure du Mississipi ; cet honneur était réservé à Lemoyne d'Iberville ; les affluents du grand fleuve, son long cours, ses sources, imparfaitement connus par la Salle, n'ont été trouvés qu'après lui. Comment d'ailleurs abandonner la mémoire des Varennes de la Vérendry et de tant d'autres, qui ont tout perdu dans leurs belles entreprises, à l'exception de la noble illustration qu'ils attachèrent à leur nom? Quelques pages de l'histoire ne sont-elles pas la seule récompense que la France puisse accorder au souvenir de ces hommes, qui ont vécu, ont souffert, et sont morts pour elle?

Nous n'emprunterons que ce peu de détails à la lettre de M. Margry ; le comité ne sera pas étonné de la chaleur avec laquelle notre jeune écrivain prend en main la défense de ces générations de Français qui, jusqu'à la paix de 1763, travaillèrent à conquérir et à conserver pour la France de riches pays devenus portions intégrantes des États-Unis. Ces sentiments, messieurs, vous les avez partagés, et ils n'ont pas peu contribué à la décision de 1846, approuvée, à cette époque, par M. le ministre de l'instruction publique. Rien de ce qui intéresse la gloire de la France ne peut être négligé. La patrie n'est pas seulement sur notre sol ; elle est partout où des Français se sont signalés : en Asie, en Afrique, en Morée, sous saint Louis ; en Hongrie, en Amérique, sous Louis XIV ; en Égypte, sous Napoléon ; au pied de l'Atlas ou dans les plaines d'Isly, comme sur les remparts de la Rome chrétienne, notre histoire est toujours là, près d'eux, pour témoigner de leur courage et raconter leurs grandes actions.

Par ces considérations, nous pensons qu'il y a lieu, pour le comité, de revenir sur la décision qui bornait le travail de M. Margry aux faits relatifs à Cavelier de la Salle, mais qu'il convient d'engager cet éditeur à se renfermer dans des limites plus étroites que celles qu'il avait d'abord tracées.

Après le rapport, M. le vice-président a fait introduire M. Margry, qui a développé, en présence du comité, les motifs énoncés dans sa lettre du 6 juin 1849 ; il insiste particulièrement sur la nécessité de ne pas séparer les *découvertes* des *fondations* de nos colonies.

Le résultat de cette conférence a été de partager l'ouvrage en

deux parties distinctes. La première sera consacrée aux relations des découvertes et de la fondation des premiers postes qui ont conduit à découvrir de nouveaux pays; la seconde, à l'histoire des établissements des colonies françaises.

M. Margry s'occupera d'abord de la première partie; elle ne pourra excéder 3 volumes in-4° de sept à huit cents pages. La seconde partie est, quant à présent, réservée; elle ne pourra être publiée sans une nouvelle délibération du comité, soumise à l'approbation de M. le ministre.

M. Margry s'est engagé à se renfermer dans les limites posées par le comité; il devra négliger les pièces qui ne présenteraient pas un véritable intérêt, et même il donnera par extraits celles qui seraient peu importantes. Il a aussi été recommandé à M. Margry d'éviter tout double emploi avec les collections anglaises ou américaines qu'il devra consulter. MM. les commissaires sont chargés de veiller à ce que les intentions du comité, après avoir reçu l'approbation de M. le ministre, soient exactement suivies.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

I.

Inauguration de la statue de du Cange à Amiens.

Discours prononcés par MM. F. Génin et Ch. Magnin, membres du comité des monuments écrits de l'histoire de France.

Le 19 août 1849, a été inaugurée sur l'une des places d'Amiens la statue en bronze de Dufresne du Cange, né dans cette ville le 18 décembre 1610, mort à Paris le 23 octobre 1688.

L'Institut avait envoyé auprès de la Société des antiquaires de Picardie une députation composée de M. Magnin, président, et de MM. Naudet, Stanislas Julien, Paulin Pâris, Reynaud, Lenormand, Hase, de la Saussaye, de Luynes et Langlois, membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

M. Génin, chef de division au ministère de l'instruction publique et des cultes, délégué par le ministre pour le représenter à cette cérémonie, a pris le premier la parole en ces termes :

« Messieurs,

« Lorsque, il y a peu de jours encore, je me préparais à accompagner ici M. le ministre de l'instruction publique, je ne me préoccupais que du plaisir de revoir, après une si longue absence, les lieux où sont restés attachés les plus chers souvenirs de ma jeunesse; je croyais venir, mêlé dans la foule, assister en curieux à une imposante solennité scientifique. J'étais loin de m'attendre à l'honneur d'y paraître officiellement. La maladie de M. le ministre de l'instruction publique a changé tout à coup les dispositions arrêtées, et il se trouve qu'à tant de sujets d'émotion légitime vient s'ajouter une émotion nouvelle, suffisante, à elle seule, pour troubler des orateurs plus aguerris.

« Heureusement, Messieurs, dans ces lignes improvisées, je n'ai pas à apprécier devant vous les immenses travaux de du Cange; je laisse à un orateur de plus d'autorité le soin de dérouler sous vos yeux cette longue carrière si utilement remplie par la science. Ma mission est plus modeste: je ne prends la parole que pour vous exprimer, de la part de M. le ministre de l'instruction publique, son vif regret de n'avoir pu se rendre à la cérémonie de cette inauguration. Pour le contraindre de manquer à la promesse qu'il vous avait faite, qu'il s'était faite à lui-même, il n'a fallu rien de moins que l'impossibilité de la tenir.

« Mais ce n'est point exclusivement par des regrets que M. le ministre veut aujourd'hui s'associer à vous.

« Élever des statues au talent, au génie, c'est stimuler à son égard l'admiration populaire de tous les instants; c'est créer l'émulation, le plus bel hommage peut-être qu'on puisse lui rendre. Il est cependant une autre manière de l'honorer, et qui n'est pas moins digne de lui : c'est de répandre ses œuvres, c'est de ne pas souffrir que l'oubli dévore une partie des résultats précieux achetés par tant de veilles. Conformément à cette pensée, M. le ministre a décidé qu'un volume des œuvres posthumes de du Cange serait publié aux frais de l'État, dans la collection des Documents inédits de l'histoire de France[1].

« Des amis de l'étude sérieuse ont manifesté au ministre le désir que le nom de du Cange fût attaché au principal établissement

[1] Le procès-verbal de la séance d'août du comité des monuments écrits de l'histoire de France, publié dans la présente livraison du Bulletin, donne les détails de la délibération du comité relative à ce projet de publication, page 201.

d'instruction publique de cette ville. Paris avait donné l'exemple de cette consécration des gloires locales : deux grandes cités viennent de le suivre. Amiens n'aura rien à leur envier; au lycée Corneille de Rouen, au lycée Descartes de Tours, Amiens, dès aujourd'hui, peut opposer sans désavantage son lycée du Cange.

« Puisse, Messieurs, cet illustre patronage porter bonheur à vos écoles ! du sein de votre lycée, pour lequel j'ai doublement le droit de faire des vœux[1], puisse ce patronage susciter à du Cange un émule et un successeur! La matière ne manquerait pas à son zèle, encore qu'il paraisse difficile d'en rencontrer une aussi importante, et qui mérite au même degré l'application et les efforts d'un du Cange nouveau.

« En effet, sans parler de dix autres ouvrages dont un seul suffirait à fonder la réputation d'un érudit moderne, du Cange s'est chargé de dresser l'inventaire complet des ruines de deux antiquités. Le relevé des richesses des deux langues grecque et latine, au temps de leur plus grande opulence et de leur plus florissant éclat, eût coûté beaucoup moins de temps et de peines, car les idiomes se décomposent sous la main du temps de la même façon que ces palais magnifiques dont les débris écroulés couvrent une étendue de terrain bien autrement vaste et considérable que ne faisaient jadis les monuments debout, dans toute leur gloire.

« Si l'on a raison d'admirer le premier architecte, quel génie ne faudra-t-il pas reconnaître à celui qui aura su recueillir tous ces fragments informes, les interpréter l'un par l'autre, et de cet amas de décombres par lui coordonnés, faire sortir l'histoire politique, civile et religieuse, les institutions, les mœurs, les usages des peuples transformés ou disparus?

« Aucune nation, pas même la patiente et laborieuse Allemagne, ne peut se vanter d'un savant ayant construit à lui seul deux ouvrages comme le Glossaire de la basse grécité et le Glossaire de la basse latinité. Ce sont deux colonnes lumineuses, éclairant au loin tout le moyen âge et jusqu'aux profondeurs les plus reculées du Bas-Empire; et l'imagination s'effraye de songer que ces deux glossaires, bases impérissables de la gloire de du Cange, n'ont été, pour ainsi dire, que les distractions de ses travaux administratifs. Oui, du Cange offrit à l'Europe savante l'intéressant spectacle d'un his-

[1] M. Génin est né à Amiens et a fait ses études au lycée de cette ville.

torien-magistrat rivalisant, du fond de son cabinet isolé, avec l'illustre congrégation de Saint-Maur.

« Si la France est justement fière d'avoir donné du Cange au monde savant, à son tour la ville d'Amiens doit être fière d'avoir donné du Cange à la France. Encore le nom de du Cange n'est-il pas l'unique titre de la ville d'Amiens à la reconnaissance des savants et des lettrés de tous les âges et de tous les pays.

« Les trésors amassés par son infatigable érudition, du Cange les a mis à la disposition de tous. Il est donc naturel que tous soient pénétrés pour lui de reconnaissance, d'admiration et de respect. Mais le droit d'exprimer ces sentiments, de les exprimer avec autorité, est réservé aux héritiers directs de du Cange et des Bénédictins dans les travaux de l'érudition. Au pied de cette statue, lorsque l'Académie des inscriptions est présente, le plus humble des écoliers de du Cange doit garder le silence, pour écouter avec respect l'éloge de son maître dans une bouche vraiment digne de le prononcer. »

M. Magnin, président de l'Académie des inscriptions et belles-Lettres, a pris ensuite la parole en ces termes :

« Messieurs,

« C'est un beau spectacle que celui des hommages intelligents qu'un peuple enthousiaste rend à ses grands hommes. On éprouve surtout un profond sentiment de justice satisfaite, en voyant des noms, révérés jusque-là dans un cercle restreint d'admirations respectueuses, atteindre enfin à la grande renommée, à la gloire populaire et nationale. Honneur à la ville d'Amiens, à ses citoyens, à ses magistrats ! Honneur surtout à la Société des antiquaires de Picardie, pour avoir conçu et accompli la haute et noble pensée de couronner dans leur illustre compatriote, non pas seulement un érudit de génie, mais le génie même de l'érudition ! D'autres villes ont élevé des statues à la gloire des armes, de la poésie, des sciences ou des beaux-arts ; il restait encore une grande et belle palme à décerner.

« Vous avez, Messieurs, saisi avec bonheur cette honorable initiative. Amiens, qui compte parmi ses enfants tant d'hommes célèbres dans tous les genres ; Amiens, qui a produit des poëtes comme Voiture et Gresset, des médecins comme Riolan, des géomètres comme Delambre, a été bien inspirée en donnant le pas

sur tous à celui qui a mis le plus d'originalité réelle au service de l'application la plus prodigieuse. Oui, vous avez fait justice, Messieurs, en inscrivant sur le premier feuillet de votre livre d'honneur le nom du linguiste polyglotte, du savant universel que l'Italie, l'Allemagne et l'Angleterre nous envient; de Charles du Cange enfin, le père de la grande école historique française.

« Aussi l'Académie des inscriptions et belles-lettres ne pouvait-elle rester indifférente à la solennité qui nous rassemble; elle s'y associe pleinement, Messieurs, et le nombre de ses membres qui se pressent autour de ce monument le prouve mieux que mes faibles paroles. L'Académie partage votre vénération filiale pour le grand critique né dans vos murs, et salue en lui un de ses plus éminents précurseurs. En effet, par les voies qu'il a ouvertes, par les instruments d'investigation qu'il a créés, par les belles et innombrables applications qu'il a faites des plus excellentes méthodes, du Cange a renouvelé et agrandi le champ des études historiques. Il a, avec Hadrien de Valois, Denis Godefroy et Baluze, fondé parmi nous l'érudition laïque, et fait sentir la nécessité de confier à des compagnies savantes le dépôt et la culture de ce précieux héritage. Oui, les beaux exemples de ces hommes admirables ont préparé et dicté en quelque sorte les règlements qui, en 1701, ont définitivement constitué l'Académie des belles-lettres.

« Les caractères distinctifs des œuvres et du génie de du Cange sont la hardiesse et la fécondité. Nul n'a pressenti de plus loin ni discerné d'un coup d'œil plus sûr les questions qui devaient occuper et intéresser l'avenir.

« Le moyen âge, par exemple, qui attirait à peine un regard au seizième et au dix-septième siècle, et que la science et même la mode explorent dans tous les sens aujourd'hui, le moyen âge nous a été ouvert par du Cange. Aurions-nous pu faire un seul pas dans ces routes obscures, si nous n'avions eu pour nous guider le secours de ses deux admirables glossaires? Personne (je ne crains pas qu'on le conteste) n'a compulsé, déchiffré, interprété plus de documents originaux, secoué la poussière de plus de chartes, pour en tirer la connaissance des lieux, des institutions, des mœurs et des idiomes. Je ne prétends point, à Dieu ne plaise! contester ni affaiblir les services rendus à notre histoire par les congrégations religieuses; mais enfin l'étude des chartes avait pour les monastères un intérêt direct et domestique. Les religieux cherchaient

surtout à constater des droits utiles dans la lecture et la copie des actes. Du Cange et les érudits laïques du dix-septième siècle ont défriché les ronces et les épines des temps barbares, sans autre mobile que l'amour désintéressé du vrai et le pur dévouement au génie sévère de l'histoire.

« Je ne citerai point les nombreux ouvrages imprimés de du Cange, ni les manuscrits non moins nombreux qu'il a laissés, et dont la simple nomenclature, dressée par une main pieuse, semble le catalogue d'une bibliothèque. Je remarquerai seulement qu'il a exécuté ses immenses travaux sans préjudice d'aucun des devoirs de la vie civile. Il a pendant vingt-trois ans (vous le savez mieux que moi) rempli avec assiduité dans cette ville une charge importante d'administration et de finance; il a été, durant sept années, auprès de son père infirme, un modèle accompli de piété filiale; enfin, dans le cours d'une union prospère, qui a duré plus d'un demi-siècle, il a eu à élever dix enfants. Les facultés heureuses et bien dirigées de ce grand esprit ont suffi à tout sans efforts. Par caractère, d'ailleurs, il recherchait les tâches difficiles. Ce grand homme, qui avait préparé tant de matériaux sur l'ensemble et sur tous les détails de notre histoire, a terminé de préférence, et a imprimé ou mis en état d'être imprimées les parties qui exigeaient la réunion des connaissances les plus rares et les plus variées.

« Ainsi les croisades, l'empire latin, l'occupation française et normande de la Grèce et de la Sicile, ces épisodes lointains et compliqués de notre activité conquérante, ont trouvé dans le laborieux et modeste magistrat un annaliste dont l'autorité ne sera point surpassée. C'est parmi les ouvrages inédits de cette classe que le goût éclairé de M. le ministre de l'instruction publique nous promet de puiser les éléments d'une nouvelle et prochaine publication. Grâce à cette généreuse pensée, l'Histoire des familles d'outre-mer, publiée aux frais de l'État, sera le digne complément du monument que nous inaugurons aujourd'hui.

« Du Cange, pendant sa longue et paisible carrière, n'a éprouvé qu'un seul mécompte : le recueil des historiens de la Gaule, cette collection monumentale, dont il avait poursuivi l'idée pendant toute sa vie, et dont un ministre de Louis XIV lui avait demandé de tracer le plan, n'a point été (et l'on peut le regretter peut-être) confiée à sa direction. Mais n'est-il pas bien remarquable et bien glorieux pour Amiens que cette grande tâche n'ait échappé des

mains de du Cange que pour passer dans celles d'un autre enfant de cette ville, dans les mains de dom Bouquet? Votre cité, Messieurs, était prédestinée à être le berceau de l'histoire de France! Au reste, les fils sont dignes de leurs pères quand ils savent les honorer comme vous. »

II.

Acte officiel par lequel Charles, seigneur d'Albret, et ses fils, décident, d'après les anciennes coutumes, que les filles ne sont pas aptes à succéder.

19 novembre 1456.

(Communiqué par M. Gustave de la Grèze, correspondant à Bagnères. Notes de M. Huillard-Bréholles, membre du comité.)

« Nous, garde du sceau authentique establi et ordonné aux « contraulx de la séneschaussée de Limosin pour nostre sire le Roy « de France, à tous ceux qui ces presentes lettres vairront et ouiront, « salut. Sçavoir faisons que estans personnellement establis par « devant les notaire et tesmoings cy dessoubs escrits, tres hault « et puissant prince Charles, seigneur d'Albret, comte de Dreux « et de Gaure et captal de Buch, pour soy et ses hoirs et successeurs « quelconques, d'une part, et nobles et puissans seigneurs monsei« gneur Jean d'Albret, vicomte de Tartas, Amanyon d'Albret, sei« gneur d'Orval et de Lesparre, et Charles d'Albret[1] frères, enfans « legitimes de mon dit seigneur d'Albret, et chacun d'eux pour « soy et ses hoirs successeurs quelconques d'autre part : mon dit « seigneur d'Albret a dit et remonstré à ses dits enfans que par « leurs predecesseurs seigneurs d'Albret et si de longtemps qu'il « n'estoit memoire du commencement ne du contraire avoit esté « observé et gardé en son hostel et seigneurie d'Albret que toutes « et quantes fois les seigneur et dame d'Albret avoient enfanté « masles et filles ou d'iceux enfans masles en estoient descendus « d'autres et aussi filles une ou plusieurs, et que par le père leur « estoit ordonné terres, seigneuries, heritaiges, cens, rentes et « biens immeubles pour leur partaige, ou biens meubles pour

[1] Seigneur de Sainte-Bazeille, en Agénois. C'est celui à qui Louis XI fit trancher la tête à Poitiers en 1473.

« toutes choses, qu'après son trespassement les filles ne succede-
« roient point en l'heritaige de leur père et mère n'en ligne directe
« procedant de la dite seigneurie d'Albret, tant qu'il y eust masle
« descendant du masle, et seullement cellui ou ceux questoient
« principaux heritiers de la dite seigneurie d'Albret estoient tenuz
« marier les filles bien et honnorablement selon leur estat si par leur
« père ou mère ne leur estoit ordonné autre chose pour leur ma-
« riaige, laquelle chose avoit tousiours esté entretenue et gardée
« en la dite seigneurie d'Albret de toute ancienneté jusques a
« present, et que encores desiroit les dits usaiges et coustumes au
« temps advenir y estre gardées et leur ordonnoit et commandoit
« que ainsi fut fait, afin que sa succession et aussi leurs successions
« et de leurs hoirs ne echeussent ou tombassent en succession des
« filles, et que par ce moyen la dite seigneurie d'Albret puisse a
« tout temps mieux estre entretenue, gardée et deffendue; lesquelles
« choses ainsi dites et remonstrées par mon dit seigneur d'Albret a
« ses dits enfans, les dits enfans et chacun d'eux out recogneu et con-
« fessé icelles estre vrayes et ainsi avoient esté observées et gardées
« le temps passé en la dite seigneurie d'Albret; pourquoy les dits
« trois enfans fils de mon dit seigneur d'Albret, ainsi qu'ils disoient,
« non voulans [aller] contre les dites coustumes et observances,
« ains de tout leur pouvoir les voulans observer et garder sans les
« corrompre, les dits trois enfans presens et chacun d'eux de leur
« bon gré et volonté et non par forces ny induits à ce faire, ainsi
« qu'ils disoient, par eux et leurs heritiers et successeurs quelconques
« ont promis et juré à mon dit seigneur d'Albret leur père, et l'un
« à l'autre, *et e converso,* et stipulation deue de chacun d'eux inter-
« venant, les dites constitutions, coustumes et usaiges, garder, te-
« nir et accomplir de point en point et les faire tenir et garder et
« observer par leurs hoirs et successeurs sans jamais faire chose
« au contraire et sur peine de perdre ce qu'ils ont eu et auront
« pour leur partaige a droit des biens dudit monseigneur d'Albret
« leur père, aus quels mes dits seigneurs Jean d'Albret, vicomte
« de Tartas, Amanyon d'Albret, seigneur d'Orval et de Lesparre, et
« Charles d'Albret, enfans de mon dit seigneur d'Albret, et chacun
« d'eux ont au dit cas, si faisoient du contraire, renoncé et renon-
« cent expressement, et ont voulu mes dits seigneurs Jean d'Albret
« vicomte de Tartas et Amanyon d'Albret, seigneur d'Orval et de
« Lesparre, et Charles d'Albret enfans de mon dit seigneur d'Albret

« tous trois ensemble et chacun d'eux par eux et leurs héritiers et
« successeurs, si faisoient et s'efforçoient faire le contraire, qu'ils
« soient privés et déboutés de tout leur partaige et succession qui
« leur pourroit appartenir ez successions de leurs dits père et mère
« seigneurs d'Albret, et aussi à ce que en auroient prins et recueilli
« ou au droit que ez dites successions pourroient recueillir et
« demander, et que les autres heritiers s'en puissent saisir de fait
« et de leur authorité et les en priver et débouter sans authorité
« de juge ne faire autre declaration, et tout ce afin que jamais la
« dite seigneurie d'Albret ne puisse venir ne tomber en succession
« de fille comme dit est, et en oultre ont promis mes dits seigneurs
« les vicomtes de Tartas et d'Orval et Charles d'Albret, fils de mon
« dit seigneur d'Albret, et chacun d'eux l'un à l'autre, *et e converso*
« stipulation deue entre eux intervenant, émander, rescessier (*sic*)
« et payer à mon dit seigneur d'Albret et l'un à l'autre tous dépens
« dommages et intérests que l'un d'eux fairoit et soustiendroit par
« deffault de l'autre, et du compliment des choses susdites accroire
« sur ce par le simple serment de celui que les dits dommaiges et
« intérests souffroient, nonobstant le droit disant que nul ne peut
« estre juge ne tesmoin en sa cause propre, auquel ils ont renoncé,
« et en oultre ont renoncé et renoncent les dits frères et chacun
« d'eux à toutes et chacunes exceptions, déceptions de dol, de mal,
« de fraude et lésion de circonvention, de machination et d'erreur,
« à tout ayde de droit canon et civil escript et non escript, et au
« contraire au droit disant generalle renonciation non valoir sinon
« en tant qu'elle est exprimée et declarée au contract, au droit
« par lequel les dessus d'outre moitié de juste prix sont relevez, à
« tous privileges, graces et respits et generallement à tous et cha-
« cuns autres droicts, raisons, cautelles, allégations, deffences,
« stilles, usages et coustumes de pays, de villes et lieux quelconques
« par lesquels ou authorité desquels ces presentes pourroient en
« tout ou en partie estre annullées, viciées et corrompues ; et toutes
« et chacunes les choses susdites, les dits frères et chacun d'eux
« ont promis et juré par les saincts Dieu Evangiles le livre touché,
« et soubs les obligations et ypothèques d'eux et chacun d'eux
« et de tous leurs et chacuns d'eux biens meubles et immeubles
« présens et futeurs, à faire tenir, garder et accomplir sans jamais
« faire, dire ne venir au contre par eux ne par autre paisiblement
« ne on appert, par quelconques voyes, causes, raisons ou manière

« que ce soit ou puisse estre en temps advenir, sur lesquelles « choses toutes et chacunes sus dites, mes dits seigneurs Jean d'Al-« bret vicomte de Tartas, et Amanyon d'Albret seigneur d'Orval, et « Charles d'Albret, enfans de mon dit seigneur d'Albret, et chacun « d'eux ont estés jugéz et condamnéz par le jugement de la court « du dit scel à leur consentement et à leur requeste par Pierre « Faure, juré et notaire de la dite court du dit scel, si comme « icelluy juré notaire nous a féalement rapporté par ces présentes « lettres de son propre saing manuel signées et subscrites, à la « féalle relation duquel nous dits garde du sceau adjoutons pleine « foy, et les choses susdites louons et approuvons, le dit scel que « nous gardons à ces dites présentes lettres avons mis et apposé en « tesmoin de vérité à nous garde dessus dite estre ferme, les entre « signes dessus mises venir à doubte, et fait à Chasluscheurol[1], « présens nobles hommes Jean de Brye, capitaine du dit lieu, « Gouffrier Lermite, capitaine de Chaslusset, et maistre Pierre « Vaulin, et Marcial d'Auvergne[2], licencié en loix, tesmoins appelléz « et requis, le dix neufviesme jour du mois de novembre, trois « heures après midi ou environ, l'an de grace mil quatre cent cin-« quante six. Ainsi signé P. Faure; clerc, et après Reffert.

« Je, Jean Gebert Granger de Dreux, confesse avoir eu et receu « de tres haut et puissant prince et mon redoubté seigneur mon-« seigneur d'Albret, deux lettres en parchemin, dont l'une est « rompue en deux pièces environ le millieu, desquelles lettres la « copie est cy dessus escripte, lesquelles lectres je promets bailler « à mons^r maistre Panthaléon Joubert, solliciteur de mon dit sei-« gneur à Paris. Fait à Castelgeloux, ce jeudi vingt cinquiesme « jour de mars mil cinq cent et six. Signé Gebert. »

[1] L'addition du mot *cheurol* au nom de Chalus vient évidemment de *Capreolus*, proconsul d'Aquitaine sous Auguste, à qui l'on attribue la fondation de cette ville.

[2] La présence de Martial d'Auvergne parmi les témoins de cet acte, en ce lieu et à cette date, est importante à constater, parce qu'elle peut servir à éclaircir quelques circonstances de la vie de cet écrivain, sur lesquelles les critiques ne sont point d'accord.

III.

Documents concernant l'artillerie.

(Communiqués par M. Rédet, correspondant à Poitiers.)

N° I.

« Inventaire faict par moy Loys Rasseteau, eschevin de Poictiers et procureur général « de la maison de l'eschevinage dudit lieu, par ordonnance du moys et cent[1] tenu en « ladicte maison, de l'artillerie et municion estant en la maison dudit eschevinage, le « lundi dix septiesme jour de juillet l'an mil cincq cens quatorze.

« Et premierement a esté trouvé en la chambre dudit eschevi- « nage où se tiennent les moys et conseilz d'icelle ville ce qui s'en- « suyt.

« C'est assavoir vingt et deux sallades.

« Item quatorze arbalestes.

« Item ung harberier rompu.

« Item ung arc d'arbaleste séparé dudit harberier.

« Item seze brigandines suspendues à traictz au planché de la- « dicte chambre, couvertes de grox canevaz.

« Item ung baudrier garny de deux poulions, suspendu à une « desdictes arbalestes.

« Item troys bectz de corbin estans ou rastelier où sont lesdictes « sallades.

« Item deux haches estans oudit rastelier.

« Item une grande espée à deux mains avec son fourreau, estans « oudit rastelier.

« Item troys brigandines estans par terre, que mons[r] l'anticque « maire, maistre Françoys Prevost, présent à ce, a déclairé avoir « été prinses par la ville d'aucuns mauvais garçons bretons, faisans « bruit et assemblée de gens par icelle ville, et dit ledit Prevost « que autreffoiz elles ont esté inventairiées par ordonnance de la- « dicte ville.

« Item ung arnoys de jambes garny de grefves et cuissotz.

« Item une sallade.

« Item une curace garnie de faultes fort rouillées, lesquelles

[1] On appelait *mois et cent* les assemblées que tenait chaque mois le corps de ville, composé du maire, de vingt-quatre échevins et de soixante et quinze bourgeois.

« fades[1], curasse, harnôys de jambes, ont esté suspendues en ladicte « chambre avec lesdictes brigandines dessus mencionnées.

« Et autre chose n'a esté trouvé en ladicte chambre, posé que « mondit seigneur le maire anticque ait déclairé que daventaige « y avoit en ladicte prinse une sallade, unes faultes et une curasse « qui n'ont esté trouvées, dont pend procès par devant le juge des « trèze entre Jacques Roux et la ville.

« Item en ladicte chambre a esté trouvé ung buffet non ferré « avecques deux lietes, et n'y a aucunes fenestres.

« Item deux vieulx voulges estans en l'oustenant de ladicte « chambre, avecques deux vieulx bendages d'arbaleste et deux fons « de balances qui sont demourez oudit hostenent.

« Item en la chambre basse soubz la chambre susdicte a esté « trouvé ce qui s'ensuyt.

« Premièrement une cloche de métal.

« Item ung fallot de fer non enmenché.

« Item deux vielles curasses rouillées.

« Item certains vieulx cordages et bendages d'arbalestes et cables « estans sur ung coffre.

« Item deux pieces d'artilleries de fer avec les boëtes bien enchas- « sillées, sans aucune monture.

« Item deux rouhes de boys pour mener lesdictes pièces.

« Item une pièce d'artillerie, le tout de fer, à crochet, ayant une « queuhe.

« Item une autre pièce d'artillerie en semblable forme que la « préceddante, ung peu plus grosse.

« Item une autre pièce d'artillerie de fer enchassée en boys à « troys lians, qui peult avoir ung pié et demy de longueur ou en- « viron.

« Item neuf coulevrines à crochet de l'ancienne façon, enman- « chées en boys.

« Item une autre pièce d'artillerie de mestal, enmenchée en « boys, à troys lians de fer.

« Item une pièce d'artillerie enmenchée en ung boys ront, « ayant ung lyain de fer.

« Item une pièce d'artillerie de fer à crochet, estant au bout de « ladicte pièce, enmanchée en boys.

[1] Sic.

« Item une autre pièce d'artillerie à deux lians de fer, emman-
« chée en boys.

« Item deux boëtes d'artillerie, l'une estant de fer, ayant une
« grant boucle.

« Item ung faulcon estant en ung fust de boys sans aucune
« rouhe, ayant ledit faucon huit piez de long.

« Item ung cor de mestal fort ancien, ouquel y a deux boucles.

« Item ung chaudron de fer à faire la pouldre de canon.

« Item une grosse pièce d'artillerie.

« Item ung engin de fer à tirer pierres ayant une boucle et ung
« crochet.

« Item six vingts quatre pierres d'artilleries grosses et menues.

« Item deux fers percez au bout pour enferrer malfaicteurs.

« Item douze hacquebutes à crochet, enmanchées de la nouvelle
« façon et de bon mestal.

« Item ung arceau de fer pour lyer l'artillerie.

« Item une boëte de fer d'un pié de longueur.

« Item quatre petites cassetes plaines de traictz, dont en y a la
« pluspart non ferrez.

« Item sept autres casses plaines de semblables traîctz.

« Item certaine quantité de boys à faire traictz.

« Item unze picques bien ferrées.

« Item troys arbriers garniz de troys cranequins de ners.

« Item ung vieulx arbrier, où n'y a que ung estrier.

« Item sept baricques de pouldre de canon, qui ne sont plaines.

« Item en une arche de boys y a certaine quantité de mestal
« fondu.

« Item une barre de fer percée en quatre lieux.

« Item une pale de fer fort épesse et poisante.

« Item six barres de fer pointues par ung bout.

« Item quatre mailletz de fer à longe queuhe.

« Item ung grox maillet de fer.

« Item deux barres de fer crochues par les deux boutz.

« Item deux barres de fer estans en triangle.

« Item une barre de fer de deux piedz ou environ.

« Item une autre pièce de fer percée au bout.

« Item une pièce de fer, où a deux grans chevilles et dix pièces,
« le tout de fer.

« Item une autre pièce de fer percée au bout.

« Item deux grans chevilles de fer.

« Item une autre pièce de fer percée au bout.
« Item deux grans chappelletz de fer.
« Item quatre chappeletz de fer.
« Item deux tappons de fer pour l'artillerie.
« Item ung chappellet de fer.
« Item deux pièces de fer servans à l'artillerie.
« Item ung loppin de fer plat.
« Item ung panyer ouquel y a plusieurs loppins de fer.
« Item ès armoires de ladicte chambre y a dix picques non en« manchées à tirer pierre.
« Item vingt coingts de fer à tirer pierre.
« Item èsdictes armoires y a neuf crochetz de fer, chascun ayant « une boucle de fer au bout.
« Item deux pierres où il y a deux boucles, servans de poix.
« Item neuf moules de boys à faire des hacquebutes à crochetz.
« Item ung coffre où il y a plusieurs papiers et deux trousseaux « de clefz.
« Item quatre chevalez à bandez grosses arbalestes de passe.
« Item en la chambre basse estant au dessoubz des escolles, a esté « trouvé ce qui s'ensuyt.
« Premièrement six grosses pièces d'artillerie de fonte neufves, « aux armes de la ville, ayans neuf piez de long.
« Item deux grans boëtes d'artillerie.
« Item cincq autres boëtes d'artillerie de fer.
« Item deux mousles de boys à faire hacquebutes à crochetz.
« Item une pièce de fer ronde de longueur de quatre piedz.
« Item dix autres pièces de fer plus petites de mesme longueur.
« Item trois tumbereaux garniz de six rouhes à mener artillerie.
« Item une rouhe à cable pour nestoier les croizées de ladicte « artillerie.
« Item troys mosles de boys à faire ladicte artillerie.
« Item grant quantité de pièces de fer de toutes façons, longues « et plaissées, destinées pour ladicte artillerie.
« Item deux fourches de fer enmenchées en boys.
« Item une autre fourche à crocq enmenchée en boys.
« Item deux barres de fer carrées de huit à neuf piedz de long.
« Item une autre barre de fer de ladicte longueur en demy rond.
« Item une pièce de fer en façon d'un batail.
« Item quatre pièces de fer de la longueur de neuf à dix piedz, « toutes rondes, qui estoient dedans ladicte artillerie.

« Item une cherjouère pour charger lesdictes pièces.
« Item une see pour faire artillerie.
« Item quatre pillons de boys pour faire les fourneaux.
« Item ung chevallet ferré à mener lesdictes pièces.
« Item soixante croizetz de terre à fondre l'artillerie.

« *Signé* Rassetrau.

« Item en l'auditoyre de ladicte maison a esté trouvé deux pièces « d'artillerie de fer, sans boëte, l'une lyée à troys bandes, l'autre à « deux bandes, toutes de fer.

« Item six rouhes de tumbereaux non ferrées.

« *Signé* Rassetrau. Leu, collationné et recapitulé en « présence de mons[r] le maire, J. Guillin[1].
« Le premier jour d'aoust v[e] et quatorze.

(Le 2[e] document au prochain Bulletin.)

IV.

Lettre de dom Lobineau à M. de Kerveguen de Kergariou[2].

(Communication de M. Barthélemy, correspondant à Saint-Brieuc.)

« Monsieur,

« Je suis confus d'avoir attendu si long tems à respondre à la « lettre que vous m'auez fait l'honneur de m'escrire; mais vous « n'aurez pas de peine à me croire, quand je vous assurerai que « mes occupations me font quelques fois oublier mes devoirs; « c'est une mauvaise excuse, mais je ne puis paier d'autre mon- « noie. Cependant je n'eusse pas differé plus tard que cette se- « maine a vous faire response, quand mesme le R. P. Gardien des « Capucins de Lannion ne me seroit pas venu reueiller de vostre « part.

« Vous me faites reproche de ce que je n'ai point parlé de vostre « nom dans l'Histoire de Bretagne, et vous n'estes point le seul a « qui je sois obligé de respondre que je n'ai point prétendu faire « une histoire généalogique de tous les nobles, mais une histoire

[1] Copié sur l'original en parchemin conservé aux archives de la ville de Poitiers.

[2] Lettre originale trouvée dans les archives du département des Côtes-du-Nord.

« générale du pays, et que si j'ai oublié quelques faits qui regardent « des particuliers, je n'ai pas esté sorcier pour deviner ce qu'un « chacun avoit dans ses archiues. C'est encore beaucoup qu'aiant « esté si peu aidé des particuliers que je l'ai esté, j'aie pu cepen- « dant fournir a tant de gens des choses qui leur estoient incon- « nues. Vous parlez des monstres que j'ai rapportées, et vous vous « estonnez que je n'y aie point mis celles ou il est parlé d'Yuon de « Kergariou. J'aurai l'honneur de vous dire que je n'ai point veu « les rolles des monstres de la chambre des comptes, que ces « monstres ne sont que des présentations passagères, et que les « rolles que j'ai rapportez sont des compagnies effectives qui ont « servi dans les armées. Je pourrai les recueillir un jour ces « monstres de l'arrière-ban, mais cela et les réformations que j'ai « sont pièces plus propres pour le cabinet que pour estre données « au public, à moins que les estats ne prennent plus a cœur un « ouvrage qui est pour la gloire de la nation et ne me donnent « plus lieu de me louer d'eux qu'ils n'ont fait jusqu'ici. J'ai promis « un supplément avec une espèce de continuation d'histoire, et « c'est à quoi je travaille présentement; et vous me ferez plaisir de « me communiquer des copies des actes qui regardent Jean de « Kergariou qui a servi sous le roy François I, Jean de Kergariou « son fils, Alexandre de Kergariou, gouverneur de Morlaix, Jonathas « de Kergariou, qui commandoit au chateau de Coetfrec, c'est a dire « toutes les lettres des Rois et des lieutenans generaux de la pro- « vince qui les regardent. Je ne demande point d'autre formalité « pour m'assurer de la verité des copies que vostre parole, que j'es- « time plus que celle de tous ceux que vous m'offrez pour garents. « Je les emploierai avec plaisir, et vous prie d'estre persuadé que « je suis avec une estime singulière et un tres grand respect,

« Monsieur,
« Vostre tres humble et tres obeissant serviteur,

« J. G. A. Lobineau,
« Historiographe de Bretagne.

« Rennes, 21 aoust 1708. »

L'adresse porte : « A Monsieur Monsieur de Kerveguen de Kerga- « riou, lieutenant des maréchaux de France, en sa maison de Ker- « grist, près de Lannion. »

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

BULLETIN

DES

COMITÉS HISTORIQUES.

HISTOIRE, SCIENCES, LETTRES.

ACTES OFFICIELS.

ARRÊTÉ.

Sont nommés correspondants du ministère de l'instruction publique et des cultes pour les travaux historiques :

MM. Génestet de Chairac, à Bayonne (Basses-Pyrénées);
Giraud (L'abbé), curé de Saint-Cyr (Var).

DOCUMENTS HISTORIQUES.

I.

La célèbre abbaye de Saint-Claude n'a porté ce nom qu'à partir du XIIIe siècle; jusqu'à cette époque elle s'était appelée, du nom de son

ondateur et du lieu où elle etait située, l'abbaye de Saint-Oyand-de-Joux.

Cependant, le religieux auteur du manuscrit que nous imprimons, écrivant au milieu du XVI[e] siècle, désigne toujours l'abbaye de Saint-Claude par son premier nom de Saint-Oyan. C'est qu'il avait sous les yeux et traduisait, comme il nous l'apprend lui-même, un règlement très-ancien; d'où nous pouvons inférer que ce texte original remontait pour le moins au XIII[e] siècle. L'abbé Louis du Ryer, à son avénement, voulant faire revivre les coutumes primitives du monastère, avait prescrit d'en rechercher les traces, et les archives avaient fourni de quoi satisfaire les intentions du nouvel abbé. Cette circonstance ajoute beaucoup à l'intérêt historique du *manuel* rédigé par George de Seyturiers.

Ce manuel d'administration ou livre des offices claustraux, contenant les droits et les devoirs réciproques de chacun des commensaux de l'abbaye, depuis l'abbé jusqu'au plus humble marmiton, est, en quelque sorte, la charte et le code du monastère. Là vient se réfléchir, comme dans un miroir, le tableau complet, minutieux, du régime intérieur des moines. C'est une de ces pièces historiques dont sir Walter Scott savait tirer un si grand parti pour des compositions telles que *L'Abbé, Le Monastère, Ivanhoë*. La bizarrerie de certains détails, la naïveté du bon moine qui les rapporte, par exemple la reconnaissance ingénue qu'il exprime au nom du couvent pour « celui qui a anychilé l'article de mettre l'eau au « vin, qui depuis a causé les religieulx de mieux en mieux fere le service « de Dieu, et prier pour l'ame de celui qui a anychyllé ledit article », ces traits et une foule d'autres pareils ne sembleront sans doute pas moins piquants pour se produire dans un règlement de discipline monastique, que s'ils paraissaient encadrés dans un récit de l'auteur de Waverley.

F. G.

Offices claustraux des moines de Saint-Oyan[1].

(Communiqué par M. F. Génin, membre du comité.)

Pour nourrir paix, amour et [dyleccion] qui est et doit estre entre reverent père et seigneur monseigneur Loys de Ryer, par la

[1] Ce manuscrit, retrouvé dans des papiers de rebut, a considérablement souffert du temps et de l'incurie des hommes, surtout les deux premières pages, qui sont presque effacées. J'ai marqué par des points les endroits qu'il m'a été impossible de déchiffrer. Les lacunes, au reste, ne sont pas telles qu'on ne puisse toujours suivre la pensée du rédacteur.

Le texte écrit d'une main rapide, comme un brouillon, offre çà et là des pas-

grace de Dieu humble abbé du monastère de S[t] Oyan de Joux [1] et les grands prieurs et convent dudit monastère d'une part, et ceulx qui ont et auront la charge de eux aministrer tant en pain, vin, pitance que autres choses à eux dehues et nécessaires touchant la sustentation et aministration de leurs personnes et de ce qui est nécessaire pour leur vie.............. nonobstant aucun livre qui a esté [escript] par un seigneur secretain, nommé messire... de Rouche, demeurant pour lors au service de révérent père en Dieu monseigneur Estienne F.... [2] abbé dudit monastère; ledict secretain.......... plusieurs passages, nonobstant.......... de la livraison de vin desdicts [religieux]......... et autres appartenant prébendes, disoit le[dict]........ meslé avec eau, qui depuis leur a pré[judicié],............. et ayant......... les seigneurs abbés venant de[puis]........... livre estre....... se sont totalement fondé et..... à son opinion; qui depuis a préjudicié grandement aux religieux qui depuis sont venus, en sorte qu'ils en ont plusieurs fois faict grandes doléances et remonstrances auxdicts abés depuis jusqu'à cettuy seigneur monseigneur Loys de Ryer, leur bon pasteur et abé, qui désirant faire du bien à sondict monastère a voussu cognoistre les affaires du passé, et ayant vehu l'entière raison......... ses religieux portant les peines de son église........................... estre possesseur de long temps de la mauvaise coustume, l'a bien voussu perdre,

sages confus et inintelligibles: on n'a pu que les reproduire avec une scrupuleuse fidélité.

Des quatre parties annoncées par l'auteur, il n'existe que les trois premières. La quatrième paraît même n'avoir jamais été rédigée, car le dernier cahier s'arrête brusquement au milieu d'une phrase après laquelle il reste une page et demie de blanc.

On a respecté les singularités de l'orthographe comme pouvant quelquefois servir d'indice de la prononciation. Une des plus étranges consiste à substituer à la fin des mots l'*r* à l'*l* par exemple *ter, quer, lequer, auquer* pour *tel, quel, lequel, auquel*. Il n'importait guère que la consonne finale fût l'une ou l'autre de ces liquides, puisqu'on ne la faisait pas sonner et qu'on prononçait *queu, teu, lequeu* ou *té, qué, lequé*.

[1] Louis de Ryer est le 86[e] inscrit sur la liste des abbés de l'Oyan. «Ludovicus «de Rye (*sic*), episcopus Genevensis, electus ann. 1546, ad usque 1549.» (*Gallia christ.* IV, p. 551.)

[2] Je ne trouve sur la liste des abbés de Saint-Oyan personne ayant porté le prénom d'Étienne que Étienne Villars, 63[e] abbé, mort en 1303, et Étienne Faulquier, 82[e] abbé, qui gouverna de 1444 à 1465 : c'est sans doute ce dernier dont il est question.

et bien livrer et alimenter. En sorte que pour le present a été anychyllé de mettre l'eau au vin, qui depuis a causé lesdicts religieux de mieux en mieux faire le devoir au service de Dieu, et prier pour celui qui a anychyllé ledict article.

Et pourceque du livre dudict secretain a esté rayé plusieurs choses, me suis entremis, moi, Georges de Seyturiers religieux dudict monastère, de traduire et rédiger par escript.......... que pour le present a esté ordonné d'estre livré. Et pour mieux savoir la vérité de ladicte aministration et se j'ai faict aucune docte (*sic*), me suis informé par les anciens religieux et autres séculiers ayant de ce souvenance trop mieulx que moi; m'en ont rapporté en foy et conscience la vérité et ce qu'ils ont vehu user le temps passé. Au rapport desquieulx j'ai mis les charges à un checun officier, familier, serviteur, particulièrement celüy qui est tenu et aministré et........... la manière qui s'ensuit, lequer livre j'ai commencé faire le cinquième d'avril, l'an de Nostre Seigneur courant mil[1] [cinq] cens quarante six : lequel livre se nommera *M[anuale] aministrationis*. Et pour avoir du contenu........ et....... briefve cognoissance, voir et trover tout....... et .... audict révérent père et à ses religieux, familiers et serviteurs de ladicte église, ce present livre sera divisé en quatre parties.

Et en la première partie sera vehu tout ce qui est dehu par ledict révérent père à sesdicts religieux serviteurs et familiers de ladicte église et monastère, tant en pain, vin, pitance que autres drois, excepté que des recepts qu'il peut devoir en l'année ne sera fecte aucune mention, jusques à la quarte partie de ce present livre, folio LVIIJ.

En la seconde partie qui est et commence folio sera vehue la charge du grand prieur, chantre, secretain, chambarier, aumosnier, enfermier, refecturier, celarier, cambellan, pidancier, prieur de cuture, souspidancier, petit celarier, vicaire de Saint-Claude, vicaire perpétuel de Sainct-Romain, le convars, le marguillier de Sainct-Claude, le barbier, le cusinier de refecteur, le cusinier de convent, le maréchaulx, le valet des anfermeries, les valets des dictes cusines, le fenetier, le fornier, le sergent général, le maistre des

[1] Ce mot est illisible; mais on ne peut douter qu'il ne faille lire *cinq*, puisque Louis de Rye ou de Ryer, par l'ordre de qui fut rédigé ce livre, fut nommé abbé en 1546. (Voy. ci-dessus, p. 227, note 1.)

fontaines, le foussier, les trois enfants du mandat[1] et autres officiers, serviteurs et familiers dudict monastère, tant religieux que séculiers.

En la tierce partie qui commence folio , sera vehue la charge du pydancier, laquelle sera divisée en quatre parties, comme l'on le pourra voir au commencement de ladite charge.

En la quarte partie de ce present livre qui commence folio , sera vehue l'ordonnance des recepts qui sont dehus tant pour[2] ledict révérend père [à] son convent, que aussi pour le pydancier, l'aumosnier, secretain, prieur de cuture, vicaire de Sainct-Romain et autres gens d'église et séculiers; le jour aussi qu'ils sont dehus; la grosseur des pains, que[3] vin, fromage, poisson, potage, œufs, tautres rissoles, clarye[4] et autres droits à eux dehus, et comme l'on les doit livrer, ne à qui, ne comment, et combien un checun en doit avoir, et qui le doit livrer ne en que lieu.

Et pour savoir ce qui est dehu pour ledict reverent père à sesdicts religieux, familiers et serviteurs, et la déclaracion de la première partie de ce present livre, ledict révérent père est tenu tous les jours de l'année de livrer en son cellier pain et vin, excepté aux jours que les recepts sont dehus, auxquels jours ne doit rien livrer en sondict celier, sinon la prébende extraordinaire du chambarier, cusinier de la cusine du convent où l'on livre la chair. Et nota que quand le chambarier est present et l'on livre recept, il prent deux grans prébendes, et ne prent rien au cellier. Et afin d'entretenir paix, amour et dyleccion entre ledit révérent père et son église, lesdits religieux sont esté contents lui céder pour lui et pour les siens une vigne assise à Vernantois, avec la rente qui estoit, aussi une rente qui estoit à Jasseron; et ledit seigneur abé est tenu leur livrer bon vin de Burgognie, pur et net, sans eau, à savoir Vernantois; faillant ledict Vernantois, se fournira aux lieux circonvoisins, à savoir au conté de Burgognie, et ne peut ne doit livrer autre vin que de Burgognie, sinon que par fortune feust à dix lieues à la ronde tempeste. Quant est du pain, ne se fera sinon cent miches au quartault.

Item et afin que les grosseurs des pains et la mesure du vin ne

[1] Le mandat est la cérémonie du lavement des pieds le Jeudi-Saint, durant laquelle le chœur chante: *Mandatum novum do vobis.* (Cf. du Cange, *in mandatum*.)

[2] L'auteur emploie très-fréquemment *pour* au lieu de *par.*

[3] *Queu* pour *quel.*

[4] *Claret.*

soient ameindries, ains soyent entretenues selon l'ancienne coustume de ladicte église, est à sçavoir que ung checun religieux prent tous les jours au cellier dudit révérent père (s'il n'y a recept, ou qu'il n'y ait jeune ordinaire comme les avens, la kareyme, et autres jours de jeune ordinaire, comme l'on verra cy après) ung checun religieux deux pots de vin et deux miches de pain, outre certaine aumentation de pain qui se livre en aucun temps, vulgairement nommé *le pain du micte*[1], lequel micte se livre comme ci-après sera vehu, folio...... Et doit estre et est la pinte de vin plus grande que celle de la ville d'ung petit verre de vin.

Item et pource aussi que le pain desdits religieux ne se puisse ameindrir, et que nulle charge ne soit donnée à celui qui en est aministrateur pour ledit révérent père, tant de vin que de pain, les religieux, par le consentement dudit révérent père, commettront un religieux pour se trouver en la cave (quer qu'il leur semblera), pour taster le vin; et s'il n'est recevable, ou le pain, n'en prendra point, mais toutalement le refusera. Et nota, comme dessus est dict, ne se fera que cent miches au quartault.

Du pain des avens et de la kareyme.

Item et nota que ès avens et en la kareyme ledit révérent père doit bailler froment de sence pour fere le pain esdits religieux, et ne doit bailler pour quarte que sept setiers de froment. En laquelle quarte le pannetier doit rendre semblablement deux cents miches, combien que ladite quarte ne soit que de sept septiers de froment, pour ce que le pain doit estre melieur.

Item, au cellier dudit révérent père se doit livrer tous les jours par le petit celerier, lequer doit estre religieux et du nombre des

[1] *Micte* ou plutôt *Mite*, portion. Du Cange dit : « *Mita*, cibus, esca et quidquid ad « cibum pertinet. » L'origine de cette dénomination paraît être la monnaie de cuivre appelée *mite*, laquelle valait quatre oboles. On a dit : *un mite de pain*, comme le peuple dit: un sou de pain; cela représente une portion déterminée. C'est par un procédé analogue que *denrée* est sorti de *denier*. La *mite* était une monnaie flamande; aussi Philippe VI en défendit-il le cours dans son royaume par un édit de 1332.

Un amas de ces menues pièces s'appelait *de la mitaille*: « Iceluy Durut trouva « ung petit sachet où il y avait *mitaille*, qui est appelée *billon*. » (*Lettre de grâce de 1397.*) Et de *mitaille* s'est formé par corruption *mitraille*. Une poignée de monnaie de cuivre mêlée, sous, liards, centimes, s'appelle encore parmi le peuple *de la mitraille*. On voit par quelle analogie ce mot est devenu un terme technique d'artillerie.

xxxvj, le pain et le vin auxdits religieux, familiers et serviteurs, à deux heures, le jour; et doit faire le serment en chapitre aux mains du grand prieur et en presence de tout le convent, de bien et loyalement aministrer lesdits religieux, et de non livrer à iceux que bon et recevable vin et pain; et quand ledit petit celerier il fait docte, il le doit signifier audit grant prieur et autres officiers dudit révérent père, pour y pourvoir incontinent comme il appartient, et afin que nulle faute ne soit fecte à ladicte aministration desdits religieux.

Item, et combien que dessus soit dict que ung checun religieux doit avoir tous les jours deux miches de pain et deux pots de vin au cellier dudit révérent père, néanmoins aux avens, en la kareyme, tous les vendredis depuis Pentecoustes jusques à Pasques, et aussi aux quatre-temps, esquieulx a messe propre de la vigile de Noustre-Dame et les vigiles des apostres, lesdits religieux et leurs familiers ne prenent pour jour que deux miches et un coutet de vin, qui vaut un pot et demi de vin. Se tant n'estoit qu'il n'y eust recept, auquer cas lesdits religieux et leurs familiers et serviteurs prendroient au recept checun un pain et deux pots de vin, et leurs familiers leur prébende ordinaire, comment sera veu en la quarte partie de cest present livre.

Item et jaçoit ce que il soit dit cy dessus, que aux avens, en la kareyme, l'on ne doive à ung checun religieux que deux pains et ung coutet de vin, néantmoins les dimenches de ladicte kareyme et avent, l'on doit à ung checun religieux deux miches et deux pots de vin, pource que à ce jour n'est point de jeûne ordinaire.

Prébende estraordinaire au grant prieur.

Item et est à sçavoir que le grant prieur prent, outre sa prébende, au cellier dudit révérent père ung pot de vin et une miche, soit present ou absent. Et quand l'on livre coutet, il ne prent à cause de ladicte prébende que ung coutet de vin pour jour avec les deux miches; et se tant estoit qu'il mangeast en refecteur, à cause de la table nommée thalamon[1], il prendroit pour estraor-

[1] « Thalamus, tabulatum, gallicè *estrade.* » Du Cange cite un passage d'un cérémonial romain manuscrit, où, parlant du dîner d'apparat le jour du couronnement d'un pape, l'auteur dit : « In medio (aulæ) surget Thalamus quadratus « palmi altitudine, super quo mensa paratur pontificis. » Ainsi, tenir *thalamon*, dans le style de notre auteur, c'est donner un grand dîner, un dîner solennel.

dinaire ung pot de vin, oultre les deux coutets ordinaire et estraordinaire, et deux harengs sur le pitancier, durant lesdits avens et la kareyme. Et nota que ladicte prébende extraordinaire fut premièrement donnée à l'office dudict grant prieur par révérent père en Dieu monseigneur messire Guy de Usier, jadis abé dudit monastère, auquer Dieu, par sa grace, veuille pardonner ses péchés, Amen. Et depuis a esté ostée ladicte pinte de vin et la miche audict grant prieur, et donnée au prestre de la messe, pource qu'il tient thalamon.

Le chambarier en estraordinaire.

Item est dehu par ledit révérent père au chambarier dudict monastère, present ou non, une prébende entière de pain et de vin, telle que l'on la livre à ung des religieux dudict monastère en ce jour. Et nota que les jours que les recepts sont dehus, ledit chambarier prent ladicte prébende. S'il est absent, il prend ung grant pain, deux pots de vin, demy flon de fromage et un œuf, et ne prent rien audit cellier dudict révérend père, et prent aussi pour son valet ung petit pain.

Le grand celarier en estraordinaire.

Item est dehu au grand celarier, quand il est religieux dudict monastère et du nombre des xxxvj, au cellier dudit révérent père, tous les jours qu'il est present et non autrement, outre sa prébende ordinaire, trois miches de pain et deux pots de vin; et sont dehus lesdicts pots de vin et trois miches, à cause dudict office de celarier.

Du guet de la feste de monsieur sainct Claude, et de ce qui est dehu en estraordinaire par ledict révérent père.

Et premièrement, un mois ou 40 jours avant ladite feste de monseignieur saint Claude, le grand celarier, qui a la charge, à cause de son office, de la basse justice, et lequer est le premier juge de toute la terre de la Celarerie, et aussi qui a la garde de ladicte feste, doit eslire six ou huit religieux du moins pour representer, avec ledit celarier, la justice, et conduire les nobles, et aussi les prevost, borgeois et sergens et autres de ladicte Celarerie, qui doivent estre presents la veille de ladicte feste, au premier coup de vespres, devant l'ostel dudit celarier pour au surplus fere le

guet, la nuit, aux lieux où ledict celerier leur ordonnera, et celui qui est accoustumé, comme ci-après sera vehu. Et pour iceux religieux doit ledit celarier demander congé au grand prieur. Et pour sçavoir les causes pourquoi ledict guet fut institué et en quelle manière l'on le fesoit anciennement :

Il est vray que le glorieux amy de Dieu, monseigneur saint Claude, partit origenellement des princes et seigneurs de Salins, et fut archevesque de Besançon long tems; puis, par la grande dévotion, estroite religion et bonne vie que l'on menoit en ceste presente abbaye de S[t]-Oyan de Joux, le vray amy de Dieu, monseigneur S[t] Claude, laissat et abandonnat la cité de Quisopoly, nommée à present vurgallement Besançon. Ainsi renonça à la charge de ladicte archevesché, et s'en vint rendre religieux cloistré en cedict monastère, sous un abé qui pour lors régnoit et gouvernoit ladicte église et monastère de céans, nommé *sanctus Injuriosus;* après le temps duquel fut esleu en abé et pasteur de cedict monastère monseigneur sainct Claude. Et iceluy gouverna le tems et terme de cinquante cinq ans, et trespassa en iceluy l'an six cens et cinquante, le sixiesme jour de juin. Et pour les grans miracles qu'i fesoit à sa vie et encoure plus après son trespas, afluoit tant de peuple en cedict lieu, que c'estoit grant merveille. Et en ce temps estoient grans guerres entre les princes et les païs de France, Bourgoygnie, Allemagnie, Savoye et aultres lieux voisins de ce lieu; et par certains hommes et capitaines de gens d'armes fut entreprins une fois que ung nombre d'iceux viendroient le jour de la feste en cedict lieu, en habit dissymulé, et que le très précieulx corps de monsieur sainct Claude translateroient et emporteroient en aultre pays; laquelle entreprise fut sceue par la volenté de Dieu. Et pour obvier à ce, l'abé, qui pour lors estoit nommé sanctus Vurfredus, fit sy grant assemblée de gens, tant des féaulx de ladicte esglise et monastère que aultres; et par les religieulx et aultres gens assemblés fit fere le guet et escharguet jour et nuit, tant en armes que aultrement, et tellement que lesdits routiers et capitaynes estrangiers ne osarent entrer en païs; Et par ainsy fut gardé et préservé le très précieulx et glorieulx corps sainct et amy de Dieu monseigneur sainct Claude. Et depuis, ledict guet a esté observé et maptenu jusques à present, tant pour ceste raison que aussy pour garder le peuple de violance, et l'abbaye et ville de feu et inconvénient; et aussy pour garder

toutes gens de force et d'opression. Auquer guet sont tenus de venir les prevost, sergeans et aultres de ladite celererie, en la manière icy après escripte, et doibvent estre en armes et embastonnés selon l'estat de ung chescun, et selon que l'on leur ordonne par le commandement dudit celerier.

Et premièrement, le prevost de la ville de Sainct-Oyan doit estre en armes, et le jour avant la veille de la feste de Mgr sainct Claude, doit faire le guet, et doit commander à dix ou à douze des borgeois ou habitans de la ville de l'accompagner ceste nuit; lesquieulx y sont tenus. Auquel prevost et à ceulx qui sont en sa compagnie doit-l'on leurs dépens raisonnablement et selon qu'il est accoustumé. Et sont escusés la veille de la Sainct-Claude de fere ledit guet ceulx qui le font à cest jour.

Item, la veille de ladite feste, devers matin, ledict prevost doit venir vers ledit celerier, et luy doit requérir en aide pour la compagnie le jour et la nuit à garder la foire, dix ou douze hommes, que l'on nomme sergens pour ceste journée, desquieulx ledit celerier prend le serment en ter cas appartenant, et à iceux ter qu'il lui semble doit donner licence de pouvoir arrester, barrer et saisir à requeste de partie, et aussi de prendre prisonniers larrons, meurtriers, traistres, et aultres delinquans contre justice.

Item, ce dit jour doit venir ledict prevost à heure que l'on commence sonner vespres, et sa compagnie avec luy, devant l'oster dudit celerier, et là doivent attendre ledit celerier et les autres religieux, nobles, et tous ceux qui vont accompagner ledit guet en allant à vespres à l'église; et doivent aller devant ledit celerier et sa compagnie, les ménestriers, puis ledit prevost et les sergens, pour fere à fere place; là doivent estre en avant, selon que le celerier leur ordonne, et aussi selon leur estat; puis les religieux, deux à deux devant le celerier qui doit estre le dernier; et après iceluy, les gentilshommes, borgeois et aultres officiers commis audict guet. Et nota que quand l'on commence *Magnificat*, ledit guet doit entrer dans le chœur, en belle ordonnance et grant dévotion, et sans fere bruit; les ménestriers, trompettes, cloches, orgues, chantres et aultres instruments illec presents, pour la révérence de Dieu et du glorieux corps sainct et amy de Dieu Monseignieur sainct Claude, sonnant et chantant ung chescun endroit soi et selon leur estat.

Auquer jour, s'il y a point de grant seigneur present auxdites

vespres, d'église, ou séculier, l'on lui doit presenter à pourter devant Mgr saint Claude le baston de justice, à mode d'ung sceptre, et dessus auquel a un tortif[1] de cyre allumé, et en l'aultre main une palme, qui signifie que le très glorieulx et tres précieulx corps sainct et amy de Dieu, Mgr sainct Claude, estoit à son trespas sans jamais avoir esté corrompu de mœurs, de faict ni de pensée; et est la principale cause pourquoi Dieu, nostre benoist createur et rédempteur, a voussu jusques à present garder et preserver son tres precieulx corps tout entier, sans estre inciméré comme les aultres corps saincts. Et le baston qui est à dessus à manière d'ung sceptre, signifie et represente la basse, moyenne, myste, mère et inpère? (*sic*) justice que ladite église a, depuis la fondation d'icelle en la terre de Sainct-Claude. Et doit avoir vestu icelui seigneur une belle chape, et doit aller devant le précieulx corps de Mgr sainct Claude, en le portant en sa chapelle. Lequel seigneur a coustume de donner et offrir au glorieulx amy de Dieu et à son église, une chape ou une chasuble, telle quelle sa dévotion lui raporte; laquelle doit estre armoyee de ses armes, en signe que celui qui les offre est noble de nom et d'armes.

Item et au partir de vespres, quand l'on veut porter le corps sainct depuis le chœur de l'église jusques en sa dicte chapelle, tous ceux qui sont illec presents en armes se doivent mettre devant tous pour fere à fere place et rue à la procession pour passer: les prevost et sergens ung checun à son ordinaire, et les nobles illec presents, à grant et dévote manière, sans faire opression au peuple, mais le traictent doucement et par beau et bon langage. Les religieux illec presents en habit et estat qui leur est ordonné, doivent estre deçà et delà d'ung checun costé de la chasse en tres grant révérence et dévotion, et garder que neur[2] ne touche à ladicte chasse, ne fasse chose dont esclandre s'en puisse ensuivre à personne et estre en sadicte chapelle le très précieulx corps après ce que les répons et oreysons sont dictes en très grant révérence et tout à genoulx, ledict celarier et sa compagnie s'en peuvent aller et faire le résidu de ce qui est à faire et selon la coustume pour le bien de la chose publicque, et pour garder l'honneur et l'estat de la justice et de ladicte esglise, toujours en

[1] Une torche.
[2] Nul.

compagnie desdits religieux, lesquieulx avec ledict celarier, representent illec ladicte esglise et toute la justice temporelle.

Après lequer celarier et religieux representant ladicte justice, doivent illec les prevost aller de ladicte célarerie; c'est à sçavoir le prevost de Sainct-Claude, Semonxe, sainct Lupicine, Pra, Cinquetraulx, Vulve [1], lesquieux font le guet toute la nuict et aussi le jour ainsi qu'il leur est ordonné à pié ou à cheval.

Auquel prevost de Sainct-Claude et à ses sergents est dehu et accoustumé de livrer au cellier de mondict seigneur, après que ledict celarier et sa compagnie sont retorné de mener le guet sur les entrées et issues de la ville, à ung chacun sa collation, c'est à sçavoir ung verre de vin; et la nuict ensuyvant, après ce qu'ils ont visité toute la ville deux ou trois fois, leur est aussi dehu et accoustumé de livrer une autre collation de pain et de vin et d'aucune pitance, sans grands frais, là où ledit celarier le ordonne, aux despens de mondict seigneur et sondict celarier. Et doit aussi mondict seigneur et ledict celarier la dispence de laquelle et de toutes les autres touchant ceux qui font le guet en la compagnie dudict celarier; et toutes ces choses, tant viles qu'elles sont, ne se doivent çouler, ny ameindrir, car cest le grand honneur et estat de l'église.

Le refecturier en estraordinayre.

Item est dehu au refecturier à cause de son office, au celier dudit réverent père, tous les jours ung pot de vin, soy present ou non.

Le prestre de la gran messe estraordinayre.

Item le prestre de la grant messe, quand il tien le tallamon, emporte tous les jours ung pot de vin, une myche pour son double, oultre sa prébende aux avens et en la kareyme; deux arens tous les jours, et ès aultres temps, un generar de fromage que l'aumonier luy doy oultre sa prébende de pydance; et en oultre aux avens et en la kareyme, trente nois tous les jours, non estan qu'i ne tiendroit ledit talamon; et a demy myche de pain pour son myte quand l'on signe deulx fois.

Le canbellan en estraordinayre.

Item est dehu au canbellan à cause de son office, quand il est

[1] Septmoncel, Saint-Lupicin, Pratz, Cinquétral et Vulvoz.

present, une myche de pain au celier dudit révérent père tous les jours, jassoit ce que recept soy dehu.

Le pety celerier en estraordinaire.

Item est dehu au petit celerier en aumentation de ses guages ung post de vin tous les jours, et se prent au celier dudit reverent père, se tant n'estoit que ledit reverent père ne luy voulut donner aultres guages.

Le maréchar ordinayre.

Item est dehuz au maréchar de ladicte eglise, tous les jours une myche de pain, et se doy lyvrer audict celier.

Le vycayre ordinayre.

Item est dehuz au vycayre de Sainct-Claude, tous les jours une prébende de pain et de vin telle que ung religieux de ladicte église la prent au celier dudit révérent père.

Le cusinier de réfecteur ordinayre.

Item est dehu au cuisinier de réfecteur, tous les jours telle prébende de pain et de vin que ung religieulx de ladicte église prend audict celier.

Le cusinier de convent ordinayre.

Item le cusinier de la cosine du convent prent tous les jours que l'on lyvre chart et qu'i sert de son office, telle prébedne de pain et de vin que ung religieulx de ladicte église prend audict celier.

Le vallet de la cosine ordinayre de refecteur.

Item le vallet de la cosine prent tous les jours au celier dudict reverend père, deux myches et ung post de vin. Et *nota* que pour netoyer les aysemens de ladicte cusine et aussi ramasser ycelle cusine, ledict vallet a acoustumé de prendre audict celier une miche tous les jours que l'on mange chart.

Le vyre astes [1].

Item est accoustumer de bayler a celuy qui vyre l'aste en la

[1] Le tournebroche.

cosine de la chart, tous les jour qu'i fect de son office, demi myche de pain, et se paye audict celier, et ung ro[1] sur le pydancier.

Celluy qui delye les grus.

Item [a] celluy qui delye les grus en la kareyme et es avens, est dehu par semayne six myches audict celier.

Item est dehuz audit celier, toutes les fois que esdit deulx cosines[2] lon veult fayre sauce, et y apertyenne mettre pain et vin et ausy de verjus, ce qui est necessayre, qui se doyt lyvrer en son dit celier et par le pety cellarier.

Le mandat des trois enfans.

Item est dehuz par ledit reverent pere en sondit celier, tous les jours, sy n'y a recept, troy myches de pain et six post de vin, et se delyvreront aulx trois enfans qui sont commis audit mandar, pour en fere ce qui apertient, et com lon verra cy apres.

Et *nota* que quant il y avient recept, ledit mandat ne prent ryen audit celier, ainz se paye ycelluy mandaz audit recept; et se tant estoy que quant lon lyvre coutet audis religieulx, en querque temps que ce soy, ledit reverent pere ne devroyt poin ledit mandaz, que troy coutett de vin et troys myches pour le droit dudit manda.

Item depuis les cartemps de Pentecoustes, commensant le mercredi apres ladicte feste de Pentecoustes, ledit mandat ne prent audit celier par jour que troys myches et troys coutets de vin, cest assavoir quant lon ne saynie que une fois en refecteur[3].

Comme ledit mandat se doy distrybuer.

Ledit mandat se doy distrybuer en telle manyere, c'est assavoir que leung apres laultre desdit troys enfans a la charge dudit mandat, et pour ce jour celui qui a la charge dudit mandat pren dudit pain une myche entyere et ung pot devin, et les aultres deulx ne pregnent que une myche sans point de vin, la quelle myche ilz partent par le mylieu.

Item et toutes les fois que l'on doit recept, pour ledit mandat

[1] Les *ros* dont il est souvent question paraissent être des rôties. Voy. p. 241, ligne dernière. Les *routyes* sont mentionnées p. 248.

[2] Il y avait deux cuisines, l'une pour la viande, qu'il vient de nommer *la cuisine de la chart*, et l'autre apparemment pour le maigre.

[3] Quand on ne se signe qu'une fois au réfectoire, quand on n'y fait qu'un seul signe de croix.

son dehus troys grans pain et six pots de vin, desquyeulx pain celluy des enfans dudit mandar qui a la charge dudit mandar pour cest jour, emporte la moytye de leung des grant pain et ung pot de vin, et les aultres deux, ung checuns ung cartyer de pain, et ne prent ryen au celier de mondit seigneur.

Comme le conver doy destrybuer le residu dudit mandat.

Item le residu dudit mandat, cest assavoir le pain et le vin lyvrés au celier dudit reverent pere ou qui soyt lyvre par celluy qui doit le recept estre avant toute heure payer lesdit trois enfans comme dessus, et le residu dudit pain et vin doy estre donné aulx pouvres mallades qui sont en losterdieu, se point en ya, et es altres pouvres créatures passan leur chemin avant touls aultres. Et le residu doy estre donne aulx pouvres qui viennent a laumone a leure accoutumée, et aulx pouvres femmes gysan et indigens mallades audit ospytar et en la ville semblablement.

Item et aussy doit lon donner dudit pain et vin, se tant en ya, aux pouvres creatures femmes veufves, pouvres indigens voysins, qui n'osent demander l'aumone pour vergnognie, et aultres pouvres creatures de la ville, selon qu'il est necessayre et avisé par l'aumonier ou le conver son serviteur a ce fere.

Comme le disinayre et trentanier se doy distrybuer par ledit aumonier ou son commis.

Item es quatre temps de l'an, c'est assavoir Pentecoustes, la Saincte Croys en septembre, la Saincte Lucie et les brandons, est dehue une prébende entyere de pain et de vin, telle que ung religieulx la prent au celier dudit reverent pere, dix jours entyers; laquelle se baille audit aumosnier ou a son convart pour la donner pour Dieu aux pouvres créatures en la manyere dessus escripte. Et commence ladite prebende a estre lyvrée le premier jour desdits cartemps, c'est assavoir le mercredy. Et *nota* que se recept y avien cest jour, ne pren ryen, ains cest prebende audit recept.

Item ung religieulx mallade, s'il est aux anfermeries, il prent tous les jours au celier de mons[r], oultre sa prebende ordinayre, ung pot de vin et une myche pour son vallet.

Item quan ung religieus est allé de vye a trespas, par ledit aumonier est pryse sa prebende, dudit religieulx trespassé, audit celier l'espasse de trente jours; laquelle se doy distrybuer et don-

ner pour Dieu aux pouvres creatures, comme dessus est dit, pour le remede de l'ame dudit religieulx trespassé. Et se doy presenter par ledit aumonier, ou son convart en refecteur, sur l'auter de pyerre qui est devant tallamon, pour benoytre ledit pain et vin.

Le convart.

Item est accoutumer de baylier au convart, et affin qu'i n'ayt ocasion de boyre ny manger ce que luy est baylié pour donner aux pouvres, une prebende entyere de pain et de vin, telle que ung religieulx la prent audit celier dudit reverent père.

Item se il vient au monasteyre aucun religieulx de l'ordre de ladicte eglise et suget, il prent sa prebende entyere de pain et de vin et de pydance, tant au celier dudit reverent pere, come aussy vert le pydancier, telle que leung desdit religieulx dudit monasteyre la prent, troys jour entyer, et non plus.

Item se aucuns religieulx estrangier vient qui soit de l'ordre de Sainct Benoy ou de Cluni, il prent sa prebende pour ung jour, de pain et de vin et de pydance, telle que ung religieulx dudit monasteyre la prent a ce jour, se tant est qu'i veste la coule et qu'i se represente au grant pryeur ou a son lyeutenant.

Du myte[1] qui est dehu es serviteurs du refecteur.

Item depuis le jour de Paques jusques a Pentecoustes, compris ledit jour de Paques, est dehu tous les jours es servans en refecteur et convent, deux pots de vin et deux myches au celier dudit reverent père. Et nota que les vendredi, l'on ne doit audis serviteurs que deux myches.

Item depuis ladicte feste de Pentecoustes jusques a la Saincte Croys en septembre, n'est poin deheu ledit myte esdit serviteurs, synon le jour que lon peut menger chart, et que lon la lyvre en la cosine de convent, excepté aux festes solennelles et aultres jours que lon segnie deulx foys en refecteur. Et nota que lesdit serviteurs ne pregnent poin de mycte audit celier les vendredy depuis Pentecoustes.

Item depuis ladicte feste de la Croys jusques a Kareymentrant, nest point dehu de mycte esdit serviteulx, sinon le dimenche et es jours que lon lyvre recept, se tant nestoit que l'on fist solemnité en l'eglise qui feult en chapes, en double ou en haut, que lors il

[1] Voy. la note, p. 230.

prendroyent le dit mycte audit celier ou a recept, sy avenoy a ces jours.

De la prebende que ung religieulx prent quant il va dehors et quant il vient.

Item quant ung religieulx vat dehors par lycence, a quelque heure qu'i parte dudit monasteyre, il prent sa prebende toute entière pour ce jour. Et quant il vient devant grasses rendues en refecteur, il prent senblablement de pain et de vin et de chart et altres drois. Et s'i vien apres lesdictes grasses, et il soit a jour que l'on livre chart en convent, il prent sa prebende toute entyere de pain et de vin, mais il ne prent point de chart, ains tant seullement heuf et fromage, comme sur la charge du pydancier sera vehu, folio . Excepté que quant ung religieulx vient le mardi ou jeudi de quaresmentrant des avens, un ro devers le soir et sa pytance de fromage avec les heuf; et s'i vient la dimenche après grasses, une pyesse de port tant seulement; et s'i vient le mardi et jeudi de quarementrant des septuagesimes, il prent semblablement comme dessus, et le dimenche, deux pollaries avec sa pytance de fromage et heuf.

Item et conbien que devant soit dit que depuis le jour de Paques jusques à Pentecoustes l'on doyve mycte de pain et vin esdit serviteurs tous les jours, neanmoins n'est point ledit micte es trois jours de rogacion ne la veylie de ladicte feste de Pentecoustes, pource que l'on jeune, et ne segnie l'on que une fois le jour.

Item depuis ladicte Saincte Croys jusques à quarementrant ne point dehu de micte esdits serviteurs, sinon les dimenches, comme dessus est dit, se il nya feste en chapes et a dessus.

Item les deux jours devant les deux jours de kareymeentrant, cest à sçavoir des avents et des septuagésimes, et aussi les deux dimenches desdicts deux kareymeentrant, est deu esdicts serviteurs pour le mycte, deux pots de vin et deux miches.

La micte des jouvenceaux et des novices en kareymentrant.

Item lesdictes deux dimenches desdicts deux kareymeentrant, l'on doit ès jouvenceaux et autres jeunes religieux pour boire devers le matin, deux pots de vin et deux miches; et se doit boire et manger en convent avec les ros que le pitancier leur doit : c'est à sçavoir une pièce aux jouvenceaux avecque de la gresse pour faire lesdits ros.

Item lesdits jours est deu ès novices pour eux desjuner deux pots de vin et deux miches, qui se doivent manger en chafeur avec les ros que le pitancier leur doit: c'est assavoir une pièce de chart avec la gresse apertenant.

Le boutefeux.

Item le lendemain desdicts deux kareymentrant est dehu esdits jouvenceaux pour le boutefeux deux pots de vin et deux miches, qui se prennent au cellier de mondict seigneur, et de tel vin qui est livré au convent.

Item, autant en est deu aux novices.

Le barbier.

Item est dehu au barbier toutes les fois qu'i faict les coronnes[1] esdicts novices et jouvenceaux, que doit estre de quinze jours en quinze jours, deux pots de vin et deux miches; et se prend au cellier de mondict seigneur et à sa charge.

Item est dehu à ung religieux quand il se faict saignier et que ce soit par la licence du grand prieur, trois jours durant, trois pots de vin et deux miches.

Du miel que ceux de Ranchetes doivent.

Item est dehu aux habitans de Ranchetes et à leurs consors, pour le mier qu'i doivent apourter audict monastère et ès mains du grand prieur, pour faire le claret de la Sainct Nicolas et celuy du jour de l'an, pour une fois ou deux fois s'il leur est ordonné par le grand prieur, douze pots de vin et douze miches; et doibvent de mier trente pintes.

Le fenetyer.

Item est dehu au fenetyer audict cellier quand il charroye le foin, ung pot de vin et une miche pour jour, et aussi quand il va dehors pour monseigneur et par l'ordonnance des officiers de mondict seigneur.

Le prevost de la folie.

Item est accoustumé de bailler tous les ans, au prevost de la folie, le jour des Bordes, à l'heure de vespres, quatre pots de vin

[1] Les tonsures. La chanson de Roland dit de l'archevêque Turpin :

«Tel *coronné* ne chantat onques messe.»

et quatre miches; et se delivrent audict cellier dudict révérent père; pour lequer pain et vin est tenu ledict prevost tenir la fontaine du Bugnion nete toute l'année, de laquelle fontaine partent toutes les eaux qui sont nécessaires audict monastère pour ledict révérent père et ses religieux.

Item cedict jour des Bordes est accoustumé de bailler audict prevost de la folie, et pour la cause dessus dicte, deux pots de vin et deux miches; lequer pain et vin se prent sur la prébende du convart, au cellier dudict révérent père.

Comme l'on doy curer le Bugnion.

Item le lendemain des Bordes, ledict prevost de la folie doy curer et netoyer ladicte fontaine de Bugnion, qui est la principale fontaine d'où partent toutes les fontaines de ladicte église, comme dessus est dict; et a accoustumé de prendre cedict jour et tous les autres ensuivant qu'il curera ledict Bugnion, deux pots de vin audict cellier dudict révérend père, laquelle fontaine du Bugnion est tenu ledict prevost de la curer toutes les fois qu'i luy est ordoné et comandé par le convars ou par le maistre des fontaines, du consentement et ordonance du petit célerier.

Item cedict jour et tous les autres que ledict prevost curera ledict Bugnion, et par l'ordonance que dessus dict, ledict prevost a accoustumé de prendre ung pot de vin et une miche sur la prébende dudict convars.

Le maistre des fontaines.

Item est dehu au maistre des fontaines toutes les fois qu'il ouvre èsdictes fontaines de l'église et monastère, quand il est nécessité, s'il enterre point de corps de bois portant eau esdictes fontaines, deux pots de vin et deux miches.

Du bois qui est dehu pour fayre les corps des fontaines.

Item est dehu et accoustumé de bailler aux habitants d'Aguinion, Vaucleuse, Cinquetra qui doibvent amener le bois pour faire les corps desdictes fontaines, à checune fois qu'il les amènent, à ung checun une miche tant seulement.

Du bois qui est dehu pour fere la haulte justice.

Item les habitants de la parroche de Sainct-Sauveur doyvent

bailler et amener le bois pour fere la haulte justice en la ville de Sainct-Oyan-de-Joux, laquelle est à quatre colonnes et affretée, et ne pregnent aucuns drois pour ce fere sur mondict seigneur, escepté que pour iceluy servitude sont francs de non venir au guet la veille de la Sainct-Claude.

Les prébendes des écuyelles.

Item est dehu à ceux qui doibvent les écuyelles de bois au cellier dudit révérend père, qui sont nommés les patylions de Valufin, deux pots de vin et deux miches, toutes les fois et quantes fois qu'i aportent les écuyelles. Et nota qu'i doivent lesdictes écuyelles ès quatre cartems de l'an, et à un chacun cartemps, trente écuyelles; et le jour de Noël, en doivent soixante, et pregnent pour celle cause prébende entière ledict jour de Noël au recept (non pas au cellier) telle prébende que ung religieux, de pain et de vin et autres drois.

Comme le cloistre doibt estre nettoyé et par qui.

Item le cloistre devers l'esglise et celui du couté du cellier doibt estre ramassé et netoyé par le petit célarier, et le remenant du cloistre, ensemble le chapitre et le dorteur, doit estre netoyé par le convers et se doit faire toutes les fois que le grand prieur le comande.

Du vin qui est dehu pour laver ung religieux trespassé.

Item est dehu par le révérend père le vin pour laver les religieux trespassés, lequel doit estre lavé par les religieux, le sartre et le convers et le varlet des anfermeries, comme plus à plein sera vehu en la charge de ung chacun d'iceux. Et nota que quand ledict religieux est lavé de vin, lesdicts religieux le doivent vestir selon l'ordonnance dudict monastère, et le pourter en l'église; et doivent les religieux cloistriers vivants pourter le religieux cloistrier trespassé, et les officiers vivans le officier trespassé.

De ce qui est dehu au vallet des anfermeries.

Item doit mondict seigneur au vallet des anfermeries, tous les jours qu'i sert de son office, une pinte de vin et une miche; et s'i vient recept durant le tems; il prend au recept, et non au cellier.

De celluy qui faict la fousse de ung religieux trespassé.

Item est dehu à celluy qui faict la fosse d'ung religieux trespassé, deux pots de vin et deux miches, qui se livrent au cellier dudict révérent père; et ne les prent que quand le cas avient dudict religieux.

De la prébende dehue à celui qui a aporté le roulle.

Item est deu à celluy qui aporte le roulle de Cluny et à celui de la Chasse-Dieu[1], qui ont association à l'église de céans, auquer roulle sont nommés en escript tous les trespassés de ladicte église, sa prébende pour ung jour, de pain et de vin, comme dessus, telle que ung religieux la prend audict cellier à ce jour; lequer en doit pourter par escript audit roulle tous les religieux trespassés à ladicte église par nom et surnom, depuis que ledict roulle ne fut en ladicte église et monastere dudict Sainct-Oyan jusques à ce jour, pour en faire chanter audict Cluny et Chasse-Dieu, selon l'association faicte entre les abbés desdicts lieux. Et se prend ladicte prébende sur le chantre, non pas au cellier dudict révérent père, ne à sa charge.

De la prébende et aumone des mendiants.

Item est accoustumé que quand il vient un religieux des quatre mendiants, c'est à sçavoir jacobins, cordeliers, carmes et augustins, l'on leur donne en aumosne au cellier dudict révérent père, pour ung repas, du pain et du vin, c'est à sçavoir ung pot de vin et une miche. Et nota que pour ce lesdicts mendiants doivent dire à la bonne intention dudict révérent père et des fondateurs de ladicte église une messe; et s'i n'est prestre, l'office des trespassés, ou faire sermon, s'il est habile à cela.

Du feu qui est dehu en convent et chafeur[2].

Item doit ledict réverent père tous les jours au partir de matines, depuis le jour de la Toussains, en un lieu nommé le Convent, jusques le grand jeudi inclusivement, deux hommes chargés de bois pour faire le feu et chafer lesdits religieux au partir desdictes matines.

[1] De la Chaise-Dieu, en Auvergne.
[2] Chauffoir.

Du feu dehu aux novices.

Item est dehu par ledict révérent père au chaufeur des novices, tous les jours depuis ledict jour de Tous Saints et ledict grand jeudy, ung homme chargé de bois, et qu'il soit ter qu'il puisse légièrement emprendre; et doit le vallet qui sert de bois le feu esdits novices, ce qu'il ne doit point faire en convent.

Du bois dehu en la cosine du refecteur.

Item est dehu par ledit révérent père le bois en la cusine de refecteur tout au long de l'année, à toutes heures qu'il est nécessaire, pour arryer viandes pour ledict convent prenant refeccion audict refecteur.

Du pain des avens et de la kareyme.

Item ès avents et en la kareyme, ledict révérent père doit froment de Sence pour faire le pain esdits religieux, deux miches et ung coutet de vin pour jour, excepté les dimenches, que ung checuns religieux prent deux pots de vin et deux miches, comme dessus est dict plus à plein; et doit le myte de pain les dimenches.

Des bugnetes [1].

Item est dehu par ledict révérent père tous les dimenches de la kareyme douze écuyelles de paste blanche, à la valeur d'une miche de convent chacune écuelle, pour fere les bugnetes pour le convent; et les doit fere le cusinier, et le petit celarier les doit livrer audict convent. Et nota que le dimenche des bordes, my kareyme, et le jour de Pasque flories l'on doit ès novices les bugnetes en l'église en disant le traict et la grant messe comme cy après sera vehu; et doit mondict seigneur le vin pour boire après lesdictes bugnetes.

Des flanges [2].

Item le mardi et jeudi de toute la kareyme doit ledict révérent père la paste pour faire les flanges; et les doit faire le panetier; et le pitancier doit demi-pot d'huile pour ycelles; et le cusinier de refecteur doit le ser nécessaire; et doit donner le grenetier du fromens de Sence pour fere toutes les sepmaines un setier.

[1] Beignets.
[2] Des flans.

Item est dehu au grand prieur une flange entière à cornes, garnie d'oignons, bien faicte et honorablement.

Item le chantre et le prestre de la grant messe pregnent ung checuns une flange entière à cornes et ognion ; et les aultres religieux, un checun desdits flanges comme le pitancier livre les fromages et tartres à roueyson (*sic*).

De l'aumosne accoustumée de donner à la porte du cellier.

Item est accoustumé que quand il vient aucune povre personne ou homme d'église devant le cellier dudict révérent père quand l'on livre le convent, que l'on luy donne pour l'amour de Dieu du pain et ung verre de vin pour sa récréation, especiallement quand ils sont estrangier.

De la queue des loups.

Item est accoustumé de toute ancieneté de bailler audict cellier, sur la prébende des novices, à celuy qui aporte le premier loup que l'on prend à la ville de Sainct-Oyan en celle année, deux pots de vin et deux miches. Lequer loup doit estre aporté tout entier en cloistre, et luy doit couper la queue le meindre novice, qui est à desmontrer que nully ne doit chasser à telles bestes sans avoir licence des seigneurs de l'église. Et doit l'on donner ladicte queue au secretain de Sainct-Pierre, pour netoyer les images des sièges et sains de l'église.

Des filles du may.

Item est accoustumé de donner audict cellier le premier jour de may et le jour de l'Encension Noustre Seigneur, ès jeunes filles de IX ans en bas et jusques à quatre reynes (*sic*) du vin dudict révérent père, et tant qu'i plaist, sans y estre tenu nullement sinon que par bonne coustume et de grace; et ne doivent point estre en cloistre, dorteur, refecteur ny en chapitre.

Des verriers.

Item est accoustumé de toute ancienneté que quand ung verrier et vendeur de verres, vient desployer sa charge devant ledict cellier avant qu'i l'ait desployée en ville, que l'on luy donne du pain et du vin; et il devra de son ouvrage semblablement tant vaillant que l'on luy donne audict cellier, raisonnablement.

Des colations qui se font en refecteur.

Item tous les sanbedis de l'année, ledict révérend père doit le vin en refecteur pour faire coglacion, se tant n'estoit que audict jour feust advenu un recept, auquer cas ledict vin sera livré par celuy qui depvroit ce jour ledict recept. Et doivent sarvir à ladicte coglacion quand il est en douze les jouvenceaux; et quand il est en albes, les jeunes prestres; et quand il est en chapes, les anciens prestres; et quand il est en double, les meindres officiers; et quand il est en haut, les grans officiers.

Item toutes les fois qu'il est en double, est accoustumé de fere la collacion en refecteur et la veille; et doit ledict seigneur le vin en son cellier la veille, s'il n'y a recept, auquel cas ledict recept doibt ladicte collation, comme dessus est dict. Et s'il est en haut, le doit la veille et le jour. Et nota que anciennement les trois jours de Noël et les trois jours de Pasques et de Pentecoustes soloit l'on fere ladicte collacion.

Item la veille de Noël ledict révérent père doit fere une collation et doit le vin.

Item toutes les fois que l'on feict solennité en haut, ladicte collation est dehue audict refecteur la veille et le jour, et la doit ledict révérend père; et se tant estoit que le jour de ladicte feste y eust recept, qui lors cedict jour ladicte colation seroit baillie audict refecteur par celuy qui debvroit le recept, non obstant que la veille de ladicte feste on auroit feict collation du vin dudit révérend père. Et se il n'y a recept, ledict révérend père doit ladicte collation la veille et le jour, comme dessus est dict.

Item ès deux kareymentrant, c'est à sçavoir les trois jours charners devant les avens et ès autres trois jours charners avant la Septuagésime, l'on doit la collation en convent, c'est à sçavoir trois coutets de vin, ou ce qui est nécessaire par l'ordonnance du grand prieur; et deux miches pour faire les chandoilles au souper, et deux miches pour les routyes, comme ci après sera vehu, folio

Item, le grant jeudy, pour fere la cène, et la veille de Pasques, est dehue ladicte collation audict cellier dudict révérent père, de vin ce qui est nécessaire avec le pain qui est accoustumé de fere, pour lequer ledict révérent père baille froment.

Item, le vin de quoy l'on lave le grant autye (*autel*) de sainct

Pierre se prend audict cellier dudict révérent père et sur la prébende des novices.

Des religieux cloistriers, quand ils vont dehors.

Item est accoustumé de donner à ung religieulx cloistrier quand il va dehors ou quand il vient de la veigne, pour son cheval, pour un jour naturer, au granier de monseigneur : et c'est à la charge dudit granatier.

Du vin des messes aux deux églises.

Item est dehu par ledict révérent père tous les jours, s'il n'y a recept, le vin pour dire les messes ordinaires et extraordinaires audict monastère, et tant en l'église de Sainct-Pierre que celle de Saint-Claude, se il n'y a recept; auquer cas celuy qui doit ledict recept doit ledict vin à chanter les messes.

Item le valet de la cusine de refecteur, au jour que l'on doit recept, ne prent rien audict cellier que ung pot de vin, et ung petit pain audict recept, comme plus à plein sera vehu cy après en la quarte partie de ce livre, folio

Item est tenu ledict valet de chafer de l'eau toutes les fois que l'on feict le mandat, comme plus à plein sera vehu folio

Item et nota que quand le grand prieur mange audict convent aux autres temps, il prent deux miches pour les trancheurs.

Item doit ledict révérent père les écuyelles de bois pour manger les religieulx en refecteur, et telles qu'elles sont dehues audict refecteur pour ledict révérent père; le pitancier les doibt eu convent.

Du micte de pain qui est dehu aux religieulx du convent.

Et premièrement est à noter une coustume générale observée et gardée de long temps audict monastère, qui est telle que toutesfois et quantesfois qu'il y aura jeune ordinaire et que religieulx sont tenus de jeuner, et aussi que l'on ne saignie (*seigne*) que une fois en refecteur, que à ter jour l'on ne doit point de micte de pain; et à ce jour l'on ne doit que ung coutet à ung checun religieulx et deux miches, excepté la veille de sainct Bartolomier, la veille de la Nativité Noustre Dame, de la Purification, et les trois jours de rogations que l'on ne doit point de micte. Et doit l'on à ung checun religieulx deux pots de vin.

Item au cellier dudict révérent est dehu esdicts religieulx une manière de aumentacion de leur prébende de pain; lequel micte de pain leur est livré en manière que s'ensuit:

Premièrement depuis le jour de Pasques jusque le mercredi de Pentecoustes, tous les jours est dehu ledict micte de pain pourcequ'il n'y a point de jeune ordinaire, et aussy pourceque l'on seynie (*l'on se signe*) tous les jours deux fois audict refecteur, excepté les trois jours de rogations et la veille de Pentecoustes, esquieulx quatre jours on ne seynie qu'une fois; et toutefois l'on doibt à ung checun religieux deux pots de vin, sans point de micte, et la veille de la Pentecoustes, l'on doibt coutet, sans point de micte, ainsy comme déjà est dit cy-dessus plus à plein.

Comme le micte se doit livrer aux religieulx.

Le micte de pain est livré auxdicts religieulx, c'est à savoir que quand ung religieux demeure tout seul, oultre sa prébende ordinaire il prent pour son micte de pain, pour jour, demy miche; et se ils sont deux ou trois demeurant ensemble, une miche; se ils sont quatre ou cinq, deux miches; se ils sont six ou sept, trois miches; huit ou neuf, quatre miches; dix ou onze, cinq miches; douze ou treize, six miches de pain de micte. Et aussy (*ainsi?*) l'on en use de si long tems qu'il n'est mémoire du contraire, ne que l'on y mette contradicion.

Item depuis mercredy de ladicte feste de Pentecoustes jusques à la Saincte-Croix, en septembre, est dehu ledict micte comme dessus est dict, excepté le vendredy ou vigile ou solennité en hault.

Item depuis ladicte Sainte-Croix jusques à kareymentrant des septuagésimes, n'est point dehu de micte, sinon les dimenches et les festes qui puissent venir audict terme, qui sont en chappes, en double ou en haut.

Item les trois jours de la feste de la Pentecoustes ledict micte est dehu en la manière dessus escripte.

Item et pour règle générale tenue audict monastère, toutes les fois que les serviteurs en refecteur [prengnent] un micte de pain et de vin, tout le convent prend aussi micte de pain tant seulement.

Du grant jeudy[1].

Le grant jeudy, ledict révérent père doit trois setiers de fro-

[1] Le Jeudi-Saint.

ment pour faire le pain aux pauvres : et doit estre ledict froment de dixmes; et avec ce, un septier de pois pour lesdicts pauvres; demi pot d'huyle, le ser (*sel*) et les ognions pour les arryer.

Item à ung checun desdicts pouvres doit ledict révérent père deux aulnes de toile et ung bon denier genevois, lesquieulx deniers se payent par les héritiers Nicolas Buellet, de la ville de Sainct Oyan, recepveur à ce de par l'église, lequer tient les terres sur quoy lesdicts deniers sont assinés. Et avec ce doivent lesdicts héritiers chauffer l'eau au milieu du cloistre; doivent le bois et l'aisement pour chaufer l'eau pour fere ledict mandat.

Item doit ledict révérent père, vuit pots de vin, compris les six du mandast des troys enfants, pour donner aux pouvres au cloistre en fesant le grand mandast; duquel nombre des 60 pouvres sont compris les trois enfants dudict mandast.

Item ledict révérent père doit les linceulx, torgières, bassin et aiguières pour laver les pieds et mains desdicts pouvres, et aussy pour servir les religieulx audict mandast; et à la charge de ce fere pour ledict révérend père le grand celarier, à cause de l'office.

Item doit le convars aministrer les coupes pour fere les soupes desdicts pouvres, et hanaps pour donner à boire à iceulx, et aussy les aysements pour apourter le vin.

Item au milieu du cloistre doit l'on chafer l'eau pour laver les pieds auxdicts pouvres, et le doivent faire lesdicts héritiers dudict Buellet, comme dessus est dict.

Item cedict jour sont baillés aux pouvres ung sceau de cyre verde armoyé des armes du cambellan, et le livre et baille auxdicts pouvres; et ceulx qui ont la empreinte dudict sceau, ont deux aulnes de toille et ung denier genefvois, et avec ce leur refeccion de pain, de vin et de poutage.

Item doivent estre tous les pouvres à la messe matinale, et les doit conduire le convars; et à ladicte messe doit l'on fere le pain bénit, et doit le pain le sécretain des rouneures (*rognures*) des hosties, et donner auxdicts pouvres. Et quand ladicte messe est finie, ledict convars doit conduire lesdicts pouvres et les asseoir ung checun en son lieu sans bruit, et leur faire aministrer pour leur disner pain et poutage; et doit mondict seigneur le tout, comme dessus est dict.

Le mandast.

[A][1] fere le mandast par le convent, primo en chantant l'antienne *dominus Jesus* et les psalmes à ce ordonés, le prélat et tout ses religieulx doivent laver les pieds auxdits pouvres; puis doivens laver ledict prélat et ses religieulx leurs mains; puis doivent donner à boire auxdits pouvres; et ce faict, le celarier cambellan et le procureur dudict prélat doivent distribuer à un checun pouvre deux aulnes de toile et ung denier. A ce fere, tous les oficiers de ladicte église et monastère qui sont manants et résidants en la ville, doivent illec servir ledict réverent père et ses religieulx d'eauve et autres choses nécessaires pour ledict mandast.

Dessus avez oy, folio..., comme mon révérent seigneur monseignieur de Genefve, abbé de céans, prieur de Gyné, abbé d'Aubergne, abbé d'Asse, a voussu tant fere de bien à son église d'anichiler l'article de mettre de l'eau au vin, pour quoi lesdicts sieulx religieulx sont et seront tenus à prier Dieu pour luy; et quant à moy, surnommé George de Seyturiers, son humble religieulx, ne defaudray durant ma vie prier pour sa noble prospérité et santé. Et encore afin que sesdits religieulx eussent meillieur vin et plus rassis, a condescendu et acourdé faire venir ledict vin quatre fois l'an, à sçavoir : à my-may, à my-ost, à my-novembre, à my-jehanvier; et auxdicts quatre fois se trouvera ung religieulx député de la part du convent là où se chargera ledict vin.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

II.

Lettre de Jamete de Lur.

(11 juin 1525.)

(Communication de M. VIRAC, correspondant à Sauterne (Gironde).

J'ai l'honneur d'adresser au comité la copie littérale d'un document gascon du XVIᵉ siècle, et je l'ai fait suivre de quelques réflexions placées dans une note, à la suite du document.

[1] La lettre initiale manque ici comme à tous les paragraphes : il n'y a que la place réservée pour la tracer en majuscule. Le début de la phrase suivante fait supposer que cette lettre est *à* : on ne voit pas comment la phrase pourrait se construire autrement.

Notre dialecte ne sera bientôt plus parlé à Bordeaux, à Bazas et autres villes du Midi; déjà la bonne société le comprend à peine, et les classes ouvrières l'abandonnent; dans nos campagnes, chez les cultivateurs seuls, il sera encore quelque temps en usage.

Il y a donc urgence à recueillir les fragments épars de cet idiome, qui disparaît, ceux surtout qui nous le montrent pur des nombreux gallicismes qu'il a subis depuis le règne de François I[er], jusqu'à notre époque.

A ce point de vue, la lettre de Jamete de Lur est d'une importance philologique incontestable; elle a aussi quelque valeur historique, et je suis heureux de pouvoir réclamer pour elle une place dans le Bulletin des Comités historiques.

C'est à l'obligeance de mon excellent ami M. Itié, correspondant de la commission des monuments historiques de la Gironde et instituteur à Sainte-Croix-du-Mont, que je dois la communication de l'original de cette lettre. Aux laborieuses et intelligentes recherches de cet estimable archéologue est aussi due la conservation de nombreux documents qui sont d'une importance extrême pour notre histoire. Les divers rapports de la commission l'ont déjà signalé comme un collaborateur plein de zèle et de vrai mérite. J'ajouterai à ces honorables témoignages que, sans lui, la missive de Jamete de Lur serait probablement restée inconnue, si elle n'eût été détruite.

Lettre de Jamete de Lur[1] *à Bertrand de Lur, son frère, seigneur de Belin et de Salles.*

TEXTE.	VERSION.
«Monsh mon fray monsh lo baron «de Labadan mon filh me ascriut vne «letre p. le quoan me fey saber coment «lo rey et lo rey de Nabarre son deli-	«Monseig[r] mon frère, monseig[r] le «baron de Labadan, mon fils, m'a écrit «une lettre par laquelle il me fait savoir «comment le roi (de France) et le roi

[1] Dans l'Histoire généalogique et héraldique des principales familles de France publiée par M. de Courcelles (tome V, article de *Lur-Saluces*, p. 42), Jamete est indiquée avec le prénom de Jacquette. Il y est dit aussi qu'elle était mariée, en 1545, à Bertrand de Bonnevie, seigneur de Courtolle. Quant au prénom de l'auteur de la lettre, personne ne doutera qu'il dérivait de l'anglais James: or, ce dernier mot se traduisant par Jacques, il est fort naturel que Jamete de Lur soit désignée, dans l'ouvrage précité, avec le prénom de Jacquette, dérivant, lui, du prénom Jacques. Mais Jamete de Lur était-elle devenue veuve de 1525 à 1545, et avait-elle épousé en secondes noces le seigneur de Courtolle, ou ce seigneur était-il le même que le seigneur de Montholin? La grave maladie dont celui-ci était atteint en juin 1525 devrait me porter à résoudre affirmativement les deux premières questions; toutefois, en l'absence de preuves, j'ai dû me borner à signaler la difficulté sans me prononcer à l'aide de seules conjectures.

« beratz sen anar dela los mons et que
« es bessonh que ed se troby ou tant de
« gens de bien se troberan p. far serbice
« aus reys et p. autant que es man pro-
« bedit dargen et que vng tau biatge no
« se pot far chens grosse despence me
« ascriut que jo bous bolossi pregar que
« fosse b̄re bon plasser de li boler pres-
« tar cent scutz sol p. far aquest biatge
« car ed bon plus que bous sapiatz sas
« necessitatz que no pas vng autre et
« bous assegurj que quant ed sera de re-
« torn que ed bo los rendera sy tout son
« bien ad bau oque sa fame b̄re niesse
« bo los paguj se no se retire a bous si
« noqz come a lome deu monde aquj ed
« a plus de spanse qui lo bolosse ajudar
« en sas necessitatz. Jo ne scribe vne a
« mon fray monshr lo biscompte [1] entale
« porte que monshr le baron de Labadan
« me ascriut. Jo no sey quoulye resposte
« fera nj se ly borra tremete soque ly
« demande. Jo crey que ed fera come af-
« fyt monshr de Cauna [2] quj dits que no
« les de arre thingut.

« Monsh mon fray monshr lo baron de
« Labadan no bolo demande a bous si no
« que en prest si bous es possible de ly
« poder far aquet plasser monshr mon
« fray l'autre jorn quant bous eretz a Us-
« sa [3] bous aby scriut que fosse b̄re bon
« plasse de me far tant de bien de bous
« benir sbatir dequj assi mes mon mes-
« satge ne bous y troba car bous en f-rs
« partit dont jo ne aguy grosse tristesse a
« cause que me semblabe que si fossetz
« bingut de quj assi que monsh de Mon-
« tholin b̄re fray fosse stat alaugit beu-
« cop de sa malaudie loquoan es tant
« malan que jo ey por que se Diu no y
« tremet de sa gracj que ed anera man

« de Navarre ont délibéré de s'en aller
« au delà des monts, et qu'il est besoin
« que lui se trouve où tant de gens de
« bien se trouveront pour le service des
« rois, et d'autant qu'il est mal pourvu
« d'argent et qu'un tel voyage ne se peut
« faire sans grosse dépense, il m'a écrit
« que je voulusse vous prier qu'il fût
« votre bon plaisir de lui vouloir prêter
« cent écus sol pour faire ce voyage, car
« lui veut plus (préfère) que vous sachiez
« ses nécessités que non pas un autre, et
« je vous assure que quand il sera de re-
« tour que lui vous les rendra (les cent
« écus) si tout son bien les vaut, ou que
« sa femme, votre nièce, vous les payera.
« Il s'adresse à vous comme à l'homme
« du monde en qui il a le plus d'espérance
« d'être aidé dans ses nécessités. J'écris
« une lettre à mon frère monseigneur
« le vicomte, et lui fais part de ce que
« monseigr le baron de Labadan désire.
« Je ne sais quelle réponse il fera, ni s'il
« voudra lui transmettre ce qu'il (le ba-
« ron) lui demande. Je crois qu'il fera
« comme a fait monseigr de Cauna, qui a
« dit qu'il n'y était en rien tenu.

« Monseigr mon frère, monseigr le
« baron de Labadan ne vous le demande
« (l'objet de sa prière) qu'à titre de
« prêt, et s'il vous est possible de lui
« pouvoir faire ce plaisir. Monseigr
« mon frère, l'autre jour quand vous
« étiez à Uza, je vous avais écrit qu'il fût
« votre bon plaisir de me faire tant de
« bien de venir vous ébattre de là-bas
« ici, mais mon messager ne vous y
« trouva point, car vous en étiez parti,
« de quoi j'ai eu grosse tristesse, à cause
« qu'il me semblait que si vous fussiez
« venu de là-bas ici, monseigr de Mon-
« tholin, votre frère, aurait été beaucoup
« allégi (soulagé) de sa maladie, lequel

[1] Pierre III de Lur, vicomte d'Uza, baron de Fargues, etc. etc. capitaine et prévôt de Saint-Sever.

[2] Étienne de Cauna fut le second mari de Françoise de Lur, sœur de Jamete. Le contrat qui règle cette union est du 16 juin 1520. Cauna est aujourd'hui le nom d'une commune de l'arrondissement de Saint-Sever, département des Landes.

[3] Uza est encore une terre dans le département des Landes qui appartient à M. Bertrand de Lur-Saluces.

« de sa persone et no pot star que jo no « ste plus desolade que james.

« Monshr apres me star recoandade « tres humblemt a la boustre bone gracj « jo preguj adiu monsh mon fray que « bous donj bone bie et longue. De Mon- « tholin le vnze de juin[1] p.

« Lequj es b̃re tres humble et obeis- « sante bone sor

« JAMETE DE LUR. »

SUSCRIPTION.

« A monsh mon bon fray monsh de « Belin et de Salles. »

« (M. de Montholin) est si malade que « j'ai peur, si Dieu n'y transmet de sa « grâce, qu'il ira mal de sa personne, et « il ne peut être autrement que je ne sois « (à l'avenir) plus désolée que je ne l'ai « jamais été.

« Monseigr, après m'être recomman- « dée très-humblement à votre bonne « grâce, je prie Dieu, monseigr mon « frère, qu'il vous donne bonne et lon- « gue vie. De Montholin, le onze de « juin, par

« Celle qui est votre très-humble et « obéissante bonne sœur,

« JAMETE DE LUR. »

SUSCRIPTION.

« A monseigr mon bon frère, mon- « seigr de Belin et de Salles. »

Note sur ce document, par M. VIRAC.

Cette lettre est remarquable, non-seulement à cause du fait historique qu'elle mentionne, mais encore parce qu'elle est un morceau de prose gasconne, ayant tous les caractères de la plus gracieuse originalité.

Nos dépôts historiques sont, il est vrai, assez richement pourvus de documents écrits dans notre ancien dialecte, mais ils ne possèdent pas, je le suppose, d'aussi précieux fragments du style épistolaire gascon. La lettre de Jamete de Lur comblera désormais cette lacune.

Les chartes, les traités, les actes rédigés dans notre vieil idiome, et qui ont été recueillis jusqu'à ce jour, sont tous empreints de cette sévérité, de cette gravité, je pourrai même dire de cette sécheresse de langage qui décèlent toujours la spécialité de leurs rédacteurs, rarement l'emploi d'une instruction bien étendue. Les clercs, les magistrats, les praticiens du moyen âge, ceux mêmes des deux derniers siècles, apportèrent dans leurs formules une roideur, une dureté d'expression qui rendirent la lecture de celles-ci fort peu agréable; ils tombèrent d'ailleurs généralement dans un déplorable excès de prolixité et de diffusion.

Ces défauts ne se rencontrent pas dans la missive de Jamete de Lur[2]; à ces

[1] Incontestablement cette lettre est de l'année 1525, car c'est à cette époque que François Ier se préparait à repousser l'armée de Charles-Quint et à la poursuivre jusqu'au delà des Alpes. La malheureuse bataille de Pavie fut perdue le 25 février de la même année, et Henri II, roi de Navarre, alors âgé de 21 ans, y fut fait prisonnier, ainsi que le roi de France. En ce temps-là, l'année commençait le Samedi-Saint après vêpres, et il n'en fut autrement en Guienne qu'à partir du 1er janvier 1567, bien que l'ordonnance de Roussillon qui abolit l'ancien usage soit datée du mois de janvier 1563.

[2] En regard du texte, et pour aider à le faire comprendre, j'ai cru devoir placer une version française.

lignes tracées par l'une des filles d'Ysabeau de Montferrant, on reconnaît cette pureté, cette douceur, cette exquise urbanité qui distinguèrent, dans tous les temps, les femmes de la bonne société; il est là des pensées si bien exprimées, si bien rendues au moyen de l'élasticité de notre vieille langue vulgaire, qu'une traduction française, quelque brillante qu'elle fût, ne pourrait que très-difficilement les reproduire. Avec quelle naïve franchise la noble châtelaine apprend à son frère le motif de la demande qu'elle lui fait pour son fils : « Lo rey et lo rey « de Nabarre son deliberatz sen anar de la los mons et es bessonh que ed se troby « ou tant de gens de bien se troberan p. far serbice aux reys et p. autant que es « man probedit dargen et que vng tau biatge no se pot far chens grosse des- « pence..... » En traçant ces mots, la pauvre mère refoule en elle ses pensées pénibles, ses sinistres pressentiments; elle partage avec exaltation le dévouement chevaleresque de la noblesse du royaume; elle aide son fils à aller partager la gloire et les revers de son roi : l'amour de la patrie n'est pas étranger à cette généreuse résolution.

Cependant, de quelque fermeté dont puisse s'armer cette mère héroïque pour faciliter le départ de son fils, — de ce baron de Labadan, qui périt peut-être avec tant d'autres chevaliers à la bataille de Pavie, — elle laisse percer, dans toute sa lettre, une profonde mélancolie; son cœur est sérieusement affligé, et de la prochaine entrée en campagne de son fils et de la maladie du seigneur son époux. Elle écrit à son frère de venir s'ébattre (sbatir) à Montholin; mais le messager ne rencontre pas Bertrand, il était parti d'Uza, où sa sœur Jamete le croyait encore, et grand est le chagrin que celle-ci en éprouve, surtout à cause des bons effets que cette visite aurait pu produire sur le moral de son mari. « Jo ne aguy grosse « tristesse, dit-elle, a cause q. me semblabe que si fossetz bingut dequj assi « que monsh de Montholin lre fray fosse stat alaugit bencop de sa malaudie lo- « quoan es tant malan que jo ey por que se Diu no y tremet de sa gracj ed anera « man de sa persone.... » Et de l'événement douloureux qu'elle prévoit à raison de la gravité de la maladie du seigneur de Montholin, son mari, comme du départ du baron de Labadan, son fils, elle ne peut s'empêcher d'augurer sa prochaine désolation, aussi termine-t-elle sa lettre par ces mots si expressifs : « et no « pot star que jo no ste plus desolade que james ». Notre langue, d'ailleurs, si riche et si variée dans ses locutions, n'eût offert rien de mieux à Jamete pour peindre et résumer aussi laconiquement et avec autant de vérité les inquiétudes et les tourments auxquels elle était en proie.

En somme, la missive de la dame de Montholin peut être utile et pour l'histoire et pour la philologie; elle peut servir à démontrer que notre gascon, parlé par les gens instruits et surtout par les femmes, n'était ni moins poétique que le provençal, ni moins harmonieux que le languedocien.

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

BULLETIN

DES

COMITÉS HISTORIQUES.

HISTOIRE, SCIENCES, LETTRES.

ACTES OFFICIELS.

ARRÊTÉ.

Le nombre des membres des comités historiques institués près le ministère de l'instruction publique et des cultes est fixé ainsi qu'il suit:

1° A *trente membres* pour le comité des monuments écrits de l'histoire de France;

2° A *vingt membres* pour le comité des arts et monuments.

TRAVAUX DU COMITÉ.

I.

Séance du 24 septembre 1849.

Présidence de M. LE CLERC, *en l'absence de M.* MIGNET.

Sont présents : MM. de Monmerqué, Magnin, Génin, Nat. de Wailly, Bellaguet, Pastoret, Danton, J. Desnoyers, général Pelet, Paul Lacroix, Hauréau, Ravenel, Yanoski, Léon Halévy, et Taranne, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance (6 août) est lu et adopté.

Au sujet de la publication des *Familles d'outre-mer* de du Cange, auxquelles pourront s'ajouter les *Familles normandes* de Naples et de Sicile, manuscrit du même auteur, M. le Clerc expose que, dans des instructions demandées par M. le ministre de l'instruction publique à l'Académie des inscriptions et belles-lettres pour deux savants auxquels il a confié une mission scientifique et littéraire en Italie, l'Académie leur a signalé l'existence d'un manuscrit mentionné dans le catalogue de la bibliothèque Angelica, de l'ordre de saint Augustin, à Rome. Cet ouvrage, en deux volumes in-folio, composé par Prignano, noble salernitain du XVe siècle, est rempli de recherches historiques et généalogiques sur les familles normandes de l'Italie méridionale; il est intitulé : *Historia familiarum normannarum.* L'auteur de ces recherches peut avoir eu sous les yeux des documents inconnus à du Cange : l'éditeur des *Familles d'outre-mer* demanderait donc utilement aux deux voyageurs des renseignements pour combler les lacunes qui pourraient exister dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale; mais sans sortir cependant du cercle des familles décrites par du Cange, et sans prétendre continuer ou compléter l'œuvre de ce savant.

Plusieurs membres du comité citent encore d'autres ouvrages qu'il sera utile de consulter pour ajouter de l'intérêt à cette partie de la publication projetée : tels sont les recueils de Muratori, Carusio, Grégorio, Naples française, ouvrage rare, renfermant un

catalogue des familles françaises établies dans l'Italie méridionale, par l'ermite Souliers, dit *Tristan*, etc.

Correspondance.

M. Michelant, membre du comité de publication de la Société littéraire de Stuttgart, à l'occasion d'une proposition qui lui a été faite par cette société, de publier pour elle le roman de Parceval le Gallois, par Chrestien de Troyes, demande à le publier, ainsi que les autres poëmes de ce trouvère, sous les auspices du Gouvernement français, dans la Collection des documents inédits. Il attendra la décision du comité avant de rendre une réponse définitive à la Société de Stuttgart.

Le comité reconnaît qu'il y a ici urgence jusqu'à un certain point, et qu'il importe à M. Michelant de savoir au plus tôt à quoi s'en tenir. Le comité partage aussi l'opinion de M. Michelant sur l'importance et l'opportunité d'une publication complète des œuvres de Chrestien de Troyes, et semble disposé à accueillir favorablement, en principe, la proposition qui lui est soumise; cependant, il ne croit pas devoir se départir de ses usages.

M. Paul Lacroix demande si une telle publication ne pourrait pas être faite par la librairie ordinaire, avec des chances de succès; il ajoute que plusieurs savants français qui se sont occupés de nos anciens poëmes, tels que MM. Paulin Pâris et Francisque Michel, pourraient publier avec M. Michelant les divers ouvrages de Chrestien de Troyes.

On répond qu'il ne s'agit ici que de M. Michelant, qui a fait une proposition de publication; que M. Michelant ne consentirait peut-être pas volontiers à partager avec d'autres personnes, quel que soit leur mérite, son travail et sa responsabilité d'éditeur. Il est d'ailleurs fort instruit, connaît plusieurs langues et plusieurs littératures, entre autres l'ancienne littérature allemande; est lié avec beaucoup de savants d'Allemagne, qui s'occupent des mêmes travaux, et offre ainsi toutes les garanties désirables pour l'exécution du travail proposé.

Relativement au mode de publication, M. de Wailly pense que, s'il est important de publier des textes d'une bonne époque, le Gouvernement doit la préférence à Chrestien de Troyes, sur beaucoup d'autres trouvères moins anciens, qui ont pu ou pourront être édités par des particuliers. A la collection de ses œuvres, as-

sez étendue par elle-même, devra s'ajouter, comme complément indispensable, un glossaire complet de la langue de l'auteur, renvoyant pour chaque mot à tous les passages du texte où il se trouve, et servant à en faire bien connaître les diverses acceptions. Ainsi pourrait être établie une édition aussi satisfaisante que possible, véritable modèle de toutes les publications du même genre qui seraient entreprises plus tard.

Le comité renvoie l'examen de toutes ces questions à la commission permanente, à laquelle sont adjoints MM. Génin et Natalis de Wailly. Pour s'éclairer plus complétement sur la nature et l'intérêt de la publication proposée, la commission pourra consulter M. Fr. Michel, membre non résidant du comité, qui s'est occupé particulièrement du Tristan de Chrestien de Troyes, dont il a recueilli les fragments en deux volumes; et, par une exception dont les précédents du comité offrent quelques exemples, M. Paulin Pâris, étranger au comité, dont l'expérience pourra être consultée, avec profit, pour une publication de textes français du XII[e] siècle. La commission recevra aussi les explications demandées à M. Michelant, de manière à pouvoir présenter son rapport dans la prochaine réunion du comité.

M. Canestrini, de Florence, fait connaître que, conformément aux désirs du comité, il travaille au sommaire de toutes les dépêches des ambassadeurs florentins, de 1480 à 1715, et qu'il compte transmettre dans trois mois le sommaire des dépêches depuis Charles VIII, jusqu'à la mort de Henri IV, pour compléter celles qu'il a déjà envoyées sur Louis XII, les guerres de religion, le gouvernement de Catherine de Médicis et celui de Henri IV.

M. Bonnet adresse neuf lettres missives de Henri IV, qui lui ont été remises, à son passage à Bâle, par M. le professeur Gerlach, bibliothécaire de cette ville.

Renvoyé à M. Berger de Xivrey.

M. Bonnet fait connaître dans sa lettre d'envoi que le bibliothécaire de Bâle est tout prêt à faire au comité les communications qui lui seraient demandées, et serait heureux d'explorer, au profit de nos publications historiques, le riche dépôt confié à son administration.

On remerciera M. Gerlach, en acceptant son offre obligeante.

M. de Liancourt informe le ministre qu'il existe en Angleterre un ancien cartulaire d'Avignon de la plus grande beauté. Si la

ville d'Avignon ne possède pas l'original ou une copie de ce document, M. de Liancourt est en mesure de la faire exécuter en Angleterre.

On demandera à M. de Liancourt des renseignements plus précis sur l'état, l'âge, la nature et le contenu de ce cartulaire.

M. Lucien de Rosny, correspondant, communique deux couplets d'une chanson patriotique composée par un habitant de Lille, lors du siége de cette ville par les Autrichiens, en 1792. — Le comité décide qu'il n'y a point de suite à donner à cette communication.

M. Peigne, avocat à Gannat, correspondant, adresse des notices qu'il a rédigées sur cinq personnages qui ont illustré le Bourbonnais : Cl. de Lingendes, évêque de Mâcon; J. de Lingendes, jésuite, son cousin; Paul Rabusson, supérieur général de l'ordre de Cluny, mort en 1717; P. Franconin, lieutenant général, mort en 1818; Gaspard de Ligondis, capitaine de vaisseau, mort en 1779. Quatre de ces notices ont été imprimées dans le journal du Bourbonnais.

Le même correspondant envoie diverses pièces historiques imprimées qui lui semblent assez rares, avec le catalogue qu'il en a dressé : il pense que les comités pourront y trouver des documents utiles à leurs travaux. — La plupart de ces pièces étant très-modernes (1788-1793), et n'étant pas inédites, elles ne peuvent fournir aucun texte pour le Bulletin.

M. Peigne envoie encore pour la bibliothèque spéciale des comités historiques, plusieurs ouvrages un peu plus anciens, qui ne se rencontrent pas communément, et une histoire de Vercingetorix, publiée par lui-même en 1834.

Des remercîments seront adressés à M. Peigne pour ces différentes communications; mais on l'engagera à ne point se dessaisir de ses livres pour une bibliothèque uniquement formée des exemplaires d'ouvrages nouveaux, qui ont été offerts en hommage au comité par les auteurs.

Hommages avec lettres.

Rapport en forme de notice sur le sieur Hébert *dit* Moreau de Fiennes, *connétable de France, de 1356 à 1370,* par M. Alexandre Hermant, vice-président de la Société des antiquaires de Morinie.

Recherches historiques sur la corporation des enfants de ville de

Châlon-sur-Saône, dite Abbaye des enfants, suivies de quelques mots sur la société de la Mère folle, ou des Gaillardons, par M. Marcel Carat, correspondant, archiviste de la Société d'histoire et d'archéologie de Châlon-sur-Saône.

Remercîments.

La séance est levée à une heure moins un quart.

II.

Séance du 12 novembre 1849.

Présidence de M. Mignet.

Sont présents : MM. Beugnot, N. de Wailly, Génin, P. Lacroix, Taillandier, Monmerqué, Villermé, Guérard, Lock, Danton, général Pelet, Walckenaer, Ravaisson, J. Desnoyers, Magnin, Hauréau, Ravenel, Bellaguet, Lebas, Pastoret, Naudet, Yanoski, Léon Halévy, Taranne et de la Villegille, secrétaires.

Le procès-verbal de la dernière séance (24 septembre 1849) est lu et adopté.

Il est donné connaissance au comité de l'état des impressions.

Rapport.

M. Mignet annonce que la commission nommée pour la publication d'un volume inédit de Ducange ne fera son rapport que dans la prochaine séance.

M. N. de Wailly présente le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de publication des œuvres complètes de Chrestien de Troyes. M. Michelant a fourni les renseignements qui lui avaient été demandés. Il n'entend publier que les poëmes ou Chrestien de Troyes se nomme lui-même et qui lui appartiennent sans conteste, c'est-à-dire *Erec et Enide, Ivain, Cligès, Guillaume d'Angleterre, Lancelot du Lac et Perceval.*

Ces six poëmes, y compris les continuations de *Lancelot et de Perceval*, se composent de quarante-cinq mille quatre cent trente vers. En adoptant la disposition sur deux colonnes, ils pourront être renfermés dans un volume. En effet, chaque page contiendra cent vers et cinq cents pages suffiront dès lors pour la totalité du texte. Trois cents pages seront ensuite consacrées aux

notes, à des relevés des mots et des tours employés par le romancier. Le recueil des œuvres de Chrestien de Troyes formera un document important pour l'histoire de la langue et dont il y a lieu d'adopter la publication, sauf à laisser à la commission le soin de régler certains points de détails dans l'exécution.

Le comité adhère à ces conclusions.

M. P. Lacroix demande que M. Michelant soit invité à faire usage de bons manuscrits pour cette publication. Ainsi le meilleur manuscrit du *Perceval* était celui que possédait M. Barrois et que celui-ci à vendu à lord Ashburnam.

M. Léouzon-Leduc signale l'existence, dans la bibliothèque de Saint-Pétersbourg, de cent cinquante lettres de Mazarin, relatives à l'action de la France sur le traité de Westphalie, et propose d'en former un volume, en y joignant un certain nombre de pièces diplomatiques, soit de M. Bouthillier, soit d'autres personnages politiques.

Quelque membres font remarquer que l'on connaît beaucoup de lettres de Mazarin et que les dépêches relatives, en particulier, aux négociations de Munster, occupent un grand nombre de volumes. M. Léouzon-Leduc sera invité à étudier plus à fond la proposition qu'il soumet au comité, à s'assurer de ce qui a été publié et à s'attacher surtout aux lettres personnelles de Mazarin.

M. Léouzon-Leduc signale également l'existence à Saint-Pétersbourg d'un nombre considérable de lettres adressées à Henri IV, de 1595 à 1610, par les souverains, ses contemporains. Il demande à être chargé de publier cette correspondance où se trouve développé, de la manière la plus explicite, le fameux projet d'une République chrétienne, révélé par Sully, et dont le but principal était l'abaissement de la maison d'Autriche. Ces lettres, parmi lesquelles M. Léouzon-Leduc en cite d'Élisabeth, de l'empereur Rodolphe, du landgrave de Hesse Cassel, etc. font connaître, non-seulement le consentement de chacune des puissances au plan du roi de France, mais encore le contingent qu'elles devaient fournir en hommes, en chevaux, en argent, etc.

Le comité ne met pas en doute l'importance d'une publication qui aurait pour résultat de montrer la réalité du projet atribué à Henri IV et qui a été généralement regardé jusqu'ici comme une chimère; mais, avant de se prononcer et de prendre un parti, il regarde comme nécessaire d'être plus éclairé sur la valeur de ces documents. Il demande, en conséquence, que l'ambassade de

Saint-Pétersbourg soit priée d'envoyer des copies de quelques fragments de cette correspondance, tels que deux lettres d'Élisabeth, deux lettres de l'empereur Rodolphe, deux lettres, enfin, de chacun des personnages les plus importants. Il demande aussi qu'on s'informe près de M. Berger de Xivrey, si, dans le nombre des lettres de Henri IV qui lui ont été adressées, il s'en trouve qui soient relatives à cette affaire.

M. Guérard, à propos des communications précédentes, fait remarquer que les pertes des manuscrits de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés sont bien moins considérables qu'on ne le pense généralement. Presque tout ce que renfermait la bibliothèque de l'abbaye se trouve à la Bibliothèque nationale. Les pertes portent sur ce qui était déposé aux archives. Une copie, adressée par M. Léouzon-Leduc, d'un manuscrit conservé à Saint-Pétersbourg et ayant pour titre : *Conférence secrète de Henri le Grand, tenue pour le sujet de parvenir à l'empire, etc.* est renvoyée à la commission du Bulletin.

Le comité est appelé a prendre une décision à l'égard des Actes du concile général de l'obédience de Benoît XIII. Le préfet de Vaucluse et les administrateurs du musée Calvet demandent la restitution du manuscrit, qui a été communiqué au mois de mai 1840. M. de Mas-Latrie, chargé de cette publication, fait connaître qu'il lui serait impossible de l'exécuter, sans collationner une dernière fois les épreuves sur le manuscrit original; mais dans le cas où l'on se déterminerait à commencer de suite l'impression, il s'engage à la terminer dans le courant du premier semestre 1850.

Le comité, ne jugeant pas que les Actes du concile de Perpignan offrent un intérêt assez puissant pour être l'objet d'une publication immédiate, décide : 1° que le manuscrit réclamé sera renvoyé à la bibliothèque du musée Calvet; 2° que la copie qui en a été faite sera déposée à la Bibliothèque nationale, après avoir été collationnée avec soin; 3° que la commission des Mélanges examinera si ce document, qui par son peu d'étendue formerait difficilement un volume, ne pourrait pas trouver place dans la nouvelle série de Mélanges que le comité se propose de publier.

Correspondance.

M. Léon Rénier expose que, depuis plus de six ans, il s'occupe d'un Recueil des inscriptions romaines découvertes sur le sol de la

Gaule; qu'il en a réuni et classé tous les matériaux et qu'il est en mesure d'en commencer immédiatement l'impression. M. le ministre, sur la proposition du comité des arts, ayant décidé qu'un recueil de ce genre ferait partie de la Collection des documents inédits, M. Rénier offre les résultats de son travail et demande à être chargé de cette publication.

M. Halévy, chef du bureau des travaux historiques, prend occasion de cette demande pour faire connaître que le comité des arts a effectivement adopté le projet d'un recueil d'inscriptions et exprimé le vœu de voir cette publication confiée à M. de Longpérier; mais qu'en même temps il a manifesté le désir d'obtenir le concours du comité des monuments écrits.

A la suite de cette communication, et après une courte discussion, le comité étant d'avis que, dans l'intérêt de la publication, il serait avantageux de réunir les travaux de MM. de Longpérier et Rénier, décide que la lettre de M. Rénier sera communiquée au comité des Arts. Il nomme en même temps une commission pour s'entendre avec celle que l'autre comité a choisie dans son sein, et désigne MM. le Bas et J. Desnoyers pour en faire partie.

M. L. Halévy est prié d'instruire le second comité de cette décision.

M. du Châtellier propose de publier des « Documents propres à faire l'Histoire politique et administrative de la Révolution française. » Il possède la valeur de dix à douze volumes in-4°, de pièces originales d'un haut intérêt pour cette époque, et composerait ce recueil en faisant un choix parmi les circulaires, les arrêtés, les bulletins, la correspondance, les délibérations, etc. des administrations locales, des généraux, des particuliers mêmes, mais surtout des représentants et des agents en mission extraordinaire.

Indépendamment de l'étendue considérable qu'aurait nécessairement un semblable recueil, l'époque récente, à laquelle appartiennent les documents que M. du Châtellier demande à publier, ne permet pas au comité d'accueillir cette proposition.

M. le ministre de l'intérieur transmet une lettre de M. Mas, médecin à Laragne (Hautes-Alpes), qui demande à être chargé de publier une Histoire de toutes les communes de France.

Un pareil travail ne rentrant pas dans les attributions du comité, il ne peut être donné suite à cette proposition.

M. Margry adresse les copies de nouveaux documents relatifs

aux découvertes des Français dans l'Amérique du Nord, et soumet le plan qu'il se propose de suivre pour cette publication.

Renvoyé à la commission.

MM. André, curé de Baumettes (Vaucluse), et Guimart, conseiller de préfecture (Côtes-du-Nord), sollicitent le titre de correspondant.

Renvoi à la commission des correspondants.

M. Bouchitté signale l'omission qui a été faite dans le Rapport sur la situation des travaux historiques au 1er janvier 1849 (Bulletin des comités historiques, janvier 1849), du recueil de documents concernant la conférence de Loudun en 1616, etc. qu'il a été chargé de publier en 1847 (séance du 22 novembre). Il annonce en même temps, que son travail sera prêt dans le courant de l'année prochaine.

M. le Glay offre d'envoyer des copies des documents relatifs aux conférences qui eurent lieu à Lille, au commencement du XVIIIe siècle, pour la fixation des limites, par suite des traités de paix entre la France et l'Empire. Parmi ces pièces, conservées dans les archives du département du Nord, M. le Glay cite, entre autres, les minutes des lettres écrites par les commissaires aux limites, en 1716, aux maréchaux d'Uxelles et de Villars.

Le comité ne pouvant pas, quant à présent, utiliser les documents signalés par M. le Glay, se borne à remercier celui-ci de sa communication.

M. Vallet, archiviste de la préfecture de la Haute-Marne, correspondant, adresse la copie d'une charte de Charles le Chauve, datée de l'an 870, provenant des Archives de l'ancienne abbaye de Saint-Urbain, près Joinville.

Renvoyé à l'examen de M. Guérard.

M. l'abbé Chambeyron, correspondant, adresse une notice sur le Beaujolais, notice qu'il exprime le vœu de voir insérer dans le Bulletin, et communique l'original d'une procuration donnée en 1544, par Pierre Strozzi, à un marchand de Florence établi à Lyon, pour prendre possession, en son nom, de la ville de Belleville, etc. à lui donnée par le roi.

Renvoi à la commission du Bulletin, bien que la notice sur le Beaujolais, qui ne renferme qu'un travail entièrement personnel à M. Chambeyron, ne semble pas, pour cette raison, de nature à figurer dans le Bulletin.

M. Henry, correspondant, adresse les copies de :

1° Un monitoire du Saint-Office, inquisition du principat de Catalogne, lancé en 1668, à Barcelone;

2° Un mémoire rédigé par deux jurisconsultes en faveur d'un de leurs confrères, le docteur Martini, poursuivi par le Saint-Office;

3° Sept lettres de Henri IV;

4° Une lettre de Henri III et une de Louis XIII;

5° Une délibération du conseil général de Toulon (1592);

6° Comptes de dépenses faites à Toulon, à l'occasion du débarquement de Marie de Médicis (1600), et du service funéraire fait pour cette princesse en 1642;

Renvoi des lettres de Henri IV à M. Berger de Xivrey, et des autres pièces à la commission du Bulletin.

M. de la Fons de Mélicocq, correspondant, envoie des documents sur les joueurs de personnages de l'abbé et du couvent de Saint-Bertin, au XVIe siècle.

M. Bourquelot adresse une copie des Plaintes et doléances de la ville de Provins, aux États généraux d'Orléans (1560), d'après une copie du temps.

M. l'abbé Pocquet, correspondant, fait parvenir une copie des Règlements et ordonnances de police, donnés le 25 mai 1699, pour être observés dans la vicomté, terre et seigneurie d'Espiez, près Château-Thierry.

Ces quatre communications sont également renvoyées à la commission du Bulletin.

M. Lamothe, correspondant, fait hommage d'un Extrait du compte rendu des travaux de la commission des monuments historiques du departement de la Gironde, contenant la biographie départementale, pour l'année 1848-1849, in-8°.

M. Achmet d'Héricourt offre une Notice historique sur un village de l'arrondissement d'Arras. Elle a pour titre: *Carenci et ses seigneurs.*

Il est encore fait hommage au comité des ouvrages suivants:

Introduction à l'histoire générale de la province de Picardie, par D. Grenier, publiée par la société des antiquaires de Picardie, in-4°, 1re livraison.

Voyage historique de M. Bethmann dans le nord de la France, traduit de l'Allemand, etc. par Ed. de Coussemaker, Paris, 1849, in-8°.

Légende et pèlerinage de sainte Reine d'Alise, vierge de Bourgogne, par l'abbé Tridon, Troyes, 1849, in-8°.

Des remercîments seront adressés pour ces divers envois.

La séance est levée à une heure et demie.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

I.

Extrait du rapport de M. le Glay, sur la situation des archives départementales du Nord, au mois d'août 1849.

Cette division de nos archives en est aujourd'hui la partie la plus considérable, surtout depuis que nous y avons adjoint l'amas immense de chartes, registres et liasses qui gisaient pêle-mêle dans la maison de Sainte-Agnès à Cambrai; mais il faut dire que c'est la partie où il reste le plus à faire. A l'époque de la suppression des établissements religieux, les archives de ces établissements furent ramassées à la hâte, transportées confusément et jetées sans ordre dans des locaux qui n'étaient pas préparés pour recevoir de tels dépôts.

Cette année, au moment où je pensais n'avoir plus à explorer que les liasses en papiers, je me mis à cette besogne; et je ne fus pas peu étonné, en trouvant, au milieu de beaucoup de ces liasses, une quantité fort considérable de chartes, bulles et diplômes dont j'ignorais l'existence ou que je croyais perdus : mille vingt liasses, ainsi ouvertes et examinées, fournirent huit mille cent chartes ou diplômes, que je reconnus appartenir à divers établissements religieux dans les proportions suivantes :

Abbaye d'Anchin	1180
Collége d'Anchin	1020
Abbaye de Marchiennes	2004
Abbaye de Saint-Jean de Valenciennes	1484
Abbaye de Liessies	809
Abbaye de Vicogne	291
Université de Douai	106
Chapitre de Saint-Amé	494
Divers chapitres	302
Séminaires divers de Douai	400
TOTAL	8,100

Ces pièces ont été classées chronologiquement dans les différents fonds auxquels elles se rattachent.

J'ai eu occasion en outre d'acquérir treize chartes originales du XIIIe siècle, qui m'ont paru avoir été distraites autrefois des archives de Vaucelles et que j'ai restituées au fonds de cette ancienne abbaye.

Le dépouillement des liasses ci-dessus mentionnées m'a encore fait trouver environ quatre-vingt-cinq copies modernes, en papier, de chartes et de diplômes relatifs à l'ancien chapitre métropolitain de Cambrai. J'en ai formé un cartulaire que j'ai fait relier et que j'ai intitulé : *Cartulaire de Cambrai* [1]. D'autres copies, modernes aussi et en papier, au nombre de trente-quatre, m'ont offert des actes ayant exclusivement rapport à la fabrication des monnaies de Cambrai et du Cambrésis. J'en ai composé un autre cartulaire que je désigne sous ce titre : *Cartulaire numismatique de Cambrai* [2].

Il m'est tombé aussi sous la main une collection de copies de titres, faites et authentiquées en 1770 aux archives de l'abbaye de Marchiennes, par Dom Queinsert, bénédictin, archiviste du roi. Ces copies au nombre de quarante-cinq, de l'an 1038 à 1594, m'ont servi à composer un autre cartulaire que j'intitule : *Cartulaire de Marchiennes n° 2.*

Quelques cartulaires, ignorés jusqu'ici, se sont également trouvés dans ces liasses, savoir :

1° Un petit cartulaire de Saint-Jean de Valenciennes, in-8°, vélin, écrit au commencement du XIIIe siècle, à longues lignes, contenant trente pièces, dont la plus ancienne porte la date de 1107 et la plus moderne celle de 1206. La pièce n° 30, intitulée : *De concordia inter nos et ecclesiam B. M. Valenchenensis de Theloneo atrii ejusdem ecclesie et reddita totius ville,* de l'an 1203, étant incomplète sur le cartulaire, je l'ai restituée d'après la charte originale.

2° Cartulaire du prieuré de Saint-Georges d'Hesdin, dépendant de l'abbaye d'Anchin, in-fol, vélin, écrit de la fin du XIIIe ou du

[1] Ces copies ont été dressées au siècle dernier par les soins de M. Mutte, à l'occasion du procès soutenu par l'archevêque Léopold de Choiseul contre le magistrat de Cambrai. J'en ai fait l'objet d'une lettre à M. le ministre de l'instruction publique, sous la date du 17 octobre 1846.

[2] Les pièces comprises dans le cartulaire numismatique de Cambrai sont au nombre de trente-trois, dont la plus ancienne est de 1299, et la plus moderne de 1572.

commencement du XIVe siècle, à deux colonnes, renfermant cent cinq pièces, de 1094 à 1256. Les huit derniers feuillets de ce cartulaire, qui est fort délabré, contiennent un état des terres du prieuré, mesurées à différentes époques du XIIe et du XIIIe siècle.

3° Un cartulaire du prieuré de Beaurepaire dépendant de l'abbaye de Cysoing, in-fol, papier. C'est un recueil assez confus d'actes de diverses époques, sans table et fort délabré dans les vingt premiers feuillets. Ce registre sera l'objet d'une étude spéciale.

Ayant eu communication d'un cartulaire provenant de l'église de Cambrai et appartenant depuis plus d'un siècle à la bibliothèque de la famille Goddefroy, et contenant soixante-huit pièces des XIIe, XIIIe et XIVe siècles, j'en ai relevé la table qui servira à contrôler ce qui pourrait nous manquer dans les riches archives de l'ancienne cathédrale de Cambrai.

J'ai fait la même opération sur le cartulaire de l'abbaye du Saint-Sépulcre reposant à la bibliothèque de Cambrai et qui m'a été officieusement communiqué. Ce cartulaire, coté 933, a été décrit imparfaitement dans mon catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Cambrai. J'en donnerai prochainement une description rectifiée.

De ce qui précède, on peut juger combien sont maintenant incomplets les renseignements consignés dans le *Tableau général des archives départementales antérieures à 1790*, publié sous les auspices de M. le ministre de l'intérieur en 1848, et dans le *Catalogue général des cartulaires*, publié en 1847.

Le mouvement considérable que nous avons fait subir aux diverses parties du dépôt a amené la découverte d'une quantité de plans qui étaient épars, et confondus avec des papiers de toute nature. C'est surtout parmi les titres des anciens établissements religieux que ces plans ont été trouvés. Il a donc fallu établir, dans la salle n° 7, un arrangement nouveau, réformer les étiquettes et les séries de numéros, ainsi que les inventaires.

Le petit tableau suivant donnera une idée des modifications qu'a subies cette partie de nos richesses.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE des plans de l'ancien inventaire.	NOMBRE des plans nouveaux ajoutés à l'ancien inventaire.
Dunkerque	10	3
Hazebrouck	17	4
Lille	277	82
Cambrai	450	111
Avesnes	15	22
Douai	277	38
Valenciennes	31	56
	1077	316
Plans des communautés de la Flandre, du Hainaut, du Cambrésis et de l'Artois		62
Plans divers		117
Plans de l'ancien inventaire		1077
TOTAL GÉNÉRAL DES PLANS		1572

Je dois rappeler que nos plans roulés, sur cylindres, sont établis dans une salle particulière sur des rateliers, et qu'ils portent une étiquette coloriée et numérotée suivant l'arrondissement auquel ils se rapportent.

II.

Plaintes et doléances de la ville de Provins[1] *aux États généraux d'Orléans (1560)*[2].

(Communication de M. Bourquelot, attaché aux travaux historiques.)

Le mercredi vingt-neufiesme jour d'octobre, l'an mil v^c^ soixante,

[1] On a imprimé dans le *Recueil des états généraux et autres assemblées nationales* (La Haye, 1787, in-8°), tome XI, page 97, les remontrances que les nobles du bailliage de Provins « entendent estre faites au roy et proposées devant sa majesté, qu'ils ont accordées et arrêtées ensemblement en l'assemblée générale dudit estat de la noblesse, le mardi 12 novembre l'an 1560. » — Le même ouvrage contient les articles présentés par les nobles et gentilshommes des bailliages de Troyes, Chaumont, Vitry, Meaux, Provins, Sézannes et Sens au gouvernement de Champagne et Brie, et à eux accordés.

[2] Les états, qui avaient d'abord été convoqués à Meaux, s'ouvrirent à Orléans, le 13 décembre 1560.

nous, Nicolas Verjus, conseiller du roy nostre sire, lieutenant général du bailliage et siége présidial de Provins, sur la requeste de François de Boolot, à présent procureur[1], Gérard Janvier, François Leblanc et Paul Bouillard, eschevins, commis au gouvernement de ladite ville et chastel de Provins, nous sommes transportez en l'hostel d'icelle ville, et y estant, de la part desdits procureur et eschevins ad ce présens et par Marc Boyer, procureur, nous a esté dict que, suivant les lettres-patentes du roy, nostre sire, données à Fontainebleau le dernier jour d'aoust dernier passé, et aussi ce qui a esté advisé à la congrégation et assemblée faicte au couvent des Jacobins dudit Provins, lundi dernier, septiesme de ce présent mois, par les trois estatz de ce bailliage, chastellenye et anciens ressortz, ils avaient faict signiffier, tant par Grégoire Boucher, sergent royal audit Provins particulièrement, que par Sébastien Meronion, trompette ordinaire audit lieu, aux habitants de ceste dicte ville qu'ils eussent à comparoir audict hostel de ville cedict jourd'huy pour oyr et entendre le bon vouloir du roy contenu esdites patentes, afin de librement dire leurs plaintes et doléances, ad ce que cy après ilz n'eussent à eulx excuser et dire qu'ils n'avoient entendu aucune chose du vouloir dudit seigneur roy et, pour l'instruction desquelles plaintes et doléances, faisans de la part desdits procureur et eschevins leur debvoir envers lesdits habitans, et comme estant à présent chargez de leurs affaires, ilz advoient, par l'advis de plusieurs notables d'iceulx habitans, dressé aucuns articles qui contenoient les plus apparentes plainctes et doléances qui sembloit à iceux procureur et eschevins et à ceulx par l'advis desquelz ils avoient esté dressez, nous requérans que eussions à en faire faire lecture à ladite assemblée, afin de prandre l'advis et déliberation d'iceulx habitans, pour estre délivrée aux depputez esleus ledit lundy dernier[2], pour aller en la ville de Meaulx au

[1] Depuis les premières années du XVe siècle, jusqu'au commencement du XVIIe, les chefs de la municipalité provinoise ne portèrent que le titre de *procureurs de ville*. Cependant, la mairie avait été rétablie par lettres patentes de Charles IX, du 8 avril 1564. — François de Boolot remplit les fonctions de procureur de ville, en 1559, 1560, 1561 et 1562.

[2] Les députés du bailliage de Provins furent : messire André de Gramont, prieur de Saint-Ayoul, pour le clergé; messire Jean de Veslu, sieur de Balby et Passy, et messire Jean de Brunfay, écuyers pour la noblesse; et pour le tiers état, Jean de Ville, procureur du roi, et Girard Janvier, bourgeois.

jour déterminé par ledit seigneur roy, suivant laquelle requeste, et après que lesdits habitans ont esté assemblez en grand nombre, nous avons faict faire lecture desdicts articles par ledit Boyer, procureur, et faict mectre et transcrire mot à mot, selon ainsy qui s'ensuyt :

De premier, pour le faict de la religion, il est besoing que touz prélatz et curez sans nul exception facent résidence pour instruire le tiers-estat à bonnes meurs et à la cognoissance de son salut, et que chacun d'eulx n'ayt que ung bénéfice.

Observation. La lecture duquel faicte, a esté dict et remonstré par grand nombre desdicts habitans, que estoit bon de adjouster ces mots : Il est besoing faire concille général, à cette fin d'oster et extirper les disputes estans à présent entre le peuple refformé et les prélats et aultres ministres de l'Église; qu'il est beaucoup de prestres, et voit l'on que les curez veullent avoir des chapellains et vicaires, le semblable font les abbés, prieurs et chanoines, s'excusans d'assister au divin service, disans qu'ilz ont chapellains, vicaires et religieux, par le moien de quoy n'y assistent, et, au lieu de ce, allent eulx pourmener à la chasse et aultres lieux avec chiens et oyseaulx, faisans despense inutile, qui vauldroit mieulx estre baillée aux pauvres; et encores que ceulx qui ont plusieurs bénéfices, après qu'ilz en auront choisy l'un, qu'ilz soient contrainctz à disposer des aultres à personnes capables esleuz par les parroissiens et gens du lieu.

Le second est tel. S'il y a aucuns qui facent résidence, ilz sont sy ignares et deppravez en leurs vies, que c'est toute confusion à leurs estatz et est besoing d'y pourveoir d'aultres gens sçavans, bien vivans et de bonnes meurs, parce que la plupart desdicts à présent prélatz et curez ne sont de ceste qualité, ains gens du tout habandonnez et desbourdez en leurs passions.

Observations. A esté dict, remonstré par bon nombre estre bon y adjouster ce qui s'ensuit : comme en vivres, banquetz, jeux de paulme, cartes et aultres jeux, portans habillemens de velours, satin, taffetas, chausses découppées, doublées ou couvertes de velours, satin et taffetas, souliers de velours, chemises froncées tant au coul qu'à la manche, longue barbe, cheveulx tonduz, tellement que le prestre est incognu s'il est prestre, marchant en homme de guerre, jusques à porter chausses d'autre couleur que de noir, indévotz, blasphémateurs du nom de Dieu, ribleurs,

allans par les rues de jour et de nuit, chantans et fréquentans les tavernes, tenans concubines, ayans enffans d'elles en grand nombre qu'ilz recognoissent telz, battent et frappent à coupz d'espée, violateurs de filles, gens processifz, avaritieulz au possible, solliciteurs de procès, le tout procédans pour les grandes richesses et biens, laissans le divin service à la sollicitude de leurs procès, pour travailler le peuple et aussy pour leurs effrénées passions.

Le tiers. Il ne se faict aulmones par les dessusdits; ilz tiennent plus d'un tiers du bien du pays, les pauvres sont demeurés sur les bras du peuple.

Le quart. Le peuple du plat pays estant en nécessité souloit estre secouru en l'arrière-saison es bonnes maisons de religion, ausquelles il avoit payé les reddevances de ses héritaiges, ce qui est cessé parce que le fermier admodiateur transporte le revenu hors le pays, tellement que le peuple est contrainct aller aux villes, où on ne luy preste, sinon avec usure excessive, laquelle est quasy impossible descouvrir.

Le cinq. Lesdits prélats et bénéficiers ont dépoppulé les haulz bois qui souloient (les eslections ayant lieu) estre couppez à poinct et à raison, dont le peuple estoit secouru en paiant; aujourd'huy, s'il advenoit fortune de feu, il seroit impossible recouvrer bois à bastir et brusler; seroit besoing rebastir lesdites eslections.

Le six. L'Église est trop abondante en biens. Il seroit besoing en retrancher pour subvenir aux affaires du royaulme, et d'aultant descharger le pauvre peuple.

Observation. Sur lequel ledict populaire a oultre dict et remonstré que lesdits gens d'église tiennent et possèdent plusieurs terres et possessions roturières aultres que de leur fondation, dont ilz ne payent aucun tribut ou subside, et est besoing que, pour raison de ce, ilz payent tailles, et que deffenses leur soient faictes de prendre argent des saintz sacremens de l'Église, ne faire taxe ou poursuite en quelque sorte que ce soit, et néanmoings tenuz administrer à toute dilligence quant il en sera besoing, et, à faulte de ce, les oster et en eslire d'aultres par gens de bien de la paroisse dont ilz seront; que doresnavant aucun ne sera receu pour estre prestre qu'il n'ayt attainct l'aage de trente ans, qu'il soict de bonnes meurs, conversation, instruict en science et saincte Escripture, et qu'il ayt patrimonialle et à vivre.

Le setot. Que en cas de délit faict par les gens d'église à per-

sonnes layes et séculières, marchandise et négoce temporelle, ilz soient justiciables et traictables par-devant les juges lays, tout ainsy que lesdites personnes layes, parce que l'on veoit journellement que, soulz umbre de leurs priviléges, les marchans n'ont peu et ne peuvent estre payez ni les délitz pugniz.

Observation. Sur lequels, par ledit populaire a esté dict estre bon de augmenter deffenses leur estre faictes de tenir concubines, sur peyne d'estre pugniz corporellement ensemble leurs dictes concubines, et que, sy aucun prêtre est trouvé tenir concubines, il soit pris et appréhandé par juge lay, pour estre pugny par luy ainsy que ung homme lay, pour aultant que aulcune punition ne se faict dudit cas par les gens d'église.

Le huictiesme. La justice est trop chère, les espices des juges excessives, ausquelz seroit bon assigner gaiges sur le publicq et leur deffendre la prinse d'espices, et par mesme moyen restablir les eslections des juges, suivant les anciennes ordonnances, pour ce qu'il y en a beaucoup qui sont jeunes gens n'ayans expériences et qui acheptent office pour s'enrichir.

Observation. Sur lequel huictiesme par ledit commun populaire a esté dict estre bon que, pour petites affaires, les juges ordinaires ne fussent empeschez, comme de debtes de cinq solz, dix solz et jusques à cent solz pour une fois, et que ce fust vuidé par les procureur et eschevins sommairement, sans en prendre aucun salaire, ou bien par les juges sommairement, sans en prendre aucun prouffit, pareillement de partager jusques à quatre-vingtz ou cent livres.

Le neufiesme. Le peuple dès longtemps a esté, comme est encores de présent, opprimé de gens de guerre, a esté souventesfois, ainsy que de présent est journellement et depuis peu de temps en ladite ville et baillage de Provins, bastu, deslogé, tué et meurdry, et ne payent riens, ou si peu, que ce n'est la centiesme partye de leur despense, prennent par force ustencylles es lieux de leurs garnisons, tiennent les champs, comme auparavant que leurs gaiges leur fussent augmentez, prennent les chevaulx des laboureurs pour conduire leurs bagaiges, et disent pour toute récompense qu'ilz ne sont payez de leurs gaiges.

Le dixiesme. Le noble et seigneur d'une haulte justice en aucuns lieux traicte mal le subject et le faict menger auxdits gens de guerre, s'il réffuse quelque chose qu'il plaît audit seigneur.

Le unziesme. La justice est fort mal administrée par les seigneurs hauts-justiciers; ilz commectent telz juges, greffiers que bon leur semble; la plupart ne sçavent lire ne escripre, lesquelz, es procès que lesdits seigneurs ont contre leurs subjectz ou aultres, font et escripvent ce qu'il plais auxdits seigneurs, et en advient de granz abus et oppressions du peuple.

Le douziesme. Il seroit bon réunir l'exercice de ladite justice au juge chastellain, à la charge que les proffitz demoureront et appartiendront auxdits seigneurs respectivement.

Le treiziesme. Le peuple est fort soullé de tailles, le riche par faveur en est exempt, et n'y a que le pauvre chargé qui porte le fex; y a plusieurs qui se dient nobles, qui n'ont suivi et ne suivent armées, néantmoings, par faveur ou aultrement, ne payent tailles, subsides et emprunts, combien qu'il soit porté par le mandement du roy.

Le quatorziesme. Signament en l'eslection dudit Provins, qui consiste au corps de la ville et cinquante-deux pauvres villages, et est par trop chargée desdites tailles par rapport auy aultres eslections du pays, même des circonvoisines, pour raison de quoy, depuis dix ans, plus de deux cens personnes se sont absentez et ont abandonez leurs maisons étans en ladicte eslection, et prins résidences et autres eslections circonvoisines, afin d'estre deschargez desdictes tailles.

Le quinziesme. Nonobstant que ledit baillage de Provins soit distraict et séparé du baillage de Meaulx, néantmoings les officiers dudit Meaulx, lorsque l'on souloit lever les deniers des emprunets et solde de cinquante mil hommes de pied, praticquent à eulx l'adresse du mandement de la levée de la solde des dits cinquante mil hommes de pied et des emprunets quant ilz estoient mis sus, en quoy faisant ils surtaxent ladicte ville de Provins et aultres villes du ressort, et sy sont lesdicts habitants dudict baillage travaillez à allez et venir audit Meaux, à prendre la cotte qui y est faite, pour la distraire l'un de l'autre, qui est de douze grandes lieues; partant, plaise audit seigneur, quand il lui plaira doresnavant lever lesdits deniers, le cas le requérant, de faire addresser son mandement aux officiers dudit Provins, sans les confondre avec ceulx dudit Meaulx.

Le seiziesme. Y a aultre doléance de la part dudit commun populaire, en ce que, audit Provins, y a trois esleuz, un procureur

du roy en l'eslection, ung controlleur, qui ont grand nombre de parens et des plus riches de ladite ville de Provins, lesquelz esleuz et controlleur ne paient riens, et leurs parens ne portent que bien peu desdites tailles, et si il y a grand nombre de riches personnaiges contribuables qui ne sont comprins et cottisez en tailles, soubz umbre de leur auctorité, judicature et autres estatz qu'ils sont favorisez desditz esleuz.

Observations. Faisant lecture duquel article, estoient présens maistres André Nyvert, licencié en loix, et Jehan Taupin, esleuz audict Provins, qui ont dict que ledit article estoit plus pour injure que aultrement, s'estoient tousjours bien conduictz et gouvernés en leurs offices, et, s'ils n'estoient cottisez aux tailles, estoit par le moyen de leurs privilèges de noblesse, demandans communicquacion desdits articles, protestoient d'eulx pourveoir, requérans de ce faire mention, ce que leur avons accordé et aussy de la remonstrance et protestation au contraire faicte par lesdits procureur et eschevins et commun populaire, qui ont dit lesdits esleuz debvoir estre cottisez ausdites tailles, ne voulans accorder ou confesser leur prétendue noblesse.

Le dix-septiesme. Plusieurs gentilshommes et gens d'église tiennent et possèdent des héritages roturiers, font exercice de marchandise, néantmoings, pour raison de ce ne paient tailles, de façon que doresnavant il est impossible audit commun populaire de pouvoir payer et porter le fex desdites tailles et subsides.

Le dix-huitiesme. Que doresnavant les gentilshommes et seigneurs du royaulme n'acquestront aucunes possessions roturières et ne feront commerce, et où il sera prouvé qu'ils feront au contraire et encores que par cy est ilz ayent acquesté et tiennent aultres choses que ce qui est porté par leurs anciens adveuz et dénombremens, ilz seront cottisez aux tailles et subsides pour ce regard, et deffenses à eulx de ne user de droictz de retenue sur les héritaiges tenuz en roture, parce que, avec le temps, ilz acquesteroient entiérement les héritaiges de la dite qualité, estans au dedans de leur seigneurie; aussy, qu'il plaise au roy leur faire deffenses de contraindre laboureurs à donner en mariage leurs filles aux serviteurs desdits seigneurs, signament, quand lesdits laboureurs sont riches et opulans.

Observation. Sur lequel article un grand nombre de ladite assemblée a dict et remonstré que ce n'estoit raison de tollir à ung

noble vertueux de faire acquetz de choses roturières et encores que, pour raison de ce, il fust contribuable aux tailles, d'aultant que lesdites tailles et subsides regardent la personne, que, ayans faict acquisitions de choses roturières, les baillent à ferme, ung fermier sera cottisé pour raison de ce aux tailles, bien estoient ilz d'advis que les nobles faisans marchandise fussent cottisés aux tailles pour raison d'icelle marchandise; et par aultres d'icelle assamblée a esté dict que l'on veoit plusieurs gentilshommes délaissans la suite des armes dès l'aage de trente-cinq et quarante ans, aultres qui ne les suivent, et, par le moyen du grand mesnage qu'ilz font, ilz acquestent avec le temps grand nombre d'héritaiges roturiers; que lorsqu'on faict deppartement des tailles par parroisse, n'est aucunement diminuée pour ce qu'il peult avoir acquis le noble du roturier, par quoy fault que la diminution se dilate sur les aultres habitans à la descharge de celluy qui a acquis l'héritaige roturier, encores que l'on veoit que, soubz prétexte de noblesse, plusieurs personnes tiennent grandes possessions roturières et sy font traficque de marchandise dont n'est payé aucune taille.

Le dix-neufiesme. Lesdits gentilshommes ne supportent leurs pauvres subjectz et ne les défendent suivant ce qu'ilz y sont tenuz et veoit l'on bien souvent qu'ilz les molestent en corps et biens, ou bien ont serviteurs ou aultres gens appostéz par lesquels ils les font excedder et molester, et fauldroict qu'ilz feussent tenus respondre desdits serviteurs et aultres personnes ayans faict lesdits excès et molestations, et en cas de plaincte ou doléance, estre commandé aux juges, advocat et procureur du roy de faire saysir lesdits seigneurs de ceulx qui auront ainsy délinqué et proceddé extraordinairement selon le mérite du cas.

Le vingtiesme. Pour éviter, si possible est, à tous procès et débatz qui s'engendrent par le moyen desdites coustumes de France, poix et mesures, supplye le commun populaire lesdites coustumes estre refformées avec lesdits poix et mesures, et le tout faict semblable à ce que doresnavant chacun puisse cognoistre et sçavoir la manière de soy conduire pour raison desdites coustumes et traficque de marchandises.

Le vingtungiesme. Avec le sel que l'on vend en ceste ville de Provins n'est bon, secq et loyal selon les ordonnances royaulx, et encores y a en icelluy une sixiesme partye de foing, fenore et gravier, chose en quoy chacun des estatz souffre et porte grand dommaige.

Le vingdeuxiesme. Que les greffiers, tabellions et autres scribes publicqs soient refformez en ce qu'ilz escripvent en lettres et langaiges superfluz, et qu'ilz ne pourront contraindre les partyes à lever lettres, actes ne aultres instrumens s'ilz n'en sont requys par les partyes.

Le vingtroisiesme. Que les esleus facent les procès sommairement sans prendre sallaire des partyes et suffiroit assés d'en avoir ung et qu'il n'y ayt controlleur.

Le vingtquatriesme. Que tous hospitaulx, maladreries et lieux pitoyables soient gouvernez par deux notables personnes des villes et villages où ilz sont assis, sans en prendre aucun sallaire, et seront esleuz pour deux ans et rendront compte d'an en an, pour ce que l'on a veu le temps passé que lesdits lieux ont esté mal administrez, les pauvres avoir une grande indigence, les administrateurs enrichiz, et emporter les biens desdits lieux.

Le vingtcinquiesme. Que le greffe des insinuations soit supprimé pour ce que ledit estat est superflu et le peuple travaillé et constitué en fraiz.

Le vingtsixiesme. Que les seigneurs et gentilzhommes ayant droict de péage sont (*sic*) tenuz et contrainctz à entretenir les grandz chemins et passages.

Observation. De remonstrer à sa majesté et supplyer être ordonné que ceulx qui prétendent droict de péage seront tenuz vériffier par devant le juge royal plus prochain, par tiltres, ledict droict, et qu'ilz en facent apparoir; qu'ilz soient aussy tenuz entretenir les grandz chemins et passages où ilz prétendent ledit droict de péage, pour ce que, par le moyen de ce, il y a plusieurs exactions et oppressions sur les voituriers et gens passans et allans par pays et plusieurs débatz, davantaige que iceulx prétendeus droicts de péage, combien qu'ilz exigent ledit subside, ne font réparer les pontz, chemins et passaiges, et que jusques a ce qu'ilz eussent faict apparoir de leur droict et réparer lesdits chemins, deffenses leur estre faictes de percevoir aucun proffict desdits péages; et quand aux péages et chaussées du roy en ceste chastellenye, et pour ce qu'il n'y a deniers à suffisance pour réparer lesdits passages et chaussées, remonstrer au roy qu'il luy plaise permettre lever deniers sur tous les habitans dudit baillage et chastellenye et aultres circonvoisins à dix lieues à la ronde.

Le vingtseptiesme. Qu'il y a infiniz milliers de procès à la cour

de parlement de Paris, qui sont demourez et demourent à terminer pour la longitude du temps et faulte de briefve expédition, si que quand ung homme riche et opullant cognoist qu'il a mauvaise cause, il cherche tous les moyens de la mectre en icelle court, lors se tient asseuré que, se a quelque pauvre partye, n'ayant moyen de poursuivre, le procès ne sera jamais expédié, et encores quant il y a expédition, c'est à si grands coutz, fraiz, que l'on a veu et voict l'on plusieurs personnes destruictes et ruinées à la sollicitude desdits procès, parquoy est très-nécessaire, pour le support et soulagement du commun populaire, y remédier.

Le vingthuictiesme. Que les tiers estats et aultres sont grandement vexez et travaillez par le moyen des renvois qui se font des causes aux registres du palais à Paris, au grand conseil, au chastellet dudit Paris, d'aultant que les renvoys estans ainsy faicts, les parties qui sont demeurans loing des lieux ne peuvent avoir expédition, laissent leurs vaccations, font grandes impenses, de façon que l'on veoit plusieurs pauvres personnes ruinées et qui perdent leurs droictz par moyen desdits renvoys.

Après laquelle lecture et dispuste faictz sur lesdits articles, lesdits habitans ont dit lesdites doléances estre veritables raison, voulloirs, et entendans que ceulx dénommez ledit jour de lundy dernier en facent remonstrance à la majesté royalle, laquelle ilz supplient y avoir regard et que son plaisir soit y donner ordre le plus brief que faire se pourra, ad ce que durant son règne les trois estatz puissent vivre ensemblement en l'honneur de Dieu et de la dite majesté en repos et tranquillité; dont iceulx procureurs et eschevins et semblablement Me Jehan Deville, procureur du roy audit bailliage, et Girard Janvier, bourgeois dudit Provins, esleuz et depputez de par ledit commun populaire pour aller en ladite ville de Meaulx, nous ont requis lettres pour leur servir et valloir en temps et lieux ce que de raison, que leur avons octroyé par ces présentes, lesquelles, en tesmoing de ce, nous avons signées de nostre seing, scellées de nostre scel et faict signer par nostre greffier, cy mis les ans et jour dessus dits.

(Les signatures manquent.)

III.

Versus Gisleberti, abbatis Aureæ Vallis, de Eucharistia.

(Communiqués par M. Hauréau, membre du comité.)

On connaît la plupart des traités qui furent composés au XIe siècle contre l'hérésie de Bérenger : ils ont été recherchés avec le plus grand soin dans toutes les bibliothèques, et publiés par Martenne, par d'Achery ou par Desponts, dans le tome XVIII de son vaste recueil qui a pour titre : *Bibliotheca maxima Patrum.* Ces ouvrages, d'un mérite inégal, contiennent tous des renseignements précieux pour l'histoire littéraire. Cependant, un des monuments de cette célèbre controverse paraît avoir échappé aux scrupuleuses investigations de ces doctes compilateurs : c'est un poëme inscrit sous ce titre dans le catalogue de la bibliothèque du P. Petau : *Gisleberti, Aureæ Vallis abbatis, carmen de Eucharistia.* (*Bibl. bibliothec.* Bernard. de Montfaucon, t. I, p. 64, E.)

Les auteurs de l'Histoire littéraire de la France ne parlent pas de cet abbé Gislebert : c'est une omission regrettable. Fabricius le désigne en ces termes : « Gislebertus, abbas Aureæ Vallis, ordinis Cisterc. circa annum 1200, cujus versus in sanctissimam Eucharistiam in Petaviano « codice evolvit Labbæus, p. 59, *Biblioth. nov. mss.* » En effet, le P. Labbe mentionne à l'endroit indiqué le poëme de Gislebert, et manifeste le désir de le voir publier avec quelques autres vers du même temps. C'est un vœu que nous allons remplir. Mais nous devons auparavant suppléer au silence de l'Histoire littéraire, en corrigeant deux erreurs commises par Fabricius dans sa courte notice. Il dit que Gislebert était abbé d'Orval, de l'ordre de Cîteaux, et vivait vers l'an 1200. Nous ferons d'abord remarquer que dans la liste des abbés d'Orval dressée par les auteurs du *Gallia christiana*, t. XIII, p. 625, on n'en rencontre pas un seul qui porte ce nom de Gislebert; si ce n'est une preuve décisive contre l'assertion de Fabricius, c'est du moins un argument assez considérable. La preuve, la voici. Le copiste qui nous a transmis le poëme de Gislebert déclare l'avoir extrait d'un manuscrit du XIe siècle, et l'abbaye d'Orval, de l'ordre de Cîteaux, au diocèse de Trèves, ne fut fondée qu'en l'année 1124. Fabricius avait cette date présente à l'esprit lorsqu'il faisait vivre Gislebert dans les premières années du XIIIe siècle : c'est une seconde erreur commise pour justifier la première. *Aurea Vallis* est, en effet, le nom latin de l'abbaye cistercienne d'Orval; mais le même nom désigne encore une abbaye moins célèbre, l'abbaye d'Airvau, de l'ordre de saint Augustin, au diocèse de la Rochelle. On avait, dès l'année 973, établi dans ce lieu des chanoines séculiers; mais de graves désordres s'y étant introduits, les séculiers furent chassés et rem-

placés, en 1094, par des réguliers. Leur second abbé fut notre Gislebert. Il vivait encore en 1113, puisqu'un diplôme de Pascal II porte cette date avec cette suscription : «Gisleberto abbati S[ti] Petri Aureæ «Vallis». Ce sont des renseignements qui nous sont fournis par le *Gallia christiana*, t. II, col. 1387.

Il nous reste à faire connaître le manuscrit d'après lequel nous allons publier le poëme de Gislebert: c'est une copie des dernières années du XVII[e] siècle. Adressée par un bénédictin inconnu à dom Mabillon, elle se trouve à la Bibliothèque nationale, dans le paquet 48 du résidu de Saint-Germain. Mais sur quel manuscrit a été faite cette copie? Fabricius avait appris du P. Labbe que le poëme de l'abbé Gislebert se trouvait dans la bibliothèque du P. Petau, et nous le voyons, en effet, mentionné dans le catalogue de cette bibliothèque publié par Montfaucon. Cependant notre copiste désigne le manuscrit qu'il a reproduit, et c'est un volume, non de Petau, mais de la reine de Suède. On remarquera que les tables de Montfaucon n'indiquent aucun ouvrage de Gislebert parmi les manuscrits de la reine de Suède. B. H.

Agnus mactatus, populi licet ore novatus
Jussu divino dum missa pie celebratur,
Constans est sanis quia fit Christi caro panis;
Ità sacerdotum celebratio catholicorum,
Christus vivendo patitur, vivit patiendo;
Altaris munus licet à multis capiatur,
Quamvis presbyteris comedatur ab omnibus agnus,
Quandò percipitur Christi cum corpore sanguis,
Per sacramenta[um] non corpora multa, sed unum.
Carnem non aliam constat peperisse Mariam,
Non aliud, sed idem corpus fuit in cruce pridem;
Idem potatur cruor à nobisque litatur.
Sic est credendum, sic toto corde tenendum
Hoc quod in altari jussit Dominus celebrari,
Non ipsum, speciem sed cernimus exteriorem:
Hoc quod libamus, binis constare probamus,
Et sacramentum vinum cum pane vocatur.
Hoc sacramentum numquam liquet esse sinistrum,
Sicut deterius non fit pro deteriori:
In verbis Christi pendet benedictio tota:
Idem mirificè benedicitur et benedicit;
Idem sacrificat per nos et sacrificatur.
Hoc sacramento nihil ampliùs aut minus ulli,
Non est pejori minus, aut majus meliori:
Suscipiunt, inquam, sibi verum corpus utrimque,
Sed nunquam prodest nisi justis atque beatis;
Sicut perfectis ità vera datur caro pravis,

Et sicut doctis itá vera datur caro brutis ;
Sanguine potati, carnisque cibo satiati
Partes non facimus, Christumque secare nequimus ;
Corpus sacratum totum datur atque novatur
Integer, et vivus regnat super æthera divus.
Sanguis de vino, corpus de pane creatur ;
Vinum fit sanguis per quem victus jacet anguis :
Mortem commemorat, qua nos Deus in Cruce salvat,
Et ut mactatur mors illi non dominatur,
Et tamen est unus Christus qui sacrificatur ;
Ipse tamen superis dominatur in æthere magnus.
Peccatum tegitur, teritur quoque lubricus anguis ;
Et licet in toto fiat celebratio mundo,
Quamquam mactatur per nos et sanctificatur
Quod nos mactamus, quod nos modo sacrificamus,
Qui fuit in clara dudum fusus cruor ara
Quod cruor est idem, corpusque quod in cruce pridem
Aptè non ipsum nos esse fatemur, et ipsum
Ipsum cum carnem nos credimus atque cruorem
Re sacramenti, sacramentoque patenti.
Re sacramenti, pius est cruor et caro Christi,
Et si per pravum celebratur sæpè ministrum :
Sic non fit melius pro presbytero meliori.
Qui præsens offert se patri nostraque vota
Christus qui Zabulum dependens in Cruce vicit,
Secreto patitur, licet in se non moriatur,
Et quæ suscipiunt grandes homines et homelli,
Tantum pejores capiunt quantum meliores,
Illius Domini qui divus regnat ubique
Quos à peccatis fons exonerat pietatis,
Sed cœlos illis non pandit cœlica clavis,
Quamvis effectu careant fructuque salutis.
Quod Christum totum nos sumimus est benè notum,
Totum suscipimus, totum super æthera simus (sumus)
Quamvis distribui per particulas videatur [1].
Hoc autem manna jamdudum significavit
Quo Dominus longo Judæos tempore pavit.
Legis enim veteris scriptura docet manifestè,
Qua per multa novæ legis fruimur loca teste,
Nullus abundabat qui plus Gomor capiebat
Qui modicum, tantum, qui plus capiebat, habebat :
Sic debet firmè de vivo pane teneri
Quod minor aut major pars non credatur haberi.

[1] Si le poëte répète tant de fois que l'ubiquité du corps sacramentel n'implique pas nécessairement la divisibilité des parties de ce corps, c'est qu'il répond à une des objections principales de Bérenger. On trouvera cette objection dans l'écrit de Guitmond, publié dans la Biblioth. des Pères, t. XIX.

Hoc homines multi sic se mirantur habere[1],
Et quia sunt stulti, nitūntur falsa docere.
Quando conspiciunt speciem tantummodo panis,
Nobis objiciunt quod nostra fides sit inanis;
Panem visibilem contemnentes quasi vilem,
Corpus non credunt et ab hoc ut ab hoste recedunt.
Sed nos credentes, pravos homines fugientes,
Firmemus mentes, sanctorum dicta sequentes.
In norma fidei non discordemus ab illis,
Sed secreta Dei reseremus claustra sigillis :
Omnes damnandos et in æternum cruciandos
Credamus verè, qui nolunt justa tenere.
Nunquàm salvus erit quisquis contrarius isti
Cedere noluerit fidei de corpore Christi.
Ergo si cupimus salvari, sic teneamus,
Ne, si negligimus, cum damnandis pereamus;
Cum manibus nostris ad Christum corda levemus,
Ut veniat, tribuat, crebris precibus rogitemus;
Illius adventu nos dignos efficiamus,
Ut cum sanctorum regnare choris valeamus.
Fructus perfectos, venia dignos operemur,
Sicut præceptis divinis sæpè monemur.
Corpore de Christi prædicta fides teneatur
Ut peccatorum pondus grave diminuatur.
Ad tantum pignus non accedat nisi dignus,
Ne cumulet pœnam, requiem ne perdat amœnam
Per corpus nati quicumque sumus satiati
Et Pater et Flamen sanctum nos protegat. Amen.

IV.

Documents sur l'artillerie.

(Communiqués par M. Rédet, correspondant, à Poitiers.)

N° II[2].

Lettres royaux obtenues par les maire et eschevins de Poitiers pour contraindre l'abbé de Saint-Cyprien, l'abbé de la Celle et tous autres opposants à se cotiser pour l'artillerie de la ville.

« 23 juin 1526.

« Françoys, par la grace de Dieu, roy de France. Au premier « huissier de nostre court de parlement ou autre nostre huissier

[1] Bérenger et ses disciples.
[2] Voir le n° 1 au bulletin de juillet-août, page 219.

« ou sergent sur ce requis, salut. Receu avons l'umble supplicacion « de noz chiers et bien amez les maire, bourgeoys et eschevins de « nostre bonne ville et cité de Poictiers, contenant que, pour obvier « ès mauvaises et dempnées entreprinses des ennemys de nostre « couronne et royaume, aussy eulx assavventés de l'inconvénient, « mauvaise fortune qui nous estoit arivée en nostre pays et duchié « de Millan à Pavye, lesd. supplians se seroient assemblez avecques « noz bons subjectz et orateurs les doyen, chanoines et chappitre « de Sainct Pierre le Grant de nostred. ville, les chanoynes de « Sainct Hillere de lad. ville, Nostre Dame la Grant, Saincte Rade-« gonde, Sainct Pierre le Pillier, les abbez de Monterneuf et autres « abbayes, les recteur de nostre université, docteurs en theologie « et autres facultez, tous ensembles à nostred. ville et maison « d'icelle; voulans tousjours lesd. maire et eschevins monstrer la « bonne amour, fidelité et dilection que lesd. supplians nous ont « tousjours monstré à nous et aux feux roys de France noz prédé-« cesseurs, auroient advisé que en nostred. ville de Poictiers n'avoit « aucune artillerie pour eulx garder et garder nostred. ville à « nostred. subjection, fidélité et obéissance, il estoit tres requis et « nécessaire eulx en pourvoir et munir lad. ville tant grosse que « menue. Et eulx tous assemblez ensemble; auroit esté advisé que « lesd. chanoines, chappitre de Sainct Pierre feroient faire une « pièce de mil cinq cens livres poisant, les doyen, chanoines, « chappitre Sainct Hilaire le Grant une autre pièce de mesme poix « et calibre, et les autres églises chascun en droit soy selon sa « faculté et puissance, et lesd. maire, eschevins, bourgeoys, lesd. « eschevins deux arquebutes à croc, et lesd. bourgeoys une, et les « mestiers de lad. ville une, selon leur estat et faculté, ainsi qu'il « (a esté) advisé à lad. assemblée. A quoy faire la plus part desd. « mestiers, aussi des gens d'église, bourgeoys et eschevyns auroient « très bien et libérallement voulu et entendu, et auroient obey « ad ce qui auroit esté délibéré par lesd. estatz et assemblée de « lad. ville, fors les aucuns qui de ce faire auroient esté contredi-« sans et reffusans; et veu leur reffuz, avoit esté délibéré par lesd. « supplians qu'il estoit requis et nécessaire, veu le temps, les faire « adjourner par devant nostre séneschal à nostre siége ordinaire à « Poictiers: ce que fut fait, et mesmement l'abbé de Sainct Ciprien, « qui est du pays de Bourbonnays, l'abbé de la Selle, ung nommé « Françoys Germain, petit mercier, de petit sens et savoir, grant

« mutain. Lesquelz dessusd. auroient interjecté une telle quelle « frivolle appellacion, au moien de laquelle auroient empesché et « empeschent de jour en jour que lesd. statut et ordonnance fût « mise à exécucion ; tellement que les canonniers par nous envoyez « en lad. ville pour besongner ont esté six moys ou plus aux des- « pens de lad. ville sans rien faire : qui est en nostre grant grief, « préjudice et dommaige de nous et de nostred. ville, si comme « dient lesd. supplians, et doubtent qu'ilz veullent relever leurd. « appel à certain long jour, et que lad. matière prensist long « traict. Pourquoy nous, ces choses considérées, voulans subvenir « à nos subjectz selon l'exigence des cas, te mandons et commec- « tons par ces présentes que lesd. appellans tu adjournes et anti- « cippes à certain brief et compectant jour ordinaire ou extraor- « dinaire de nostre présent ou prochain parlement advenir, non « obstant qu'il sie et que les parties ne soient des jours dont l'on « plaidera lors, pour monstrer et enseigner la poursuite et dili- « gence qu'ilz ont fait de leurd. appel relever icelluy, veoir dire et « déclairer nul, désert et mal poursuit si mestier est et estre le « doit, sinon pour procéder et aller avant en oultre selon raison. « Et néantmoins mandons et commandons au séneschal de Poicton « ou à son lieutenant que, s'il luy appert soumairement et de plain « et sans figure de procès de lad. conclusion et délibéracion faite « tant par lesd. gens d'église que autres estatz de lad. ville, dont « iceulx particulliers et en petit nombre se sont portez pour appel- « lans, et que la plus grande et saine partie à ce se soit consentie « et consente ou des choses dessusd. de tant que souffie doye, il « oud. cas contraigne ou face contraindre les dessusd. à obtemperer « et fournir de leur part à lad. délibéracion ; c'est assavoir les gens « d'église par prinse et saisissement de leur temporel en nostre « main, et les lays, de leurs biens, et autres voyes et manières « deuez et raisonnables, non obstant led. appel et autres appella- « cions quelzconques faictes ou à faire, relevées ou à relever, et « sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre différé, « et jusques à ce que par justice autrement en soit ordonné, en « certiffiant souffisamment aud. jour noz amez et féaulx conseillers « les gens tenans nostre court de parlement de tout ce que fait « auras sur ce; ausquelz nous mandons que ausd. prties oyes « facent raison et justice. Car ainsi nous plaist il estre fait, non « obstant quelzconques lectres à ce contraires. Mandons et comman-

« dons à touz nos justiciers, officiers et subjectz que à toy en ce « faisant soit obéy. Donné à Engoulesme le XXIIIe jour de juing l'an « de grace mil cinq cens vingt six et de nostre règne le douziesme.

« Par le roy à la relacion du conseil. Signé DESLANDES[1]. »

V.

Billets de Louis XV et de son fils le dauphin à la reine Marie Leczinska, après la victoire de Fontenoy.

Lettres autographes du cabinet de M. de Luynes.

(Communiqués par M. Huillard-Bréholles, membre du comité.)

« Fontenoy, ce 11 may a 2 heures 1/2.

« Les ennemis nous ont attaquez ce matin a 5 heures, ils ont esté « bien battus, je me porte bien et mon fils aussy. Je n'ay pas le « temps de vous en dire davantage, estant bon je crois de rassurer « Versailles et Paris. Le plustost que je pourray je vous enverray le « détail. »

« Ma chère maman,

« Je vous fais de tout mon cœur mon compliment sur la bataille « que le roy vient de gagner, il se porte Dieu mercy a merveille et « moy qui ay toujours eü l'honneur de l'accompagner. Je vous en « écriray d'avantage ce soir ou demain, et je finis en vous assurant « de mon respect et de mon amour.

« LOUIS.

« Je vous supplie de vouloir bien embrasser ma femme et mes « sœurs. »

« Ma chère maman,

« Je ne puis vous exprimer ma joie de la victoire de Fontenoy « que le roy vient de remporter. Il s'y est montré véritablement roy « dans tous les momens, mais surtout dans celui ou la victoire ne « sembloit pas devoir pancher de son coté. Car alors sans s'ebranler « du trouble ou il voioit tout le monde, il donnoit luy meme les

[1] Copié sur l'original en parchemin, scellé du seeau royal sur simple queue. (Archives de la ville de Poitiers, E-31.)

« ordres les plus sages avec une présence d'esprit et une fermeté[1] « que tout le monde n'a pu s'empêcher d'admirer, et il s'y est fait « connoitre plus que partout ailleurs. Notre joie a été d'autant plus « vive que nos allarmes l'ont été. Les ennemis se sont retirés fort « loin en mauvais ordre, et il y a entre eux beaucoup de division. « C'est un ouvrage de la main de Dieu a qui seul on doit la victoire[2]. « Le roy est rentré aujourd'hui dans son quartier en parfaite santé; « pour moi, j'etois hier un peu fatigué, parce que j'avois été treize « heures a cheval et que j'avois resté jusqu'a six heures du soir sans « rien prendre; mais la nuit m'a reparé. Je vous demande un million « de pardons d'avoir été si longtemps sans vous écrire, ce n'est pas « qu'il ne m'en ait souvent pris envie; mais connoissant l'amitié que « vous voules bien avoir pour moy, j'ai cru que vous aimeries « mieux recevoir en même temps la nouvelle de la bataille gagnée, « et que le roy et moy sommes en bonne santé, que celle que nous « sommes en présence et que nous attendons le moment d'être atta- « qués. C'est pourquoi j'ai mieux aimé résister à ce que mes senti- « mens m'inspiroient, et me priver de cette satisfaction, que de « vous apprendre une nouvelle capable de vous causer de l'inquié- « tude. Adieu, ma chere maman; je vous supplie de ne pas oublier « le fils le plus tendre et le plus respectueux.

« Louis.

« Au camp devant Tournay, ce 12 may. »

[1] Suit le mot *admirables* qui est rayé.

[2] *Et je crois que vos prières y ont beaucoup contribué.* Ce passage est rayé sur l'original, mais de manière à être lu : peut-être la reine elle-même l'a-t-elle biffé par esprit d'humilité.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES.

A

ABBON DE FLEURY. Lettre critique sur les cycles dionysiaques, 115.
ACCORD entre le seigneur de la Roche et ses hommes justiciables, etc. 165.
ACTE officiel par lequel Charles, seigneur d'Albret, et ses fils, décident, etc. que les filles ne sont pas aptes à succéder, 202, 215.
ACTES des XIIe et XIIIe siècles, en langue romane-wallone. Proposition d'en publier un recueil; envoi d'un spécimen, 37.
—— du concile général tenu à Perpignan (1408). Réclamation du manuscrit; ajournement de la publication, etc. 264.
—— officiels, 1-14, 33, 65-68, 97-98, 129, 161, 225, 257.
—— relatifs à la conférence de Loudun. Omission dont cette publication a été l'objet; état du travail préparatoire, 266.
AIRE (Diocèse d'). Voir *Procès-verbal des dégâts commis par les réformés.*
ALENÇON (Duc d'). Lettres, 196, 198.
AMBASSADES, chevaucheurs et messagers de pied, etc. des ducs de Bourgogne. Proposition de les publier; commission nommée, 133. — Retrait temporaire de la proposition, 200.
AMBASSADEURS florentins (Dépêches des). Voir *Relations des ambassadeurs de la république de Florence.*
AMÉRIQUE du Nord. Voir *Recueil de documents inédits pour servir à l'histoire des établissements français dans l'Amérique du Nord.*
AMIENS. Description de la citadelle, 198. — Voir *Rapport des délégués de la ville, etc.*
ANALECTA nova ad historiam Francorum spectantia, ou Opuscules historiques. Proposition de les publier, 16. — Rapport de M. le Clerc, 35, 36.
ANDOINNE (Le seigneur). Lettres à Henri II d'Albret, roi de Navarre, 198.
ANDRÉ. Demande du titre de correspondant, 266.
ANTIQUAIRES de Picardie (Société des). Hommage, 267.
ANTOINE DE BOURBON, duc de Vendôme. Lettre au roi de Navarre, son beau-père, 189.
ANTOINE DE BOURBON, roi de Navarre. Lettre à Fr. de Blécourt, 49.
ARBAUD-DAMASE. Communication, 165.
ARDRES. Voir *Complot formé par les officiers du régiment de Rambures, etc.*
AREMBERG (D'). Communication, 131.
ARRÊTÉ. Qui règle la composition du comité historique, 1. — Qui organise le Bulletin des comités, 2. — Qui

charge M. Génin de diriger la réimpression de l'*Esclaircissement de la langue françoyse*, 33. — Qui nomme M. de Barante membre du comité, 65. — *Idem* M. Huillard-Bréholles, *idem*, 65. — *Idem* M. Caix de Saint-Aymour, correspondant, 66. — Relatif à l'envoi du Bulletin, 66. — Qui modifie la composition du Bulletin, 67 — Qui prescrit la publication d'extraits des anciens procès-verbaux, 67. — Qui charge MM. Hauréau et Magnin de la publication de la 2ᵉ série des Mélanges, 67. — *Idem* MM. Taranne et de la Villegille de la publication des procès-verbaux des séances des comités historiques, 97. — Qui nomme M. de Pastoret membre du comité, 98. — *Idem* M. Taillandier, *idem*, 129. — *Idem* MM. Meyer, Féraud et de Montlaur, correspondants, 161. — *Idem* MM. Génestet de Chairac et Giraud, *idem*, 225. — Qui fixe le nombre des membres des comités historiques, 257.

Articles à proposer en l'assemblée générale des états, etc. par les lieutenant et gens du conseil de Reims, etc. 149.

Artillerie (Documents concernant l'), 219, 284.

Assemblée des députés du clergé en 1588 (Procès-verbal de l'), 197.

Auxerre (Ville et comté d'). Confirmation de leur union au domaine de la couronne, 37.

Avignon (Administration municipale d') du xiiᵉ siècle à 1790, 16. — Rapport de M. Varin, 35. — Voir *Cartulaire d'Avignon* et *Vaucluse*.

B

Ballesdens. Voir *Lettres de Ballesdens, etc.*

Barante (De), nommé membre du comité, 65.

Barthélemy (Anatole). Communications, 197, 223.

Barrère (L'abbé). Communication, 197.

Bascle de Lagrèze. Voir *Lagrèze*.

Baulüère. Communication, 198.

Béarn. Documents relatifs à son histoire religieuse, 202.

Beauchet-Filleau. Communication, 203.

Beaujolais (Notice sur le), 266.

Belhomme. Communication, 70.

Bellaguet. Nommé membre de la commission des correspondants, 36.

Bernard (Aug.). Proposition de publication, 133. — Demande d'intervention du comité pour des renseignements, 204. — Hommage, 204.

Béthune (Actes concernant la ville de), 134. — Histoire du protestantisme dans cette ville, 168.

Beugnot. Proposition touchant l'impulsion à donner aux travaux historiques, 15.

Bèze (Théodore de). Proposition de publier sa correspondance, 132. — Rapport de M. Mignet, 133.

Billet de M. de Harlay à M. de la Reynie, au sujet des marionnettes de la foire Saint-Germain, 176.

Billets de Louis XV et de son fils le dauphin à la reine Marie Leczinska, après la victoire de Fontenoy, 287.

Bissexte de l'année 1524, 203.

Bonnet (Jules). Rapport sur la correspondance historique de Calvin, 132. — Communication, 260.

Bouchitté. Réclamation, etc. 266.

Bourges (Cartulaire de l'archevêché de). Voir *Cartulaire*.

Bourgogne (Ducs de). Ambassades, chevaucheurs, etc. envoyés par eux. Voir *Ambassades, chevaucheurs, etc.*

Bourquelot. Communication, 267.

Brunetto Latini (Trésor de). Doit être publié par M. Libri, 131.

Bulletin des comités historiques. Arrêté qui l'organise, 2. — Circulaire qui l'annonce aux correspondants, 12. — Arrêté relatif à son envoi, 66. — *Idem* qui modifie sa composition, 66. — Vœu émis à ce sujet par le comité, 69.

Bussy-Rabutin (Correspondance de), 196.

C

CABOT, docteur régent, etc. de l'Université de Toulouse. Discours, etc. 70.
CAIX DE SAINT-AYMOUR. Demande du titre de correspondant, 36.—Nommé correspondant, 66, 69. — Communication, 199.
CALVIN. Voir *Correspondance historique.*
CAMBRAI (Église de). Voir *Cartulaire de l'église, etc.*
CANAT (Marcel). Hommage, 262.
CANESTRINI. Envoi de pièces, 130. — Annonces de nouvelles pièces, 260.
CANGE (Charles du Fresne DU). Relation de sa mort, 76-79. — Proposition de publier son Histoire des familles d'outre-mer, 201. — *Idem* sa correspondance avec les bénédictins, 201. — *Idem* son Histoire des familles normandes, etc., 201.
CANONES HIBERNICI. Indication d'un manuscrit, 16. — Rapport de M. le Clerc, 35.
CARTIER (E.). Hommage, 135.
CARTULAIRE d'Avignon. Indication de ce manuscrit, 260.
—— de l'archevêché de Bourges. Dépouillement partiel, 134, 135.
—— de l'église de Cambrai, 37. — Rapport de M. Guérard, 69.
—— de Savigny. Proposition de le publier; renvoi à une commission, 133. — Rapport de M. Varin, 162. — Adoption, en principe, de la publication; conditions, 163.
—— du chapitre de Saint-Cloud, 197.
—— du diocèse de Condom, 198. — Indications demandées à son sujet, 202.
CATHERINE de Bourbon (Lettre de) à M. de Latxaque, 167.
—— de Médicis (Lettre de) à M. de Maugiron, 167.—Lettres, 196, 198. — Voir *Correspondance de.*
—— de Parthenay. Lettre à du Plessis Mornay, 158, 165.
CAUSSADA (*Las costumas de*), 202.
CAZÈRES en Marsan (*Fors et franquessas libertats de la Bastide et loc de*), 202.
CHAMBAUD. Communications, 16, 134.
CHAMBEYRON (L'abbé). Communication, 266.
CHANSON patriotique, à l'occasion du siége de Lille (1792), 261.
CHARLES D'ALBRET. Acte par lequel lui et ses enfants décident que les filles ne sont pas aptes à succéder, 202, 215.
CHARLES LE CHAUVE (Diplôme de), 166. — Rapport de M. Guérard, 195.
CHARLES VI. Lettres au sieur de Longueval, etc. 29.
—— Lettres aux habitants de Péronne pour les engager à lui envoyer deux députés, 29.
—— Lettres octroyées à M. de Gaucourt pour la capitainerie de Noyon, 30.
CHARLES VIII. Confirmation de l'union du comté d'Auxerre à la couronne, 37.
CHARLES IX. Lettre relative au mariage de Mlle d'Entraines, 198.
CHARLES DE LUXEMBOURG, comte de Brienne. Lettre aux maire et échevins de Péronne pour l'établissement de messagers à pied, etc. 47.
CHARLES, duc de Vendôme. Lettre aux habitants de Péronne, etc. 47.
CHARTE de l'abbé de Saint-Antonin en faveur des habitants de Pamiers. Rapport de M. de Wailly, 34.
CHARTES des anciens évêques de Chartres, 152.
CHARTRES (Évêché de). Fiefs de divers services. Voir *Chartes des anciens évêques, etc.*
CHÂTEAUNEUF (Documents relatifs à l'affaire de), 196, 197.
CHÂTELLIER (DU). Proposition de publication, 265.
CHÉRUEL. Communications, 36, 134, 197. — Proposition de publication, 196. — Retrait temporaire de la proposition, 200.
CHRESTIEN DE TROYES (Œuvres de). Proposition de les publier, 259. — Commission nommée, 260. — Rapport de M. de Wailly, 262. — Adoption du projet, 263.
CHRONICA ab anno 1001 ad 1113, auctore

anonymo monacho cœnobii sancti Andreæ Castelli cameracensis. Comprise dans le projet de publication des *Analecta nova, etc.* 35.
Chronique de Cambrai. Vœu pour la transcription de fragments de cette chronique, 36.
Chroniques de Flandre. Vœu pour leur mise en ordre, 36.
Circulaires adressées par le ministre aux correspondants. Relatives à la reconstitution du Bulletin, 12. — *Idem* à l'envoi du Bulletin, 67.
Clément VII (pape). Récit de son entrée à Marseille, 198.
Cligès. Poëme compris dans le Recueil des œuvres de Chrestien de Troyes, 262.
Coligny (Gaspard de), amiral de France. Lettre aux habitants de Péronne pour la publication de la trêve conclue à Vaucelles, 48.
Cluny. Pièces concernant cette abbaye, 197.
Combet. Communications, 166.
Comité historique pour la publication des monuments écrits de l'histoire de France. Sa composition, 1. — Membres nommés, 65, 98, 129.
Commandements de l'Église (Cinq premiers), 166.
Commission permanente de publication. — Proposition d'en nommer une, 100. — *Idem* de renvoyer la proposition à l'examen d'une commission qui pourrait devenir la commission permanente; adoption, 102. — Nomination de la commission, 130.
Commission. Pour le projet de publication de la grammaire de Palsgrave (MM. Magnin, de Chabrier), 15. — Rapport de M. Magnin, 36, 38.
—— Pour le projet de publication de l'Histoire des familles d'outre-mer, etc., 201.
—— Pour le projet de publication des Ambassades, chevaucheurs, etc. des ducs de Bourgogne, 133.
—— Pour le projet de publication des Œuvres de Chrestien de Troyes, 260. — Rapport de M. de Wailly, 262.
—— Pour le projet de publication du Cartulaire de Savigny, 133. — Rapport de M. Varin, 162.
Commission. Pour le projet de publication du Journal d'Olivier d'Ormesson (MM. Monmerqué et Hauréau), 197.
—— Pour le projet de publication du Trésor des chartes (MM. Beugnot, le Clerc, Hauréau et Natalis de Wailly), 15. — Rapport de M. de Wailly, 99.
—— Pour le projet de publication d'un Recueil d'inscriptions romaines, etc. 265.
—— Pour la publication d'une nouvelle série de Mélanges historiques, 15. — Rapport de M. Hauréau, 102.
—— Pour la rédaction du Bulletin (MM. Magnin, Hauréau et Varin), 15, 34. — Rapport de M. Varin, 102. — M. Huillard-Bréholles nommé en remplacement de M. Varin, 202.
—— Pour l'examen de la proposition de M. Beugnot touchant l'impulsion à donner aux travaux historiques (MM. Beugnot, le Clerc, Hauréau et Natalis de Wailly), 15. — Rapport de M. de Wailly, 98. — Nouvelle commission, 130.
—— Pour l'examen des demandes du titre de correspondant (MM. Walckenear et Bellaguet), 36. — Rapport de M. Walckenaer, 69, 163.
—— royale d'histoire de Piémont. Hommage, 37.
Communes de France. Voir *Histoire de toutes les communes, etc.*
Complot formé par des officiers du régiment de Rambures (Narration du), 203.
Composition du comité historique pour la publication des documents écrits, 1.
Compte rendu des délégués de la ville d'Amiens, etc. Voir *Rapport, etc.*
Concile de Perpignan. Voir *Actes du concile général, etc.*
Condom. Mémoire sur les actes relatifs à son histoire, 133. — Voir *Mémoires sur le diocèse, etc.*
Conférence de Loudun. Voir *Actes relatifs à la conférence de*
—— secrète de Henri le Grand, tenue pour le sujet de parvenir à l'empire, etc. 264.
—— pour la fixation des limites entre la France et l'Empire. Offre de documents les concernant, 266.

Contades. Lettres, 196.
Correspondance administrative du cabinet du roi. Mise sous presse, 14.
—— de Catherine de Médicis. Mise sous presse, 14.
—— de du Cange avec les bénédictins. Proposition de la publier, 201.
—— du cardinal de Richelieu. Mise sous presse, 15.
—— historique de Calvin. Rapport de M. Bonnet, 132. — *Idem* de M. Mignet, 133.
Correspondants (Demandes du titre de), 36, 163, 265. — Nominations de correspondants, 66, 161, 225.
Coussemaker (Ed. de). Hommage, 267.
Croze (J. de). Chargé de la publication des lettres des princes de la maison de Lorraine, 8, 135.
Cycles dionysiaques. Voir *Abbon de Fleury*.

D

Damase Arbaud. Voir *Arbaud-Damase*.
Dangeau (Mémoires de), 196.
Daras. Communication, 165.
Découvertes des Français dans l'Amérique du Nord. Voir *Recueil de documents inédits pour servir à l'histoire des établissements français, etc.*
Delpit (Martial). Envoi d'un mémoire, 133.
Dépêches des ambassadeurs florentins. Voir *Relations des ambassadeurs de la république de Florence.*
Desnoyers (Jules). Rapport, 35.
Devals (aîné). Communication, 166.
Devoucoux. Communication, 198.
Dijon (Serment prêté par les ligueurs de), 141. — Emprunt fait par les mêmes, 144.
Diplôme de Charles le Chauve. Voir *Charles le Chauve.*
Dissertation paléographique sur le grand cartulaire de l'abbaye de Prémontré, 165. — Rapport, 195.
Documents concernant l'artillerie, 219, 284.
—— historiques, 17-32, 44-64, 70-96, 104-128, 136-160, 168-192, 209-224, 225-256, 268-288.
Doniol (Henri). Communication, 165.
Dormans. Notice sur cette ville, 197.
Dupuy (Jacques), prieur de Saint-Sauveur. Lettre à M. de Grémonville, 197.
Dusevel (H.). Communication, 136, 167. — Hommage, 199.

E

Élisabeth (reine d'Angleterre). Lettres, 263.
Épitaphes de la Picardie. Voir *Inscriptions et épitaphes.*
Erec et **Enide.** Poëme compris dans le Recueil des œuvres de Chrestien de Troyes, 262.
***Esclaircissement** de la langue françoyse*, composé par M. Jehan Palsgrave, etc. Proposition de le réimprimer, 15.—Rapport de M. Magnin, 36, 38. — Adoption de la publication, 36. — Arrêté qui en charge M. Génin, 33.— Indication de traités pouvant compléter la publication, 102, 131.
Espiez. Règlements et ordonnances de police de cette seigneurie, 267.
Étymologies celtiques. Notice sur l'application de leur étude en Roussillon, 199.
Extrait des registres de l'Hôtel de ville de Toulouse, 70.
—— d'un rapport sur la situation des archives du département du Nord au 1er septembre 1848, 16, 17.—*Idem* au mois d'août 1849, 268. — Rapport de M. J. Desnoyers, 35.
Extraits des procès-verbaux des séances des comités historiques. Voir *Procès-verbaux, etc.*

F

Familles d'outre-mer, de du Cange. Voir *Histoire des familles, etc.*
—— normandes qui ont pris part à la conquête d'Italie. Voir *Histoire des familles, etc.*
Fénélon (Correspondance de), 196.
Féraud (L'abbé). Nommé correspondant, 161, 163.
Fons-Mélicocq (De la). Communications, 29, 34, 44, 134, 168, 203, 267.
Formeville (H. de). Hommage, 135.
François Ier (Lettre de) à Charles de Luxembourg, pour lui annoncer sa mise en liberté, 46. — *Idem* au duc de Vendôme, au sujet de la délivrance de Clément VII, 46.

G

Geaune (Coutumes de la ville de), 202.
Génestet de Chairac. Communication, 167. — Nommé correspondant, 225.
Génin. Rapport au ministre, 4. — Proposition de réimprimer l'*Esclaircissement de la langue françoyse, etc.* 15. — Chargé de cette publication, 33. — Indication de traités se rapportant à la grammaire de Palsgrave, 102. — Proposition pour la publication de l'Histoire des familles d'outre-mer, 201. — Discours prononcé à l'inauguration de la statue de du Cange, 210. — Communication, 226.
Gerlach. Offre d'explorer la bibliothèque de Bâle, 260.
Girardot (De). Communications, 134, 135, 198.
Giraud (L'abbé). Nommé correspondant, 225.
Gislebert. Auteur d'un poëme inédit du xie siècle, 281.
Godard-Faultrier. Communications, 158, 165.
Grammaire française de Palsgrave. Voir *Esclaircissement de la langue françoyse, etc.*
Guérard. Rapports, 69, 196, 264.
Guillaume d'Angleterre. Poëme compris dans le Recueil des œuvres de Chrestien de Troyes, 262.
Guimart. Demande du titre de correspondant, 266.
Guiserix (Coutumes de), 134.

H

Harlay (De). Voir *Billet de M. de Harlay.*
Hauréau. Chargé avec M. Magnin de la publication de la 2e série des Mélanges, 15, 67. — Annotation des lettres de Louis XII, 20. — Communication de lettres de Ballesdens, 79, 104. — Rapport sur le plan de la nouvelle série des Mélanges, 102. — Communication d'un poëme de Lethald, 178. — Demande d'extraits des Mémoires d'André d'Ormesson, 200. — Observations à propos des envois de M. de Lagrèze, 202. — Communication d'un poëme de Gislebert, 281.
Hénault (président). Notes aux Mémoires de Dangeau, 196.
Henri III. Lettre, 267.
Henri IV (Lettre de) à du Plessis-Mornay, 165.
—— 36, 196, 197, 260.
Henry. Communications, 167, 267.
Héricourt (Achmet d'). Communications, 36, 134, 166. — Hommages, 37, 267.
Hermant (Alexandre). Hommage, 261.
Histoire de toutes les communes de France. Proposition de la publier, 265.
—— de Troie. Manuscrit de la bibliothèque de Grenoble, 198.

HISTOIRE des familles d'outre-mer, de du Cange. Proposition de la publier; renvoi à une commission, 201.
—— des familles normandes qui ont pris part à la conquête d'Italie, de du Cange. Proposition de la publier, 201.
—— politique et administrative de la révolution française. Voir *Révolution française, etc.*
HISTORIA familiarum normannarum, par Prignano. Indiquée, 258.
HUILLARD-BRÉHOLLES nommé membre du comité, 65. — Annotation des lettres historiques, 184. — Communications sur des documents, 196. — Annotation d'un acte de Charles d'Albret, 215. — Communication de lettres, 287.

I

IMPRESSION des livres en Artois au XVI[e] siècle (Recherches sur le prix de l'), 36, 37.
IMPULSION à donner aux travaux historiques. Proposition de la faire émaner du comité; commission nommée, 15. — Rapport de M. de Wailly, 98. — Proposition d'une commission permanente de publication, 99. — Discussion, 100. — Renvoi à une nouvelle commission, 102. — Nomination de celle-ci, 130.
INAUGURATION de la statue de du Cange à Amiens, 209.
INSCRIPTIONS et épitaphes de la Picardie (Recueil d'), 198.
INSCRIPTIONS romaines découvertes sur le sol de la Gaule. Proposition d'en publier un recueil, 264. — Concours des deux comités; commission nommée, 265.
INVENTAIRE, etc. de l'artillerie et municion estant en la maison de l'eschevinage (de Poitiers), etc. 219.
—— des titres concernant l'église de Cambrai. Voir *Cartulaire de l'église de Cambrai.*
—— du Trésor des chartes. Proposition de le publier, 99, 130.
IVAIN. Poëme compris dans le Recueil des œuvres de Chrestien de Troyes, 262.

J

JACQUET (L'abbé). Communication, 197.
JAMETE DE LUR. Lettre à son frère, 199, 252.
JEAN (Le béat). Voir *Vita beati Joannis, etc.*
JEAN D'ALBRET. Lettres et rapports, 184, 185, 186, 191.
JOLIBOIS (E. DE). Communications, 135, 197, 198.
JOUEURS de personnages de l'abbé et du couvent de Saint-Bertin (Documents sur les), 267.
JOURNAL d'Olivier Lefèvre d'Ormesson. Proposition de le publier, 196. — Renvoi à une commission, 197. — Retrait temporaire de la proposition, 200.

L

LABORDE (Léon DE). Proposition de publier les Ambassades, chevaucheurs, etc. des ducs de Bourgogne, 133. — Retrait temporaire de la proposition, 200.
LABOURT. Hommage, 168.
LAGRÈZE (Bascle DE). Communications, 134, 184, 198, 202.
LAMOTHE. Communication, 199. — Hommages, 199, 267.
LANCELOT DU LAC. Poëme compris dans le Recueil des œuvres de Chrestien de Troyes, 262.
LANGRES (Notice sur l'évêché et les évêques de), 134.
LANNES (Confirmation des coutumes de), 202.
LE CLERC. Rapport sur une communication, 35. — *Idem* sur le projet de publication des *Analecta*, 35. — Indication d'un manuscrit, 258.
LE GLAY. Communications, 16; *idem*,

37, 166, 268. — Proposition de publier les *Analecta nova, etc.* 16. — Demande d'intervention du comité, etc. 203. — Offre de documents, 266.
LECTOURE (Évêché de). Lettres de Louis XII faisant connaître quelques évêques de ce diocèse, 20-28. — Suite des évêques de Lectoure, de 1505 à 1512, 28.
LEGAZIONI. Voir *Relations des ambassadeurs de la république de Florence.*
LÉGENDE de saint Fursy, traduite par J. Miélot, 134, 168.
LEJEUNE. Communication, 152.
LÉOUZON-LEDUC. Proposition de publication, 263. — *Idem*, 263. — Communication, 264.
LETHALD. Poëme inédit de cet écrivain, 178.
LETTRE critique d'Abbon de Fleury. Voir *Abbon de Fleury.*
—— d'Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, au roi de Navarre, son beau-père, sur les opérations de son corps d'armée, etc. 189.
—— de dom Lobineau à M. de Kerveguen de Kergariou, 223.
—— de Jamete de Lur, 252.
—— de Jean d'Albret au roi de Navarre, au sujet du faux bruit de sa mort, 191.
—— de Jean d'Albret au roi de Navarre Henri II, sur le mouvement des troupes royales après le combat de Renty, 184.
—— de Jean d'Albret au même, sur l'envoi projeté de sa compagnie en Piémont, etc. 185.
LETTRES de Ballesdens au chancelier Séguier, 79, 104.
—— de J. B. Thiers au chanoine Pinguenet, 168.
—— de rois, princes, etc. tirées des archives de Péronne. Rapport de M. Natalis de Wailly, 34. Voir *Lettres historiques.*
—— historiques, 29, 44, 135, 184, 198. Voir *Lettres de rois, princes, etc.*
—— historiques extraites des archives des Basses-Pyrénées, 184.
—— royaux obtenues par les maire et échevins de Poitiers pour contraindre, etc. à se cotiser pour l'artillerie de la ville, 284.
LIANCOURT (DE). Communication, 260.
LIBRI. Indication d'ouvrages pouvant compléter la grammaire de Palsgrave, 131. — Communication relative au Trésor de Brunetto Latini, 131. — Reste chargé de la publication, 132. — Hommage, 135.
LIGUE (Documents relatifs à l'histoire de la), 136-152. Voir *Amiens, Dijon, Reims.*
LILLE (Archives de l'ancienne chambre des comptes de). Documents qui en proviennent, en dépôt à Metz, 203. — Demande de réintégration à Lille, 204.
LIMITES entre la France et l'empire. Voir *Conférences pour la fixation des.*
LIONS. Droits concédés dans cette forêt par Louis XI, 37.
LISTE des grands hommes de chaque département. Circulaire de la commission des monuments, etc. de la Gironde à ce sujet, 199.
LOBINEAU (Dom). Lettres, 197, 223.
LOCK. Proposition de publier une notice sur des membres décédés, 195.
LORRAINE (Lettres des princes de la maison de), 135, 198.
LOUIS XI. Concession de divers droits dans la forêt de Lions, 37.
—— (Lettres de) aux habitants de Péronne pour les remercier de leur fidélité, etc. 31.
—— (Lettres de) aux habitants de Péronne pour leur annoncer l'arrivée d'une garnison, 32.
LOUIS XII (Lettres de) relatives à l'évêché de Lectoure; communiquées par M. Métivier, 20.
LOUIS XIII. Lettre à M. Dandelot, 135, 197. — Autre lettre, 267.
LOUIS XV. Billet à Marie Leczinska, 287.
LOUIS (dauphin). Billets à Marie Leczinska, 287.
LOUISE DE SAVOIE, mère de François Ier. Lettre à Louis d'Hallewin pour lui annoncer la victoire de Marignan, 44. — *Idem* aux habitants de Péronne pour leur annoncer la captivité de son fils, 45.
LUYNES (DE). Indication de documents historiques lui appartenant, 196.

M

MAGNIN. Chargé avec M. Hauréau de la publication de la 2e série des Mélanges, 15, 67. — Rapport sur le projet de réimpression de la grammaire française de Palsgrave, 36, 38. — Annotation d'un billet de M. de Harlay, 176. — Discours prononcé à l'inauguration de la statue de du Cange, 212.
MAINTENON (Mme DE). Lettre au curé de Fontainebleau, 197.
MARCADE (Ustasse), etc. Auteur présumé de la Vengeance de J. C. 203.
MARGRY. Rapports sur ses recherches relatives à l'Amérique du Nord, 132. — Remercîments, 204. — Envoi de documents, etc., 265.
MARIE DE MÉDICIS. Lettre à M. Dandelot, 135, 197. — Dépenses faites par elle à Toulon. Voir ce mot.
MARIE-JOSÈPHE de Saxe (dauphine). Lettres, 196.
MARIE LECZINSKA. Lettres, 196.
MARIONNETTES de la foire Saint-Germain. Document qui les concerne, 176.
MARTINI (Mémoire en faveur du docteur), etc. 267.
MAS. Proposition de publication, 265.
MAS-LATRIE (DE). Proposition de publication, 164. — Demande de mission, 165. — Observations au sujet des actes de Perpignan, 264.
MATHON. Communication, 37.
MAUBOURGUET (Coutumes de la ville de), 202.
MAURICE le Savant (landgrave de Hesse). Lettres, 263.
MAYENNE (Duc DE). Lettre aux maire, etc. d'Autun, 198.
MAZARIN (Lettres de) relatives à l'action de la France sur le traité de Westphalie. Proposition de publication, 263.
MÉLANGES historiques. Nouvelle série. Commission chargée de diriger la publication, 15. — Arrêté qui en charge MM. Hauréau et Magnin, 67. — Demande d'un plan pour cette publication, 68. — Rapport de M. Hauréau; adoption du plan, 102.
MÉLICOCQ. Voir *Fons-Mélicocq (De la)*.
MÉMOIRES sur le diocèse de Condom. Cartulaire ainsi nommé, 198, 202.
MÉTIVIER. Communication de lettres de Louis XII, 20.
MEYER (Maurice). Nommé correspondant, 161, 163.
MICHELANT. Proposition de publication, 259.
MIÉLOT (J.). Auteur d'une traduction de la légende de saint Fursy, 134.
MIGNET. Rappel du projet de publication du Trésor des chartes, 15. — Proposition de publier les extraits des anciens procès-verbaux, 69. — Rapport sur les relations des ambassadeurs florentins, 130. — *Idem* sur les correspondances de Calvin et de Théodore de Bèze, 133.
MINISTRE de l'intérieur de Belgique. Hommage, 69.
MONITOIRE du Saint-Office, en Catalogne, 267.
MONMERQUÉ. Rapports sur la proposition de M. Margry, 193, 204.
MONTAUBAN. Règlement pour la défense et l'approvisionnement de cette ville, 166.
MONTLAUR (Eugène DE). Nommé correspondant, 161, 163.
MONTRES et revues du XVe siècle, 203.
MORANGIÈS. Communication, 197.
MORÉE. Voir *Recueil de documents originaux relatifs à l'histoire des établissement français en Morée, etc.*
MORICE (Dom). Lettre, 197.

N

NAUDET. Hommage, 199.
NORD (Archives du département du). Extrait d'un rapport de M. le Glay sur leur situation au 1er septembre 1848, 16, 17. — *Idem*, au mois d'août 1849, 268.

Note sur M. Pierre Varin, 127.
Notice sur l'application des études étymologiques en Roussillon, 199.
—— sur MM. Letronne et Varin. Proposition d'en publier une, 195.
Nourin (abbé de Saint-Antonin). Voir *Charte de l'abbé de Saint-Antonin.*
Noyon. Lettres qui octroyent sa capitainerie, etc. 30. — Histoire du protestantisme dans cette ville, 168.

O

Œuvres de Chrestien de Troyes. Voir *Chrestien, etc.*
Offices claustraux des moines de Saint-Oyan, 226.
Opuscules historiques. Voir *Analecta.*
Organisation du Bulletin des comités. Voir *Bulletin des comités historiques.*
Ormesson (André-Lefèvre d'). Proposition d'extraits de ses mémoires, 134. — Envoi, 197. — Demande de nouveaux extraits, 201.
Ormesson (Olivier Lefèvre d'). Voir *Journal d'Olivier, etc.*
Ortigues (Joseph d'). Proposition de publier un choix de lettres de Peiresc, 163.
Ouvrages offerts au comité, 16, 37, 69, 135, 168, 199, 204, 261, 267.

P

Palsgrave (Grammaire de). Voir *Esclaircissement de la langue françoyse.*
Pamiers (Priviléges octroyés aux habitants de), 34.
Pâris (Louis). Communications, 149, 150, 168.
Parlement d'Aix (Arrêt du), qui prescrit la prestation de serment de vivre et mourir dans l'église romaine, 167.
Pastoret (De). Nommé membre du comité, 98, 162.
Peigue. Hommage, 261.
Peiresc (Lettres de). Proposition d'en publier un choix, 163. — Demande d'un plan plus précis, 164.
Pelet (Le général). Hommages, 16, 135,
Perceval. Poëme de Chrestien de Troyes, 259, 262. — Indication du meilleur manuscrit, 263.
Péronne. Lettres aux habitants de cette ville, 29, 31, 32, 45, 47, *idem.* 48. — Histoire du protestantisme dans cette ville, 168.
Picardie. Voir *Inscriptions et épitaphes, etc.*
Piérangéli. Communication, 198.
Plaintes et doléances de la ville de Provins aux états généraux d'Orléans, 267, 271.
Pocquet (L'abbé) Communication, 267.
Poitiers. Documents relatifs à l'artillerie de cette ville, 219, 284.
Polain. Communication, 144.
Pont-à-Veudin (Documents relatifs à la commune de). Rapport de M. Natalis de Wailly, 34.
Pontoise (Chartes concernant), 197.
Prémontré (Abbaye de). Dissertation paléographique sur son cartulaire, 165.
Prétendant (Le). Lettres, 196.
Prignano. Auteur de l'*Historia familiarum normannarum,* 258.
Procès-verbal de ce qui s'est passé à Uzerche pour l'exécution d'un édit de Henri II, 166.
—— de l'élection des députés de Reims pour les états généraux d'Orléans, 150.
—— des dégâts commis par les réformés dans le diocèse d'Aire, 167.
Procès-verbaux des séances des comités historiques depuis leur institution. Proposition de les publier; adoption, 69. — Arrêté qui ordonne l'impression, 67, 97. — Rapport de M. de la Villegille, 103.
—— des séances du comité des monuments écrits. Voir *Séances du comité, etc.*
Protestantisme (Histoire du) à Béthune, Noyon et Péronne, 168.

Q

QUESNET (Édouard). Communication, 198.

R

RAMBURES. Voir *Complot formé par des officiers du régiment de.*

RAPPORT à M. le ministre, etc. sur la situation des travaux historiques au 1er janvier 1849, 4. — Omission signalée, 266.

—— de Jean d'Albret au roi de Navarre sur le combat de Renty, et sur la défaite de Pierre Strozzi en Toscane, 186.

—— de M. Magnin sur le projet de réimpression de la grammaire française de Jehan Palsgrave, 38.

—— de M. Monmerqué, etc. sur la publication proposée par M. Margry, 167.

—— des délégués de la ville d'Amiens, d'un voyage fait en cour pour ne pas jurer les articles de la ligue, 136, 204.

—— sur l'administration municipale de la ville d'Avignon depuis le XIIe siècle. Rapport de M. Varin, 35.

RECUEIL d'actes des XIIe et XIIIe siècles en langue romane-wallone. Voir *Actes des XIIe et XIIIe siècles, etc.*

—— de documents inédits pour servir à l'histoire des établissements français dans l'Amérique du Nord. Rapport de M. Margry sur ses recherches, 132. — *Idem* de M. Monmerqué, 198, 204.—Délibération du comité, 208.

—— de documents originaux relatifs à l'Histoire des établissements français en Morée, etc. — Proposition de le publier, 164. — Demande de mission à cet effet, 165.

RECUEIL de lettres de Calvin. Voir *Correspondance historique de Calvin.*

—— d'inscriptions romaines découvertes sur le sol de la Gaule. Voir *Inscriptions romaines, etc.*

REDET. Communications, 219, 284.

REIMS. Voir *Articles à proposer, etc.* et *Procès-verbal de l'élection de, etc.*

RELATION de la mort de Charles du Fresne du Cange, 76-79.

RELATIONS des ambassadeurs de la république de Florence. Proposition de les publier; rapport de M. Mignet, 130, 194.—Annonce de pièces, 260.

RENARD DE SAINT-MÂLO. Communication, 199.

RÉNIER (Léon). Proposition de publication, 264.

RÉPUBLIQUE chrétienne (Lettres relatives au projet de) attribué à Henri IV. Proposition de publication; demande de plus amples renseignements, 263.

RÉVOLUTION française (Histoire politique et administrative de la). Proposition de publier des documents propres à la faire connaître, 265.

RICHELIEU (Lettres de), 196.

—— (Cardinal de). Voir *Correspondance du cardinal de Richelieu.*

ROBERT. Communication, 203.

RODOLPHE (L'empereur). Lettres, 263.

ROSNY (Lucien DE). Communication, 261.

S

SAINT-ANTONIN (L'abbé de). Voir *Charte de l'abbé de.*

SAINT-BERTIN. Voir *Joueurs de personnages.*

SAINT-CLAUDE. Ancien nom de cette abbaye, 226.

SAINT-CLOUD (Chapitre de). Voir *Cartulaire du chapitre de Saint-Cloud.*

SAINT-CORNEILLE. Chartes concernant cette abbaye, 197.

SAINT-ÉTIENNE-DU-MONT. Chartes concernant cette église, 197.

SAINT EUTROPE, évêque d'Orange. Sa vie, par Vérus, 51.

SAINT FURSY. Voir *Légende de saint Fursy.*

SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS. Perte des ma-

nuscrits de cette abbaye, moins considérable qu'on ne le croit, 264.
SAINT-LUCIEN. Notice sur cette abbaye, 199.
SAINT-MARTIN-D'AUCHY. Extrait de déclaration de dénombrement de cette abbaye, 37.
SAINT-OYAN. Ancien nom de l'abbaye de Saint-Claude, 226.
SANTERRE. Communication, 34.
SAVIGNY. Voir *Cartulaire de Savigny*.
SAXE (Maréchal de). Lettres, 196.
SÉANCES du comité des monuments écrits. 1848, 26 décembre, 14. — 1849, 5 février, 34. — 5 mars, 68. — 2 avril, 98. — 7 mai, 129. — 4 juin, 161. — 2 juillet, 193. — 6 août, 200. — 24 septembre, 258. 12 novembre, 262.
SOUBISE. (Lettres de), 196.
SOULTRAIT (G. DE). Hommage, 16.
STATUTS de Charles II, roi de Sicile, etc. 165.
STROZZI (Pierre). Procuration donnée par lui, etc. pour prendre possession de la ville de Belleville, 266.

T

TAILLANDIER, nommé membre du comité, 129, 200.
TAILLIAR. Proposition de publication, 37.
TARANNE. Chargé avec M. de la Villegille de la publication des anciens procès-verbaux, 69, 98. — Annotation de l'extrait des registres de l'Hôtel de ville de Toulouse, 70.
TARTAS (Fors et coutumes de la ville de), 202.
THÉODORE DE BÈZE. Voir *Bèze*.
THIERS. Voir *Lettres de J. B. Thiers, etc.*
THOMAS DE CANTIMPRÉ. Auteur de *Vita beati Joannis*.
TOULON. Ordre d'y lever un contingent de quatorze hommes, etc. 167. — Délibération du conseil général, 267. — Comptes de dépenses pour le débarquement de Marie de Médicis, etc. 267.
TOULOUSE (Extraits des registres de l'Hôtel de ville de), 70.
TRAITÉ de prononciation française au XIVe siècle pouvant servir d'appendice à la grammaire de Palsgrave, 102, 131.
TRAVAUX du comité, 14-16, 34-44, 68-70, 98-103, 129-135, 161-168, 193-209, 258-268.
—— historiques. Rapport sur leur situation au 1er janvier 1849, 4. — Proposition de M. Beugnot touchant l'impulsion qu'ils devraient recevoir du comité, 15.
TRÉSOR de Brunetto Latini. M. Libri reste chargé de sa publication, 132.
—— des chartes. Ancien projet de publication rappelé; renvoi à une commission, 15. — Rapport de M. de Wailly; proposition d'en publier seulement un inventaire, 99, 130.
TRIANON (Chartes concernant), 197.
TRIDON (L'abbé). Hommage, 268.

U

UNIVERSITÉ de Toulouse. Faculté de droit; sa détresse, 70.
USTASSE MARCADE. Voir *Marcade*.
UZERCHE. Voir *Procès-verbal de ce qui s'est passé à Uzerche, etc.*

V

VALLET. Communications, 134, 266.
VALOIS (Lettres des derniers), 196.
VARIN. Rapport sur un envoi de M. Chambaud, 35. — Notes sur la vie de saint Eutrope, 51. — Rapport sur la composition du Bulletin, 102. — Annotation de la lettre critique d'Abbon de Fleury, 115. — Rapport sur le

Cartulaire de Savigny, 162. — Mort de M. Varin; notice sur lui, 127.

VAUCLUSE (Rapport de M. Chambaud, sur l'ancienne organisation municipale du département de), 134.—Voir aussi *Avignon.*

VENDÔME (Duc DE). Voir *Charles.*

VENGEANCE de Jésus-Christ. Jeu de personnage, 203.

VERSUS Lethaldi monachi de quodam piscatore quem ballena absorbuit, 178.

VERSUS Gisleberti, abbatis Aureæ Vallis, de Eucharistia, 281.

VÉRUS, évêque d'Orange. Vie de saint Eutrope, 51.

VIE de saint Eutrope, évêque d'Orange, 51.

VILLEGILLE (DE LA). Chargé avec M. Taranne de la publication des anciens procès-verbaux, 98. — Rapport sur le travail préparatoire de cette publication, 103.

VIRAC. Communication, 199.

VITA beati Joannis, primi abbatis Cantipratensis, par Thomas de Cantimpré. Comprise dans le projet de publication des *Analecta nova, etc.* 35.

W

WAILLY (Natalis DE). Rapports sur des communications, 34.—Rapport sur la proposition de M. Beugnot, touchant l'impulsion à donner aux travaux historiques, 98.—*Idem,* sur le projet de publication du Trésor des chartes, 99, 130.

WALCKENAER. Rapports au nom de la commission des correspondants, 69, 163.

WALLONE (Langue romane-). Voir *Actes des XII*e *et XIII*e *siècles en langue, etc.*

WALTER DE BIBELSWORTH. Auteur d'un recueil de mots et de phrases en vers français, etc. 131.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

